Département de la Côte d'Or

Commune de SEMUR-EN-AUXOIS

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

MISE A JOUR

DE LA SERVITUDE PM1 REGLEMENT PPRI MODIFIE

Déposé en Sous-préfecture le

Envoyé en préfecture le 07/09/2020

Reçu en préfecture le 07/09/2020

Affiché le

ID : 021-212106033-20200907-2020_154-AR

Arrêté de mise à jour du PLU
en date du - 7 SEP. 2020

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 7 * 21140 *

Le Maire
Catherine SADON

Commune de
SEMUR-EN-AUXOIS

Département de la Côte d'Or

ARRETE

Arrêté n° 2020 - 154
METTANT A JOUR LES ANNEXES DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE LA COMMUNE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le Maire de Semur-en-Auxois,

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60, R.313-17 et R.153-18 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable créé et délimité par arrêté ministériel du 29 décembre 1998 ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 février 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°602 du 12 juin 2020 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRI) sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2020 prévoit, en son article 4, que le PPRI modifié qui vaut servitude d'utilité publique, doit être annexé au PSMV de la commune de Semur-en-Auxois ;

Considérant que la modification du contenu des annexes du PSMV s'effectue par la mise à jour de ce document ;

ARRETE

Article 1 - Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Semur-en-Auxois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la servitude PM1 résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifiée doit être insérée dans les annexes du PSMV.
A cette occasion, le règlement du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations par débordement de l'Armançon de la commune de Semur-en-Auxois est modifié.

Cette mise à jour consiste à modifier le règlement sur les points suivants :

- la mise à la cote de référence des projets nouveaux,
- la limitation de l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain située en zone inondable,
- le changement d'affectation de biens existants.

Envoyé en préfecture le 07/09/2020
Reçu en préfecture le 07/09/2020
Affiché le
ID : 021-212106033-20200907-2020_154-AR

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur le règlement modifié qui annule et remplace le règlement littéral du PPRI approuvé le 31 décembre 2009. Ce règlement est tenu à la disposition du public à la mairie et à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 - La copie du présent arrêté est adressée à Madame la Sous-Préfète de Montbard.

A Semur-en-Auxois, le - 7 SEP. 2020

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 7 21140

Le Maire,

Catherine SADON

Envoyé en préfecture le 07/09/2020

Reçu en préfecture le 07/09/2020

Affiché le

ID : 021-212106033-20200907-2020_154-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, les articles L 123-1 à L 123-19 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 et les articles R 123-1 à R 123-27;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 526 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de la Brenne sur le territoire de la commune de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de l'Armançon sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 534 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de la Brenne et de l'Oze sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes ;

VU la décision n° F-027-19-P-0030 du 30 avril 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification des PPRNI des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

CONSIDERANT que les règlements littéraux actuels des trois PPRNI édictent quelques dispositions analogues inadaptées, au regard des réglementations habituellement mises en œuvre dans les PPRNI côte-d'oriens ou nationaux, qui se révèlent être particulièrement bloquantes pour certains projets ne menaçant pas le champ d'expansion des crues.

Ces dispositions concernent les points suivants :

- la mise à la cote de référence des bâtiments autorisés qui ne peut se faire que sur vide-sanitaire inondable ou sur pilotis. L'usage éventuel de remblais, limités à l'emprise et à l'accès du bâtiment, n'est donc pas autorisé pour des projets de grande dimension qui éprouvent parfois d'importantes difficultés techniques et financières pour respecter la règle en vigueur, et qui sont par ailleurs soumis au principe strict de compensation du volume soustrait à la crue dès lors qu'ils atteignent ou dépassent le seuil de 400 m² d'emprise au sol conformément à la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement).
- la limitation d'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain (coefficients de 30 % pour les habitations et de 40 % pour les activités économiques et de service) en zone bleue, qui s'impose de fait aux projets édifiés sur pilotis puisque la définition d'emprise au sol inscrite aux PPRNI est basée sur celle de la réglementation d'urbanisme qui raisonne en terme de surface projetée quand bien même certaines de ces surfaces n'entravent pas le libre écoulement de l'eau en cas de crue.
- le changement d'affectation d'un bien existant qui est actuellement interdit en zone bleue, alors qu'il est autorisé en zone rouge lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.

CONSIDERANT que ces dispositions concernent majoritairement la zone bleue des PPRNI qui couvre des secteurs déjà urbanisés exposés à un risque faible ou modéré d'inondation ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRNI approuvés puisqu'elles ne conduiront pas à augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, approuvés par arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2009.

Article 2 : Nature de la modification

La modification porte sur l'adaptation mineure des règlements écrits des trois PPRNI afin de mettre en cohérence les règles relatives aux techniques de mise à la cote de référence des projets nouveaux (admission de remblais comme mode de mise à la cote, sous conditions), à la limitation d'emprise au sol des constructions (prise en compte des pilotis dans le calcul du coefficient limitatif en zone bleue) et au changement d'affectation de biens existants (admission en zone bleue, sous conditions) avec les prescriptions usuellement énoncées dans les autres PPRNI du département, tout en restant dans une stricte logique de préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

Article 3 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (DDT 21 – Service de l'Eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON cedex) est chargée de l'instruction du projet de modification des trois Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 30 avril 2019 annexée au présent arrêté, la modification des PPRNI des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I[er] du code de l'environnement.

Article 5 : Concertation et association

Les modalités de la concertation et de l'association relatives à la procédure de modification des trois PPRNI sont définies comme suit :

- Une réunion conjointe d'information et d'échanges avec les communes de Montbard, Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes, les communautés de communes du Montbardois, des Terres d'Auxois, du Pays d'Alésia et de la Seine, et le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de l'Auxois Morvan.

- Une consultation officielle des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes sur le projet de PPRNI modifié qui concerne chacune d'entre elles. Cette consultation sera réalisée pour une durée de 1 mois à compter de la réception de la saisine. Tout avis non exprimé à l'issue de ce délai sera réputé favorable.

Article 6 : Mise à disposition

Le dossier de PPRNI modifié de chaque commune sera mis à la disposition du public pour une durée de 31 jours du 8 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus :

- dans les mairies de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : http://www.cote-dor.gouv.fr (rubriques politiques publiques – risques majeurs, naturels et technologiques – consultations et enquêtes publiques – consultations)

Pendant la durée de mise à disposition, le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ou par voie dématérialisée à ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr en indiquant « en objet : PPRNI modifié ».

Article 7 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes du Montbardois, des Terres d'Auxois, du Pays d'Alésia et de la Seine, et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le Bien Public, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera affiché, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, en mairies de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, ainsi qu'aux sièges

de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, les présidents des communautés de communes du Montbardois, des Terres d'Auxois, du Pays d'Alésia et de la Seine, et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification des plans de prévention des risques naturels d'inondation des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-lès-Laumes

n° : F-027-19-P-0030

Décision n° F-027-19-P-0030 en date du 30 avril 2019
Formation d'Autorité environnementale

Décision du 30 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-19-P-0030 relative à la modification des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes, approuvés le 31 décembre 2009, reçue le 20 mars 2019 de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-D'Or ;

Considérant les caractéristiques des plans à modifier :

- qui concernent les risques d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau) des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes, incluses dans le bassin versant Seine-Normandie, plus particulièrement dans le sous-bassin de la Brienne et de l'Armançon ;
- qui prennent en compte comme phénomène de référence, pour les communes de Montbard et Venarey-Lès-Laumes la crue centennale et, pour la commune de Semur-en-Auxois, la crue de mai 1856 (plus forte crue connue) ;
- qui ont pour objet la modification des règlements des trois PPRI, plus restrictifs que ceux des autres PPRI du département, dans des situations pourtant analogues ;
- qui modifient les règlements (et non les cartographies des PPRI) sur les points suivants :

    1. Permettre, en zone bleue et en zone rouge, la mise à la cote de référence des projets nouveaux en autorisant l'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse des constructions lorsque les solutions techniques de vide-sanitaire inondable ou de pilotis sont difficilement concevables (techniquement et financièrement) ; en zone rouge, seules sont autorisées les extensions limitées à 20 m² d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique ;
    2. Introduire en zone bleue une règle spécifique pour les projets édifiés sur pilotis qui stipule que seule l'emprise au sol des pilotis est prise en compte dans le calcul de la limitation de l'emprise au sol ;
    3. Admettre en zone bleue le changement de destination d'un bien existant, hors création de nouveaux établissements sensibles, un tel changement étant admis en zone rouge, lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien :

- pour les projets ayant pour conséquence une réduction de la vulnérabilité (ex : transformation d'une habitation en commerce ou en bureau) ;
- pour les projets conduisant à une augmentation de vulnérabilité, sous réserve du respect de la prescription de rehausse du niveau de 1er plancher à la cote de référence, ou à défaut, de la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau lorsque la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

Considérant les caractéristiques des incidences des plans et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la cartographie des PPRI ne sera pas modifiée ;
- le maintien de la règle de limitation de l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain (qui est limitée à 30 % pour les habitations et à 40 % pour les activités économiques et de service) ;
- les communes concernées comptent respectivement (recensement 2015) : Montbard, 5391 habitants, Semur-en-Auxois, 4124 et Venarey-Lès-Laumes, 2901 et s'inscrivent dans un mouvement de baisse de population depuis le recensement de 2010, -3,3 % à Montbard, -1,7 % à Semur-en-Auxois et -1,6 % à Venarey-Lès-Laumes ;
- sont concernés :
  - Montbard : 5 % des logements, environ 60 entreprises, quelques établissements sensibles (hôpital, écoles, gendarmerie, centre de secours), et certaines voies ;
  - Semur-en-Auxois : 2% des logements, une entreprise, aucun établissement sensible, des voiries ;
  - Venarey-Lès-Laumes : 13 % des logements, la mairie, gendarmerie, centre de secours et camping ;
- les modifications proposées ne sont pas susceptibles de générer des impacts négatifs significatifs prévisibles sur l'environnement ; l'impact réglementaire de la première modification introduite devrait en effet être limité, les projets prévoyant des surfaces construites et remblayées en zone inondable de plus de 400 m² étant soumis au principe de compensation à 100 % du volume soustrait à la crue ; la seconde modification est de nature à inciter le recours aux pilotis plutôt qu'aux remblais ; enfin les prescriptions imposées pour la 3ème modification sont de nature à garantir une cohérence entre la zone bleue et la zone rouge et n'aggrave pas le risque.

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification des plans de prévention des risques naturels des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-D'Or le 20 mars 2019, n° F-027-19-P-0030 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 30 avril 2019,

Pour le président de la formation d'autorité
environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation,

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations par débordement de l'Armançon de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS

Règlement modifié

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 602 du 12 juin 2020

Le Préfet,

B. Schmitt

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 2
1-1 : Champ d'application..... 2
1-2 : Autres réglementations en vigueur..... 3
1-3 : Effets du P.P.R..... 3
1-4 : Crue de référence..... 6
1-5 : Glossaire..... 6
1-6 : Liste des établissements sensibles..... 10
2 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE..... 11
2-1 : PROJETS NOUVEAUX..... 11
2-1-1 : INTERDICTIONS..... 11
2-1-2 : AUTORISATIONS..... 12
2-1-3 : PRESCRIPTIONS..... 15
2-2 : BIENS EXISTANTS..... 15
2-2-1 : INTERDICTIONS..... 15
2-2-2 : AUTORISATIONS..... 15
2-2-3 : PRESCRIPTIONS..... 16
3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE..... 17
3-1 : PROJETS NOUVEAUX..... 17
3-1-1 : INTERDICTIONS..... 17
3-1-2 : AUTORISATIONS..... 17
3-1-3 : PRESCRIPTIONS..... 20
3-2 : BIENS EXISTANTS..... 21
3-2-1 : INTERDICTIONS..... 21
3-2-2 : AUTORISATIONS..... 21
3-2-3 : PRESCRIPTIONS..... 22
4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE..... 23
4-1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES.... 23
4-1-1 : Plan communal de sauvegarde..... 23
4-1-2 : Dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)..... 23
4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation..... 23
4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues..... 24
4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements..... 24
4-1-6 : Exploitants de réseaux..... 25
4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement..... 25
4-1-8 : Aires de stationnement..... 25
4-1-9 : Terrains de camping..... 25
4-1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J *(voir 1.6)*..... 26
4-2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES..... 26
4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés..... 26
4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés..... 28
4-2-3 : Bâtiments stratégiques et établissements sensibles..... 29
4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ... 32
POUR L'HABITAT
4-3-1 : Mesures obligatoires..... 32
4-3-2 : Mesures recommandées..... 33
4-4 : MESURES RECOMMANDÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES..... 35
4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION..... 35

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire de la commune de **SEMUR EN AUXOIS** délimitées par les plans du présent plan de prévention des risques.

Le P.P.R. délimite les zones exposées aux risques (zones de danger) et réglemente les constructions, les ouvrages, les aménagements et les exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Les interdictions ou prescriptions relatives à la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation si les modes d'occupation ou d'utilisation des sols envisagés peuvent être autorisés.

Il délimite et réglemente les zones de précaution qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et prévoit des mesures d'interdictions ou des prescriptions.

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

ENJEUX ALÉA	Zones pas ou peu urbanisées	Zones moyennement urbanisées (type lotissement)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge

ANALYSE DES ALÉAS

Code de l'environnement Article L 562-1	Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Zone dite « de danger »	Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé.	Rouge
		Peu ou pas urbanisé.	
Zone dite « de précaution »	Aléa faible et moyen	Densément ou moyennement urbanisé.	Bleu
		Peu ou pas urbanisé.	Rouge

Le présent règlement reprend les mesures applicables aux biens existants et aux projets en zone rouge ou bleue concernant la création, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du P.P.R. ou à venir et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Articles L. 562-1, L. 562-8, R. 562-3, R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent être regroupées suivant trois principaux objectifs :
- **Améliorer la sécurité des personnes.**
- **Limiter les dommages aux biens.**
- **Faciliter le retour à la normale.**

1-2 : Autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

1-3 : Effets du P.P.R.

En matière d'urbanisme, le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un P.L.U. a été approuvé, les dispositions du P.P.R. approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un P.P.R. ou d'un P.L.U. s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (paragraphe 4-3-1). **Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.**

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

À défaut de mise en oeuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En matière d'assurance, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un P.P.R. ou non.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article L. 125-1 du code des assurances, le non-respect des délais dans la procédure d'instruction des P.P.R. (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Ainsi, «dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise.
- Troisième constatation : doublement de la franchise.
- Quatrième constatation : triplement de la franchise.
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels».

Lorsqu'un P.P.R. existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan».
Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde éventuellement rendues obligatoires par le plan. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R 562-5 III du code de l'environnement).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R. ne se conforme pas aux prescriptions du P.P.R., l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du P.P.R. en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer, lors du renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (B.C.T.), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (article L. 480-4 du code de l'urbanisme).

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que : «le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme».

En matière d'information, l'article L. 125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un P.P.R. approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le P.P.R.I. peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues (article R. 562-10 du code de l'environnement).

Le P.P.R.I. peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

1-4 : Crue de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
La crue de référence prise en compte dans le règlement est une crue centennale théorique.

La vallée de l'Armançon a connu des crues de temps de retour supérieur à 100 ans en 1866 et 1877 et inférieur à 100 ans en 1910, 1973, 1981, 1988 et 2001.

Afin de faciliter l'exploitation du document, les profils représentant *la crue de référence* sont à reporter perpendiculairement au champ d'inondation de l'Armançon.

Pour les projets nouveaux, la cote réglementaire servant à délimiter le niveau du premier plancher sera calculée par interpolation linéaire entre deux profils en travers les plus proches.

La cote réglementaire est alors fixée au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Cette marge supplémentaire tenant compte d'éventuelles erreurs topographiques.

1-5 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

Affouillement des fondations : Érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aléas : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement d'un bâtiment existant : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable.

Amont : dans le sens d'écoulement des eaux, c'est la partie située avant le point considéré.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.

Annexe à une construction : au sens du présent plan, il s'agit de constructions (abris de jardins, abris à bois, piscines hors sol,…) de taille réduite. Les annexes à la construction font partie des extensions et à ce titre, sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.

Aval : dans le sens d'écoulement des eaux, c'est la partie située après le point considéré.

Batardeau : dispositif amovible destiné à constituer un barrage provisoire à la montée des eaux.

Caravane : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champs d'expansion des crues : il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Une accumulation de remblai dans ces zones entraîne des débordements supérieurs à ce qui pourrait être attendu en aval. Il est donc important de les protéger.
Ce sont des zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et péri-urbains, terrains de sports, parcs de stationnement, cimetières…

Changement d'affectation : au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment en transformant par exemple un bâtiment d'activité en habitations ce qui aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité.

Constructions à usage d'activités et/ou de services : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc…

Constructions à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc…

Constructions à usage d'habitation : constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant une ou plusieurs habitations, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.
Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Constructions ou établissement recevant du public : constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Crue de référence : c'est la crue dite «centennale» qui a été modélisée et cartographiée pour le présent P.P.R.. Une crue centennale a un risque sur cent de se reproduire tous les ans.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine… susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc…

Espaces de plein-air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.

Espace refuge : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…).

Établissement sensible : les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise (cf. liste paragraphe 1-6 du règlement).

Extensions : au sens du présent plan, la notion d'extension regroupe toutes les constructions créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, garages, terrasses, auvents,…).

Gestion de crise : lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les plans particuliers d'intervention, plans

d'urgence et plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le P.P.R. aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Laisses de crues : trace visible des plus hautes eaux atteintes par la crue et matérialisée généralement par un repère.

Lits : le lit mineur, moyen et majeur définissent le lieu de vie du cours d'eau.
Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire de la rivière.
Le lit moyen est l'espace inondé par les crues fréquentes (période de retour de 1 à 10 ou 15 ans). L'inondation submerge les terres bordant la rivière et s'étend dans le lit moyen.
Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100 ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.
Le lit majeur mesure de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Il fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe donc dans la rivière elle-même.

Mitigation : réduction de la vulnérabilité.

NGF : repère d'altitude du Nivellement Général de la France.

Nivellement : action de mesurer les différences de hauteur, ou de déterminer un ensemble d'altitudes.

Photogrammétrie : Nivellement du sol réalisé par avion.

Plancher : niveau minimal fini des constructions quelles que soient leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.

Remblai : masse de terre rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Résidence mobile de loisirs : sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Temps de retour : nombre de fois où l'événement se produit dans un temps donné.

Vulnérabilité : c'est la résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne à un événement. Elle exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel. C'est aussi augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activités en habitations correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

1-6 : Liste des établissements sensibles

- Les immeubles de grande hauteur définis par l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Les établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- Les établissements hospitaliers et sociaux.
- Les centres de détention.
- Les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, centre décisionnel, centre de gestion de crise.
- Les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les stations-service, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- Les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne dite «SEVESO» n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- Les dépôts de gaz de toute nature.
- Les E.R.P. de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et O (hôtels et pensions de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).
- Un centre d'accueil permanent recevant des personnes à mobilité réduite.

2 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :
- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à un mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens. Ces secteurs d'aléas forts traduits en zone rouge sur la carte réglementaire correspondent aux zones dites «de danger».
- soit à une zone où il s'agit de préserver les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document (article L. 562-8 du code de l'environnement). Ces secteurs de champs d'expansion ou d'écoulement des crues traduits en zone rouge sur la carte réglementaire correspondent aux zones dites «de précaution».

Les objectifs sont :
- la limitation d'occupation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'expansion,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions : voir chapitre 2-1-2.

2-1 : PROJETS NOUVEAUX

2-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2-1-2 dont :

- **La création** de nouveaux logements.
- **La création des établissements sensibles.**
- **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes.
- **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.
- **Les changements** d'affectation augmentant la vulnérabilité.
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transports autorisés.

• **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

• **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe 2-1-2.

2-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

• **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité.

• **Une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.I.).

• **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

• **La surélévation** des constructions à usage d'activités et/ou de services existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **La surélévation** des établissements recevant du public (E.R.P.) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
L'emprise au sol des constructions autorisées par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone rouge sera au plus égale à 20 %.

• **Les reconstructions**, si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

• **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.

• **Les constructions, les installations et les équipements de service public** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces constructions, installations, équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et aucun accueil au public.

Sont admis :

• **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues.

• **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes**.

• **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

• **Les haies.**

• **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.).

• **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

• **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

• **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs sous tente (hors caravanes et résidences mobiles de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.

• **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

• **Les travaux d'infrastructures publiques** (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) **ou portuaires** (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous cinq conditions :
1) leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
2) il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation,
3) le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
4) les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
5) la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

• **La réalisation d'espace de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
* les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à un mètre,
* l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone inondable ne dépasse pas 50 m²,
* le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
* les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

• **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve de :
* ne pas créer de niveau enterré,
* de ne pas remblayer,
* d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de stockage et de traitement des eaux,
* de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
* de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
* de respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8.

• **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

• **Les piscines** enterrées.

2-1-3 : PRESCRIPTIONS

• **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable,** doit comporter des cotes en trois dimensions (article R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système nivellement général de la France ("cotes NGF").

• **Les travaux admis au paragraphe 2-1-2** doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
* pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis. L'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse est uniquement autorisé pour les bâtiments pour lesquels le porteur de projet apporte la démonstration de l'impossibilité technique et financière de construire selon les deux autres techniques précitées.
* les remblais éventuels seront limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement, avec une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

2-2 : BIENS EXISTANTS

2-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2-2-2.
• **Les changements d'affectation** des pièces situées sous la cote de référence sauf si le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.
• **Les remblaiements**.
• **La création de nouveau logement**

2-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2-2-3.

• **Les reconstructions des bâtiments d'activités industrielles artisanales et commerciales et des bâtiments et équipements sportifs** au-dessus de la cote de référence, sans création de logements sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du

nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

• **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments (notamment les aménagements internes sans augmentation de la vulnérabilité, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

• **L'aménagement dans le volume existant** des constructions à usage de **logement, d'hébergement ou de constructions type commerce et/ou services** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2-2-3 : PRESCRIPTIONS

• Les travaux admis au paragraphe 2-2-2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
* il n'y aura pas de changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité,
* des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),
* les emprises des puits artésien et forages seront matérialisées,

3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées. Ces zones d'aléa faible ou moyen correspondent aux zones dites «de précaution».

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions ***(voir chapitre 3-1-2).***

3-1 : PROJETS NOUVEAUX

3-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3-1-2 dont :

- **La création** d'établissements sensibles.

- **La création** de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.

- **La création** de sous-sols enterrés (plancher sous le terrain naturel).

- **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

- **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.

- **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transports autorisés.

- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

3-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **L'extension** des établissements sensibles.

- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.

- **La création** et l'extension de constructions à usage d'habitation et de stationnement. Le premier plancher sera réalisé au niveau de la cote de référence.

Toutefois **lors d'extension d'un bâtiment, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20 % de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable pour les activités, ou à 20 m² de l'emprise au sol pour les habitations (hors pièce de sommeil) ou stationnement, sera réalisable.

- **Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants.

- **La création** de nouvelles aires de stockage si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et sous réserve de mesures compensatoires. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m².

- **La création** et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, …).

- **L'extension des constructions** existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **La création** et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
Par ailleurs, sur un site industriel existant **(servant au stockage)**, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du premier plancher pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

- **Les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.

- **L'extension** de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).

- **Les installations d'épuration** si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable, et sous réserve que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**

- **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre.

• **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la prévision d'alerte aux crues.

• **Les parcs de stationnement non souterrains**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
* de ne pas remblayer,
* lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
* de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
* de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
*de respecter les dispositions du paragraphe 4-1-7.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine)ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

• **Les réalisations** d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
* l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 50 m^2,
* le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
* les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

• **Les constructions annexes à des habitations** (sur la même unité foncière) existantes antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I., mais **non contiguës** à celle-ci, et dont le premier plancher sera situé au niveau du terrain naturel telles que les abris de jardin (à condition de les ancrer au sol).

• **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m^2) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

• **L'extension** des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes (à l'exception des résidences mobiles de loisirs) dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.

• **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

• **Les travaux d'infrastructures publiques** les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins

exposés ou portuaires (transport et réseaux divers) les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes sous quatre conditions :
* leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
* le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
* les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
* la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3-1-3 : PRESCRIPTIONS

• **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

• Les travaux admis au paragraphe 3-1-2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
* pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis. L'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse est uniquement autorisé pour les bâtiments pour lesquels le porteur de projet apporte la démonstration de l'impossibilité technique et financière de construire selon les deux autres techniques précitées.
* les remblais éventuels seront limités à l'emprise et aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement, avec une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

• L'aménagement de nouveaux emplacements (toile de tente, caravane, résidence mobile et habitation légère de loisirs) pour les campings situés en zone bleue, pourra être autorisé dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
* 10 emplacements nouveaux,
* 20 % d'augmentation des emplacements existants.

• L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain située en zone inondable faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone bleue** sera au plus égale :
* à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
* à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.
Lorsque les constructions sont édifiées sur pilotis, seule l'emprise au sol physique des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient précité.

• Pour les terrains situés en zone bleue, supportant des bâtiments existants (activités économiques, habitat) implantés antérieurement à la date d'approbation du présent plan et qui ont déjà atteint le quota précédent, il pourra être autorisé une augmentation de l'emprise au sol de ces bâtiments (accolés ou non) dans la limite la plus favorable entre d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus ou d'autre part, les plafonds suivants :
* 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
* 20% d'augmentation de leur emprise au sol existante en zone inondable, à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public.

Ces emprises au sol ne pourront être supérieures aux coefficients existants dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

3-2 : BIENS EXISTANTS

3-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3-2-2 dont :
• **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).

• **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

• **Les changements d'affectation** des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation de nouveaux établissements sensibles.

3-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-2-3

• **Les changements d'affectation** ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (ex : transformation d'une habitation en commerce ou bureaux).

• **Les changements d'affectation** conduisant à une augmentation de la vulnérabilité (ex : transformation d'une grange en habitation) sont conditionnés à la rehausse du niveau de 1er plancher à la cote de référence, ou à défaut, à la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau si la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

• **L'aménagement** dans le volume existant des établissements sensibles.

• **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif).

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille,…).

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).

• **La réalisation** d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.

• **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
* de ne pas remblayer,
* de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
* de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine)ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du paragraphe 4-2-3 et les prescriptions suivantes :
* des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),
* les emprises des puits artésiens et des forages seront matérialisées.

4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVE-GARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I. sauf délai précisé ci-dessous (article R. 562-5 du code de l'environnement).

4-1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

4-1-1 : Plan communal de sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde permet de planifier et d'organiser l'organisation des secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n° 2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. **Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention**.

Le plan communal de sauvegarde, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

4-1-2 : Dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le D.I.C.R.I.M. a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (article R. 125-2 du code de l'environnement).

4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R. 563-11 à R. 563-15 du code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous (**articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'environnement**).

4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

4-1-6 : Exploitants de réseaux

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, considérés comme stratégiques, sera réalisé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

Sur la base de cette analyse, les exploitants doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de deux ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise:
- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un délai de deux ans procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

4-1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, par leur exploitant.

4-1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

4-1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J *(voir 1.6)*

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R., se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
* les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
* l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
* les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,

■ les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

4-2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles préconisées pour l'habitat (paragraphe 4-3).

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L. 230-2 et R. 230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge et en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise en faisant réaliser sous **deux ans en zone rouge et trois ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan, un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

Celui-ci fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :
- connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,
- organisation de l'alerte et des secours,
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, …
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, …
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état, …

Les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées seront classées selon trois grandes catégories en fonction de ces mesures, à savoir : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en œuvre) à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories susvisées.

Réaliser un plan de gestion de crise sous **trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue**, à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Faciliter le retour à la normale en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence **sous trois ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatible avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemples :
* traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
* installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
* installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
* occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
* colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc…) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

Afficher des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

Recommandations

Réaliser un plan de gestion de crise qui visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par le propriétaire de l'entreprise, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre (cf note de présentation).

Mener annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatible avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemple:
* traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
* installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
* installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
* occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
* colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc…) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Faciliter le retour à la normale en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4-2-3 : Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- Les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel.

- Les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel.

- Les bâtiments contribuant au maintien des communications.

- Les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable.

- Les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie.

- Les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements sensibles

- Établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas d'inondation.

- Il s'agit des établissements de chirurgie et d'obstétrique.

- Des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine.

- Des maisons de retraites.

- Des campings.

- Des crèches.

- Des écoles.

Il s'agit également des établissements recevant du public (**E.R.P.**) dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, c'est-à-dire les établissements recevant du public des 1er, 2eme et 3eme et 4eme catégorie.

<u>Mesures obligatoires</u>

Diagnostiquer la vulnérabilité pour les établissements stratégiques et sensibles, **pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est l'État ou une collectivité territoriale**, en réalisant un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui sera réalisé dans un **délai de deux ans en zone rouge et de quatre ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,

- organisation de l'alerte et des secours,

- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
* atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels,…
* atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement), …

Pour les propriétaires privés, le délai est de trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.
Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Réaliser un plan de gestion de crise dans un délai de **un an en zone rouge et deux ans en zone bleue,** à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.
Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un an en zone bleue et rouge à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement déjà instaurées.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemple :
* traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
* installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
* installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
* occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
* colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc…) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Faciliter le retour à la normale en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

<u>Recommandations</u>

Garantir la sécurité des personnes en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Faciliter le retour à la normale en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Adapter les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT

4-3-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de ce paragraphe sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existants antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I., dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque: en application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs.

4-3-1-1 : Mesures nécessitant travaux

Remarque: ainsi qu'il est écrit aux articles L. 562-1 paragraphe V et R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du P.P.R.I. sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).

- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.

- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).

- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

• Des systèmes de batardeaux amovibles (planches sur rainures), **dont la hauteur ne dépassera pas un mètre** (voir paragraphe 4-3-2-3), seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc..) pourront être installés.

• Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

4-3-2 : Mesures recommandées

4-3-2-1 : Mesures concernant l'électricité

• Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

• Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

• Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

• Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

• Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

4-3-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même

• Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

• Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone rouge (**hauteur d'eau supérieure à un mètre**), **il est très fortement recommandé** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.

• Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone bleue (**hauteur d'eau inférieure à un mètre en aléa moyen et 50 cm en aléa faible**), **il est recommandé** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.

• Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles. Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensible à l'eau. Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau, plutôt que des isolants hydrophiles qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

• Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).

• Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

• Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

• Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

4-3-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux

• Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.

• N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.

• Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.

• Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.

• Stocker les produits dangereux, polluants ou flottant au-dessus de la cote de référence.

4-3-2-4 : Mesures concernant les réseaux

• Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

• Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

• Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
• Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

• Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
* câbles MT et BT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

Remarque : D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Le site "www.prim.net" rubrique "moi face au risques" fournira de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans ce paragraphe ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

4-4 : MESURES RECOMMANDÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

• **Les activités agricoles et forestières pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :**
* d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
* de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
* de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
* d'éviter l'arrachement des haies.

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Envoyé en préfecture le 07/09/2020
Reçu en préfecture le 07/09/2020
Affiché le
ID : 021-212106033-20200907-2020_154-AR

PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles

PIÈCE MODIFIÉE

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12)

II - PLANS CONCERNES

PPRI de l'Armançon sur la commune de Semur-en-Auxois approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2020 N°602

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophes naturelle.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Envoyé en préfecture le 07/09/2020
Reçu en préfecture le 07/09/2020
Affiché le
ID : 021-212106033-20200907-2020_154-AR

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction départementale des territoires de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
57, rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON Cedex

Tél : 03 80 29 44 44

Commune de
SEMUR-EN-AUXOIS

Département de la Côte d'Or

ARRETE

Arrêté n° 2019 – 244

METTANT A JOUR LE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE LA COMMUNE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le Maire de Semur-en-Auxois

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.313-17 et R 153.18 ;

Vu le site patrimonial remarquable créé et délimité par arrêté ministériel du 29 décembre 1998 ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 février 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 - Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Semur-en-Auxois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet,

- La servitude A4 relative à l'ajout du Ru de Bierre a été modifiée.

- La servitude AC4 relative à l'ajout du Site Patrimonial Remarquable - secteur sauvegardé (suite à la loi LCAP du 7 juillet 2016) a été créée.

- La servitude I3 relative à la mise à l'arrêt définitif de deux canalisations de DN80 désignées «branchement de Semur-en-Auxois», ancien poste «Semur-en-Auxois Coup» et le poste « Semur-en-Auxois DP» en bordure de la rue du 8 mai, a été modifiée.

- La servitude I4 relative à l'omission de cette servitude lors de la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme a été créée.

- La servitude PT2 relative à la suppression du passage Dompierre-Massingy a été modifiée.

La mise à jour des servitudes consiste également à remettre à jour le plan de chacune des servitudes existantes dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, ainsi que les fiches et notamment les coordonnées des services gestionnaires.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur la note et les plans des servitudes d'utilité publique qui seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la direction départementale des territoires.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 - La copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard.

A Semur-en-Auxois, le 30 septembre 2019

Le Maire,

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 7 * 21140 *

Catherine SADON

SOUS-PREFECTURE MONTBARD

Déposé le :

10 OCT. 2019

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application des dispositions des articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'État n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (article R.151-51 du Code de l'Urbanisme).

C'est seulement à cette condition qu'elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En ce qui concerne la commune de SEMUR EN AUXOIS, les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

A4	Servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques
AC2	Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels
AC4	Site Patrimonial Remarquable
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières
PM1	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires
PT3	Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer
T4	Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

SOUS-PREFECTURE MONTBARD

Déposé le :

10 OCT. 2019

A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTBARD

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

mise à jour
arrêté en date
du 30/09/19
du PSMV

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 17 * 21140 *

Le Maire
Catherine SADON

A4

Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

a) Anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit des cours d'eau ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux »

Article L.211-7 (IV) du code de l'environnement

Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté préfectoral du 7 novembre 1962 relatif à la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables du bassin de la Seine

b) Servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles suivants

Article L.211-7 (I) du code de l'environnement

Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime

II - COURS D'EAU CONCERNES

- Armançon
- Ru de Champlon
- Ru de Chênot
- Ru de Bierre

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction départementale des territoires de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
57, rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON Cedex

Tél : 03 80 29 44 44

AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 *(article 28)* modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 *(article 11)*, n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 *(article 4)*

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - MONUMENTS CONCERNES

Monuments classés

Église Notre-Dame - liste de 1840.
Château - 1844.
Ancienne demeure des gouverneurs, rue Renaudot : tourelle - 27 mars 1923.
Hôtel de Chassey , façades et toitures du bâtiment principal et des communs ; Cour avec son portail ; ensemble des terrasses, mur et jardins - 12 mars 1962.
Porte Guillier - 07 décembre 1923.
Porte de l'ancienne enceinte de la ville, rue Buffon - 24 mars 1923.

Monuments inscrits

Château de Montille : Façades et toitures du château et du pigeonnier -03 août 1976.
Ancien Hôpital, 7 rue de l'Hôpital : Ancien hôtel du Gouverneur, les ailles droite et gauche en totalité, le mur de clôture de la cour d'honneur, les piliers du portail, le logement du gardien, situés sur la parcelle n°126 (1ha 29a 37ca) Figurant au cadastre section AD, en 21 juin 2010
Ancien Hôpital : Grille d'entrée en fer forgée - 26 octobre 1927.
Vieille tour, rue de l'Abreuvoir - 08 mars 1950.
Ancien Hôtel particulier, 5 rue Févret : façades et toitures des deux bâtiments ; escalier intérieur du grand bâtiment ; plafond peint du petit bâtiment - 18 octobre 1971.
Maison du XV^{ème} siècle, rue du Pavé à l'angle de la rue Saint-Lazare (parcelle

n° 15 section G du cadastre) : façades et toitures - 30 janvier 1973.
Maison du XV^{ème} siècle, rue du Pavé (parcelle n° 158 section G du cadastre) : façades et toitures - 30 janvier 1973.
Couvent des Minimes en totalité, y compris le sol et les vestiges de la chapelle Saint-Jacques sise 2 et 4 quai Baudon, situé sur les parcelles n°37 (19a 23ca) et 318 (8a 68ca) figurant au cadastre section AC - 11 décembre 1991.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés *(article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat *(loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier *(loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation *(article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III)*.

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification *(article 7 de la loi du 31 décembre 1913)*.

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés *(loi du 31 décembre 1913, article 9-2)*.

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois *(article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme)*.

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable

(article R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.442-13 du Code de l'Urbanisme)* et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué *(article R.430-12 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet *(article L.28 du Code de la Santé Publique)* après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours *(article R.430-27 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours *(article R.430-26 du Code de l'Urbanisme)*.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits *(article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)* ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci *(article 7 de la loi du 29 décembre 1979)*. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité *(article 18 de la loi du 29 décembre 1979)*. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 *(article 17 de ladite loi)*.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs *(décret n° 68-134 du 9 février 1968)*.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.443-9 du Code de l'Urbanisme)*.

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales

voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus *(article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970)*.

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat *(article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970)*.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. : 03.80.65.82.65

AC2 — Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement

II - SITES CONCERNES

Sites classés

Site bordant l'Armançon - Terrains bordant l'Armançon et immeubles des rues du Pont Joly, des Vaux et du Château (parcelles n°337, 338, 340 à 347, 652 à 660, section AE, n°2 (partie), 3, 5 à 16a, 18 à 31, 33a à 42, 91 à 97, section AD du cadastre) - 22 novembre1938.

Promenade du rempart avec le mur de soutènement (parcelle n°127 section AD du cadastre) - 18 janvier 1939.

Sites inscrits

Centre ville - Ensemble urbain compris dans la boucle de l'Armançon et délimité par la rue de l'Abreuvoir, la place de l'Ancienne Comédie, la rue de l'Ancienne Comédie, les parcelles n°84, 87, 88, 89 (en partie), 91, 92, 104 (en partie), 105 à 107, 108 (en partie), 109, 110 et 111 (en partie), section AE, parcelles n°110, 172, 112 à 116, 75 à 80 (en partie), 83, section AH du cadastre, bordant une partie de la rue de la Liberté, la place Gaveau et la rue Voltaire. Ce site englobe les deux sites précédents classés - 23 novembre 1960.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère Public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal Correctionnel ou tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques assermentés commissionnés à cet effet par le Maire ou le Ministre chargé de l'urbanisme.

Le Maire peut également ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier *(article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967)*.

b) Sites classés

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au Maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à

l'occupation des lieux. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (elle confère à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification ou du décret prononçant le classement de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Sites classés ou sites en instance de classement

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des sites ou par le Préfet selon les cas* avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

* Préfet *(article R.421-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du 2ème alinéa - article R.422-1-2 et R.422-2)*.
* Ministre, chargé des sites dans tous les autres cas et lorsque le Ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La Commission Départementale des Sites et éventuellement la Commission Supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). *Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967*.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation *(dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985)* dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci *(article 7 de la loi de 1979)*.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité *(article 18 de la loi du 29 décembre 1979)*.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus *(article 17 de la loi du 29 décembre 1979)*.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale *(décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968)* ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes *(article R.443-9 du Code de l'Urbanisme)*. Obligation pour le Maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés *(article 4 de la loi du 29 décembre 1979)*. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction *(article 18 de la loi du 29 décembre 1979)*.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus *(article 17 de la loi du 29 décembre 1979)*.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la Commission Départementale et Supérieure des sites *(décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968)*, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes *(article R.443-9 du Code de l'Urbanisme)*.

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé *(article 7 de la loi de 1979)*.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité *(article 18 de la loi de 1979)*.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés que pour les sites inscrits à dater de la notification de l'intention de leur classement.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. : 03.80.65.82.65

****

DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Technopole Micro-Technique et Scientifique
17E, rue Alain Savary - BP 1269
25 005 BESANCON cedex

Tél. : 03.81.21.67.00

AC4 — Site Patrimonial Remarquable

I - REFERENCES JURIDIQUES

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Code du patrimoine: Articles L.631-1 à L.631-5

II - NOM DE LA SERVITUDE

Secteur sauvegardé

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la loi LCAP deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la présente loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

A/ Effets sur les autres servitudes :

1° Monuments historiques

La création d'un site patrimonial remarquable (SPR) est sans incidence sur le régime propre des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Les règles de protection édictées par le Livre VI du code du patrimoine continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles *(voir servitude AC1 sur les MH)*.

2° Abords des monuments historiques

Les périmètres de protection instituées autour des monuments historiques inscrits ou classés sont suspendus dans un SPR en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine. Cependant, si le périmètre de protection institué autour d'un monument historique situé à l'intérieur d'un SPR se prolonge au-delà du SPR, ses effets perdurent sur la partie extérieure au périmètre du SPR.

3° Sites classés et inscrits

Les sites inscrits définis aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ne produisent plus d'effets dans le périmètre d'un SPR mais perdurent dans la zone non couverte par un SPR.

Les sites classés continuent à produire leurs effets, ils n'ont pas vocation à se superposer avec un SPR.

B/ Demandes d'autorisation de travaux :

Tous travaux dans un SPR ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis, en vertu de l'article L.632-1 du code du patrimoine, à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente en charge de délivrer le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions destinées à rendre le projet conforme au règlement du SPR.
Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande.
Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision de non-opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue ci-dessus par l'autorité chargée de son instruction.

En cas de désaccord de l'autorité compétente avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, celle-ci a sept jours pour saisir le préfet de région. Le préfet se prononce sur la proposition de décision de l'autorité compétente. Cet avis doit intervenir dans un délai de 15 jours en ce qui concerne les demandes de déclaration préalable et les demande d'autorisation spéciales et d'un mois pour ce qui concerne les demandes de permis, après consultation facultative de la commission locale. En l'absence de réponse dans ces délais, le préfet de région est réputé approuver le projet de décision de l'autorité compétente.
Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national. Il doit se prononce dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande en mairie (article L642-6 du code du patrimoine) après consultation de la commission nationale des monuments historiques.

Lorsque les travaux de modification d'un immeuble nu ou bâti ne sont pas soumis aux régimes prévus par le code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable), ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale dite « AZ » (formulaire Cerfa 14433*02). (procédure décrite aux articles D642-11 et suivants du code du patrimoine.

Le fait de réaliser des travaux dans un site patrimonial remarquable sans autorisation préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal (article R. 642-29 du code du patrimoine).

C/ Limitations au droit d'utiliser le sol

La publicité est interdite de droit dans les SPR. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire. L'installation d'enseignes est soumise à autorisation du maire après avis de l'ABF.

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de campings sont interdits sur le territoire des SPR, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

D/ Fiscalité

En application de l'article 199 tervicies du code général des impôts, les propriétaires réalisant des travaux sur un immeuble situé dans le périmètre d'un SPR peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant de 22% des dépenses de restauration sur la base d'un plafonnement annuel de 100.000 euros. Les travaux éligibles à la réduction d'impôt sont essentiellement les travaux imposables dans la catégorie des dépenses d'entretien et de réparation. Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, le propriétaire doit respecter un certain nombre d'engagements dont la location nue de son bien, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de 9 ans.

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE</u>

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie
21000 Dijon
Tél. : 03.80.68.42.85

****

Commune de SEMUR-EN-AUXOIS

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.555-27 à L.555-29 et R.555-30 a) du code de l'environnement

II - CANALISATIONS CONCERNEES

Canalisation Grignon – Semur-en-Auxois d'un diamètre de 80 mm

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement.

Droit pour le titulaire à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur

maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Pour les canalisations susvisées, les servitudes non aedificandi et non sylvandi s'étendent sur une largeur de :

- 4 mètres (2 mètres à gauche et 2 mètres à droite)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

GRTgaz
DO – PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Sémard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07

Tél : 04.78.65.59.59
Fax : 04.78.52.50.06

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *(article 35)* sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 *(article 60)* relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 *(mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970)* complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 *(nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application)*

II - CANALISATIONS CONCERNEES

1) Lignes de 1ère catégorie *eRDF*

Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

2) Lignes de 2ème catégorie *eRDF*

Réseau d'alimentation

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

ENEDIS (eRDF)
Agence Collectivités Locales
65, rue de Longvic
B.P. 40429
21004 - DIJON Cedex

****

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages précités doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Services exploitants à contacter :
. pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire ;
. pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

ENEDIS (eRDF)
Agence Collectivités Locales
65, rue de Longvic
B.P. 40429
21004 - DIJON Cedex

****

INT1 — Servitudes au voisinage des cimetières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code général des collectivités territoriales - articles L.2223-5 et R.2223-7

Code de l'urbanisme - article R.425-13

Circulaire n° 75-669 du Ministère de l'Intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières

Circulaire n° 78-195 du Ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 1978, relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci dessus

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 362-1 du code des communes

II - CIMETIERE CONCERNE

Cimetière de SEMUR EN AUXOIS

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors agglomération.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande du maire, de procéder au comblement des puits *(article R.2223-7 du code général des collectivités territoriales)*.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes *(article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire *(article R.425-13 du code de l'urbanisme)*.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme. Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.425-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable *(article R.423-59 du code de l'urbanisme)*.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Commune de SEMUR EN AUXOIS

PM1

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12)

II - PLANS CONCERNES

PPRI de l'Armançon sur la commune de Semur-en-Auxois approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophes naturelle.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du

caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction départementale des territoires de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
57, rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON Cedex

Tél : 03 80 29 44 44

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II – CENTRES OU LIAISONS CONCERNES

Centres d'émission ou de réception

- centre de Semur-en-auxois

Liaisons hertziennes *(PT2LH)*

- liaison hertzienne de Massingy-les-Semur à Semur-en-Auxois
- liaison hertzienne Epoisses à Massingy-les-Semur

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les

secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres *(article R.23 du Code des Postes et Télécommunications)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

ORANGE
Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est
DA / REG
26, avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

****

PT3

Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997

II – OUVRAGES CONCERNES

- Paris/Lyon câble 156

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'État d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'État de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par France Télécom.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux *(article L.49 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

ORANGE
Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est
DA / REG
26, avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

T1

Servitudes relatives aux chemins de fer

1ère PARTIE - Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990

Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.

Décret du 22 mars 1942.

Code des Mines - articles 84 modifié et 107.

Code forestier - articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.

Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales è respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif è la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

II - OUVRAGES CONCERNES

Ligne 75 7000 de Maison Dieu aux Laumes - Alésia

II- PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer les conservation des fossés, talus, hales et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

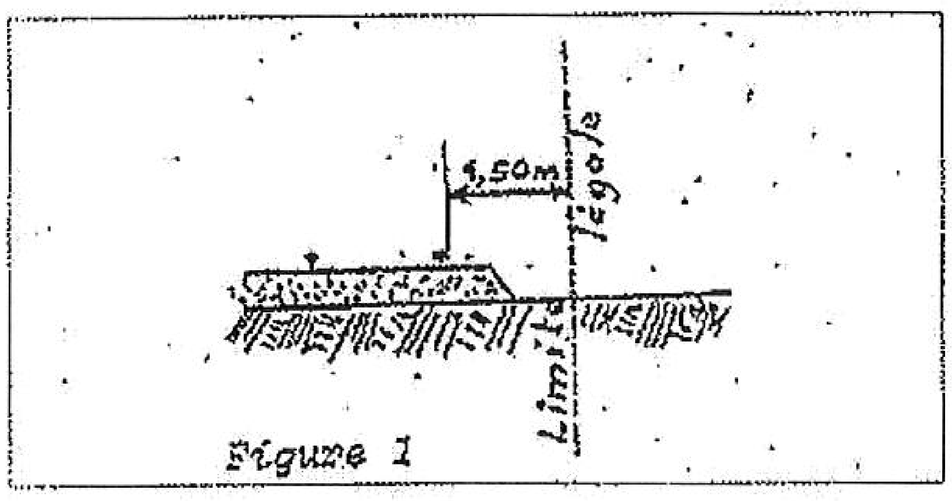
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

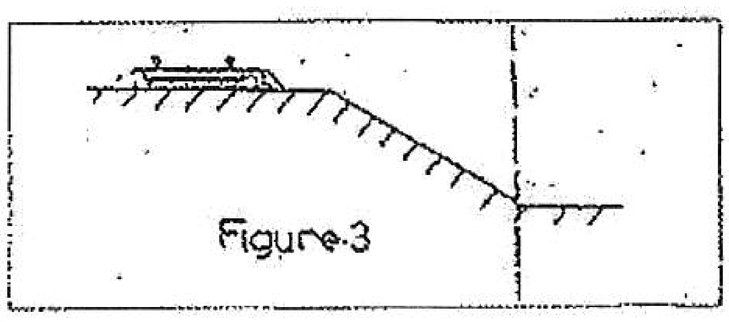
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



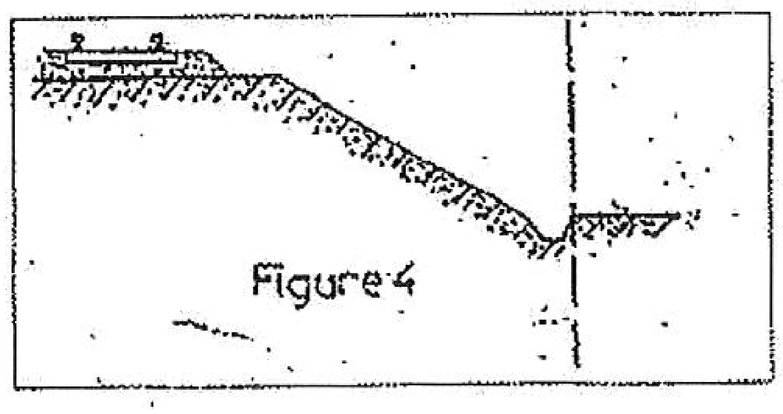
b) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).



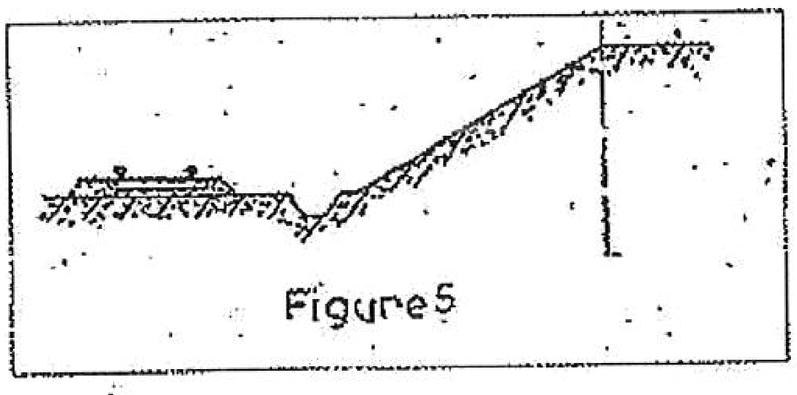
OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

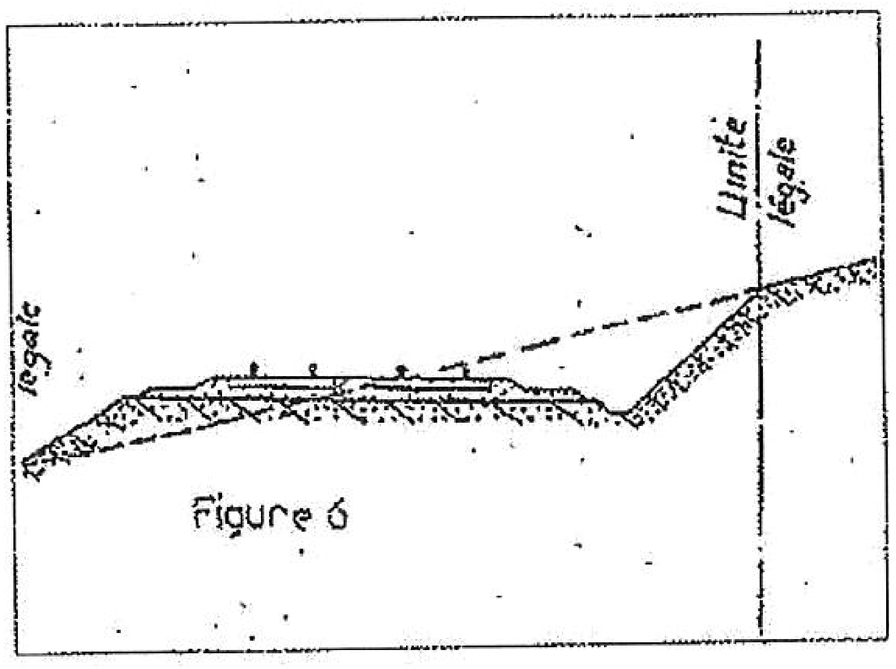


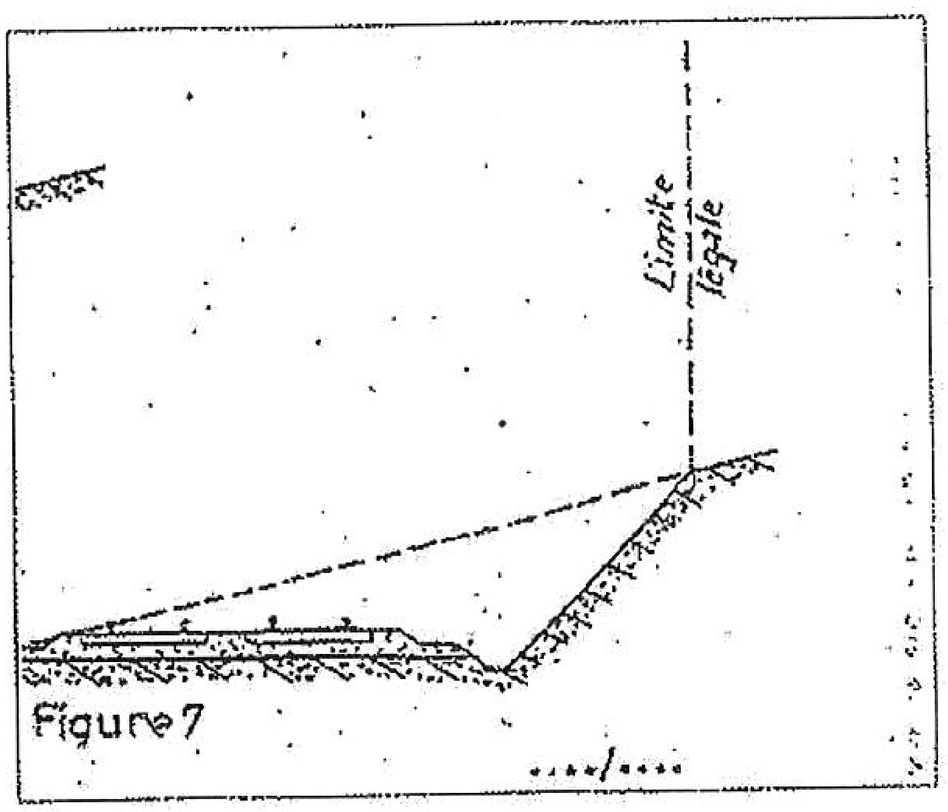
c) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

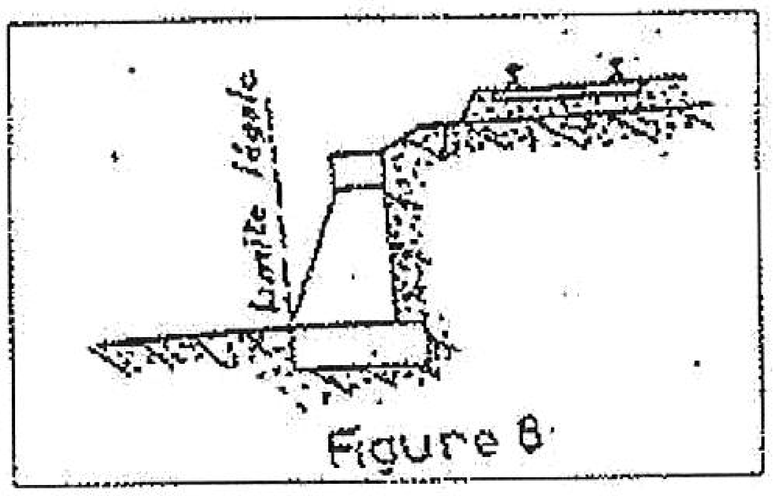


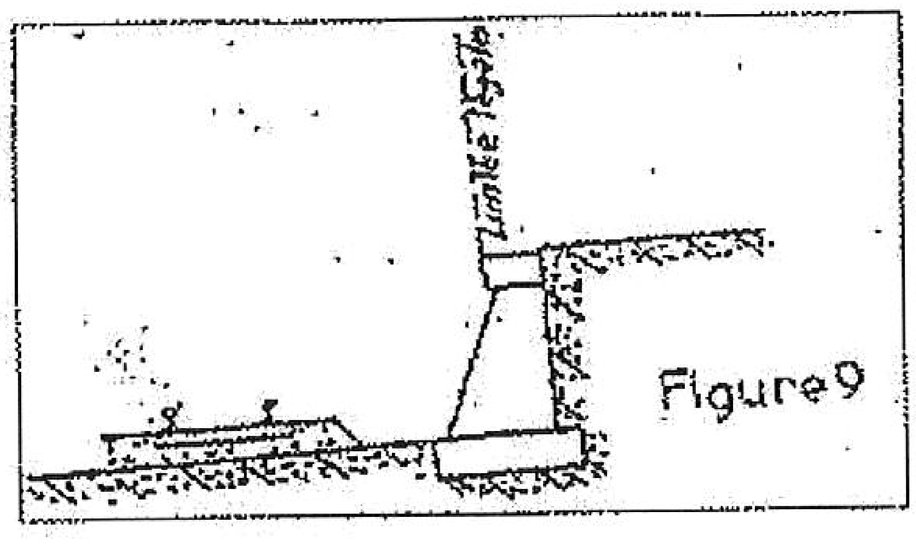
Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectues pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplace par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).





Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à vole unique dont la plate forme a été acquise pour deux voles, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, .

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est Interdit. en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie)}. Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

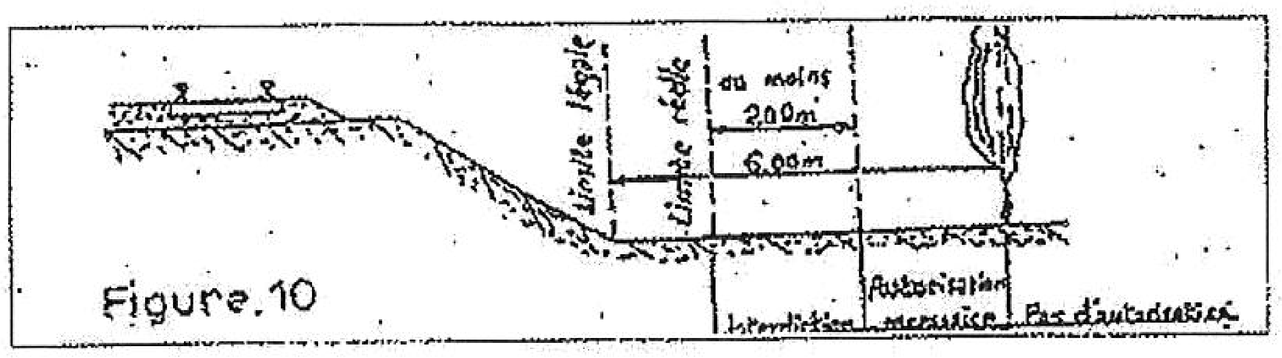
2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

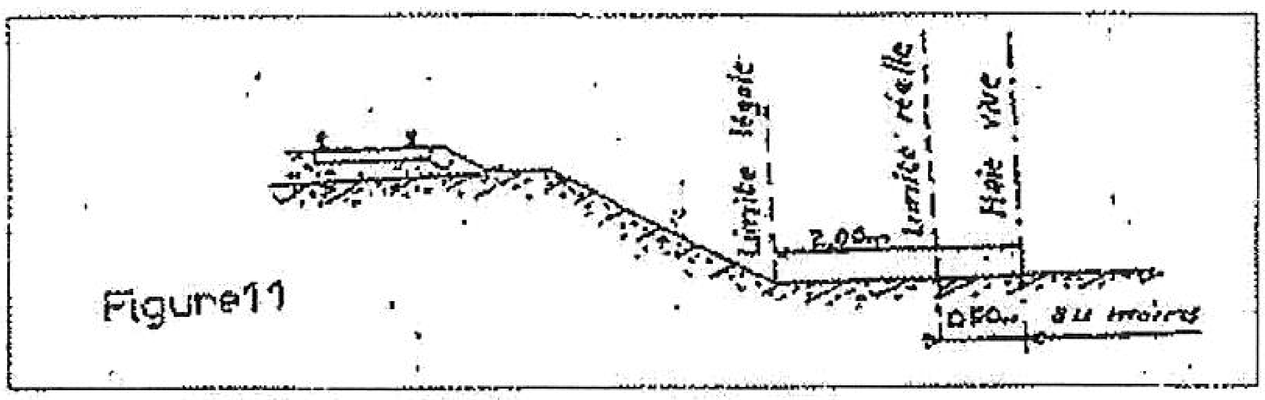
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dés l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

a) Arbres à haute tige: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



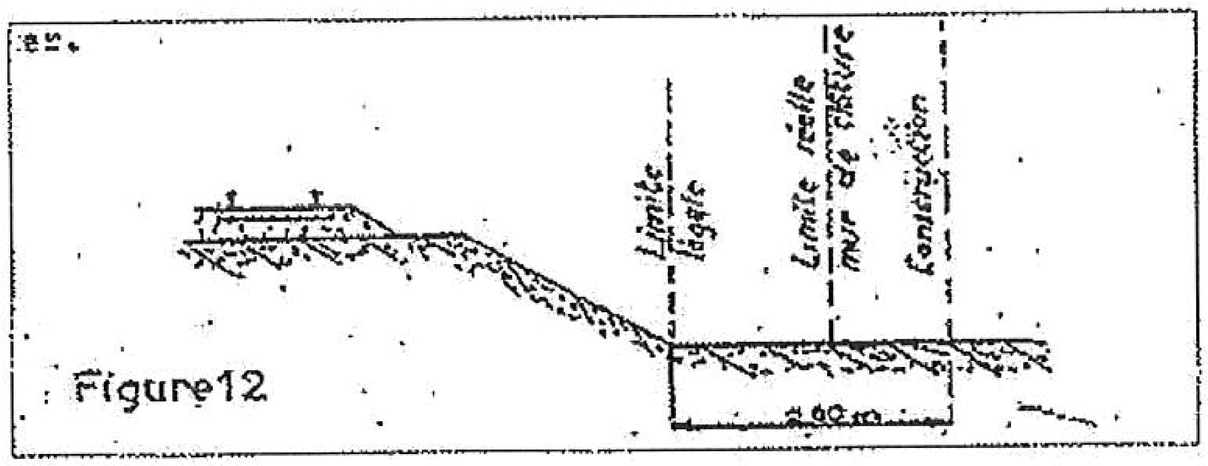
b) Haies vives. Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



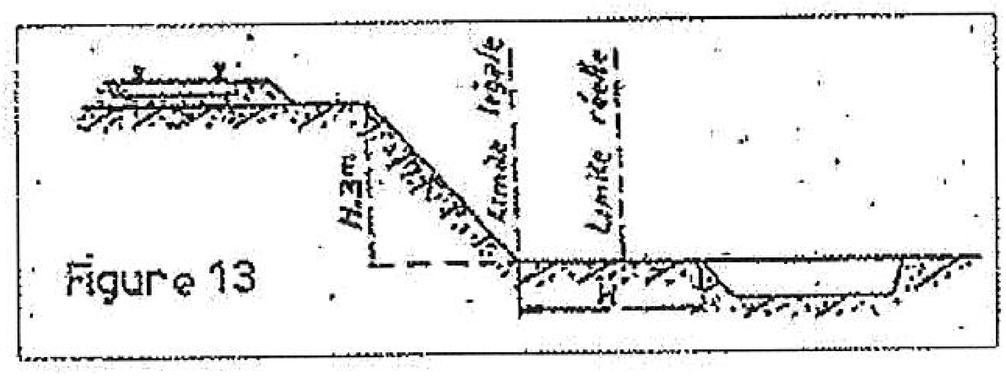
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôture sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la vole ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la, loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passage à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

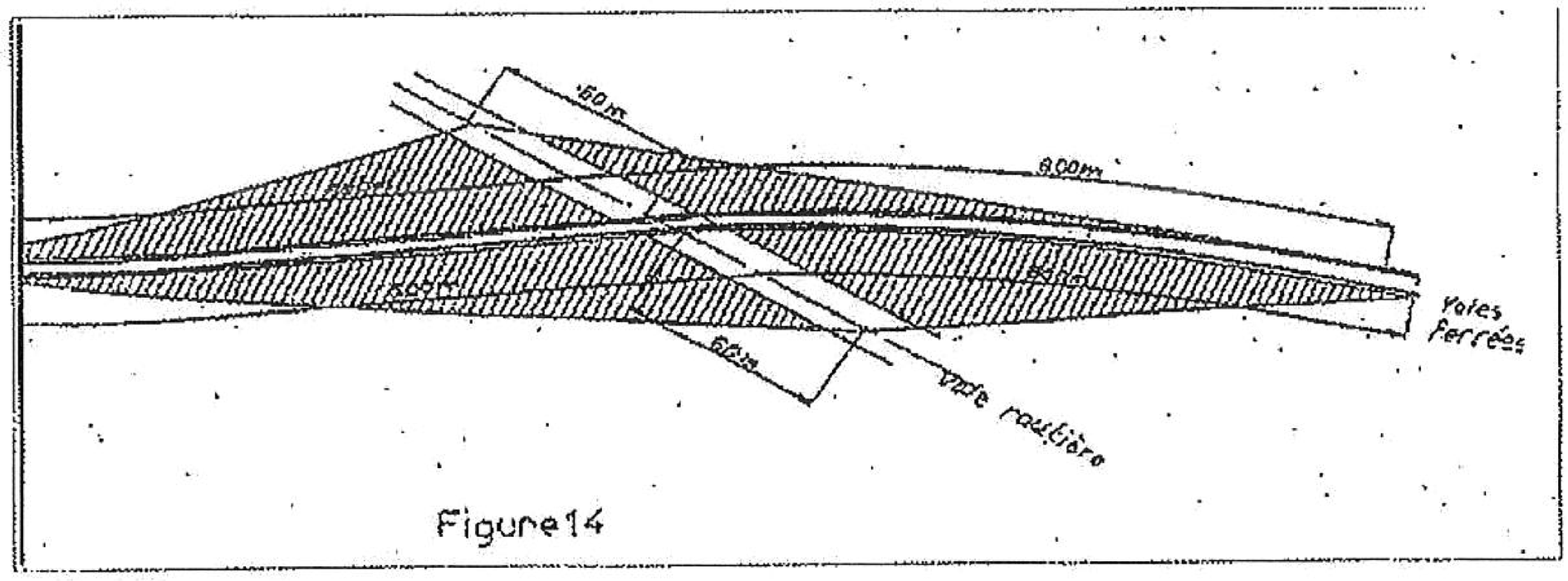


Figure14

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10 de la loi du 10 juillet 1845)* ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10)* ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les régies prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois *(article L.322-3 et L.322-4 du code forestier)*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral *(Loi des 16 et 24 août 1790)*. Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une vole ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au -dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m *(décret du 14 mars 1964 relatif aux voles communales)*.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre

1935 modifié par la 101 du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10 de la loi du 15 juillet 1845)*.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant *(article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables *(article 9 de la loi du 15 juillet 1845)*.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'Interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, . . *(article 5 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives é moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les régies énoncées ci-dessus en matière de constructions *(application des régies édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII)*.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai *(article 8 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égaie à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus *(article 6 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée *(article 3 de la loi du 15 juillet 1845)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent *(article 9 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où, elles se trouvaient à cette époque *(article 5 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE</u>

SNCF Immobilier
Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
CS 13511
69489 LYON cedex 03

Tél. : 04.28.89.06.45 ou 06 13 17 70 76

SNCF RESEAU – Direction régionale Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cedex

2ème PARTIE - Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dés lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service publie ne s'opposent pas, â la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire Intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'Intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T4

Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, chapitres I à V inclus et notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes

II - AERODROME CONCERNE

Aérodrome de Semur-en-Auxois

III - DEFINITION DE LA SERVITUDE

Au droit des surfaces de dégagement :
- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

a) Balisage diurne

Seuls sont à baliser les obstacles minces tels que les pylônes, les cheminées, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de cette dernière.

b) Balisage nocturne

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs. Seront balisés en principe tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de cette dernière.

c) Obstacles filiformes à baliser

Sont à baliser de jour et de nuit, les obstacles filiformes tels que lignes électriques, câbles de toute nature... dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

d) Antennes réceptrices à baliser

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont assujetties aux règles de balisage des obstacles massifs, à condition que simultanément :
- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne dépasse pas 4 mètres ;
- le mât support de l'antenne ne soit pas haubané ;

- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne soit au plus égal à 4 (normes de l'union technique de l'électricité n° C.90-120 du 17 mai 1961 et son additif n° 1 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de balisage.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique *(article D.243-2 du Code de l'Aviation Civile)*

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage, d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire *(article R.243-1 du Code de l'Aviation Civile)*

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescription du Ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol *(article D.243-2 du Code de l'Aviation Civile)*

1° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir deux mois à l'avance, l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

V - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Tél : 04.26.72.65.40

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile - 1ère partie *(articles L. 281.1 à L. 281.4 - Dispositions pénales)*, 2ème partie *(livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1)* et 3ème partie *(livre II, titre II, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes

II - AERODROME CONCERNE

Arrêté ministériel du 11 décembre 1981 autour de l'aérodrome de Semur-en-Auxois.

III - DEFINITION DE LA SERVITUDE

On trouve sur les plans de l'annexe l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale altitude. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de l'altitude lue, l'altitude du sol au point considéré.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés tels que : pylône, antenne, cheminée d'usine... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs au-dessous de celles-ci, à une distance verticale de 10 mètres.

Un obstacle mince balisé est traité comme un obstacle massif de même hauteur et ne doit pas dépasser les surfaces de dégagement.

Les obstacles filiformes balisés ou non ne doivent pas dépasser une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de celle-ci.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces. Elles ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement des obstacles massifs, à condition que simultanément :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne dépasse pas 4 mètres ;
- le mât support de l'antenne ne soit pas haubané ;
- les coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne soit au plus égal à 4. (Normes de l'Union Technique de l'Electricité n° 90-120 du 17 mai 1961 et son additif n° 1 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement et de dégagement.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes *(application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D.242-1 du Code de l'Aviation Civile)*.

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation *(article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile)*.

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

V - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Tél : 04.26.72.65.40

T7

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile : articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Arrêtés du 31 décembre 1984, du 7 juin 2007 et du 26 juillet 2012 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Code de l'Urbanisme : articles R.425-9 et R.431-36

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

A - En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

B - De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du Code de l'Aviation Civile *(arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977)*.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental des Territoires du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

A -

Direction générale de l'Aviation civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY

Tél. : 04.26.72.65.40

****

Armée de l'Air
Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes
Zone aérienne de défense Nord
Section environnement aéronautique
BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE

Tél. : 02.47.96.19.92

****

B -

Direction générale de l'Aviation civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY

Tél. : 04.26.72.65.40

N

AC1 - Maisons

AC1 - Couvent des Minimes

AC2 - Bords de l'Armançon

AC1 - Château

AC2 - Promenade du Remblart

AC1 - Hôpital

AC1 - Hôtel de Chassey

AC1 - Maison des Gouverneurs

AC1 - Porte

AC1 - Porte Guillier

AC1 - Hotel

AC1 - Eglise Notre-Dame

AC1 - Tour

Int1 - Cimetière

AC4 - Site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé)

A4 - Ru de Bierre

PT2 - Epoisses à Massingy-lès-Semur

I4 - Réseau HTA (alimentation)

I3 - Canalisation Grignon-Semur en Auxois

PT2 - Massingy-lès-Semur à Semur-en-Auxois

PT2 - Centre de Semur

PM1 - PPRI Armançon (Semur en Auxois)

PT3 - Câble 156

T1 - Ligne 757000 : Maison-Dieu aux Laumes-Alésia

A4 - R. de Champion

T4/T5 - Aérodrome de Semur-en-Auxois

A4 - L'Armançon

A4 - R. de Chenot

AC1 - Château de Montille

0 100 200 300 400 500 m

Servitudes d'Utilité Publique

- A4 - Libre passage le long des cours d'eau

AC1- Monuments historiques

- Classé
- Inscrit
- AC1 - Périmètres des abords
- AC2 - Monuments naturels et sites
- AC4 - Sites patrimoniaux remarquables
- I3 - Canalisations de transport de gaz, de produits chimiques ou d'hydrocarbures

I4 - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- Aérien - 2° catégorie
- Int1 - Voisinage des cimetières
- PM1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

PT2 - Protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles

- Zone secondaire de dégagement
- Zone spéciale de dégagement
- PT3 - Réseaux de télécommunications
- T1 - Protection du domaine public ferroviaire
- T4 - Balisage aéronautique
- T5 - Dégagement aéronautique

T7 - Extérieur des zones de dégagement aéronautique

- Code de l'aviation civile

Commune de Semur-en-Auxois

Servitudes d'utilité publique

Plan local d'urbanisme
&
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

édité le 27/06/2019

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Direction départementale des territoires

échelle : 1 / 10000
détail : 1 / 5000

Réalisé par DDT21/SPAE/NSER
Sources : DDT21 , © IGN-BD Parcellaire® 1.2-2017 - Reproduction interdite

Département de : **Côte d'Or**

5H

Commune de : **SEMUR-EN-AUXOIS**

Semur en Auxois
cité médiévale

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDE

Déposé le :

26 DEC. 2013

A LA SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Vu pour être annexé
à la délibération

du 23 DEC. 2013

approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire,
Philippe GUYENOT

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 5 21140

PLU approuvé le 16 mars 2006

Prescription de la révision du PLU : 30 octobre 2008

Dossier de révision du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Côte-d'Or

La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et R.313-2 à R .313-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 créant et délimitant le secteur sauvegardé de la ville de Semur-en-Auxois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois ;

VU l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois du 8 octobre 2015 concernant les projets de modification 1 et 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

VU les délibérations du 15 octobre 2015 du conseil municipal de SEMUR EN AUXOIS autorisant le maire à solliciter auprès du préfet les modifications 1 et 2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de SEMUR EN AUXOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des modifications 1 et 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de réserves du commissaire enquêteur remis le 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 29 janvier 2016 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 4 mars 2016 par laquelle l'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale les projets de modification du PSMV du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations issues de l'enquête publique et les modifications demandées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :
Les modifications 1 et 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Semur-en-Auxois sont approuvées telles qu'annexées au présent arrêté.

Le dossier comprend :
a – une notice explicative des modifications1 et 2 qui complète le rapport de présentation ;
b – le règlement modifié ;
c – l'extrait de plan modifié correspondant à la modification n° 2.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé pourra être consulté au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires, à la mairie de Semur-en-Auxois.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché à la mairie de Semur-en-Auxois pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Côte d'Or. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la réponse.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le maire de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 MARS 2016

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques technologiques

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 38
portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313.1 et R 313.13 ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 portant classement et délimitation du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois ;
Vu la concertation effectuée en décembre 2009 dont le bilan a été présenté à la commission locale du PSMV du 19 janvier 2010 et au conseil municipal ;
Vu les séances de la commission locale du secteur sauvegardé et spécialement la séance du 19 janvier 2010 lors de laquelle la commission a émis un avis favorable assorti de réserves sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2010 émettant un avis favorable sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 7 octobre 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur,
Vu l'avis favorable en date du 15 octobre 2011 émis par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Ce plan comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement, constitué d'un document rédigé dénommé « règlement » et de documents graphiques à l'échelle du 1/ 2000ème et du 1 / 1000ème
- des annexes suivantes :
  - Servitudes d'utilité publique
  - Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations par débordement de l'Armançon
  - - Annexes sanitaires
  - - Archéologie

- Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Classement sonore des infrastructures routières
- Risque exposition au plomb

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie de Semur-en-Auxois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : le plan de sauvegarde et de mise en valeur pourra être consulté à la mairie de Semur-en-Auxois, à la préfecture de Côte d'Or, à la direction régionale des affaires culturelles, à la direction départementale des territoires et au service territorial de l'architecture et du patrimoine

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le maire de Semur-en-Auxois, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le - 6 FEV. 2013

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Le préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SEMUR EN AUXOIS

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L313-1, R313-20 et R313-21 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.641-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités locales,

VU l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés,

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif à la création et à la délimitation du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois,
VU la délibération du conseil municipal de Semur en Auxois en date du 16 octobre 2014 désignant les élus membres de la commission locale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 :
La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois est fixée comme suit :

Président : Mme le Maire de Semur en Auxois.

En cas d'empêchement du maire de Semur-en-Auxois, la présidence est assurée par le Préfet de la Côte d'Or ou son représentant.

Représentants élus de la commune, désignés par délibération du Conseil Municipal.

Membres titulaires	Suppléants respectifs
Mme Christelle MUTHER	M. Jean-Claude PERNETTE
M. Yves COUVREUX	M. Jean-Loup PICARD
M. Laurent PIRON	M. Pierre LIBANORI
M. Jean-Luc BAUDOT	M. Christian ARNALSTEEN

Personnes qualifiées :

- M. Christian SAPIN, archéologue et historien de l'art,
- M. Jean-François BLIGNY, retraité (pour information : président de la société des Sciences de Semur),
- M. Emmanuel LABORIER, archéologue,
- M. Patrick DANO, commerçant (pour information : trésorier de l'union commerciale, industrielle, artisanale et libérale de Semur-en-Auxois).

Représentants de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoire ou son représentant ;

Article 3 :
Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 4 :
La commission locale adopte un règlement intérieur.
Son secrétariat est assuré par un service de l'Etat.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie de SEMUR-EN-AUXOIS. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le directeur départemental des territoires, l'architecte des Bâtiments de France, le directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 17 DEC. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Commission locale du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois
Propositions de modifications
19 mars 2015 - 25 juin 2015

	Règlement actuel	Proposition de modifications	Argumentaire
1	p10 **Article US 1** **Occupation et utilisation des sols interdites** - La création de piscines extérieures.	**Article US 2** **Occupation et utilisation des sols autorisées sous condition** La création de piscines extérieures non visibles depuis l'espace public et privé protégés, à condition que leur mode de protection et de couverture soit architecturalement intégré au contexte local. À ré-écrire : la rédaction ne précise pas la règle, ne donne pas de critères	Demandes récurrentes, et possibilité de travailler en amont (lors des permanences) à l'intégration des piscines et surtout de leurs modes de protection et de couverture actuellement non réglementés même pour les piscines existantes.
2	p12 **Article US4** **4.3 Eaux pluviales** Les descentes sont en zinc patiné ou en cuivre, et les dauphins sont en fonte et d'au moins 2 m de haut.	Les accessoires de couverture sont en zinc patiné (si la nature du bâtiment le justifie quels sont les critères ?) ou en cuivre, et les dauphins sont en fonte et d'au moins de 2 m de haut. les articles 3 et 4 des règlements d'urbanisme sont des articles techniques qui n'ont pas pour vocation de gérer la présentation extérieure des éléments d'architecture ; cette disposition doit être traitée à l'article 11	Demandes récurrentes d'accessoires de couverture en **zinc** et non en **cuivre.** L'article du règlement n'est pas suffisamment précis et sujet à interprétation.
3	p12 **Article US4** **4.6 Énergie alternative (solaire et éolienne)**	**4.6 Énergie alternative (solaire et éolienne)** La pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques	Renforcer la protection suite à une recrudescence de

	Règlement actuel	Proposition de modifications	Argumentaire
	La pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est interdite : - sur les toitures et les murs visibles de l'espace public. La pose de panneaux de captage solaire photovoltaïques ou thermiques est autorisée : (...) La pose d'éoliennes est autorisée si elles ne sont pas visibles de l'espace public.	est interdite : - sur les toitures et les murs visibles de l'espace public et des espaces privés protégés. La pose de panneaux de captage (supprimer mot) solaires photovoltaïques ou thermiques est autorisée : (...) La pose d'éoliennes est autorisée si elles ne sont pas visibles de l'espace public et des espaces privés protégés.	demandes
4	P14 **Article US 6** **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** (...) - les constructions nouvelles destinées à remplacer des bâtiments non protégés, qui doivent être réédifiées suivant l'implantation du bâtiment remplacé	**Article US 6** **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** (...) - les constructions nouvelles destinées à remplacer des bâtiments non protégés, qui peuvent être réédifiées suivant l'implantation du bâtiment remplacé ou en respectant pour la nouvelle implantation les art US6, US7, 8 et 9. oui	Donner plus de flexibilité aux projets de (re)construction et favoriser une implantation des bâtiments composée et harmonieuse sur la parcelle de terrain
5	p15 **10.1 Définition** La hauteur d'une façade sur rue ou emprise publique comme sur cour est mesurée entre (...) voies.	Article 10.1 A supprimer pourquoi ? Sauf s'il y a redondance, cette précision peut être utile	L'article est peu compréhensible et sujet à interprétation. De plus les articles suivants réglementent les hauteurs en bâti existant et neuf.

	Règlement actuel	Proposition de modifications	Argumentaire
6	P16 **Article US 11** **Qualité architecturale des constructions et traitement des espaces** **11.1.1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture** L'isolation thermique réalisée par l'extérieur est interdite	**Article US 11** **Qualité architecturale des constructions et traitement des espaces** **11.1.1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture** L'isolation thermique réalisée par l'extérieur est interdite si le support est inadapté (murs anciens en pierre de taille, en moellons...) remplacer par : sur un support destiné à rester apparent, comportant des éléments de composition architecturale tels que : appareil de pierre, modénature architecturale de la façade	Demande récurrente sur support tout à fait adapté à l'ITE (construction ou extension récente) mais pour l'instant interdit catégoriquement par le PSMV.
7	p18 **11.1.4 Baies** (...). Aucune baie nouvelle ne peut être ouverte, à moins qu'elle ne s'insère dans une ordonnance inachevée (travées incomplètes). Elle l'est, en nombre limité et dans les formes et proportions des baies existantes, et à condition qu'elle s'inscrive dans l'ordonnancement existant	**11.1.4 Baies** (...) Aucune baie nouvelle ne peut être ouverte, à moins qu'elle ne s'insère dans l'ordonnance de la façade. Supprimer la suite du texte : inachevée (travées incomplètes). Elle l'est, en nombre limité et dans les formes et proportions des baies existantes, et à condition qu'elle s'inscrive dans l'ordonnancement existant (cas d'une fenêtre transformée en porte)	Demande récurrente
8	p21 **Article US 11** **11.1.8 Toitures** **11.1.8.2 Lucarnes* , verrières* et vérandas*** Les châssis de toit* sont autorisés (deux au maximum par	**Article US 11** **11.1.8 Toitures** **11.1.8.2 Lucarnes* , verrières* et vérandas*** Les châssis de toit* sont autorisés (deux au maximum par versant), uniquement s'ils ne sont pas visibles de l'espace public (de près ou de loin). Ils sont encastrés (pas de saillies sur la	Souhait d'harmonisation avec ce qui est autorisé à l'article concernant les châssis pour les

	Règlement actuel	Proposition de modifications	Argumentaire
	versant), uniquement s'ils ne sont pas visibles de l'espace public (de près ou de loin). Ils sont encastrés (pas de saillies sur la toiture) et ils ne doivent pas dépasser 0,55 m de largeur par 0,78 m de hauteur. Ils sont placés dans le premier niveau du comble (dans la première moitié du versant à compter de l'égout).	toiture) et ils ne doivent pas dépasser 0,78 m de largeur par 0,98 m de hauteur. Ils sont placés dans le premier niveau du comble (dans la première moitié du versant à compter de l'égout)	constructions nouvelles
9	P21 **11. 2 Règles relatives aux constructions nouvelles** Les constructions nouvelles ne sont possibles que dans les emprises indiquées comme « espaces non protégés », figurés en « Blanc ».	Transformer des parcelles légendées en « espaces protégés » en espace « non protégés » pour permettre leur constructibilité	Proposition de listing de quelques parcelles repérées dans le tissu bâti, et formant des dents creuses en rupture avec le continuum bâti des rues
10	p22 **11.2 Règles relatives aux constructions nouvelles** Il convient de se rapprocher de la volumétrie des immeubles anciens. (...) Les toitures sont à deux pentes. La pente doit former un angle avec l'horizontale compris entre 40° et 45°. S'il existe une continuité entre les immeubles		Problématique générale de l'architecture contemporaine en centre ancien pour tous (privé et public) et du cas particulier des toitures-terrasses

	Règlement actuel	Proposition de modifications	Argumentaire
	voisins, il ne convient pas de l'interrompre, ni pour les faîtages*, ni pour les égouts*. Les toitures à une seule pente peuvent être autorisées pour les appentis* arrières ou les annexes*, si le volume est petit, et à condition qu'ils soient adossés à un bâtiment principal, à un mitoyen, à une clôture ou à un mur de soutènement* d'une terrasse. Les toitures sont couvertes de tuiles plates.		
11	P22 **11.2 Règles relatives aux constructions nouvelles** Les lucarnes* et les châssis de toit* sont limités à **deux** par versant de toiture.		Problématique des longs pans de toit pouvant aisément supporter plus de lucarnes ou châssis
12	p25 **Article US 13 Espaces libres et plantations** **13.2. Espaces protégés** **13.2.2 Les jardins ou espaces libres végétaux** Des constructions nouvelles sont autorisées, d'une surface inférieure à 15 m ^{2}, seulement dans	**Article US 13 Espaces libres et plantations** **13.2. Espaces protégés** **13.2.2 Les jardins ou espaces libres végétaux** Des constructions nouvelles sont autorisées, d'une surface inférieure à 20 m ^{2}, seulement dans une bande de 4 m à partir des bâtiments quand il en existe déjà. Cette marge est destinée à des adjonctions utilitaires* (art 11.2) ou à des vérandas*, particulièrement en appentis*, c'est-à-dire adossées. La hauteur	Demande récurrente de construction de véranda. Importance de définir le mot véranda dans le lexique et de donner nos exigences en terme de structures et

	Règlement actuel	Proposition de modifications	Argumentaire
	une bande de 4 m à partir des bâtiments quand il en existe déjà. Cette marge est destinée à des adjonctions utilitaires ou à des vérandas, particulièrement en appentis, c'est-à-dire adossées. La hauteur maximale de la façade est de 2 m 50. Leur construction doit répondre aux prescriptions concernant les « Constructions nouvelles » (Article 11.2 du Règlement)	maximale de la façade est de 2 m 50.	matériaux utilisés. Peut-être muscler l'article 11.1.8.211.1.8.2 Lucarnes , verrières et vérandas
13	Article manquant	Réglementer les terrasses et leurs garde-corps (bois, ferronnerie, pierre,...)	En l'absence de règle, l'ABF gère
14	Article manquant	Réglementer les escaliers extérieurs (bois, pierre, ferronnerie,..)	En l'absence de règle, l'ABF gère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIOUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme et des expropriations

Affaire suivie par Mme Dominique HUSSENET
☎ 03.80.44.65.02
Fax : 03 80 44 69 25
mél : dominique.hussenet@cote-dor.pref.gouv.fr

DIJON, LE 15 FEV. 2013

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR

à

Monsieur le directeur départemental des territoires
SPAE - BPPRT

Service Préservation et Aménagement de l'Espace
20 FEV. 2013
Courrier arrivé

Objet : Secteur sauvegardé de SEMUR EN AUXOIS
Approbation du PSMV

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral du 6 février 2013 approuvant le PSNV du secteur sauvegardé de SEMUR EN AUXOIS	1 **original**	Transmis pour attribution Mon service se charge de la notification de cette décision et de l'envoi du dossier à la DRAC, au STAP et au ministère de la culture
Dossier annexé	2 exemplaires dont l'original et une copie conforme	
Copie de la lettre du 14 février 2013 notifiant cette approbation au maire de SEMUR EN AUXOIS	1	

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La chef de bureau

Dominique HUSSENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 14 FEV. 2013

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau planification et prévention des risques technologiques

Le Préfet de la Côte d'Or

à

Monsieur le Maire de SEMUR-EN-AUXOIS
Mairie

21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Affaire suivie par : Marie-Aleth MOIOLI
marie-aleth.moioli@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 92 55 13 – **Fax :** 03 80 92 03 27

Objet : Commune de Semur-en-Auxois
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
Réf : SPAE / Bureau PPRT n°

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de SEMUR-EN-AUXOIS ainsi que le dossier qui lui est annexé, constitué du rapport de présentation, du règlement et d'annexes conformément à l'article R 313 - 2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.313-22 du code de l'urbanisme, je vous serais obligé de bien vouloir afficher dans votre commune, pendant un délai d'un mois, l'arrêté préfectoral précité et me faire parvenir un certificat attestant la réalisation de cette formalité. En outre, il vous appartient de publier la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit mentionner les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté d'approbation produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour le Préfet
Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

PJ : 1 arrêté + dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Côte-d'Or

La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et R.313-2 à R .313-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 créant et délimitant le secteur sauvegardé de la ville de Semur-en-Auxois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois ;

VU l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois du 8 octobre 2015 concernant les projets de modification 1 et 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

VU les délibérations du 15 octobre 2015 du conseil municipal de SEMUR EN AUXOIS autorisant le maire à solliciter auprès du préfet les modifications 1 et 2 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de SEMUR EN AUXOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des modifications 1 et 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de réserves du commissaire enquêteur remis le 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 29 janvier 2016 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 4 mars 2016 par laquelle l'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale les projets de modification du PSMV du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations issues de l'enquête publique et les modifications demandées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :
Les modifications 1 et 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Semur-en-Auxois sont approuvées telles qu'annexées au présent arrêté.

Le dossier comprend :
a – une notice explicative des modifications1 et 2 qui complète le rapport de présentation ;
b – le règlement modifié ;
c – l'extrait de plan modifié correspondant à la modification n° 2.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé pourra être consulté au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires, à la mairie de Semur-en-Auxois.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché à la mairie de Semur-en-Auxois pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Côte d'Or. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la réponse.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le maire de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 MARS 2016

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Ministère de la Culture et de la Communication
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SEMUR-EN-AUXOIS

Secteur Sauvegardé



Notice explicative des modifications n°1 et n°2

Janvier 2016

Délimité en 1998, le secteur sauvegardé de la ville de Semur-en-Auxois a approuvé son Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en février 2013.

Après plus de 2 ans d'application effective de son règlement associé à son plan graphique, certaines adaptations du règlement sont apparues nécessaires à l'exercice quotidien du document afin notamment de permettre plus de flexibilité sur des demandes récurrentes ne mettant pas en péril l'économie générale du PSMV. Ainsi, en 2015, trois commissions locales du secteur sauvegardé se sont réunies afin de discuter et d'approuver des modifications du règlement, objet de la modification n°1.

Le travail de modification n°1 comprend des corrections de forme, juridiques et orthographiques, des simplifications de termes et de reformulations. Sur le fond, un allègement de la règle a été proposé notamment sur les articles :
US1: pour donner plus de flexibilité aux projets
US2 : pour autoriser la construction de piscines extérieures sous conditions
US 6,7,8 et 9: pour simplifier les règles d'implantation
US 11 et NS 11: pour permettre aux bâtiments récents de déroger à certaines prescriptions
US 11.1.8.2: pour réglementer les vérandas
US 11.2 : pour réglementer les piscines
US 13.2.2: pour augmenter les surfaces des extensions

En parallèle à ce travail de fond sur le règlement, il est apparu, au travers de l'étude préalable sur certains projets significatifs pour la ville, l'impossibilité d'aller au bout de la démarche pour des motifs de non mise à jour du plan graphique du PSMV au moment de son approbation en février 2013.

Le temps d'élaboration assez long du PSMV de Semur-en-Auxois (16 ans) explique en partie le décalage entre l'usage des parcelles relevé en 2007/2008 et la réalité du terrain actuelle. Parmi ces parcelles, il apparaît qu'aujourd'hui, un ensemble de terrains en plein cœur du centre ville est, et malgré un repérage détaillé au plan graphique du PSMV, sans aucun lien avec la réalité et que les prescriptions cumulées du règlement peinent à s'appliquer pour concevoir tout projet qualitatif.

Ainsi et pour ce groupement de parcelles, une modification de la classification via la procédure de modification n°2 est indispensable pour permettre l'évolution de ces terrains actuellement dépourvus de toute construction, en friche depuis 2008, et dont l'aménagement correspond à un enjeu urbain significatif pour la commune.

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 30 MARS 2016
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Générale

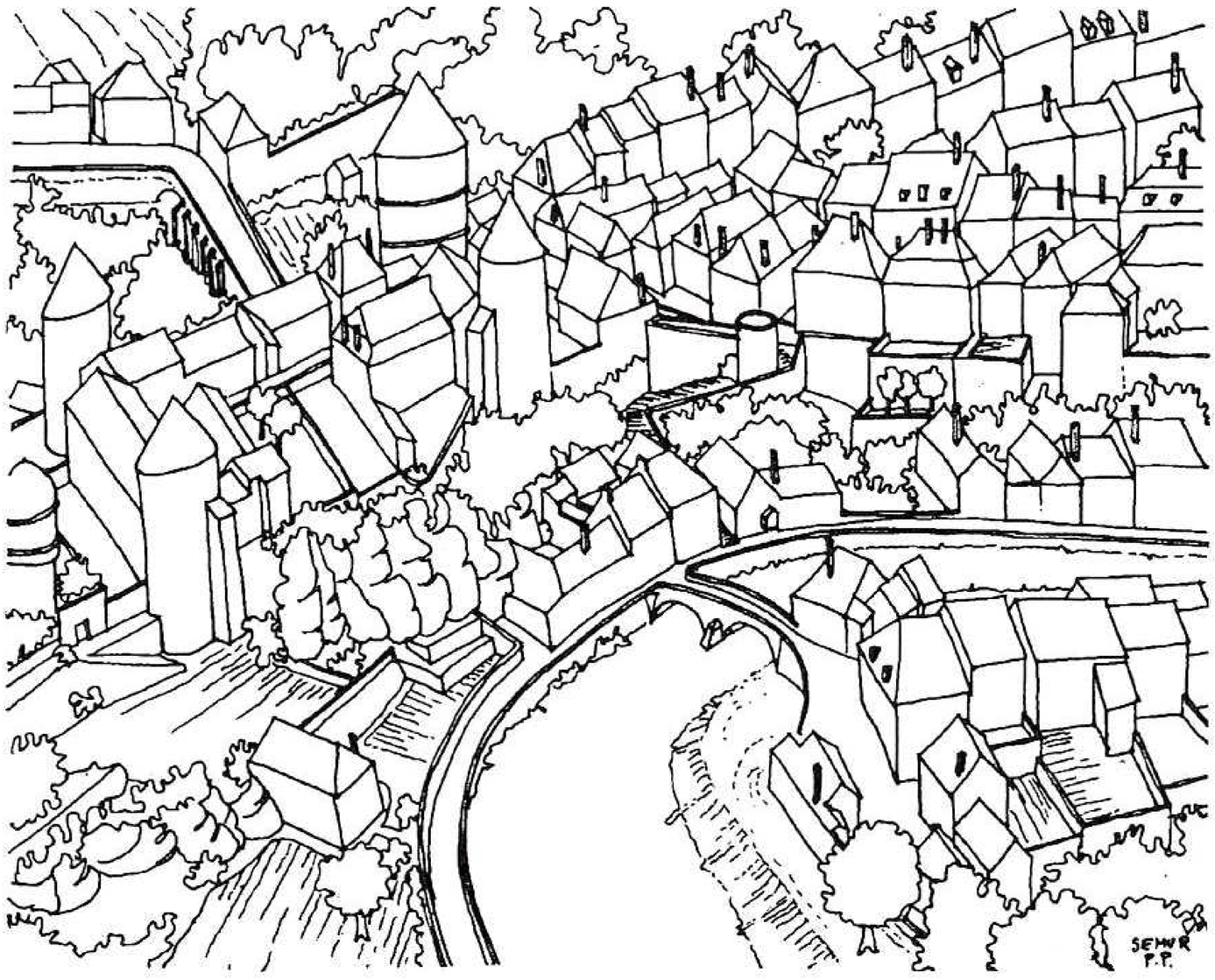
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Marie-Hélène VALENTE

Ministère de la Culture et de la Communication
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SEMUR-EN-AUXOIS

Secteur Sauvegardé



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 30 MARS 2016
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Générale

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Marie-Hélène VALENTE

REGLEMENT

Janvier 2016

Pierre PINON, architecte, 3, rue Jean Arp 75013 Paris
Document modifié par le STAP/DDT/Commune de Semur-en-Auxois

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS GENERALES ..... p. 5
1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SEMUR-EN-AUXOIS ..... p. 5
2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ..... p. 5
3. CLASSIFICATION DES IMMEUBLES ..... p. 5
3.1 Constructions existantes p.5
3.1.1 Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques ..... p. 5
3.1.2 Immeubles à conserver ou à mettre en valeur ..... p. 5
3.1.3 Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés ..... p. 5
3.1.4 Immeubles à démolir ..... p. 6
3.2 Constructions nouvelles ..... p. 6
4. CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS ..... p. 6
4.1 Espaces protégés ..... p. 6
4.1.1 Espaces viaires ..... p. 6
4.1.2 Alignements plantés ..... p. 6
4.1.3 Cours ..... p. 6
4.1.4 Jardins ..... p. 6
4.1. 5 Champs ..... p. 6
4.1.6 Bois ou espaces boisés ..... p. 6
4.2 Espaces non protégés ..... p. 6
5. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ..... p. 7
6. ADAPTATIONS MINEURES ..... p. 7
B. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SEMUR-EN-AUXOIS ..... p. 8
SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS ..... p. 8
Article US 1 ..... p. 8
Occupation et d'utilisation des sols interdites
Article US 2 ..... p. 8
Occupation et utilisation des sols admises sous condition ..... p. 8
SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ..... p. 9
Article US 3 ..... p. 9
Accès et voirie ..... p. 9
Article US 4 ..... p. 9
Desserte par les réseaux ..... p. 9
4.1 Eau ..... p. 9
4.2 Assainissement ..... p. 9
4.3 Eaux pluviales ..... p. 9
4.4 Électricité - Gaz ..... p. 9
4.5 Télévision et Télécommunications ..... p. 10
4.6 Énergie alternative ..... p. 10
Article US 5 ..... p. 10
Forme et superficie maximale des parcelles
Article US 6 ..... p. 10
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article US 7 ..... p. 10
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
7.1 Ordre continu en bordure des voies et emprises publiques ..... p. 11
7.2 Autres limites séparatives ..... p. 11
Article US 8 ..... p. 11
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article US 9 ..... p. 11
Emprise au sol
Article US 10 ..... p. 11
Hauteur maximale des constructions

10.1 Définition ..... p. 11
10.2 Hauteur des constructions existantes ..... p. 11
10.3 Hauteur absolue des constructions nouvelles ..... p. 12
Article US 11 ..... p. 12
Qualité architecturale des constructions et traitement des espaces
11.1 Immeubles à conserver, et immeubles pouvant être maintenus ou remplacés
Règles relatives à l'entretien et la restauration des bâtiments existants ..... p. 12
11.1.1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture ..... p. 12
11.1.2 Incrustations, ragréage, modénatures, emmarchements..... p. 13
11.1.3 Jointoiement et enduits ..... p. 13
11.1.4 Baies ..... p. 13
11.1.5 Dégagements et circulations extérieurs : balcons, terrasses, galeries, escaliers, perrons,..... p. 14
11.1.6 Ferronneries ..... p. 14
11.1.7 Menuiseries ..... p. 14
11.1.8 Toitures ..... p. 15
11.1.8.1 Couvertures ..... p. 15
11.1.8. 2 Lucarnes, verrières et vérandas ..... p. 15
11.1.9 Souches de cheminées ..... p. 16
11.1.10 Parties intérieures des « Immeubles conserver » ..... p. 16
11.1.11 Cours intérieures ..... p. 16
11.2 Règles relatives aux constructions nouvelles ..... p. 16
11. 3 Règles relatives aux clôtures ..... p. 17
11. 4 Règles relatives aux devantures commerciales ..... p. 17
11.4.1 Conservation et restauration des devantures anciennes ..... p. 17
11.4.2 Nouvelles devantures ..... p. 17
11.4.3 Règles relatives aux enseignes ..... p. 18
Article US 12 ..... p. 18
Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation stationnement
Article US 13 ..... p. 18
Espaces libres et plantations p.18
13.1 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres,
d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ..... p. 18
13.1.1 Espaces viaires protégés ..... p. 18
13.1.2 Espaces non protégés ..... p. 19
13.2. Espaces protégés ..... p. 19
13.2.1 Les cours ou espaces minéraux protégés ..... p. 19
13.2.2 Les jardins ou espaces libres végétaux protégés ..... p. 19
13.2.3 Les murs de soutènement et les terrasses portant des jardins ..... p. 19
Article US 14 ..... p. 19
Coefficient d'occupation du sol ..... p. 19

C DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NS DU SECTEUR
SAUVEGARDE DE SEMUR-EN-AUXOIS ..... p. 20
SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS
Article NS 1 ..... p. 20
Occupation et d'utilisation des sols interdites
Article NS 2 ..... p. 20
Occupation et utilisation des sols admises sous condition
SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ..... p. 20
Article NS 3 ..... p. 20
Accès et voirie ..... p. 20
Article NS 4 ..... p. 20
Desserte par les réseaux ..... p. 20
4.1 Eau ..... p. 20
4.2 Assainissement ..... p. 20

4.3 Électricité - Gaz ..... p. 20
4.4 Télévision et Télécommunications..... p. 20
4.5 Énergies alternatives ..... p. 20
Article NS 5 ..... p. 21
Forme et superficie maximale des parcelles
Article NS 6 ..... p. 21
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article NS 7 ..... p. 21
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article NS 8 ..... p. 21
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article NS 9 ..... p. 21
Emprise au sol
Article **NS 10** ..... p. 21
Hauteur maximale des constructions
10.1 Définition ..... p. 21
10.2 Hauteur des constructions existantes ..... p. 21
10.3 Hauteur absolue des constructions neuves ..... p. 21
Article NS 11 ..... p. 21
Qualité architecturale des constructions et traitement des espaces
11.1 Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés
Règles relatives à l'entretien et la restauration des bâtiments existants ..... p. 22
11.1.1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture ..... p. 22
11.1.2 Incrustations, ragréage, modénatures, emmarchements.....p. 22
11.1.3 Jointoiement, enduits et badigeons ..... p. 22
11.1.4 Baies ..... p. 22
11.1.5 Dégagements et circulations extérieurs : balcons, terrasses, galeries, escaliers, perrons,..... p. 23
11.1.6 Ferronneries ..... p. 23
11.1.7 Menuiseries ..... p. 23
11.1.8 Toitures ..... p. 23
11.1.8.1 Couvertures ..... p. 23
11.1.8.2 Lucarnes et verrières .....p. 23
11.1.9 Souches de cheminées ..... p. 23
11.1.10 Parties intérieures ..... p. 23
11.1.11 Cours intérieures ..... p. 23
11.2 Règles relatives aux constructions nouvelles ..... p. 23
11.3 Règles relatives aux clôtures et aux haies..... p. 23
11.4 Règles Relatives aux devantures commerciales..... p. 24
11.5 Règles relatives aux enseignes ..... p. 24
Article NS 12 ..... p. 24
Stationnement
Article NS 13 ..... p. 24
Espaces libres et plantations ..... p. 24
13.1 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres,
d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ..... p. 24
13.2 Espaces publics ..... p. 24
13.3 Espaces protégés ..... p. 24
13.3.1 Les champs ..... p. 24
13.3.2 Les jardins ..... p. 24
13.3.3 Les bois ou espaces boisés ..... p. 24
Article NS 14 .....p. 24
Coefficient d'occupation du sol
ANNEXES.....p. 25

les * correspondent à des termes répertoriés dans un lexique en annexe

A
DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Semur-en-Auxois, document d'urbanisme, s'applique à la partie du territoire de la commune de Semur-en-Auxois, délimitée comme Secteur Sauvegardé, en application de la loi du 4 août 1962, par arrêté interministériel du 29 décembre 1998.

La limite du Secteur Sauvegardé est figurée par un tireté noir de traits et points épais sur le document graphique du P.S.M.V.

Dans sa délimitation, le P.S.M.V. se substitue au PLU.

2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Il existe deux zones, US « urbaine » et NS « naturelle ». La limite entre les deux zones du Secteur Sauvegardé est figurée par un tireté noir de traits épais sur le document graphique du P.S.M.V..

3. CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

3.1. Constructions existantes

Il existe quatre classes d'immeubles : immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, immeubles à conserver, immeubles pouvant être maintenus ou remplacés et immeubles à démolir.

3.1.1 Immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques

Sont figurés en poché noir sur le document graphique du P.S.M.V., les immeubles, ou parties d'immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques.

Tous travaux concernant les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (Classés ou Inscrits) sont soumis à la réglementation et au régime d'autorisation définis par le Code du Patrimoine (Articles L 621. 9, L 621. 14 et L 621. 21) et du Code de l'Urbanisme.

3.1.2 Immeubles à conserver ou à mettre en valeur

Sont figurés en hachures larges, biaises et noires, les immeubles ou parties d'immeubles à conserver et à restaurer.

Sont désignées comme constructions protégées ou à mettre en valeur, les constructions ou parties de constructions dont l'intérêt archéologique, architectural ou historique est avéré. Sont ainsi concernés les constructions les plus anciennes devenues rares et représentatives de l'histoire de la ville et de la forme urbaine dans laquelle elles s'insèrent. Sont concernées les constructions qui présentent des traces d'éléments de décor (modénatures, sculptures) ou de structures (muraille médiévale dans les caves), même si le reste de la construction a été modifié. Sont aussi concernées les constructions d'une qualité architecturale (typologique ou stylistique) reconnue et ceux qui sont liés à des fonctions, des événements ou des personnages, historiques.

Dans la mesure où la forme urbaine est un tout, les constructions contiguës ou même voisines des édifices à intérêt archéologique, architecturale ou historique reconnu peuvent être concernées.

La démolition et l'altération de ces constructions sont interdites. Les modifications de ces constructions sont admises si elles se conforment aux dispositions du présent règlement

Ces prescriptions ne concernent pas seulement la volumétrie, les façades et la couverture, mais aussi la distribution intérieure d'origine, et tous les éléments d'architecture intérieure et de décoration, faisant partie de l'immeuble.

3.1.3 Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés

Sont figurés en hachures fines, biaises et noires, les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être maintenus ou remplacés.

Sont désignées comme constructions pouvant être maintenues ou remplacées, les constructions ou parties de constructions qui ne présentent pas d'intérêt archéologique, architectural ou historique particulier.

S'ils sont maintenus, ces immeubles peuvent être restaurés selon l'article US 11.1 du présent règlement. Leur amélioration selon l'article ci-dessus est souhaitée dans la mesure du possible. S'ils sont remplacés par une nouvelle construction, ils le sont selon les prescriptions du présent règlement, article US 11.2.

Si, pour ces immeubles, lors de la démolition, des éléments d'architecture ancienne (fragments archéologiques, éléments architecturaux ou décoratifs, sols, plafonds ... etc.) inconnus au moment de la publication du P.S.M.V. ou de la délivrance des autorisations administrative, sont découverts, ils doivent être signalés à l'Architecte des Bâtiments de France, et il est alors nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation, si la découverte est susceptible de modifier le projet.

Le remplacement de ces immeubles non protégés par une construction nouvelle est obligatoire pour les édifices situés à l'alignement bâti d'une voie publique participant à la cohérence urbaine. Si ces immeubles sont des annexes*, leur remplacement par un espace libre peut être admis.

3.1.4 Immeubles à démolir

Sont figurés en « Poché jaune » les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée, à l'occasion d'une opération d'aménagement publique ou privée.

Sont désignées comme construction ou partie de construction à démolir, les constructions dont la démolition totale ou partielle peut être imposée, car incompatibles avec l'architecture de la ville.

Les travaux confortatifs sur ces immeubles sont interdits, sauf les travaux d'entretien courant destinés au maintien de l'occupation.

Les espaces ainsi libérés deviennent en conséquence des espaces non protégés en « Blanc ».

3.2. Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles ne sont admises que sur les espaces non protégés figurés en « blanc » et dans les espaces libérés des immeubles pouvant être remplacés figurés en « hachures fines, biaises et noires »

4. CLASSIFICATION DES ESPACES NON BATIS

4.1. Espaces protégés

4.1.1 Espaces viaires

Sont figurés par une trame « Brun clair », les espaces viaires protégés. Les sols doivent être maintenues ou restaurés.

4.1.2 Alignements plantés

Sont figurés par des alignements d'arbres « Verts », les promenades et mails plantés. Les plantations doivent être maintenues ou restaurées. En « Vert clair » les plantations existantes, en « Vert sombre » les plantations à créer. (annexe - liste des plantations)

4.1.3 Cours

Sont figurés en « Blanc » avec un semis régulier de points noirs fins » les espaces libres minéraux soumis à des protections particulières. Ils ne sont pas constructibles et les sols doivent être maintenus ou restaurés.

4.1.4 Jardins plantés

Sont figurés en « Vert moyen » les espaces libres plantés (jardins) soumis à des protections particulières.

4.1.5 Champs

Sont figurés en « Vert clair » les champs (labours, prairies, friches) protégés.

4.1.6 Bois ou espaces boisés

Sont figurés en « Vert sombre » les champs (labours, prairies, friches) protégés

4.2 Espaces non protégés

Sont figurés en « Blanc » les espaces, publics ou privés non protégés. Sont désignés comme espaces libres non protégés soit des espaces viaires, soit des parcelles non bâties, soit des cours intérieures, dégagements d'immeubles et jardins. Ils sont constructibles sous réserve du respect des règles de cohérence générale et de continuité urbaine applicables dans le Secteur Sauvegardé.

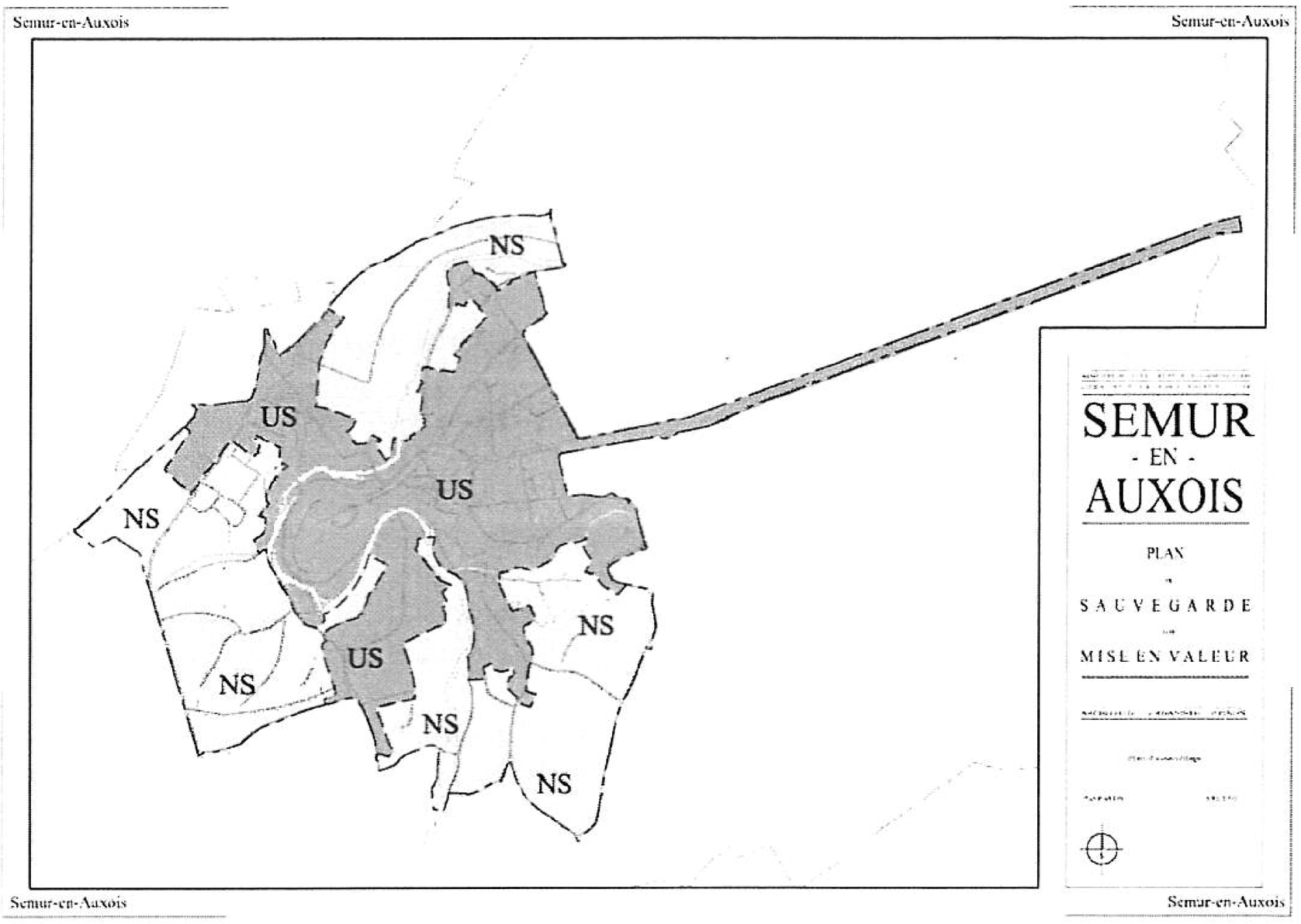
5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Restent applicables les articles du Code de l'Urbanisme suivants relatifs à la salubrité et à la sécurité publique, R 111-4 relatif à la préservation des vestiges archéologiques, R 111-8 relatif au rejet des eaux pluviales, R 111-9, R 111-10, R 111-11, R 111-12, R 111-15 et R 111-21. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Environnement: L 216-6, L 432-2 et L 432-3.

6. ADAPTATIONS MINEURES

Les adaptations mineures pour être admises doivent répondre aux prescriptions de l'art. L 123-1 du Code de l'Urbanisme: « Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Délimitation des zones US et NS du P.S.M.V.



B

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le caractère urbain du Secteur Sauvegardé (zone US) est celui d'un espace dont les fonctions prédominantes sont l'habitation, les équipements, les services, le commerce, l'hébergement hôtelier et les activités artisanales qui ne produisent pas de nuisances.

Y

SECTION I
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Article US 1
Occupation et utilisation des sols interdites

Sont interdits :

- Les affouillements* du sol (autres que ceux rendus nécessaires pour les fouilles archéologiques, après accord du Service régional de l'archéologie), les décaissements(l'établissement ou l'extension de carrières) et les exhaussements* du sol autres que ceux mentionnés à l'article US 2.
- La création ou l'extension d'activités liées à l'industrie.
- Les abris fixes* ou mobiles*, les dépôts de ferraille ou de matériaux, de combustibles ou de déchets, et qui rentrent dans les divers modes d'utilisation du sol soumises à autorisation ou à déclaration préalable.
- Le changement de destination des étages supérieurs des immeubles destinés à l'habitation comportant une activité commerciale au rez-de-chaussée, à des fins d'entrepôt de marchandises, de laboratoires et d'ateliers.
- La condamnation des accès aux étages au profit des surfaces commerciales, comme le maintien de ces condamnations (à l'occasion du changement de la raison sociale du commerce), lorsqu'elles existent.
- L'occupation des combles en second niveau de comble engendrant des percements dans la couverture.

Article US 2
Occupation et utilisation des sols admises sous condition

Sont admis sous conditions particulières :

- Les activités liées à l'artisanat soumises à déclaration dès lors qu'elles ne présentent pas de danger ou d'inconvénient pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement, et qu'elles sont compatibles avec l'habitat.
- Les affouillements* et exhaussements* du sol à condition qu'ils soient destinés à l'aménagement des jardins publics et privés, rues et places, d'aires de dégagement de vestiges anciens et de fouilles archéologiques, ainsi qu'aux ouvrages de stationnement souterrains.
- La création de piscines extérieures non visibles depuis l'espace public et selon les prescriptions du règlement.

Dans les immeubles et espaces privés :

- La création ou la transformation de commerces, à condition de conserver ou de reconstituer des accès indépendants aux étages à partir de la rue, s'ils disposent de locaux pour le stockage des ordures, et s'il existe des possibilités, pour les bars et les restaurants, d'évacuer les fumées par l'intérieur du bâtiment ou sur cour et si les dispositifs d'extraction ne portent pas atteinte à la qualité de l'aspect de l'immeuble.
- La création d'éléments bâtis permettant d'améliorer l'habitabilité* des logements (locaux d'hygiène ou de confort nécessaires à l'habitabilité) qui ne peuvent pas être aménagés à l'intérieur même d'immeubles protégés, à condition qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public et dans le respect de l'art US 11.2 « construction nouvelles ».
- La construction d'abris de jardin*, de verrières*, d'abris pour petits animaux, de vérandas* ou de garages (pour ces derniers s'ils sont contigus aux bâtiments existants).

Dans l'espace public :

- Les installations en sous-sol et leurs émergences, à condition qu'elles soient en dehors des espaces verts arborés protégés, et que les émergences soient intégrées dans le bâti existant.

- La création de parcs de stationnement, en dehors de l'emprise des espaces verts arborés protégés, à condition que le traitement de surface soit compatible avec la préservation de l'environnement (notamment qu'il soit perméable).

Les aménagements de voirie, à condition de respecter les prescriptions des Articles 13.1.1 et 13.1.2.

Dans les jardins ou espaces privés protégés

- Pour les autres constructions admises, les surfaces maximales sont de 6 m ^{2} (abris pour petits animaux), 15 m ^{2} (volières) ou 20 m ^{2} (serres horticoles admises à condition qu'elles soient couvertes en verre).

SECTION II
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article US 3
Accès et voirie

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin obtenu par application de l'article 682 du Code Civil, modifié article 36 de la Loi n° 67-1253 du 30. 12. 1967.

Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent satisfaire aux règles minimales de sécurité et de défense contre l'incendie, à l'exception des porches existants à conserver ou à aménager en fonction de l'architecture de l'édifice pour les « Immeubles à conserver ».

La création de garages ou d'aires de stationnement desservis par des chemins piétonniers est interdite.

Dans les bâtiments à conserver, la création d'accès pour les véhicules individuels n'est possible que si l'on rétablit un accès obstrué faisant partie de l'architecture originelle de l'édifice. Les garages collectifs ne doivent disposer que qu'un seul accès sur la voie publique.

Article US 4
Desserte par les réseaux

Tous les réseaux publics ou privés sont enterrés.

4.1 Eau

Toute construction ou installation, nécessitant la desserte en eau, est raccordée au réseau d'eau potable.

4.2 Assainissement

Toute propriété est raccordée au réseau public d'assainissement des eaux.

4.3 Eaux pluviales

Toute construction ou installation est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales est effectuée par des gouttières* ou des chéneaux*. Si le mur gouttereau* possède une corniche* en pierre, la gouttière est posée au-dessus de la corniche et non pendante en dessous. Les accessoires de couverture* sont en zinc ou en cuivre, et les dauphins* sont en fonte et d'au moins 2 m de haut.

La récupération des eaux pluviales est possible pour une réutilisation sur la propriété, à condition que les dispositifs soient enterrés ou non visibles de l'espace public.

4.4 Electricité - Gaz

Le réseau d'alimentation électrique et de gaz (colonnes montantes et gaz brûlés) - raccordement, parcours des fils et tuyaux - des immeubles nouveaux est encastré ou enterré et ne sera pas visible depuis les espaces libres, publics ou privés. Lors de travaux même sur une partie de l'immeuble, les raccordements sont réalisés à partir de locaux ou gaines techniques communes. Sur les immeubles existants, le réseau, lorsqu'il ne peut pas être encastré, enterré ou rendu invisible depuis les espaces publics ou privés, en cas d'impossibilité technique, est placé (pour les réseaux électriques) sous les débords de toiture ou le long des bandeaux. Son parcours vertical, y compris pour les montées et goulottes, se fait en saignées le long des limites latérales du bâtiment. Les goulottes sont métalliques et leur section est fonction des fils qu'elles protègent. Elles sont peintes dans le ton de la façade.

Les colonnes montantes et les conduites des gaz brûlés sont placées, de manière discrète (gaine encastrée ventilée), à l'intérieur du bâtiment ; ils ne sont en aucun cas appliqués sur les façades sauf impossibilité technique démontrée.

Les évacuations diverses emprunteront de préférence les anciens conduits de fumée non utilisés ; les ventouses sont interdites sur les façades visibles du domaine public ou les façades sur cour de qualité reconnue.

Les coffrets de raccordement et de fausse coupure sont placés dans des locaux techniques accessibles. A défaut, ils sont suffisamment encastrés en façade pour être cachés par un portillon en bois. Leur implantation ne doit en aucun cas altérer ou masquer un élément d'architecture de la façade. Les compteurs sont regroupés dans des locaux ou armoires techniques.

Les coffrets publics, armoires, postes de détente, etc., installés sur le domaine public, ne peuvent être implantés devant les façades des immeubles protégés au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur.

Les postes de transformation électriques sont inclus ou accolés aux volumes bâtis des constructions ou murs de clôture. La porte extérieure sera en bois peint (planches larges) si elle est visible de l'extérieur du bâtiment. Lorsqu'ils sont accolés aux constructions, ils sont en maçonnerie de pierre ou enduite, et couverts de préférence d'un toit en tuile plate sinon d'une terrasse.

D'une manière générale, aucune altération des modénatures, sculptures ou décors ne sera provoquée par les coffrets, boîtes de fausse coupure, parcours de câbles ou transformateurs.

4.5 Télévision et télécommunications

Les antennes de télévision sont collectives sur les immeubles collectifs. Les antennes paraboliques sont admises sauf si elles sont visibles de l'espace public. Les pylônes et les antennes de radiotéléphonie ne sont pas admis.

Toute construction ou installation nécessitant le raccordement à des dispositifs techniques est raccordée au réseau public.

Le raccordement au réseau des télécommunications, parcours des fils et tuyaux n'est pas visible.

4.6 Énergie alternative (solaire et éolienne)

La pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est interdite :

- sur les toitures et les murs visibles de l'espace public.

La pose de panneaux solaire photovoltaïques ou thermiques est admise :

- sur les toits-terrasses existants ;
- au sol ou sur une structure fixée au sol.

Les panneaux ne doivent pas compromettre la qualité de l'architecture ni celle du paysage urbain. Pour être admis les panneaux doivent être inclus dans le plan de la toiture, et leur emplacement doit tenir compte de la composition de la façade concernée.

La pose d'éoliennes est admise si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

Article US 5
Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article US 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou parties de constructions de toute nature sont implantées en limite des voies et emprises publiques, à l'alignement réglementaire* (servitudes d'alignement) ou de fait.

Ne sont pas soumis aux règles ci-dessus :

- les bâtiments existants « à conserver »;

-les constructions nouvelles destinées à remplacer des bâtiments non protégés qui peuvent être réédifiées suivant l'implantation du bâtiment remplacé ou en respectant pour la nouvelle implantation les art US 6, 7, 8 et 9.

L'implantation des constructions est définie par l'élévation du nu extérieur de la façade du bâtiment.

Les retraits de la façade (portiques, loggias) sont interdits.

Lorsqu'un terrain présente une façade sur voie ou emprise publique d'un linéaire supérieur à 15 mètres, et si la construction n'est pas implantée sur la totalité du linéaire, alors un mur complète l'implantation de la construction pour la partie située sur le linéaire restant. Ce mur répond aux prescriptions de l'Article US 11.3 sur les clôtures.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies ou emprises publiques formant ou pas intersection, alors la construction est implantée en limite de l'une (c'est-à-dire à l'alignement de la voie), au moins, de ces voies ou emprises publiques.

Selon le contexte (maisons voisines), c'est le pignon ou le mur gouttereau* qui est placé à l'alignement.

Article US 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions implantées en limite des voies et emprises publiques seront édifiées sur une hauteur minimum de 3 mètres à partir du sol, en ordre continu d'une limite séparative latérale ou d'une limite de bâtiment existant, à l'autre, et ce dans une profondeur de 5 m au minimum à compter de la limite des voies ou emprises publiques.

Toutefois, lorsque le terrain présente un linéaire sur voie ou emprise publique supérieur à 15 mètres, les constructions peuvent être accolées à l'une de deux limites séparatives seulement, ou pour partie, à chacune d'elle. Un mur complétera l'ordre continu. Lorsque le terrain donne sur deux ou plusieurs voies, alors le bâtiment doit assurer l'ordre continu sur un linéaire d'au moins 10 m sur au moins l'une de ces voies. Un mur complétera l'ordre continu sur les autres parties.

Ne sont pas soumis aux règles ci-dessus :

- les bâtiments existants « à conserver » ;
- les constructions nouvelles placées sur l'emprise d'une construction préexistante ou en respectant pour la nouvelle implantation les art US 6, 7, 8 et 9.

Article US 8
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Règles définies par les documents graphiques.

Article US 9
Emprise au sol

Règles définies par les documents graphiques.

Article US 10
Hauteur maximale des constructions

10.1 Définition

La hauteur d'une façade sur rue ou emprise publique comme sur cour est mesurée entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit* ou de l'acrotère*.

La mesure des hauteurs maximale ou minimale fixée ci-dessous est prise au milieu du linéaire de la façade (cas des rues en pente) ou de chaque portion de la façade.

La mesure de la hauteur relative, fonction des hauteurs des constructions limitrophes fixées ci-dessous, est prise aux limites latérales de ces façades jouxtant la parcelle concernée.

Lorsqu'une construction présente des façades donnant sur plusieurs rues, la référence de hauteur est fixée par les bâtiments situés sur chacune des voies.

10.2 Hauteur des constructions existantes

Les immeubles protégés doivent être maintenus dans leur volume originel, ils ne peuvent donc être surélevés.

Les immeubles pouvant être maintenus ou remplacés peuvent être surélevés, à condition que la modification de hauteur des bâtiments soit justifiée par des études de volumes accompagnées de dessins ou de photomontages permettant de juger de sa pertinence par rapport au site, au contexte architectural et urbain. La modification doit respecter les conditions de hauteur relative et de hauteur absolue précisées à l'Article 10.3.

10.3 Hauteur des constructions nouvelles

Hauteurs relatives

Les façades devront avoir la même hauteur que celle des immeubles contigus, avec une tolérance de + ou - 1 m 50.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des façades est limitée à 9 mètres à l'égout ou l'acrotère (rez-de-chaussée + un étage + un étage en attique* ou un comble avec mur de surcroît*).

Pour les équipements publics, il peut être admis qu'un élément ponctuel (antenne, sirène, etc.), jouant la fonction de signal, puisse dépasser le plafond de hauteur maximale sans toutefois excéder la hauteur de 15 m comptée au faîtage.

Article US 11
Qualité architecturale des constructions et traitement des espaces

11.1 Immeubles « à conserver », et « immeubles pouvant être maintenus ou remplacés »

Les travaux doivent avoir pour but de mettre en valeur les caractères d'authenticité de l'architecture ancienne dans le respect des techniques et matériaux de l'époque de sa construction. Ils doivent permettre de consolider les éléments de gros-œuvre (maçonnerie, charpente et couverture) et les modénatures d'origine, d'améliorer l'aspect du bâtiment en lui restituant une cohérence architecturale d'ensemble. Les ravalements et les réfections d'enduits doivent être de même nature que ceux conservés, et s'ils doivent être refaits ils doivent l'être selon les techniques (matériaux et mise en œuvre) traditionnelles locales.

Les édifices anciens peuvent être rendus, notamment, à leurs dispositions d'origine par la suppression d'adjonctions, si elles n'ont pas un intérêt historique ou architecturale avéré selon le P.S.M.V. (parties d'immeubles « pouvant être maintenus ou remplacés »).

Le retour à l'état d'origine peut être imposé, à condition que cet état soit connu par des documents historiques, par des investigations archéologiques ou en référence à d'autres constructions conservées au titre du P.S.M.V.

Les bâtiments récents, notamment ceux édifiés après 1948 et ne présentant pas de caractère architectural particulier peuvent s'exonérer des prescriptions suivantes (article US11.1), sous réserve d'une intégration architecturale, urbaine et paysagère avec le continuum bâti et paysager du secteur sauvegardé.

11.1.1 Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture

Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses, parements ou éléments en béton armé apparents) n'est employé à nu.

Les bardages* en matériaux non traditionnels, les plaques en plastique, les carreaux vernissés ou de grès, ainsi que les placages de pierres étrangères à la construction de l'édifice sont proscrits.

L'isolation thermique réalisée par l'extérieur est interdite, si le support est inadapté (murs anciens en pierre de taille, en moellon, etc.).

Les bardages de bois sont interdits, sauf réfection de l'état existant, ou pour les jouées des lucarnes en bois, ou pour des éléments ponctuels de mise en valeur architecturale d'un ensemble bâti.

La pierre de taille appareillée doit être apparente.

Les murs en moellons* apparents sont enduits (pour les bâtiments d'habitation) ou sont rejointoyés* à pierre vue* (pour les bâtiments annexes* qui ne sont pas implantés sur les voies et espaces publics et pour les murs de clôture).

La peinture appliquée sur les pierres de taille est interdite. Les badigeons* à base de chaux sont admis sur les enduits* dégradés, à condition d'être réalisés avec des pigments naturels*, selon les échantillons de couleurs déposés à la mairie.

Le couronnement* des acrotères* en maçonnerie de pierre est réalisé en chaux par des chaperons*.

Les pans de bois* ont pu être toujours apparents, ou avoir été enduits dès l'origine ou postérieurement.

Si l'on souhaite enlever les enduits appliqués sur des pans de bois dont l'existence est présumée, on peut faire réapparaître ces derniers si leur assemblage a manifestement été élaboré pour être vu et si leur état de conservation est bon, après sondages ou consultation de documents anciens permettant de répondre à ces critères. Sinon, ils sont enduits à nouveau selon les prescriptions de l'article 11.1.3.

Le hourdage* remplacé est enduit. Les enduits sont à fleur* de bois. Les compositions, surfaçages* et coloris des enduits seront tels que définis selon les prescriptions de l'article 11.1.3.

Les pans de bois* sont laissés à leur couleur naturelle de bois, ou, s'ils sont peints, ils le sont en gris (gris-bleu, gris-vert, gris-jaune) ou dans une couleur proche de celle de l'enduit du hourdage. D'autres couleurs sont admises s'il est démontré qu'elles ont été employées à l'origine de la construction. Les produits d'imprégnation* seront proscrits.

Les peintures murales* sont interdites, sauf, éventuellement, s'il s'agit de restaurer des peintures anciennes.

Il est recommandé de conserver et de restaurer les inscriptions publicitaires anciennes.

11.1.2 Incrustations*, ragréages*, modénatures*, emmarchements*

Le remplacement d'éléments en pierre de taille est réalisé par incrustation* de pierres de même nature ayant une épaisseur minimale de 5 cm.

Les modénatures* d'origine ou anciennes (bandeaux*, sculptures, modillons*, corniches*, entablements*, pilastres*, chapiteaux*, etc.) sont maintenues en place et restaurées si nécessaire. Celles manquantes peuvent être rétabli selon le matériau d'origine. Elles sont profilées et leurs profils sont ceux des parties anciennes.

La retaille des décors anciens est proscrite.

Les perrons* et emmarchements* existants sont maintenus.

Les perrons* et emmarchements* nouveaux sont en pierre dure locale

11.1.3 Jointoiement*, enduits* et badigeons*

Les mortiers* de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle* et aux sables, en partie sable de rivière et en partie sable de carrière de granit rose de l'Auxois.

Pour les « Immeubles à conserver », les joints des pierres appareillées sont à fleur*, arasés* au nu* du parement. Les joints creux ou en relief sont proscrits.

Pour les bâtiments annexes* ou murs de clôture, le rejointoiement* des moellons* est à pierre vue*.

Les enduits* sont réalisés en chaux naturelle, et sable, en partie sable de rivière et en partie sable de carrière de granit rose de l'Auxois. La présence de tuiles pilées peut être admise.

Les enduits en ciment* et les enduits plastiques* sont interdits. Les sous-enduits* sont également en mortier de chaux naturelle et de couleur claire.

La finition est passée à l'éponge* ou lissée*. Les enduits grattés* sont interdits.

Les enduits de ciment* et les enduits à la tyrolienne* sont interdits sauf certains immeubles du XX^{e} siècle où ils sont d'origine.

Les chaînages* en fausse pierre, d'origine, doivent être maintenus ou restaurés.

La couche de finition* des enduits doit affleurer les parties en pierre (encadrement des portes et fenêtres, chaînages, harpes*) ou en bois (pan de bois) destinées à rester apparentes: les surépaisseurs d'enduit sont proscrites.

Les encadrements en enduit sont droits, réalisés à l'équerre, c'est-à-dire sans suivre le contour extérieur des pierres de taille d'encadrement.

Il est interdit de faire apparaître les moellons* aux chaînages* d'angle.

Les badigeons* à base de chaux sont admis sur les enduits dégradés. Ils sont de la couleur des enduits traditionnels à base de granit rose.

11.1.4 Baies

Les baies anciennes sont maintenues dans leurs proportions et formes initiales, y compris leurs décors et sculptures.

Aucune baie ancienne n'est obstruée. Aucune baie nouvelle ne peut être ouverte, à moins qu'elle ne s'insère dans une ordonnance d'ensemble. Elle l'est, en nombre limité et dans les formes et proportions des baies existantes, et à condition qu'elle s'inscrive dans l'ordonnancement existant (cas d'une fenêtre transformée en porte)

Les encadrements et appuis saillants des baies sont maintenus et créés de façon conforme lors des percements nouveaux aux étages correspondants des façades.

Les encadrements* et appuis des baies nouvelles sont en pierre, et ils ont les mêmes profils que ceux existants.

Les traces de modénatures* anciennes (baies, arcades, etc.) obstruées sont conservées. Mais, elles ne peuvent rester visibles que si elles sont au nu de la surface des enduits. Elles ne sont donc pas affouillées dans les maçonneries les ayant obstruées. La restitution peut être imposée, au cas par cas.

11.1.5 Dégagements et circulations extérieurs : balcons, terrasses, galeries, escaliers, perrons

Les balcons anciens sont maintenus. La suppression de balcons récents peut être imposée. La création de balcons nouveaux est interdite. Ceux dont la présence ancienne est attestée peuvent être restitués.

Les escaliers nouveaux sont en pierre dure locale, en bois ou en ferronnerie.

Les gardes-corps anciens sont maintenus et restaurés à l'identique.

Les garde-corps* des emmarchements, escaliers, perrons sont en pierre dure locale, en bois ou ferronnerie.

Si ces gardes-corps présentent une réelle création architecturale, ils pourront déroger aux prescriptions précédentes sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère.

11.1.6 Ferronneries*

Les ferronneries contemporaines de la construction sont maintenues en place et restaurées.

En cas de complément des ferronneries, les parties neuves en fers pleins de section carrée ou ronde, reproduiront les motifs anciens. Les ferronneries nouvelles sont soumises pour accord.

11.1.7 Menuiseries

Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, contrevents*, devantures* de magasins, etc.) et leur serrurerie sont maintenues et restaurées. Leur remplacement ne peut être motivé que par leur mauvais état. Si les menuiseries à remplacer sont d'origine (même date que l'édifice), elles le sont à l'identique.

Afin de satisfaire aux exigences d'isolation thermique ou phonique, la conservation des menuiseries anciennes peut être compensée par des doubles fenêtre intérieures.

Les menuiseries sont nettoyées au décapant neutre*; leur sablage* est interdit.

Les éléments de quincaillerie ou serrurerie portant atteinte au style de la menuiserie, sont remplacés.

Les menuiseries nouvelles sont en bois.

Peuvent être admises les menuiseries métalliques en acier ou en aluminium sur les façades commerciales à condition qu'elles soient laquées* ou anodisées* de teintes foncées mates.

Lorsque les menuiseries d'origine ont disparu, il convient de reproduire des modèles de l'époque du bâtiment. A l'exception des façades composites traduisant des états cohérents d'époques différentes, les menuiseries doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade.

Les portes extérieures sont à planches doublées ou jointives, avec une moulure d'encadrement.

Les portes de garage et d'entrepôts métalliques, ainsi que les systèmes roulants sont interdits. Seules sont admises les portes en bois à battants, sans oculus*, sur charnières* ou paumelles*. Les fermetures basculantes ou coulissantes sont admises à condition que les mécanismes soient totalement invisibles de l'extérieur, et qu'elles soient habillées en bois.

Seules les fenêtres d'aspect ouvrant à la française (c'est-à-dire plus hautes que larges) sont admises pour les baies principales.

Les menuiseries des fenêtres sont subdivisées en trois carreaux par vantail, ou en quatre carreaux par vantail pour les maisons des XVI^{e}-XVIII^{e} siècles qui ont des fenêtres plus hautes et de proportion plus verticale. Le principe est que chaque carreau soit à peu près carré ou un peu plus haut que large.

Les petits carreaux ne sont donc éventuellement admis que sur les maisons à pan de bois* ou sur les maisons anciennes qui en sont déjà partiellement pourvues dès l'origine ou qui datent du XVII^{e} siècle ou du début du XVIII^{e}.

Les petits bois* re-découpant les menuiseries sont assemblées aux bâtis ouvrants. Ils doivent être proportionnés aux parties laissées vitrées et doivent reprendre les sections traditionnelles. Les petits bois collés sont interdits.

Les menuiseries non divisées par des carreaux peuvent être admises, selon le style de la façade.

Les changements de proportions de menuiseries anciennes à remplacer (notamment la largeur des bois) ne sont pas acceptés même au motif de la pose de doubles vitrages.

La pose de contrevents* pleins ou persiennés* sur les baies à encadrements moulurés et sur les fenêtres à meneau* est interdite hormis sur les bâtiments qui en comportaient dès l'origine. L'occultation peut se faire par des volets intérieurs en bois.

Les contrevents peuvent être admis. Les contrevents manquants des édifices anciens seront remplacés conformément aux modèles anciens. Tous les contrevents pleins seront à traverse sans écharpe*.

Les volets basculants, « en accordéon » ou roulants sont interdits.

Les menuiseries des « Immeubles à conserver » sont peintes de la couleur de la plus ancienne couche de peinture retrouvée. Si aucune couche de peinture ancienne n'est trouvée, elles sont peintes en gris (gris-bleu, gris-vert, gris-jaune), de finition mate.

Pour les « Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés », les menuiseries sont être peintes en gris (gris-bleu, gris-vert, gris-jaune), en rouge (rouge sang ou ocre rouge), en bleu (foncé) ou en vert, de finition mate.

Les portillons des coffrets de raccordement sont en bois à planches larges verticales et peints de la couleur du revêtement (pierre ou enduit) de la façade ou des menuiseries, et situé au nu de la façade.

Les portes des postes de transformation comporteront une porte extérieure en fond de tableau qui est peinte de la couleur du mur.

11.1.8 Toitures

11.1.8.1 Couvertures

Les couvertures sont restaurées en restituant leurs dispositions d'origine. Elles doivent conserver ou recouvrer leurs pentes et matériaux d'origine. Le remplacement des toitures existantes par des toitures-terrasses* est interdit. Les toitures débordantes sur chevrons* extérieurs, notamment sur les pignons, sont interdites. Les rives de toiture sont de type scellées au mortier de chaux avec dévirure* sur la largeur du mur. Les éléments de terre cuite formant rabat* ou les ouvrages métalliques sont interdits, sauf pour les couvertures en tuiles mécaniques.

Les couvertures sont réalisées en tuiles plates dites de « Bourgogne » (entre 65 et 70 au m^2). De préférence sont utilisées des tuiles anciennes de récupération. Ces tuiles occupent en priorité les parties les plus visibles depuis le domaine public. Le panachage* est admis si sont utilisées des tuiles neuves d'une couleur proche des tuiles anciennes dans leur couleur d'origine. Les tuiles pré-vieillies d'un ton brun uniforme sont interdits.

Les faîtages* sont traités en tuiles rondes hourdées* au mortier de chaux avec embarrures* et crêtes de coq*. Les éléments à emboîtement de terre cuite ou de zinc sont interdits.

Pour les bâtiments couverts en zinc, en plomb, en cuivre ou d'ardoises, la couverture peut être refaite avec les mêmes matériaux. La tuile mécanique peut être admise sur les édifices construits depuis le milieu du XIX^{e} siècle, sur les bâtiments annexes*, et si la pente interdit les tuiles plates. Tous les autres matériaux sont interdits.

L'isolation thermique intérieur des combles est admise.

11.1.8.2 Lucarnes*, verrières* et vérandas*

La destruction des lucarnes anciennes est interdite.

Les lucarnes sont restaurées et construites aux gabarits, styles, modénatures* et matériaux traditionnels.

Les lucarnes nouvelles ne sont admises que s'il existe dans le comble un mur de surcroît* faisant allège*. Elles sont interdites s'il existe des petites baies dans le mur de surcroît. Elles sont au nu du mur gouttereau*. En conséquence les lucarnes de second niveau sont interdites. Elles doivent s'inscrire dans l'ordonnance des travées si la composition de la façade est régulière et le permet. Leurs dimensions sont celles des lucarnes anciennes (XVII^{e}, XVIII^{e}, début XIX^{e} siècle) selon l'édifice (cf. typologie des lucarnes dans le rapport de présentation).

Elles sont en pierre de taille, avec des modénatures simples, conformes au style de l'édifice et couvertes en tuiles plates. Les dimensions de la baie ne doivent pas excéder
1 m de haut sur 0 m 80 de large, sauf si un autre modèle existe sur l'immeuble.

Les lucarnes en bois ne sont admises que dans les édifices en comportant déjà une d'origine. La section maximale des bois de 0 m 12 par 0 m 12. Dans les maisons à pans de bois, les lucarnes de charpente passantes* peuvent être admises. C'est l'allège* de la fenêtre qui forme alors une bande de surcroît*.

Les chiens assis* et les « skydomes »* sont interdits.

Les châssis de toit* sont admis (deux au maximum par versant), uniquement s'ils ne sont pas visibles de l'espace public (de près ou de loin). Ils sont encastrés (pas de saillies sur la toiture) avec meneau central et ils ne doivent pas dépasser 0,78 m de largeur par 0,98 m de hauteur. Ils sont placés dans le premier niveau du comble (dans la première moitié du versant à compter de l'égout).

Les verrières* ne peuvent être admises qu'au-dessus des cages d'escalier intérieur.

Les châssis de désenfumage* sont conçus de manière à être compatibles avec le caractère de la couverture.

Les vérandas* sont admises sauf si leur adjonction est visible de l'espace public. Leur implantation sera en lien physique avec une construction existante. Leur aspect sera de forme simple (rectangulaire) en évitant les formes complexes à multipans en élévation et en toiture. Elles présentent une trame verticale pour les vitrages. Leur structure est constituée de profilés fins (bois, aluminium ou métal, le PVC étant proscrit). Leur teinte sera soumise à accord, le blanc étant interdit. La toiture est composée de panneaux de verre ou à défaut de zinc, de cuivre, ou de panneaux translucides. Un mur bahut ou une allège pleine est autorisée sous réserve de respecter une proportion de vitrage plus importante que celui des parties pleines.

11.1.9 Souches de cheminées

Les souches de cheminées anciennes cohérentes avec l'édifice (généralement placées au faîtage) sont maintenues et restaurées même si elles ne sont plus en usage.

11.1.10 Parties intérieures des « Immeubles à conserver »

Le maintien de la distribution et des dispositions anciennes (vestibules, escaliers, dégagements, alcôves, etc.) peut être imposé.

La démolition des murs de refend et des cloisons peut être interdite si elle dénature la distribution d'origine (cas des maisons à distribution latérale).

Les escaliers, plafonds, dallages, parquets, cheminées et stucs au-dessus des cheminées, lambris, sculptures, boiseries, menuiseries (portes, placards), serrureries, peintures, et autres éléments de décor sont maintenus et restaurés.

Le doublage des murs, le cloisonnement ou les faux-plafonds sont interdits s'ils masquent, détruisent ou détériorent des maçonneries, décors, plafonds, menuiseries … etc. de grande qualité architecturale ou s'ils entraînent des modifications visibles de l'extérieur.

11.1.11 Cours intérieures

Elles sont constructibles, pour les « Espaces minéraux non protégés » seulement, dans les conditions définies à l'article US. 8.

11. 2 Règles relatives aux constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent contribuer à la cohérence générale et assurer la continuité urbaine du Secteur Sauvegardé. Le permis de construire peut-être refusé si la construction, par sa situation, son volume ou son aspect, est de nature à porter atteinte à cette cohérence. Les constructions nouvelles doivent respecter l'échelle architecturale du bâti environnant, les caractéristiques principales des volumes, compositions, textures et couleurs des immeubles voisins.

Les volumes doivent être simples, excluant la multiplication des ailes et des appentis*. Il convient de se rapprocher de la volumétrie des immeubles anciens.

Les façades doivent avoir la même hauteur que celle des immeubles contigus, avec une tolérance de + ou - 1 m 50. En cas de non contiguïté, le nombre d'étages est limité à R + 1, plus attique* ou comble avec mur de surcroît*.

Les percements (portes, fenêtres) sont réduits en nombre et en dimension. La régularité de la composition des façades est recherchée (constitution de travées verticales) ainsi que l'association de percements (exemple des fenêtres contiguës des portes dans les maisons de vigneron).

Les toitures sont à deux versants. La pente doit former un angle avec l'horizontale compris entre 40° et 45°. S'il existe une continuité entre les immeubles voisins, il ne convient pas de l'interrompre, ni pour les faîtages*, ni pour les égouts*. Les toitures à un seul versant peuvent être admises pour les appentis* arrières ou les annexes*, si le volume est petit, et à condition qu'ils soient adossés à un bâtiment principal,

à un mitoyen, à une clôture ou à un mur de soutènement* d'une terrasse. Les toitures sont couvertes de tuiles plates.

Les lucarnes* et les châssis de toit* sont proportionnés aux versants de toiture. Les lucarnes ne sont admises qu'en présence d'un mur de surcroît et les châssis de toitures s'ils sont dans la partie basse de la toiture, encastrés et de dimensions maximales 0 m 78 par 0 m 98 avec meneau central.

Les accessoires de couverture sont réalisés de façon à n'être que très peu visibles.
Toutefois, les bâtiments publics* peuvent présenter des volumes de toiture différents et employer d'autres matériaux de couverture, dès lors que l'architecture générale ne s'inscrit pas en rupture avec l'environnement bâti.

Les piscines sont admises suivant une implantation en connexion physique avec un édifice existant, un mur de clôture ou de soutènement. Elles sont enterrées ou semi-enterrées et de forme simple (carré ou rectangulaire). Elles présentent un aspect en intégration avec le contexte local, avec margelle en bois ou pierre dure locale avec liner et bâche de protection de teinte en adéquation à l'environnement dans lequel ils s'intègrent, les tonalités vives et contrastées étant proscrites. Le dispositif de sécurité anti-chute sera travaillé en intégration avec le contexte local. Les dispositifs de coque en panneaux démontables ou autres systèmes d'aspect visuel ne correspondant pas aux prescriptions du présent règlement sont interdits. Les locaux techniques des machineries devront répondre en aspect aux prescriptions du présent règlement.

Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques répondent aux critères définis à l'Article 4.6 du présent règlement.

11. 3 Règles relatives aux clôtures

Les murs de clôture protégés (murs en moellons et murs en laves levées - posées sur champ) repérés par des lignes de « Hachures noires épaisses biaises » sont maintenus, restaurés ou reconstruits (sauf dans la zone inondable) à l'identique.

Les murs de clôture nouveaux sont en moellons (granit ou calcaire), jointoyés à pierre vue. Leur couronnement est réalisé parallèlement au sol, conformément aux modèles traditionnels, en dalles de pierre non saillantes par rapport au nu du mur.

La hauteur maximale de leur faîtage par rapport au sol est de 2 m 50.

11. 4 Règles relatives aux devantures* commerciales

11.4.1 Conservation et restauration des devantures* anciennes

Le maintien des anciennes devantures (coffrages en bois du XIX^{e} ou du début du XX^{e} siècle) est imposé. Si elles sont en mauvais état, elles sont rétablies dans leur état d'origine. La teinte sera soumise à accord. La conservation et l'entretien des inscriptions anciennes pourra être imposée.

11.4.2 Nouvelles devantures

Les devantures, ainsi que leurs modénatures*, respectent le rythme du parcellaire et/ou de l'architecture des immeubles.

Les devantures sont limitées au rez-de-chaussée de l'immeuble ; dans le cas de maisons à pans de bois, elles laissent les poutres sablières* et les encorbellements* dégagés.

Elles sont constituées :

- soit d'un coffrage de faible saillie, reprenant l'esprit des devantures anciennes ; les couleurs seront les mêmes que pour les devantures anciennes à restaurer ;
- soit de cadres en bois ou en métal de faible section, placés en feuillure* de la baie (retrait de 15 à 20 cm) ; leurs teintes éviteront les tons purs et les contrastes violents.

Les bannes et stores sont admis, si l'ensoleillement de la façade et le type de commerce les justifient dans la mesure où ils respectent l'ordonnancement de la façade. La toile est unie et sa couleur est en relation avec celle de la devanture. Les coffres de stores sont implantés:

- entre le linteau et la corniche pour les devantures-appliques;
- à l'intérieur des baies pour les autres devantures, sans coffre saillant sur celle-ci.

Dans le cas d'impossibilité d'utiliser des vitrages anti-effraction, la protection sera réalisée par des rideaux métalliques à mailles ou à lames micro-perforées, peints dans le ton des ossatures de la façade de l'immeuble. Les coffres ne présenteront pas de saillie par rapport au nu de l'ossature, les glissières seront placées contre celle-ci.

11.5 Règles relatives aux enseignes

Sont recherchées:

- les enseignes privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, les enseignes figuratives évoquant les objets vendus ou les activités exercées;
- L'harmonie des couleurs, matériaux et style des enseignes, avec le style architectural de la devanture ;

Les sources lumineuses sont dissimulées.

En conséquence, sont interdits notamment:

- les dispositifs, opaques ou non, cachant des modénatures ou motifs d'architecture;
- les caissons lumineux en plastique, lettres ou symboles lumineux en tubes fluorescents ou composés d'un ensemble de lampes;
- les dispositifs posés à la verticale, pivotants ou cinétiques ;
- les messages lumineux défilant disposés hors des vitrines ;
- les enseignes au-dessus des rez-de-chaussées et des marquises ou des auvents existants ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;
- les teintes criardes ;
- les projecteurs saillants (à l'exception des appareils basse tension à ampoule de taille réduite), les tubes néon apparents, les cordons lumineux à sources visibles.

Les enseignes sont réservées aux activités présentant un caractère commercial. Elles sont acceptées à raison de deux par façade donnant sur une voie principale, à savoir :

- une parallèle à la façade et une perpendiculaire ;
- deux parallèles ;
- deux perpendiculaires.

Article US 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La création, l'aménagement et l'extension d'aires de stationnement privés visibles à partir des espaces publics est interdite.

Les places de stationnement sur l'espace public sont disposées parallèlement à l'alignement des constructions riveraines, sous réserve du respect de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite.

Article US 13 Espaces libres et plantations

13.1 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.

Les espaces publics plantés (mails, promenades), sont protégés, et les alignements d'arbres sont maintenus, avec l'essence des plantations existantes. L'abattage d'arbres est interdit s'il ne s'inscrit pas dans un projet d'ensemble conforme à la vocation de l'espace vert et à la nature de la composition plantée. Ces espaces sont inconstructibles et doivent rester libres. Le stationnement y est interdit sauf autorisation particulière.

Les espaces libres publics et les aires de stationnement peuvent être plantés (cf annexe).

Le revêtement perméable des aires de stationnement est imposé.

Les aires de jeux et de loisirs s'intégreront par leurs formes et leurs teintes au contexte urbain, architectural et paysager environnant. Les revêtements de sol imperméables de teinte criarde et les structures hors d'échelle sont interdits.

13.1.1 Espaces viaires protégés

Les pavages et dallages sont conservés ou refaits à l'identique.

Les espaces publics protégés sont traités par un simple pavage de granit ou de grès.

Les trottoirs existants peuvent être maintenus, élargis ou supprimés. S'ils sont maintenus ou élargis, ils le sont en pavés de granit rose ou en dalles de calcaire. Les bordures des trottoirs sont en granit. S'il n'y a pas de trottoir, les caniveaux latéraux, sont en pavés de granit rose.

Les espaces libres* peuvent être plantés (cf annexe).

Le mobilier urbain est réduit au strict nécessaire (circulation, stationnement). Il est en pierre ou en fonte. L'implantation des panneaux publicitaires est interdite.

13.1.2 Espaces viaires non protégés

Le revêtement des chaussées urbaines est composé avec du gravillon de granit rose, ainsi que les trottoirs s'ils sont maintenus. Les bordures sont en granit, les caniveaux, latéraux, en pavés de granit rose.

Le revêtement des chemins est conservé en terre. Les chemins et venelles ne peuvent être asphaltés.

La plantation des espaces libres (places, parkings) est admise.

13.2. Espaces protégés

Les espaces protégés comprennent des espaces minéraux (ou à dominante minérale) et des espaces plantés (ou à dominante végétale), c'est-à-dire des cours et des jardins.

13.2.1 Les cours ou espaces minéraux protégés

La construction de bâtiments nouveaux est interdite sauf dans les cours affectées au service public ou d'intérêt collectif.

Le pavage (ou autre revêtement traditionnel) des cours est maintenu ou restauré.

13.2.2 Les jardins ou espaces plantés protégés

Des constructions nouvelles sont admises, à condition qu'elles soient accolées à un bâtiment existant et d'une surface inférieure à 20 m^2. Elles sont édifiées seulement dans une bande de 4 m à partir des bâtiments. Cette marge est destinée à des adjonctions utilitaires* édifiées selon les prescriptions de l'article 11.2 ou à des vérandas* selon les prescriptions de l'article. 11.1.8.2 . La hauteur maximale de la façade est de 2 m 50 et 3m50 au faîtage.
A compter de la date d'approbation du PSMV l'emprise au sol des adjonctions utilitaires et des vérandas ne pourra dépasser les 20m^2.

En dehors de cette bande sont également admises des cabanes ou abris de jardin à condition que leur surface soit inférieure à 6 m^2 et qu'ils soient réalisés selon les règles de l'article 11.2. L'adossement aux bâtiments existants, aux clôtures ou aux murs de soutènement est imposé quand il en existe. Sinon ils sont implantés en limite séparative.

Les piscines sont admises et respecteront l'article US 11.2

La plantation d'arbres de haute tige et de conifères est interdite. Les arbres existants sont régulièrement élagués et éventuellement étêtés s'ils masquent une vue intéressante à partir d'un espace public. Les nouvelles plantations sont constituées d'espèces locales.

Les espèces végétales invasives sont interdites.

13.2.3 Les murs de soutènement et les terrasses portant des jardins

Les murs de soutènement et les terrasses ne peuvent être démolis. En cas d'effondrement, les murs des soutènements sont rétablis dans la forme et les matériaux d'origine (au moins pour le revêtement).

Sur les terrasses, la plantation d'arbres de haute tige est interdite. La plantation d'arbres fruitiers est admise. Les arbres existants sont régulièrement élagués.

L'entretien des murs de soutènement doit préserver les espèces rares, ne doivent pas être arrachées.

Article 14
Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de COS.

C
Dispositions applicables à la zone NS du secteur sauvegardé de Semur-en-Auxois

Section I
Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Article NS 1
Occupation et utilisation des sols interdites
Sont interdits tous les travaux, constructions et installations qui ne sont pas admis par l'article NS 2.

Article NS 2
Occupation et utilisation des sols autorisées sous condition
Sont admis :
- les extensions de bâtiments existants à concurrence de 25 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PSMV ; si les bâtiments ne sont pas constitutifs de surface de plancher, on considère l'emprise au sol.
- les constructions, ouvrages, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, soumis à autorisation ou à déclaration dès lors qu'elles ne présentent pas de danger ou d'inconvénient pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (incompatibilité avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le caractère paysager de la Zone NS) ;
- les affouillements et exhaussements du sol définitifs à condition qu'ils soient destinés à l'aménagement des jardins, d'aires de dégagement de vestiges anciens et de fouilles archéologiques ;
- sur le domaine public, des éléments de signalétique indispensables. Ils seront néanmoins soumis à autorisations particulières ;
- , des abris de jardins (surface limitée à 6 m 2) . Les surfaces maximales sont de 6 m 2 (d'abris pour petits animaux), 15 m 2 (volières), 20 m 2 (serres horticoles) ou 30 m 2 (abris pour équidés).

Section II
Conditions de l'occupation du sol

Article NS 3
Accès et voirie
Les accès seront limités au strict nécessaire à la destination de l'unité foncière.

Article NS 4
Desserte par les réseaux

4.1 Eau
Toute construction ou installation, nécessitant la desserte en eau, sera raccordée au réseau d'eau potable, sauf possibilité de développer un système d'alimentation en eau potable autonome (puits, forage).

4.2 Assainissement
Toute construction ou installation, nécessitant le raccordement au réseau d'assainissement est raccordée au réseau public d'assainissement des eaux.

4.3 Electricité - Gaz
Le réseau d'alimentation électrique et de gaz - raccordement, parcours des fils et tuyaux - des immeubles nouveaux est encastré ou enterré et ne sera pas visible depuis les espaces libres, publics ou privés.

4.4 Télévision et télécommunications
Les antennes paraboliques sont autorisées sauf si elles sont visibles de l'espace public ou des lieux publics visitables.
Les pylônes de radiotéléphonie ne sont pas autorisés.

Toute construction ou installation nécessitant le raccordement à des dispositifs techniques est raccordée au réseau public.
Le raccordement au réseau des télécommunications - raccordement, parcours des fils et tuyaux n'est pas visible.

4.5 Energie alternative (solaire et éolienne)
La pose de panneaux de captage solaire (photovoltaïques ou thermiques) sur les toitures
La pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est interdite :
- sur les toitures et les murs des immeubles d'habitation ;
- sur les toitures visibles de l'espace public.
La pose de panneaux de captage solaire photovoltaïques ou thermiques est autorisée :
- sur les pans de toiture non visibles de l'espace public ;
- sur les toits-terrasses existants ;
- au sol ou sur une structure fixée au sol.
Les panneaux ne doivent pas compromettre la qualité de l'architecture ni celle du paysage. Pour être autorisés les panneaux doivent être inclus dans le plan de la toiture, et leur emplacement doit tenir compte de la composition de la façade concernée .
La pose d'éoliennes est autorisée si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

Article NS 5
Caractéristiques des terrains
Sans objet.

Article NS 6
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Sans objet.

Article NS 7
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Sans objet.
Pour les abris de jardin, l'adossement aux murs de clôture ou de soutènement est imposé quand il en existe. Sinon ils sont implantés en limite séparative.

Article NS 8
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres
sur une même propriété
Sans objet.

Article NS 9
Emprise au sol
Sans objet.

Article NS 10
Hauteur maximale des constructions

10.1 Définition
La hauteur d'une façade sur rue ou emprise publique comme sur cour est mesurée entre le niveau du sol avant aménagement et l'égout du toit ou l'acrotère.
La mesure des hauteurs maximale ou minimale fixée ci-dessous est prise au milieu du linéaire de la façade.

10.2 Hauteur des constructions existantes
Les immeubles pouvant être maintenus ou remplacés ne peuvent pas être surélevés.

10.3 Hauteur des constructions nouvelles et des extensions de constructions existantes

Elle est limitée à 3 m 50 au faîtage pour les constructions nouvelles ou à la hauteur des constructions existantes pour les extensions.

Article NS 11
Qualité architecturale des constructions et traitement des espaces

11.1. Règles relatives aux constructions existantes et extensions de constructions existantes.
Elles concernent l'entretien et la restauration des « immeubles à conserver » et des «immeubles pouvant être maintenus ou remplacés » au titre du P.S.M.V.

Les bâtiments récents, notamment ceux édifiés après 1948 et ne présentant pas de caractère architectural particulier peuvent s'exonérer des prescriptions suivantes (article NS 11.1), sous réserve d'une intégration architecturale, urbaine et paysagère.

11.1.1 Matériaux : emploi, traitement
Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses, parements ou éléments en béton armé apparents) n'est employé à nu.
Les bardages plastiques et métalliques, les plaques plastiques, les carreaux vernissés ou de grès sont proscrits.
Les murs en moellons apparents sont enduits (pour les bâtiments d'habitation) ou peuvent rester apparents et être rejointoyés à pierre vue (pour les bâtiments annexes qui ne sont pas implantés sur les voies et espaces publics et pour les murs de clôture).
Le couronnement des acrotères en maçonnerie de pierre est réalisé par des chaperons.

11.1.2 Incrustations, ragréage, modénatures, emmarchements,
Les perrons et emmarchements existants sont maintenus.
Les perrons et emmarchements nouveaux sont en pierre dure locale .

11.1.3 Jointoiement, enduits et badigeons
Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle et aux sables de carrière régionaux (voir plus bas).
Les joints auront une teinte et une granulométrie qui seront réalisées en fonction du style du bâtiment :
- le rejointoiement des pierres de blocage (bâtiments annexes ou murs de clôture) est à pierre vue.
Les enduits sont réalisés en chaux naturelle , et sable, en partie sable de rivière et en partie sable de carrière de granit rose de l'Auxois. La présence de tuiles pilées peut être admise.
La présence de tuiles pilées peut être admise.
Les enduits en ciment et les enduits plastiques sont interdits.
La finition des enduits peut être passée à l'éponge, lissée à la truelle ou d'aspect jeté au balai.
La couche de finition des enduits doit affleurer les parties en pierre de taille (encadrement des portes et fenêtres, chaînages d'angle) destinées à rester apparentes : les surépaisseurs d'enduit sont proscrites.
Les encadrements en enduit sont droits, réalisés à l'équerre, c'est-à-dire sans suivre le contour extérieur des pierres de taille d'encadrement.
Il est interdit de faire apparaître les moellons des chaînages d'angle.
Les badigeons à base de chaux sont autorisés sur les enduits dégradés. Ils sont de la couleur des enduits traditionnels à base de granit rose.

11.1.4 Baies
Aucune baie ancienne n'est obstruée. Aucune baie nouvelle ne peut être ouverte, à moins qu'elle ne s'insère dans une ordonnance d'ensemble . Elle l'est, en nombre limité et dans les formes et proportions des baies existantes, et à condition qu'elle s'inscrive dans l'ordonnancement existant (cas d'une fenêtre transformée en porte) .
Les encadrements et appuis saillants des baies sont maintenus et créés de façon conforme lors des percements nouveaux aux étages correspondants des façades.
Les encadrements et appuis des baies nouvelles sont en pierre, et ils ont les mêmes profils que ceux existants.

11.1.5 Dégagements et circulations extérieurs : balcons, terrasses, galeries, escaliers, perrons
Sans objet.

11.1.6 Ferronneries
Sans objet

11.1.7 Menuiseries
Les menuiseries nouvelles sont en bois.
Les portes de garage et d'entrepôts métalliques, ainsi que les systèmes roulants sont interdits. Seules sont autorisées les portes en bois à deux battants, sans oculus, sur charnières ou paumelles. Les fermetures basculantes ou coulissantes sont autorisées à condition que les mécanismes soient totalement invisibles de l'extérieur, et qu'elles soient habillées en bois. Ces portes ne peuvent s'ouvrir sur le domaine public.
Seules les fenêtres ouvrant à la française sont admises pour les baies principales (sauf pour les bâtiments à usage agricole).
Les contrevents peuvent être autorisés.
Les menuiseries sont peintes en gris (gris-bleu, gris-vert, gris-jaune), en rouge et en bleu foncés, ou en vert.

11.1.8 Toitures
11.1.8.1 Couvertures
Les toitures sont restaurées en restituant leurs dispositions d'origine. Elles doivent conserver ou recouvrer leurs pentes et matériaux d'origine. Le remplacement des toitures existantes par des toitures-terrasses est interdit. Les toitures débordantes sur chevrons extérieurs, notamment sur les pignons, sont interdites. Les rives de toiture sont de type scellées au mortier de chaux hydraulique naturelle avec dévirure sur la largeur du mur. Les éléments de terre cuite formant rabat ou les ouvrages métalliques sont interdits.

Les couvertures seront réalisées en tuiles plates dites de « Bourgogne » (entre 65 et 70 au m2) (sauf pour les bâtiments à usage agricole). De préférence sont utilisées des tuiles anciennes de récupération. Ces tuiles occupent en priorité les parties les plus visibles depuis le domaine public. Le panachage est autorisé si sont utilisées des tuiles neuves d'une couleur proche des tuiles anciennes dans leur couleur d'origine. Les tuiles pré-vieillies d'un ton brun uniforme ou flammées sont interdites.
La tuile mécanique est autorisée pour les petits bâtiments annexes et pour les cabanes de jardin.

11.1.8.2 Lucarnes et verrières
Les lucarnes, les châssis de toit, les verrières et les vérandas peuvent être autorisés.
Les lucarnes sont restaurées et construites aux gabarits, styles, modénatures et matériaux traditionnels.

11.1.9 Souches de cheminées
Sans objet

11.1.10 Parties intérieures
Les modifications intérieures sont autorisées.
11.1.11 Cours intérieures
Sans objet.

11. 2 Règles relatives aux constructions nouvelles
Les abris de jardins sont autorisés, à condition que leur surface soit inférieure à 6 m2, qu'ils soient réalisés en matériaux traditionnels, sauf pour les couvertures qui peuvent être en tuiles mécaniques.

11. 3 Règles relatives aux clôtures et aux haies
Les murs de clôture protégés (murs en moellons et murs en laves levées - posées sur champ) repérés par des lignes de « Hachures noires épaisses biaises », sont maintenus, restaurés ou reconstruits à l'identique. Mais la possibilité est gardée de démolitions partielles (5 m de largeur au maximum) et ponctuelles afin de permettre d'ouvrir des passages pour rendre possible le regroupement de parcelles.
Les nouveaux murs sont en de pierre sèche. Leur hauteur maximale est de 1 m.

Les haies composées d'arbustes et/ou d'arbres protégées (repérées par un « Trait continu épais vert moyen ») sont maintenues ou replantées. Mais la possibilité est gardée de démolitions partielles et ponctuelles afin de permettre d'ouvrir des passages pour rendre possible le regroupement de parcelles.

11. 4 Règles relatives aux devantures commerciales
Sans objet.

11. 5 Règles relatives aux enseignes
Sans objet.

Article NS 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Sans objet.

Article NS 13 Espaces libres et plantations
13.1 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
Les alignements d'arbres sont maintenus, ou reconstitués.

13.2. Espaces publics
Les modes de revêtement des sols des voies publiques existantes (asphaltées ou en terre) sont conservés.
Le revêtement des chaussées asphaltées est composé avec du gravillon de granit rose.
Le revêtement des chemins de terre (et éventuellement herbes) est conservé en terre et entretenu. Les chemins et venelles ne peuvent être asphaltés.

13.3. Espaces protégés
Les espaces protégés comprennent les champs (labours, prairies, friches), les espaces boisés et les jardins (potagers et vergers).

13.3.1 Les champs
Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées dans les champs (labours, prairies, friches).

13.3.2. Les jardins
La plantation d'arbres de haute tige et de conifères est interdite dans les potagers. Dans les jardins, la plantation d'arbres fruitiers est autorisée, et les arbres existants sont régulièrement élagués.
Les nouvelles plantations sont constituées d'essences locales. Les espèces végétales invasives exogènes sont interdites.

13.3.3 Les bois ou espaces boisés
Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées dans les espaces boisés. Ils sont maintenus et renouvelés.
La plantation de conifères est interdite. Les espaces boisés résultant de l'abandon d'anciens jardins peuvent revenir à l'usage d'espaces cultivés (potagers ou vergers).

Article NS 14
Coefficient d'occupation du sol
Il n'est pas fixé de COS.

Liste des essences pour les haies vives des clôtures :

Nom français	Nom botanique	Utilisable pour haie taillée
- Aubépine	(Cratægus monogyna et oxycarpa)	OUI
- Aulne glutineux	(Alnus glutinosa)	
- Buis commun	(Buxus sempervirens)	
Charme commun	(Carpinus betulus)	OUI
- Chèvrefeuille arbustif	(Lonicera xylosteum)	OUI
- Cornouiller mâle	(Cornus mas)	OUI
- Cornouiller sanguin	(Cornus sanguinea)	OUI
- Églantier	(Rosa canina)	
- Érable champêtre	(Acer campestre)	OUI
- Frêne	(Fraxinus excelsior)	
- Fusain d'Europe	(Euonymus europaeus)	
- Groseillier	(Ribes rubrum)	
- Hêtre	(Fague sylvatica)	OUI
- Houx	(Ilex aquifolium)	
- If	(Taxus baccata)	OUI
- Lilas commun	(Syringa vulgaris)	
- Noisetier commun	(Corylus avellana)	
- Ormeau	(Ulmus carpinifolia)	
- Pommier à fleurs	(Malus ssp et cvs)	
- Prunelier	(Prunus spinosa)	OUI
- Rosier	(Rosa ssp et cvs)	
- Saule	(Salix ssp)	
- Sureau noir	(Sambucus nigra)	
- Symphorine	(Symphoricarpos albus)	
- Troène commun	(Ligustrum vulgare)	OUI
- Viorne lantane	(Viburnum lantana)	
- Viorne obier	(Viburnum opulus)	

Liste des arbres préconisés

Les arbres utilisables dans les aires de stationnement et dans les jardins seront choisis dans la liste suivante :

Nom commun	Nom botanique	Taille adulte
- Aulne	(Alnus glutinosa, incana et cordata)	Moyen développement
- Bouleau	(Betula sp)	Moyen développement
- Charme commun	(Carpinus betulus)	Moyen développement
- Chêne	(Quercus petraea et cvs)	Grand développement
- Érable champêtre	(Acer campestre)	Petit développement
- Érable plane	(Acer platinoïdes et cvs)	Grand développement
- Érable sycomore	(Acer pseudoplatanus et cvs)	Grand développement
- Févier	(Gleditsia triacanthos)	Grand développement
- Frêne à fleurs	(Fraxinus ornus)	Moyen développement
- Frêne commun	(Fraxinus excelsior)	Grand développement
- Hêtre commun	(Fagus sylvatica)	Grand développement
- Marronnier	(Aesculus hippocastanum)	Grand développement
- Merisier	(Prunus avium et cvs)	Moyen développement
- Noisetier de Byzance	(Corylus colurna)	Petit à moyen développement
- Pin sylvestre	(Pinus sylvestris)	Grand développement
- Platane	(Platanus acerifolia et orientalis)	Grand développement
- Poirier à fleurs	(Pyrus et cvs)	Moyen développement
- Pommier à fleurs	(Malus et cvs)	Petit développement
- Saules	(Salix sp.)	Moyen à grand développement
- Tilleuls	(Tilia et cvs)	Moyen à grand développement
- Tilleul de Henri	(Tilia Henriana)	Petit développement

Sp : toutes les espèces rustiques sous nos climats

Grand développement : 20 m et plus
Moyen développement : 10 à 20 m
Petit développement : Inférieur à 10 m

Volumes de terre à prévoir selon le type d'arbres
Grand développement : 6 m3 minimum
Moyen développement : 4 m3 minimum
Petit développement : 2,5 m3 minimum.

LEXIQUE

Source: STAP 21;
Le petit Dicobat – Dictionnaire général du bâtiment – Jean de Vigan – Edition ARCATURE
mise à jour : octobre 2015

à fleur : au même niveau que..., dans le même plan.
à pierre vue : technique d'application d'un mortier de rejointement largement couvrant, laissant apparaître les pierres sans les détourées.
abri fixe : édicule permanent destiné à se protéger des intempéries, ou à protéger des équipements.
abri mobile : édicule non permanent dont l'implantation est réversible et sans impacts sur le terrain d'assiette destiné à se protéger des intempéries, ou à protéger des équipements.
abris de jardin : édicule destiné au rangement du matériel pour l'entretien courant du jardin
accessoire de couverture : ensembles des éléments constituant les étanchéités et modes d'évacuation des couvertures.
acrotère : élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps, pleins ou à claire-voie.
adjonction utilitaires : extension de bâtiments existants nécessaire aux usages de la vie courante.
affouillements : creusement des terres par l'action naturelle de l'eau.
allège : élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.
annexe : Il s'agit d'une construction située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
- ne pas être affectée à l'usage d'habitation,
- être affectée à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles..
- ne pas être contiguë à une construction principale.

Remarque: un bâtiment qui est relié à la construction principale par un simple auvent ou un porche est considéré comme une annexe.
appentis : tout bâtiment adossé à une autre construction plus haute.
arasé au nu : horizontalité supérieure d'un mur.
attique : étage supérieure d'un édifice, construit en retrait et en général de façon plus légère
badigeon : dilution de chaux éteinte avec un peu d'alun et un corps gras.
bandeau : bande saillante, unie ou moulurée, régnant sur le pourtour d'un bâtiment.
bardage : revêtement d'un mur extérieur mis en place par fixation mécanique.
bâtiment public : bâtiment affecté au service public ou d'intérêt collectif.
chaînage : élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment: ceinturant les murs, le chaînage les solidarise, et empêche ainsi la dislocation du bâtiment.
chaperon : couronnement d'un mur ou d'un muret favorisant l'écoulement des eaux de pluie de part et d'autre ou d'un seul côté.
chapiteau : élément évasé vers le haut qui couronne une colonne, un pilier, un pilastre, ou un piédroit.
charnière : ferrure articulée qui assure à la fois l'assemblage d'un ouvrant avec son châssis dormant et le pivotement de l'ouvrant. Une charnière est en générale composée de deux éléments, ou platines, qui comportent des charrons, ou nœuds, traversé par une fiche, ou broche.
châssis de désenfumage : châssis de sécurité permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.
chaux naturelle : liant obtenu par calcination du calcaire; les chaux se divisent en deux catégories bien distinctes, selon que leur prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air (**chaux aériennes**), ou sous l'action de l'eau (**chaux hydrauliques**). Chaux aérienne: grasse ou maigre ou chaux éteinte, brûlée, hydrate de chaux ou fleur de chaux, elle est obtenue suite à deux étapes: calcination puis hydratation. Les chaux grasses sont les plus recherchées car fabriquées à partir de calcaires purs. Chaux hydraulique: c'est la présence d'argile qui confère des propriétés proches de celles du ciment. Il y a les chaux hydrauliques naturelles et les chaux hydrauliques artificielles (ciments portland)
chéneau : petit canal situé à la base des combles, en égout, en encaissement ou à la jonction de

deux versants, pour recueillir l'eau de pluie et la diriger vers un tuyau de descente.
chien assis : petits lucarne à toit retroussé en pente inverse de celle de la toiture.
contrevent : volet ouvrant sur l'extérieur
contrevent à traverse sans écharpe : traverse: pièce d'entretoise horizontale d'un châssis de charpente ou d'un bâti de menuiserie assemblée entre montants; Écharpe: pièce de bois disposée en biais, entre les traverses ou sablières d'une ossature de pan de bois, pour servir à la fois de décharge et de contreventement.
corniche : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.
couche de finition : dernière couche d'application donnant le rendu souhaité en texture et en teinte.
Couronnement : toute partie qui termine le haut d'un ouvrage: corniche, chaperon, lanterne, mitre,...
crêtes de coq : garnissage en mortier formant bourrelet entre tuiles faîtières sans emboîtement posées sur embarrures.
dauphin : élément tubulaire, en fonte, constituant la partie inférieure d'une descente d'eau pluviale. Sa base, recourbée, est souvent ornée d'une figure animale.
décapant neutre : produit qui ramollit, dissout, ou dégrade un revêtement, pour son élimination
dérivure ou dévirure : pente latérale donnée aux tuiles de rive inversées dans un solin ou une pénétration, afin de mieux renvoyer l'eau en pleine couverture: on noie dans un mortier le bord des tuiles ainsi que des morceaux de tuiles cassées.
devanture : façade en rez-de-chaussée d'un magasin, d'une boutique.
embarrure : mortier de calfeutrage des tuiles de couverture et tuile faîtières, et de jointement entre elles.
emmarchement : largeur utile d'une marche d'escalier.
encadrement : toute bordure saillante, moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'un panneau, ...
encorbellement : Partie saillante d'une construction, qui prend appui, littéralement, sur des corbeaux. Plus généralement, ouvrage en porte-à-faux et en surplomb par rapport aux façades des étages inférieurs.
enduit : Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute pour lui donner une surface plane et uniforme, pour la protéger des intempéries ou donner un effet décoratif.
enduit à le tyrolienne : parement de surface très granuleuse relativement sensible à l'encrassement.
enduit ciment : liant minéral résultant d'un mélange artificiel de calcaire et d'argile.
enduit plastique : R.P.E enduit à base de liants organiques de synthèse (résine en dispersion aqueuse)
entablement : couronnement d'une façade comportant une corniche saillante placée en entablement sous les combles, ou, souvent pour souligner le retrait de 'étage attique.
espace libre : espace vide, libérée de construction.
exhaussements : partie de mur ajoutée.
faîtage : ligne de jonction supérieurs de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.
fenêtre à meneau : fenêtre avec un montant vertical dormant, en général en maçonnerie, qui divise une baie en plusieurs parties.
ferronnerie : travail du fer et d'autres métaux à la forge, à chaud ou à froid.
feuillure : angle rentrant pratiqué le long de l'arête d'une pièce en bois, généralement pour accueillir et arrêter un élément mobile.
finition à l'éponge : aspect de la dernière couche d'enduit.
finition gratté : aspect de la dernière couche d'enduit.
finition lissée : aspect de la dernière couche d'enduit.
garde-corps : dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.
gouttereau : qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble.
gouttière : canal profilé léger en métal ou en matière plastique. La gouttière est établie sous l'égout d'un toit, ou à la base d'un pan de toiture, pour recueillir les eaux pluviales et les diriger vers un

tuyau de descente.
habitabilité : qualité d'un local qui peut être occupé.
harpe : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant l'angle de deux murs.
hourdage : maçonnerie de remplissage des vides d'une cloison en pan de bois.
hourder : remplir les vides d'un ouvrage.
incrustation : parement fait de petits carreaux ou cubes de pierre ou de marbre sertis dans une maçonnerie, ou inclus dans des vides ménagés dans des dalles de sols.
jointement : garnissage des joints, selon le cas, avec un mortier, une barbotine de ciment, un mastic, une pâte à bois, un matériau élastomère, etc. et la réalisation de la finition (lissage, profilage, creusement,...).
lucarne : ouverture ménage dans un pan de toit pour donner du jour et de l'air aux locaux sous combles. C'est une baie verticale abritée par un ouvrage de charpente et de couverture.
lucarne passante : lucarne dont la partie inférieure prend naissance dans le mur du comble.
menuiserie anodisée : menuiserie en aluminium qui a subi un traitement électrolytique protecteur contre la corrosion.
menuiserie laquée : aspect de finition lisse, brillante à base de peinture aux résines.
modénature : proportion et disposition des moulures et membres d'architecture caractérisant une façade.
modillon : chacune des petites consoles aplaties disposées à intervalles réguliers sous le larmier d'une corniche.
moellon : petit bloc de pierre, brut ou plus ou moins équarri, utilisé pour la construction.
mortier : mélange composé d'un liant, de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l'ossature de mortier et éventuellement de pigments colorants, d'adjuvants ou d'ajouts divers.
mur de soutènement : ouvrage de maçonnerie destiné à soutenir, à contenir, à contre-buter, à s'opposer à des poussées.
mur de surcroît : mur de comble dont le plancher est situé sous le niveau d'arase d'un mur gouttereau.
oculus : petite baie circulaire ou ovale dans un mur, ou au faîte d'une voûte.
pan de bois : ensemble de pièces de charpente formant l'ossature à claire-voie d'un mur porteur.
panachage : action de mélanger les différentes teintes d'un même modèle de tuiles pour conférer au pan de toit un aspect vibrant et patiné.
paumelle : ferrure constituant le pivot de rotation d'une porte ou d'une croisée.
peinture murale : matière plus ou moins fluide, opaque et teintée, destinée à être appliquée sous forme de film mince.
perron : degré extérieur ou ensemble de marches extérieures à un bâtiment, donnant accès à un palier sur lequel ouvrent une ou plusieurs portes d'entrée.
persienne : dispositif de fermeture externe d'une baie, fait de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture, contre chaque tableau, par rotation successives.
petit-bois : travers ou montant étroit, à feuillures, qui divise la surface d'un vitrage de croisée ou de porte-fenêtre en bois.
pigment naturel : substance colorante réduite en poudre par broyage, pour être incorporée par dilutions successives aux peintures et enduits teintés dans la masse. Ce sont des oxydes minéraux ou métalliques.
pilastre : membre d'architecture en avant-corps d'un mur, présentant les caractères et l'aspect d'un pilier engagé, partiellement saillant.
poutre sablières : longue pièce porteuse en partie basse d'un ouvrage.
produit d'imprégnation : produit imperméabilisant et étanche
réagréage : action de mettre à niveau un sol par un mortier et de rendre sa surface lisse pour accueillir une finition (parquet, carrelage,...)
sablage : décapage ou abrasion de surface par projection pneumatique d'un jet de sable sec.
skydome : marque de lanterneaux à ouvrant bombé en plastique transparent.
surfaçage : action de rendre plane par talochage manuel ou mécanique la surface d'un enduit d'une

dalle de béton ou d'une chape avant leur durcissement.
toiture débordante sur chevrons : toiture débordante du nu extérieur du mur s'appuyant sur les chevrons de la charpente de la toiture.
toitures-terrasses : toiture dont la pente est inférieure à 15 %
tuile à rabat : tuile utilisée en rive de versant de toiture
véranda : galerie couverte en construction légère rapportée en saillie le long d'une façade et pouvant être fermée .
verrière : toiture vitrée d'un vaste locale. Peut désigner aussi une grande paroi verticale vitrée ou un grand vitrail.

Ministère de la Culture et de la Communication
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

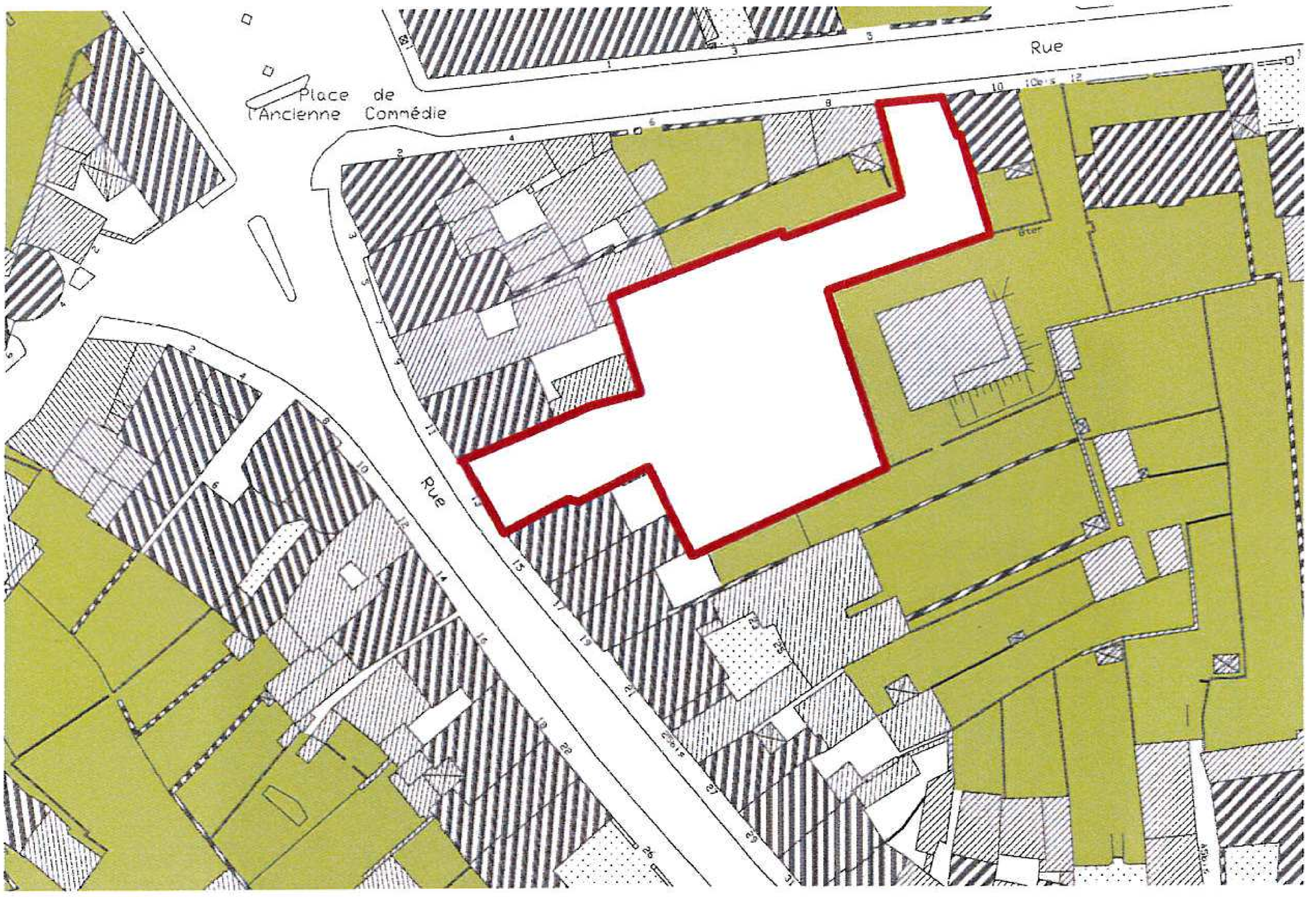
PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SEMUR-EN-AUXOIS

Secteur Sauvegardé



Modification n°2
Janvier 2016

Extrait de plan modifié



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 30 MARS 2016
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Générale

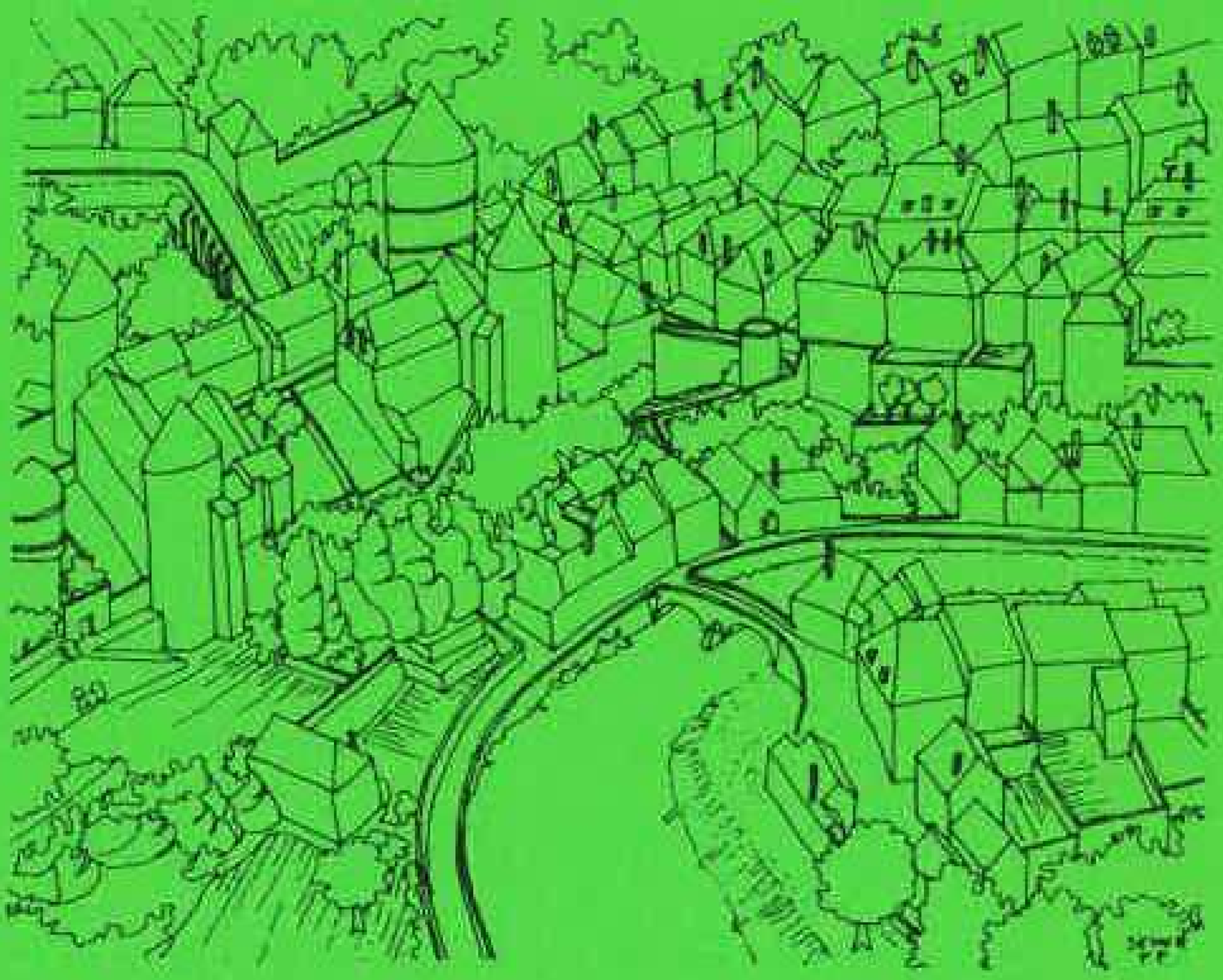
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Marie-Hélène VALENTE

Ministère de la Culture et de la Communication
Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SEMUR-EN-AUXOIS

Secteur Sauvegardé



RAPPORT DE PRESENTATION

Juin 2012

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien MARION

Pierre PINON, architecte, 3, rue Jean Arp 75013 Paris

INTRODUCTION

Le présent rapport de présentation a été rédigé en collaboration avec Jean-Michel Léger (CNRS, IPRAUS) en ce qui concerne les questions de la démographie, de l'économie, du logement et du commerce et avec Bernadette Laurencin pour le dessin informatisé.

Pour ces mêmes questions et pour le diagnostic environnemental, nous avons eu recours à des études plus ou moins récentes (rapport de présentation du PLU, étude AUE de GéoVision, étude sur le commerce pour le FISAC).

Pour la connaissance historique, archéologique et architecturale, il n'y a aucune publication consistante et récente. Pour l'histoire générale, existe seulement l'*Histoire générale de Semur-en-Auxois*, de A. de Vaulabelle (première édition en 1905, nouvelle en 1927) qui a beaucoup vieilli. Pour l'architecture de la ville médiévale, il est possible de recourir au mémoire de maîtrise de Jérôme Benêt (*Semur-en-Auxois au XV^e siècle : paysage urbain d'une « bonne ville » de Bourgogne*, sous la direction de A. Saint-Denis, Université de Bourgogne, Dijon, 1995). Nous avons aussi consulté les travaux universitaires de Thomas Campanaud et Virginie Joly sur les maisons médiévales. Mais c'est à peu près tout, dans ce désert bibliographique.

Notre travail de diagnostic architectural, urbain et paysager est donc presque entièrement inédit. Nous avons, en partie, dépouillé les Archives Municipales, consulté à Dijon des documents aux Archives de la Côte-d'Or et à Paris aux Archives Nationales. Nous avons utilisé l'iconographie ancienne (plans anciens (XVI^e-XIX^e siècles), gravures du XIX^e siècle, cartes postales anciennes, photographies anciennes, peintures, ... etc.), documents souvent inédits. Nous avons effectué sur le terrain quelques relevés, des croquis d'étude. Nous avons dessiné un certain nombre de plans historiques pour rendre compte de l'histoire de la forme urbaine.

Dans notre travail de visite des immeubles en vue de dresser le Fichier des immeubles, nous avons été assisté efficacement par Alexandra Bouillot, alors au service de la Ville en ce qui concerne le suivi du Secteur Sauvegardé. Nous avons aussi reçu des conseils précieux de notre collègue François Peyre.

Dans le présent Rapport, le diagnostic architectural, urbain et paysager occupe une place importante, car c'est la rigueur de l'étude historique, archéologique, géographique et paysagère, qui fonde la spécificité du caractère patrimonial, qui fait que le P.S.M.V. de Semur-en-Auxois est bien le P.S.M.V. de Semur-en-Auxois et non le décalque d'un autre.

RAPPEL DE LA JUSTIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE

La création du Secteur Sauvegardé de Semur-en-Auxois répond à une demande municipale ancienne, qui n'a pu être satisfaite pendant longtemps.

Son objectif est évidemment la protection du patrimoine architectural et urbain, peu de monuments étant classés au titre des Monuments Historiques (la Collégiale et le Donjon ou Château, en 1844-1914) ou étant inscrits (quelques hôtels particuliers et maisons médiévales). D'ailleurs, une première étude menée pour le Service Départemental de l'Architecture en 1994, proposait de ne protéger par un Plan de Sauvegarde que la cité *intra-muros*, sans les faubourgs qui sont pourtant pour la plupart médiévaux (qui auraient été intégrés dans une ZPPAUP). Mais au-delà de l'architecture, c'est un site qu'il convient de protéger (outre le Site Classé limité au fond de la

vallée) : la ville vue de l'autre rive de l'Armançon ; le paysage de la vallée de l'Armançon et des plateaux et collines environnants vu de la ville (des promenades et terrasses). Après l'« Etude urbaine » menée en 1997 par J.-M. Léger et nous-même, la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés a décidé, en 1998 (arrêté interministériel du 29 décembre), de créer la délimitation d'un Secteur Sauvegardé incluant les hauteurs environnantes (les Enlerys, les hauts des Chaumes Chapelière, Persuisot, aux Aulnes), c'est-à-dire jusqu'aux lignes de crêtes, afin de préserver la silhouette du paysage et réciproquement d'interdire toute construction s'élevant entre les points de vue extérieur et la ville.

Il a été décidé de créer deux zones, une concernant la zone urbaine, incluant la partie urbanisée du Secteur Sauvegardé et quelques zones de jardins attenantes, notamment sous l'enceinte médiévale, sur les terrasses (la zone US), et une autre comprenant la campagne environnante (champs et prairies, bois, jardins), d'où est pratiquement absent tout bâtiment (le zone NS).

Les dispositions réglementaires adoptées ont donc pour objectif, outre les protections habituelles de la qualité architecturale (volumes et modénatures, toitures, qualité des enduits, couleurs des menuiseries, ... etc.) (pour la zone US), de protéger le paysage (pour la zone NS) à travers des interdictions de construire dans les espaces non urbanisés (dans ceux-ci, il sera possible de compléter les ensembles existants dans leur logique d'implantation, mais sans les prolonger exagérément), à travers des mesures attentives de protection des toitures particulièrement exposées, même à des vues lointaines (problèmes des lucarnes, des châssis de toiture, des cheminées, des antennes, ... etc.). La baisse du savoir faire oblige à encadrer précisément le remplacement des enduits anciens par des enduits de type traditionnel.

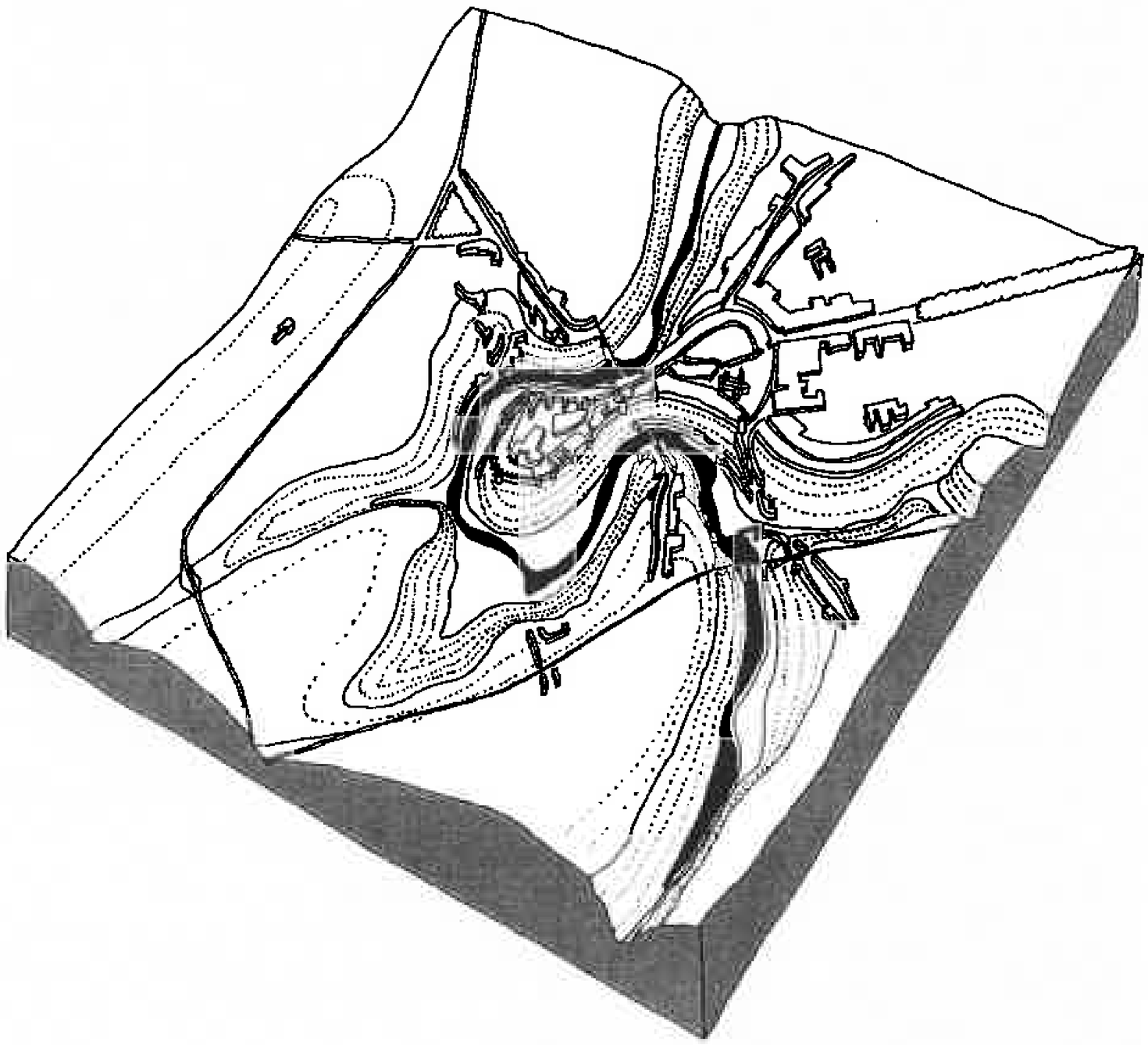
L'espace public n'est plus guère entretenu, il convient de le réhabiliter.

D'une manière générale, l'objectif est de maintenir et de développer les caractères spécifiques de l'architecture, de la forme urbaine, des modes d'implantation dans le site et le paysage, de Semur-en-Auxois. Il ne s'agit pas d'appliquer seulement des recettes générales qui feraient que tous les Secteurs Sauvegardés, du Nord au Sud de la France, se ressembleraient.

L'objectif du P.S.M.V. est aussi de donner une nouvelle dynamique à un centre historique, progressivement abandonné par la population et que le petit commerce quitte. Il s'agit donc, tout en respectant les prescriptions patrimoniales, d'inciter la population à revenir, en facilitant l'accès aux appartements des étages au-dessus des commerces, en aménageant les combles tout en respectant les toitures. Il s'agit d'aider le commerce de proximité à survivre, de faciliter l'implantation de commerces liés au tourisme, d'améliorer la circulation et le stationnement.

D'autre part, les prescriptions d'ordre patrimonial (concernant, le bâti, la voirie, les jardins, les champs) ne peuvent que qu'améliorer la qualité environnementale.

UNE VILLE ET UN SITE EXCEPTIONNELS



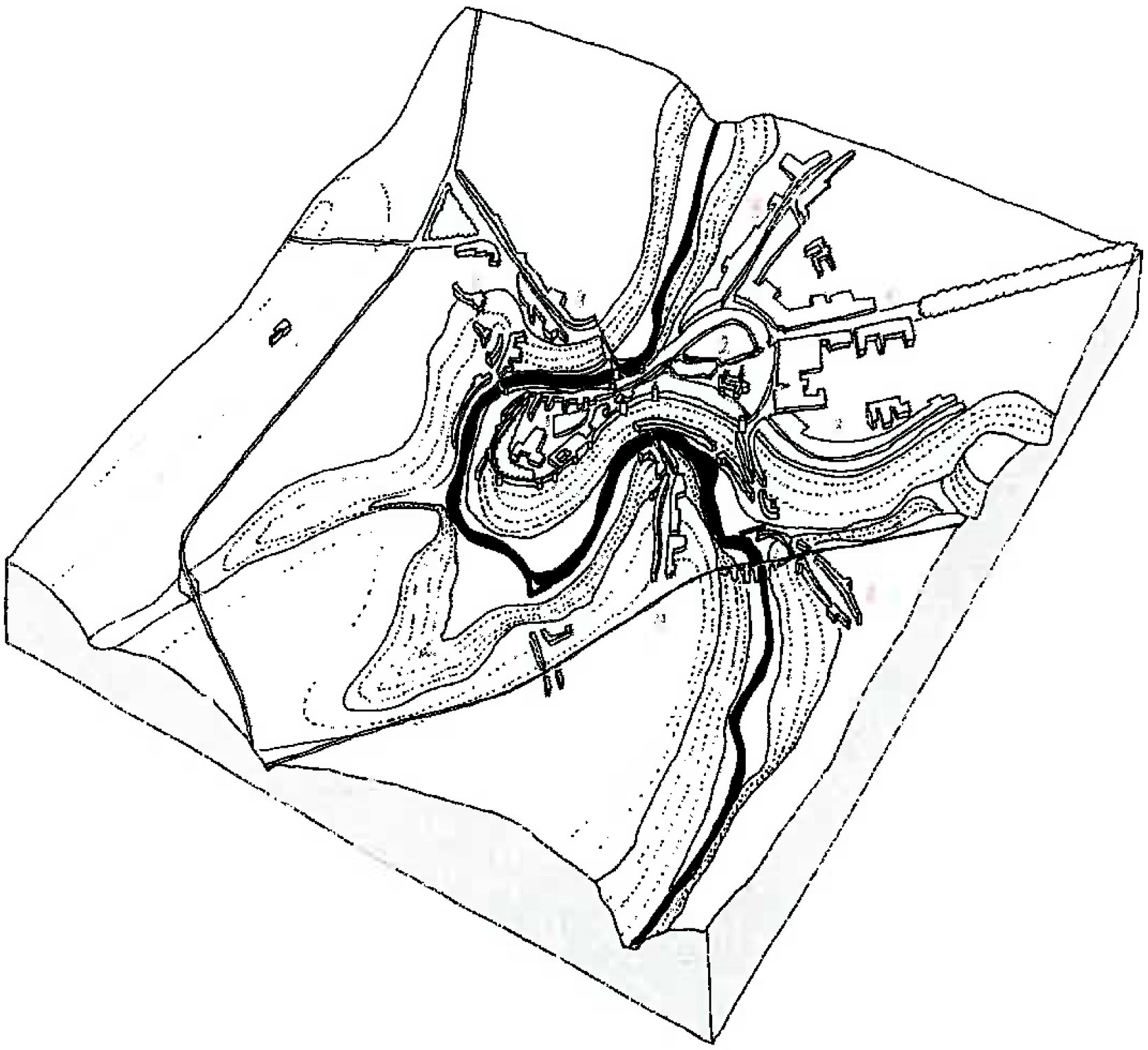
Le premier atout de Semur, c'est son patrimoine, mais aussi son site.

Semur-en-Auxois est une ville exceptionnelle par son site, par la manière dont la forme urbaine et les architectures monumentales s'inscrivent dans ce site et par la bonne conservation de ses architectures anciennes. C'est l'image même d'une ville médiévale, féodale plus précisément. Le site est celui d'un méandre formé par une vallée très encaissée et dont l'entrée est très resserrée. C'est le noyau féodal primitif. Dans le courant du Moyen Age, la ville s'est développée sur le plateau auquel est rattaché le méandre, mais aussi dans la vallée de l'Armançon, sur les crêtes et dans les vallons qui l'entourent, par des faubourgs linéaires. C'est la première raison pour laquelle le Secteur Sauvegardé délimite non seulement la ville *intra-muros* (dans le méandre et à l'entrée du plateau), comme cela est habituel, mais aussi les faubourgs médiévaux, qui sont partie intégrante de la cité et dont le patrimoine architectural est aussi riche que celui de la ville close. Les extensions postérieures (XVII^{e}-XIX^{e} siècles) sont mineures, et toutes concentrées sur le plateau oriental. Le développement de la seconde moitié du XX^{e} siècle s'est effectué uniquement vers l'Est, par des zones pavillonnaires et par un petit ensemble d'habitat social collectif. Il n'a pas été inclus dans le Secteur Sauvegardé.

Non seulement le site est pittoresque, au sens le plus fort du terme (il a été reconnu comme tel dès le XVIII^{e} siècle par les voyageurs et les artistes), mais la forme urbaine et les architectures se sont maintenues presque intégralement jusqu'à aujourd'hui. Le patrimoine historique est présent. Les constructions du XIX^{e} siècle sont rares, sauf aux extrémités des faubourgs. Les parties les plus anciennes se sont certes partiellement effacées : le méandre d'origine est majoritairement occupé par des demeures du XVIII^{e} siècle, s'étant progressivement vidé de ses maisons médiévales, un

faubourg (Saint-Lazare) a presque disparu. Mais la forme de la ville médiévale est intacte, même si par le renouvellement urbain, bien des maisons médiévales ont été modifiées ou remplacées aux XVII[e] et XVIII[e] siècles surtout. Néanmoins souvent, derrière des façades classiques, l'essentiel du gros œuvre a été maintenu.

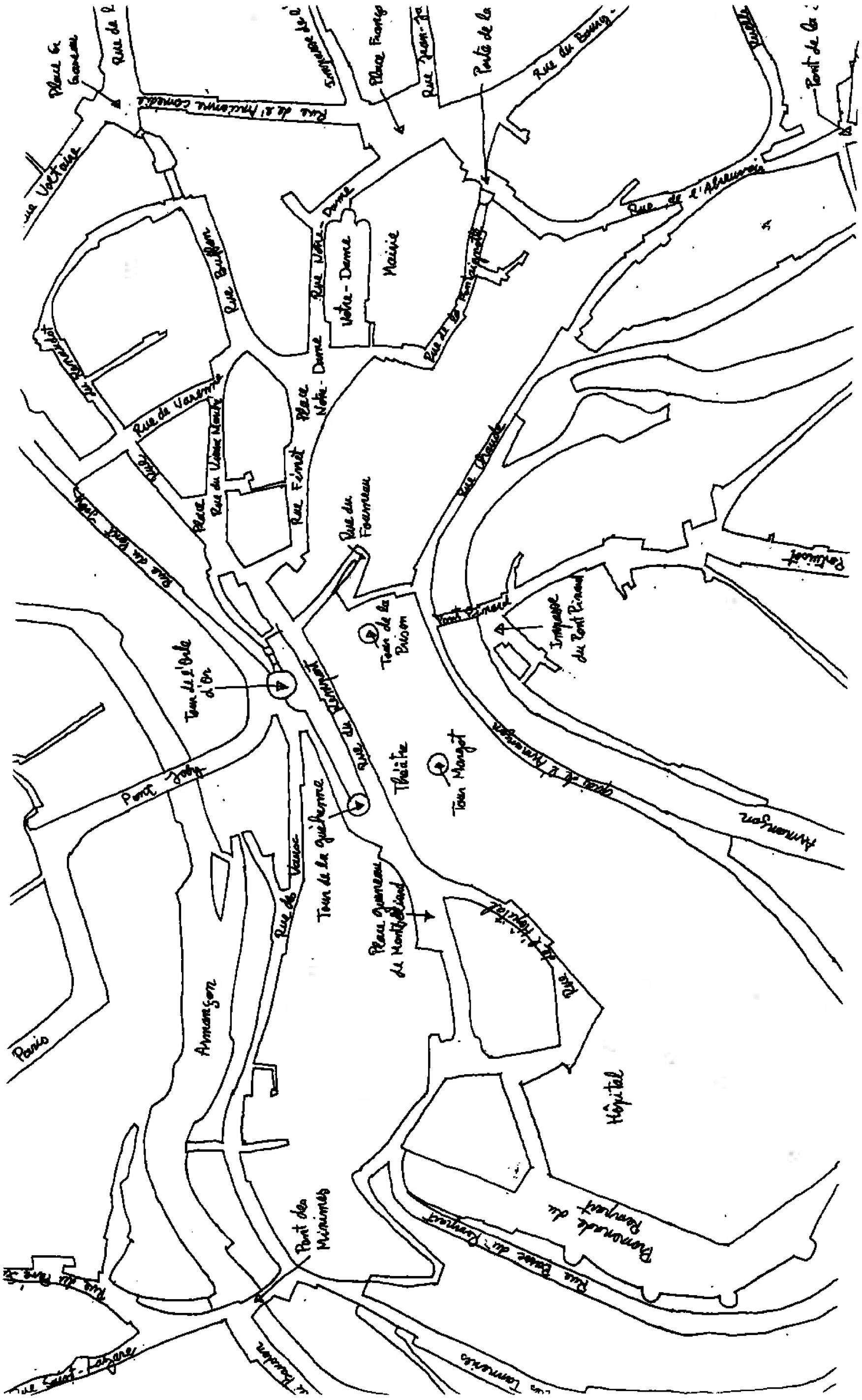
Pourquoi cette conservation remarquable, malgré ce renouvellement et hormis un léger déplacement du centre de la ville vers l'Est au XVIII[e] siècle notamment (vers la rue de la Liberté) ? Parce qu'à partir du XVIII[e] siècle justement, Semur-en-Auxois a connu une crise économique, grave et durable, qui a freiné le renouvellement architectural et n'a pas rendu nécessaire une extension urbaine. Cette crise a été suivie au XIX[e] siècle par la disparition progressive du rôle politique et administratif de Semur. Signe caractéristique, l'implantation d'une gare n'a pas créé de quartier spécifique. La capitale historique de l'Auxois est devenue une sous-préfecture, puis un simple chef-lieu de canton. Ces crises ont évidemment été favorables à la conservation du patrimoine. La ville s'est en quelque sorte figée. La relance économique (zone industrielle) et administrative (nombreux établissements scolaires) des dernières décennies n'a pas eu un grand impact sur le patrimoine, car depuis le milieu du XX[e] siècle (c'est-à-dire bien avant la création du Secteur Sauvegardé), une politique éclairée de la municipalité y a veillé. Il a été considéré par la Municipalité qu'il y avait en quelque sorte deux Semur-en-Auxois : la ville ancienne composée de la ville close, de la vallée de l'Armançon, des faubourgs, à préserver, et une ville « moderne », sur le plateau oriental, pouvant recevoir les différentes formes de développement (habitats collectif et pavillonnaire, équipements, industries). Le tout constituant néanmoins un ensemble urbain.



1. Château, 2. Bourg Notre-Dame, 3. Saint-Lazare, 4. Rue de Paris et Pont Joly,
5. Faubourg des Bordes, 6, Quartier des Couvents et rue de la Liberté, 7. Faubourg de Bourg-Voisin,
8. Chaume aux Aulnes, 9. Chaume Pertuisot

Aujourd'hui, l'inertie du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e, est même devenue un atout touristique évident. La notion de préservation du patrimoine architectural et urbain, qui s'est imposée au XX^e siècle, a sauvé à temps la beauté de Semur-en-Auxois (préservée de fait au XIX^e siècle), qui est aujourd'hui une ville dont la résidence est appréciée notamment à cause de cela. Ces caractères géographiques, historiques et patrimoniaux font la spécificité de Semur-en-Auxois.

La notion de préservation du patrimoine architectural et urbain, qui s'est imposée au XX^e siècle, a sauvé à temps la beauté de Semur-en-Auxois (préservée de fait au XIX^e siècle), qui est aujourd'hui une ville dont la résidence est appréciée notamment à cause de cela. Ces caractères géographiques, historiques et patrimoniaux font la spécificité de Semur-en-Auxois.

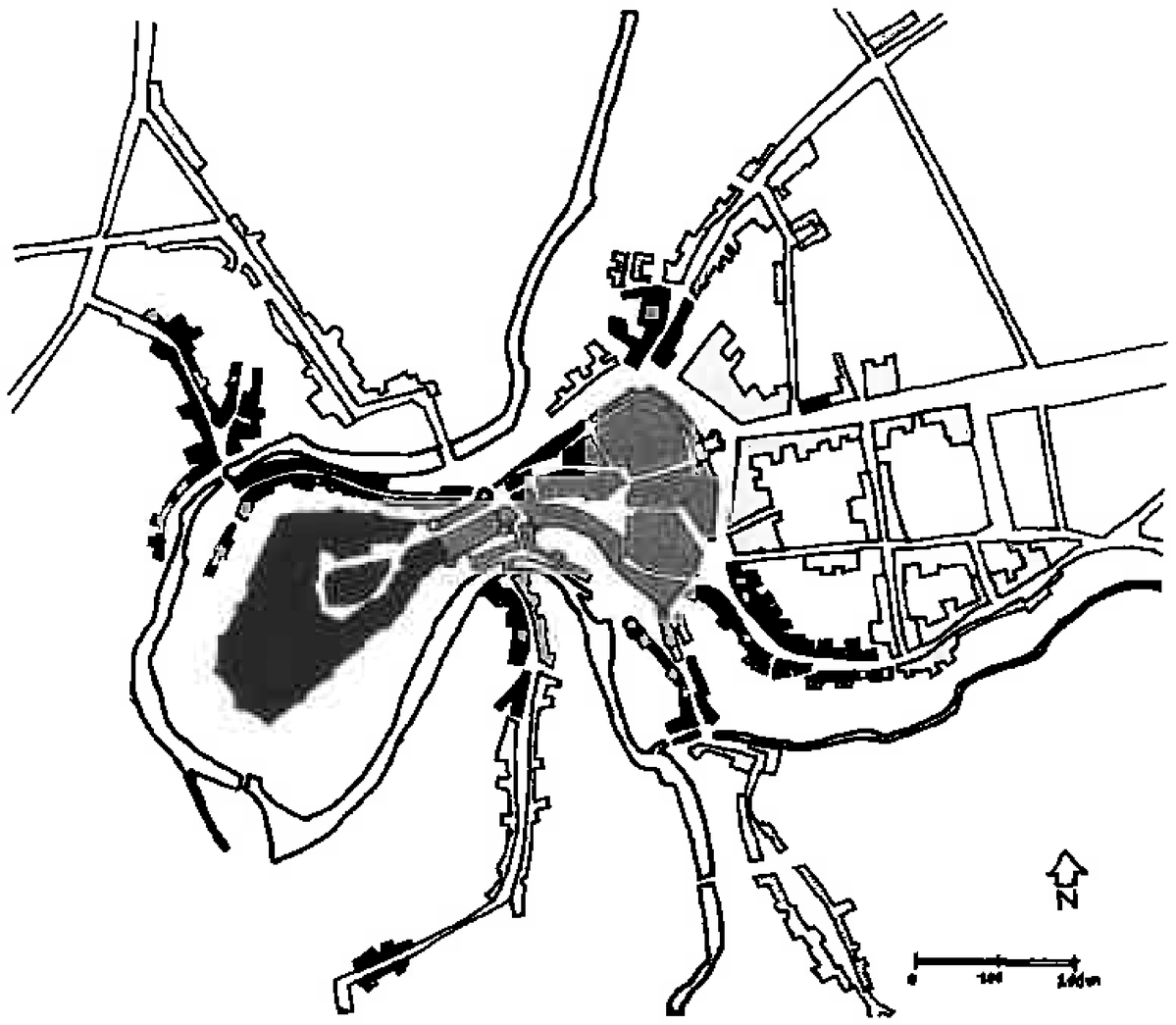


Plan de la ville de Semur-en-Auxois indiquant les noms des voies publiques

I - DIAGNOSTICS

1.1. DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGE

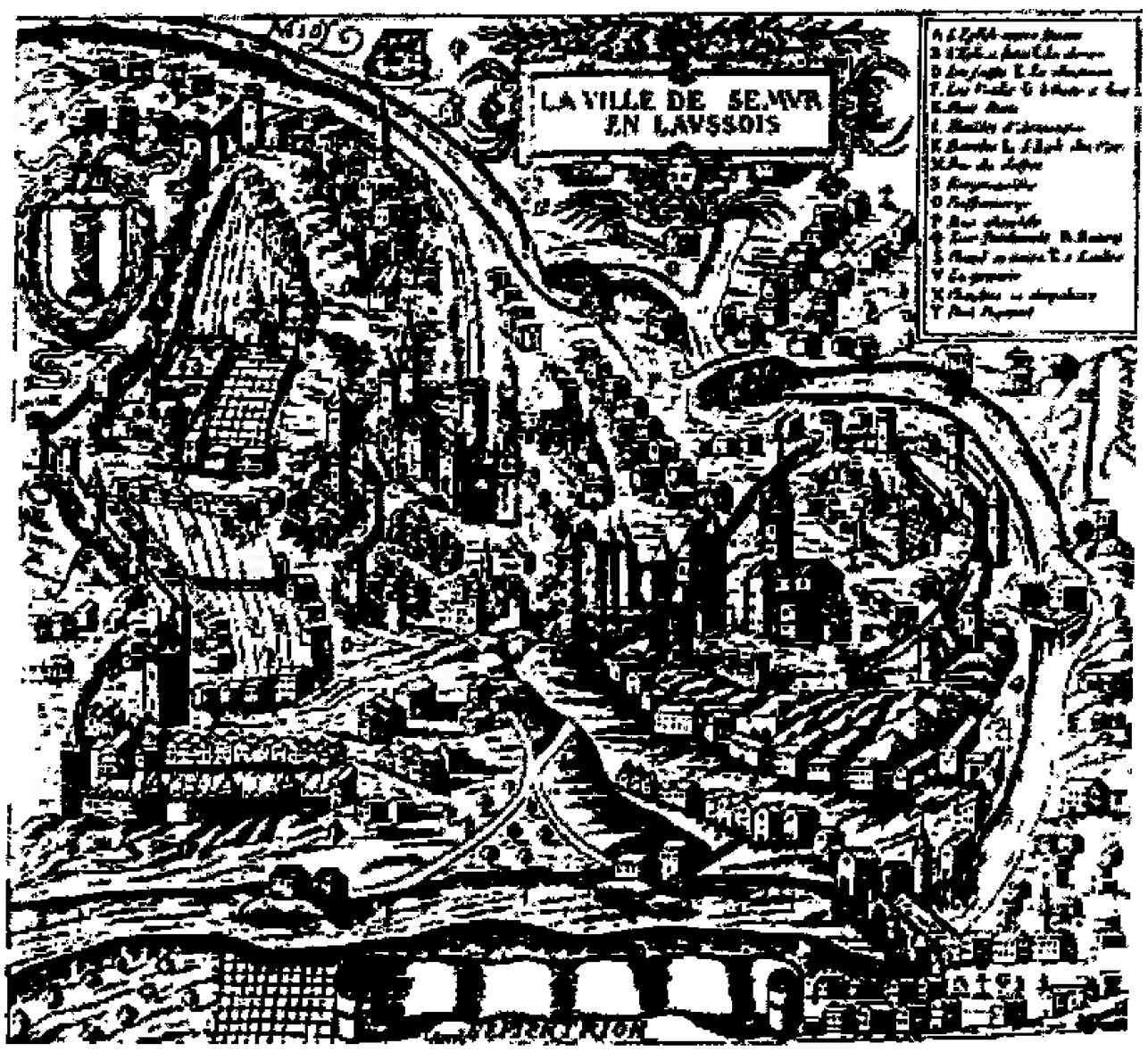
1.1.1 EVOLUTION DE LA FORME URBAINE



Haut-Moyen Age (gris foncé), Bas-Moyen Age (gris moyen),
XVII^{e}-XVIII^{e} siècle (gris clair), XIX^{e} siècle (gris très clair)

Pour tenter de restituer la ville médiévale, si importante dans la constitution du site urbain, puisqu'au XIV^{e} siècle l'essentiel de la forme urbaine est en place, plusieurs types d'information peuvent être utilisés, outre l'état présent de la ville : les vues et les plans anciens (XVI^{e}-XVII^{e} siècles), qui rendent compte de la ville médiévale, les plans postérieurs (XVIII^{e}-XIX^{e} siècles), qui donnent précisément des quartiers la forme la plus ancienne connue dont on peut supposer qu'elle est encore médiévale, qui donnent aussi des informations morphologiques sur les quartiers presque disparus aujourd'hui (comme la rue Saint-Lazare et partiellement la rue des Vaux), les dates connues de monuments ou de maisons, qui permettent d'établir quels quartiers existent, mais sans donner de précision sur la forme urbaine. S'y ajoutent évidemment, à partir du XIX^{e} siècle, les vues pittoresques dessinées, gravées ou peintes, qui constituent des documents directs sur l'état de la ville.

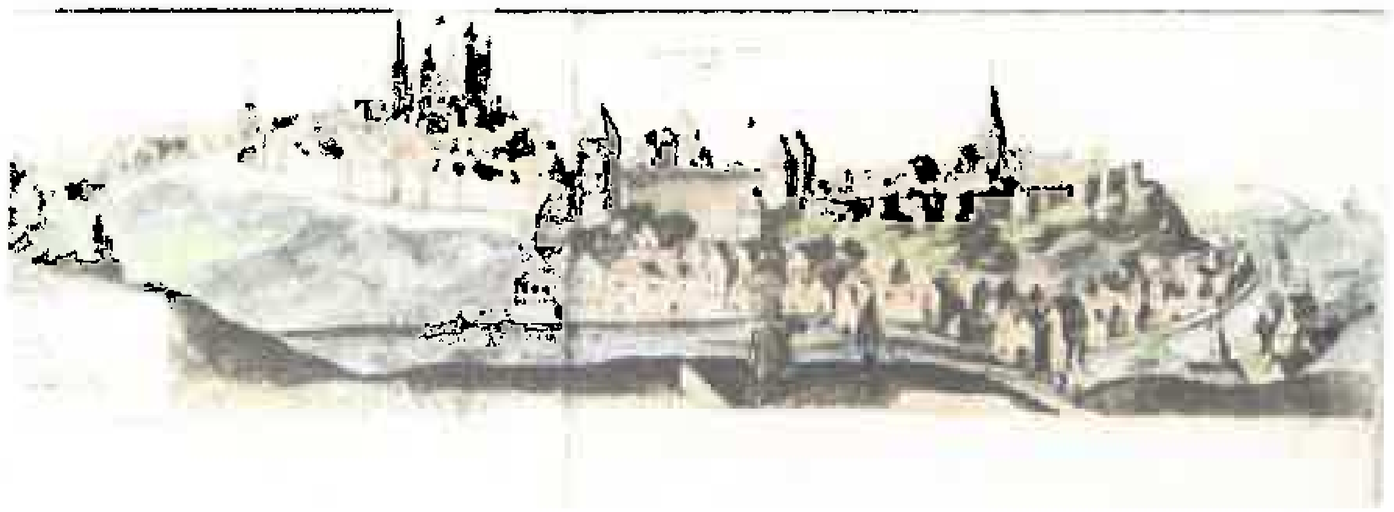
La vue cavalière gravée et publiée dans la *Cosmographie universelle* de François de Belleforest (1575), est la première représentation connue. La signature « Philiberti Espiardi diligentia » exprime probablement que Philibert Espiard (« maieur » de Semur), associé à Jean de la Grange, « advocat au siège dudit baillage », a fourni à un dessinateur (arpenteur ou peintre) les informations permettant de réaliser le plan, ensuite donné à un graveur. A moins qu'Espiard ait été lui-même un artiste, ce que nous ignorons. Ce que montre cette vue cavalière ne diffère guère, pour les formes urbaines, de ce que représente l'atlas des route de Bourgogne au milieu du XVIII[e] siècle (Archives Départementales de la Côte-d'Or, C 3882) : les faubourgs sont presque tous en place à l'exception de la Chaume aux Aulnes et du haut de la Chaume Pertuisot (confondue avec la « Chaulme es Chapelières »). Le bas de la Chaume aux Noix (« Chaulme es Noix ») semble habité, proche d'une église Saint-Ladre dont il ne reste pas de trace sur le quai Bourdon. Les faubourgs orientaux s'arrêtent à une (hypothétique) enceinte ponctuée de tours et de portes. Cette enceinte, dite des Couvents, n'a sans doute existé que sous la forme de portes et d'un simple mur, et ne daterait que du début du XVII[e] siècle. L'écart exagéré entre le Donjon et le pont Pinard donne une curieuse configuration à la rue Chaude, bien que cet écart ait justement pour but de la montrer. Mais, le plan Espiard est le seul à indiquer l'emplacement du Château originel qui occupe celui de l'Hôpital. Un rendu peu réaliste, habituel dans les vues cavalières, dépeuple la ville *intra-muros*, une maison en représentant plusieurs, faute de place dans l'espace réservé à l'enceinte.



Plan de Philibert Espiard

La vue manuscrite de Joachim Duviert (1611, Bibliothèque nationale de France, Cabinet des Estampes, Vx 23, collection Lallemand de Betz) est prise du rebord du plateau des Grands Enlérys. Elle privilégie en premier plan la rue des Vaux et la rue des Tanneries, très denses. Le pont des Minimes (ancienne entrée basse de la ville) est encadré de moulins. Une porte, au pied de la tour de l'Orle d'Or, sépare la rue des Vaux de la contrescarpe (future rue du Pont Joly) de l'enceinte du bourg Notre-Dame. L'église des Minimes affleure (ancienne église de l'Hospice Saint-Lazare) des maisons. La Maladrerie (Saint-Lazare) a été déportée vers l'Est afin d'être vue, alors que le

faubourg Saint-Lazare n'est représenté que dans sa partie basse. Mais, la rue Saint-Lazare existait, qui montait jusqu'à la Maladrerie. Les autres églises visibles sont les trois médiévales : Saint-Jean, Notre-Dame et les Carmes. Le quartier du Château est densément occupé, comme cela est probable. Mais, il n'y a nulle trace de la troisième enceinte, alors que le faubourg des Bordes est représenté avec réalisme.



Vue de Joachim Duviert

1.1.2 De l'apparition du Château au Bourg Notre-Dame

Les origines de Semur-en-Auxois sont obscures, comme c'est souvent le cas pour les villes qui ne sont pas des fondations coloniales gallo-romaines. La ville serait née d'un *castrum* à l'emplacement du Château, durant le Haut-Moyen Age (peut-être au V^e^ siècle), mais rien ne l'atteste, à l'extrémité du méandre, partie la plus naturellement défendable de la cité. En ce qui concerne ce *castrum* règne une grande incertitude dans la mesure où la mention *Sinemurus castrum* dans un manuscrit du VII^e^ siècle concerne en fait Semur-en-Brionnais. En fait la première mention réellement attestée (*Senmurus*) se trouve dans un autre manuscrit, mais du IX^e^ siècle relatif à la l'abbaye de Flavigny-sur-Ozerain. Ceci étant dit, une hache de l'âge du bronze a été trouvée sur l'éperon du méandre au XIX^e^ siècle, ainsi que bien d'autres objets protohistoriques au début du XX^e^ siècle, ce qui ne rendrait pas invraisemblable le fait que Semur ait commencé par un oppidum de type éperon barré protohistorique. Seules des fouilles archéologiques pourraient donc éclairer l'histoire de la ville avant le IX^e^ siècle. Est apparue alors, dans le méandre, une abbaye Saint-Maurice (puis prieuré Saint-Jean). Dès le XI^e^ siècle, l'éperon aurait été doublé d'une muraille, et une église Notre-Dame aurait ensuite été fondée en retrait sur le plateau, à l'origine du bourg portant son nom.

Dans le cadre de la fondation d'un prieuré Saint-Jean, l'église Saint-Maurice est remplacée au XII^e^ siècle par un nouvel édifice. Parallèlement entre le Château et l'église Notre-Dame se développe un bourg portant ce même nom à partir du XI^e^ siècle. A la fin du XIII^e^ siècle (probablement après qu'une charte communale ait été accordée par le duc de Bourgogne, en 1276), le Donjon, composé de quatre tours, a été implanté à l'entrée du méandre, à l'emplacement le plus étroit, pour fermer l'entrée dans le quartier de Château à son endroit le plus vulnérable (autres travaux au cours du XIV^e^ siècle), mais surtout semble-t-il pour constituer une « citadelle » (nom que lui donne Belleforest en 1575) et marquer la présence ducale Enfin, le Bourg Notre-Dame est clos d'une enceinte probablement à la même époque (fin XIII^e^ - début XIV^e^ siècles), dotée de portes (Porte Guiller datable de lafin du XIII^e^ siècle aussi, complétée par la porte Sauvigny au XV^e^ siècle, porte de la Fontaignotte). Mais il est évident que le bourg était déjà bien constitué, depuis longtemps. La nouvelle église Notre-Dame est construite à partir de 1225.

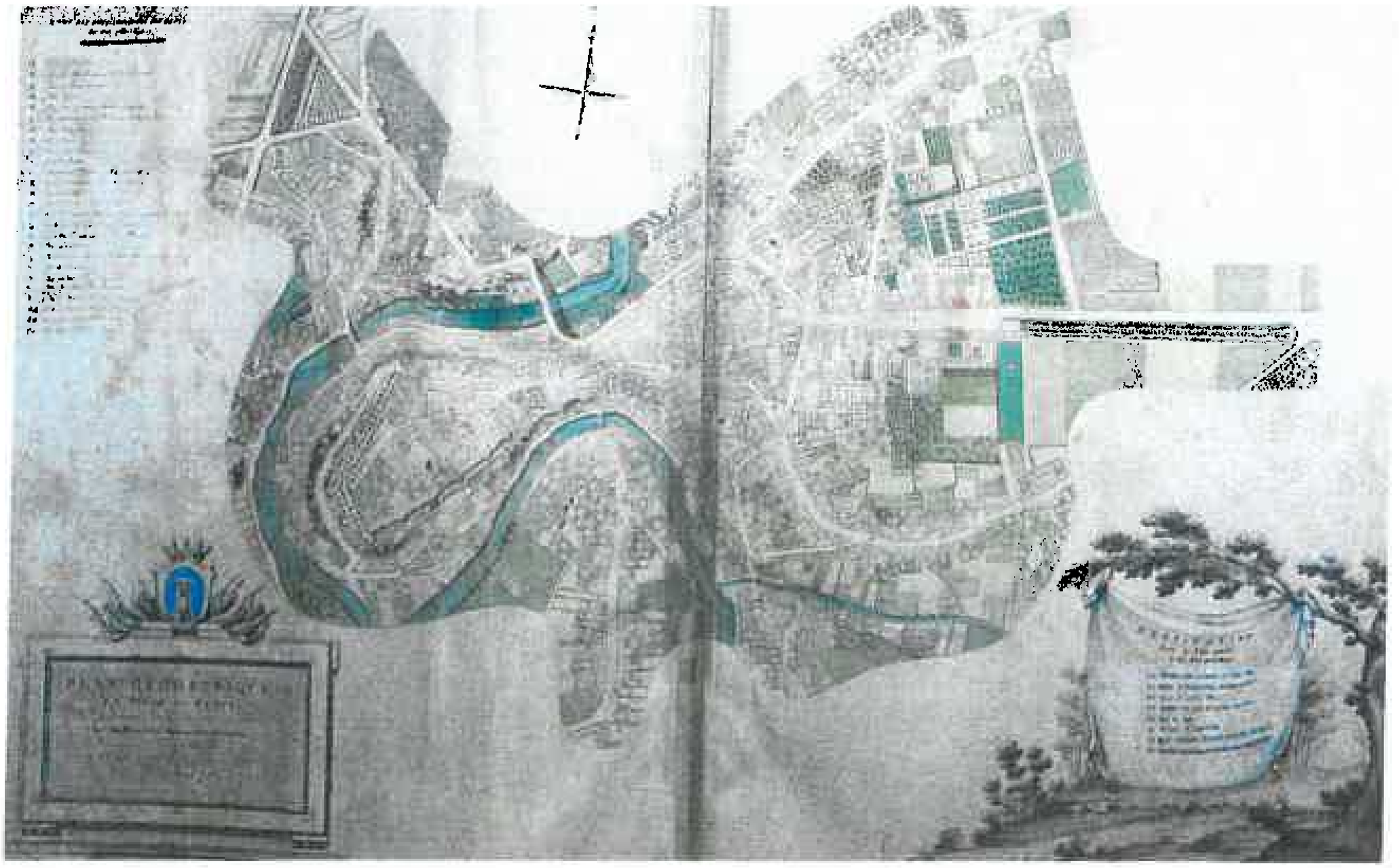
1.1.3 Du bourg aux faubourgs (XII^e-XVI^e siècles)

La datation des nombreuses maisons médiévales conservées, notamment dans les faubourgs, comme des documents d'archive, permettent de tenter de reconstituer l'évolution de la ville jusqu'au XIV^e siècle (le plan de Pierre de Truchis, 1906, n'offrant qu'une image synthétique). Au XII^e siècle, le bourg Notre-Dame est bâti. Dès les X^e-XII^e siècles, des faubourgs avaient commencé à se développer (rue des Vaux, rue des Tanneries et rue Chaude le long de l'Armançon, rue Saint-Lazare sur l'autre rive, rue du Bourg-Voisin). Les XIII^e et XIV^e siècles voient la constitution du Bourg-Voisin et des Bordes, la densification du quartier Saint-Lazare, et l'apparition de la Chaume Pertuisot et de la Chaume aux Noix.

Le plan d'Espiard et la vue de Duviert permettent de constater qu'aux XV^e et XVI^e siècles les faubourgs des Bordes, de Bourg-Voisin et la Chaume Pertuisot continuent à se développer linéairement, et que la Grande rue Dessus (rue de la Liberté) commence à se border de maisons. Des maisons du XV^e siècle y sont encore présentes. A également été fondé, hors les murs, sur la Grande rue Dessus, le couvent des Carmes (1359-1361, nouvelle église consacrée en 1449).

1.1.3 La ville à l'âge classique (XVII^e-XVIII^e siècles)

L'examen du plan de l'architecte semurois Nicolas Cherier (Archives Municipales), levé entre 1788 et 1791, qui est le premier plan géométral détaillé de la ville (il devait servir à l'établissement d'un plan d'alignement des voies, et indique effectivement un retrait, n° 14-16 place Notre-Dame, opéré juste après 1791 probablement), permet de repérer les principales modifications durant ces deux siècles. La principale est l'apparition d'une nouvelle rue de faubourg (rue de Paris), ouverte en relation avec la construction d'un nouveau pont (le Pont Joly) et l'apparition de trois promenades. Secondairement, les autres faubourgs (des Bordes, de Bourg-Voisin, Pertuisot) ont atteint un développement (toujours linéaire) qui correspond à peu près leur état actuel. Un autre faubourg est apparu, la Chaume aux Aulnes, sur l'autre rive de la Saussiote, qui semble alors s'arrêter avec son arrivée sur le plateau. Les autres modifications concernent l'occupation bâtie : le quartier de Château a perdu certaines de ses maisons ordinaires au profit d'hôtels particuliers avec leurs jardins et ont été fondés sur le plateau plusieurs couvents, d'où le nom de quartiers des Couvents qu'il prendra. Ces couvents sont ceux des Jacobines (1617-1618), des Ursulines (1630-1631), de la Visitation de Sainte-Marie (des Visitandines, 1633) et des Capucins (1634-1643), et sur l'autre rive de l'Armançon, les Minimes (1604-1605).



Plan de Nicolas Cherier (1788-1791)

Le plan de Cherier ne donne aucune indication d'une enceinte dite « des Couvents » (bien qu'elle lui soit éventuellement antérieure, si elle a existé) que l'on voit dans le plan d'Espiard (1575), muraille ponctuée de tours. A-t-elle disparue entre temps ? Il semble plutôt qu'elle n'ait existé que sous la forme d'un simple mur (qui curieusement n'a laissé aucune trace dans le parcellaire, et dont le tracé éventuel n'est donc pas restituable) et de quelques portes, sans valeur militaire, implantées au bout des rues des Bordes (de Vigne), du Bourg-Voisin et de la Grande rue Dessus. Une « muraille de la clôture » et des « portes et barrières des faubourgs » sont bien attestées au début du XVII[e] siècle dans des textes, mais la vue de Duviert (1611) n'en montre rien elle non plus. Elles ont donc été construites juste après, mais avant 1615. L'« enceinte des Couvents » est donc pour l'essentiel un mythe, le plan d'Espiard n'indiquant peut-être qu'un projet non encore réalisé, et qui ne le sera que plus tard et sous une forme bien plus modeste.

Les trois promenades plantées de Semur, qui existent encore, sont caractéristiques d'un phénomène répandu en France à l'âge classique (Fr. Peyre et P. Pinon, 2001). La Promenade du Cours a été tracée, nivelée et plantée (de tilleuls) entre 1685 et 1687 (Archives Municipales) dans le prolongement de la Grande rue Dessus. Les deux rangées d'arbres initiales ont été remplacées en 1832, par quatre rangées de marronniers qui sont encore là. L'aménagement de la Promenade du Rempart (1753-1754), qui longe intérieurement la partie ouest du rempart, est consécutif à la démolition du Château (en 1752) qui se trouvait à l'extrémité de la boucle du méandre de l'Armançon, ainsi qu'à l'ouverture de la rue Basse du Rempart (1751) reliant l'extrémité ouest la ville *intra-muros* à l'Armançon (la Promenade des Remparts est Site classé depuis le 22 novembre 1938). La Promenade des Quinconces, elle, est liée à la construction du Pont Joly. L'entrée dans la ville par l'Ouest, depuis le Moyen-Age, s'effectuait par un pont fortifié (Pont des Minimes), suivait la rue des Vaux et se poursuivait *intra-muros* (entrée sous la Tour de l'Orle d'Or) par une rue très pentue (la partie basse de la rue du Renaudot). Cette entrée étant peu commode, il fut décidé de

construire un nouveau pont, à une hauteur plus élevée que les autres, permettant à une nouvelle route de contourner l'enceinte urbaine par l'extérieure, pour continuer vers Venarey ou pour entrer dans la ville par la Porte Sauvigny (sur le plateau). Le pont a été construit sur les dessins de l'ingénieur des Ponts et Chaussées de la Généralité de Bourgogne Thomas Dumorey entre 1778 et 1784 (Archives Départementales de la Côte-d'Or). Pour accéder à ce pont, côté ville, une rampe a été aménagée sous la muraille (les rues du Pont Joly et Voltaire), de l'autre côté de l'Armançon, une nouvelle rue a été ouverte en 1785 (rue de Paris), dont l'urbanisation s'achève au milieu du XIX^{e} siècle . A la jonction de la rue de Paris et de la route royale de Saulieu à Montbard, la ville a décidé d'aménager une promenade, triangulaire, la Promenade des Quinconces. Elle a été plantée en 1788-1789. A l'origine, il s'agissait de platanes et d'érables. Aujourd'hui la promenade est constituée de tilleuls et de marronniers. Quant à la rue de Paris, le plan cadastral de 1830, la montre déjà presque totalement urbanisée.

Si la forme urbaine s'est peu transformée (on peut situer dans la seconde moitié du XVIII^{e} l'ouverture de la rue Notre-Dame et celle de la rue du Collège - aujourd'hui du Lycée), l'architecture s'est considérablement renouvelée, notamment au XVIII^{e} siècle. *Intra-muros* et dans les faubourgs beaucoup de maisons ont été reconstruites à l'emplacement de maisons médiévales, ou bien l'on s'est contenté de refaire les façades, le gros-œuvre étant conservé. Des hôtels aristocratiques ont été édifiés au milieu du siècle dans le quartier de Château surtout, mais aussi Grande rue Dessus (dont les alignements ont été régularisés après 1768), mais un seul dans le bourg Notre-Dame, par manque évident d'espace disponible. A côté de l'Hôtel des Gouverneurs (dans le quartier de Château) un hôpital a été édifié entre 1734 et 1749.

1.1.4 Les XIX^{e} et XX^{e} siècles

La forme de la ville restée stable, mis à part la quasi-disparition de la rue du Pavé Saint-Lazare, ancienne entrée occidentale dans la ville (aujourd'hui un simple chemin bordé de ruines).
Après la Révolution, la ville a connu quelques modifications, notamment au niveau architectural. Les églises conventuelles du XVII^{e} siècle ont toutes été détruites, ainsi que l'église Saint-Jean et celle des Carmes. Par contre les bâtiments conventuels ont connu des destins différents. Certains ont été réutilisés : les Capucins en lycée, les Ursulines en dépôt de mendicité (puis en tribunal, une prison ayant été construite dans le jardin en 1863), les Jacobines en bibliothèque et musée. La Visitation a manqué de devenir tribunal en 1793. Les autres bâtiments conventuels ont été démembrés et ont été occupés par des logements particuliers.

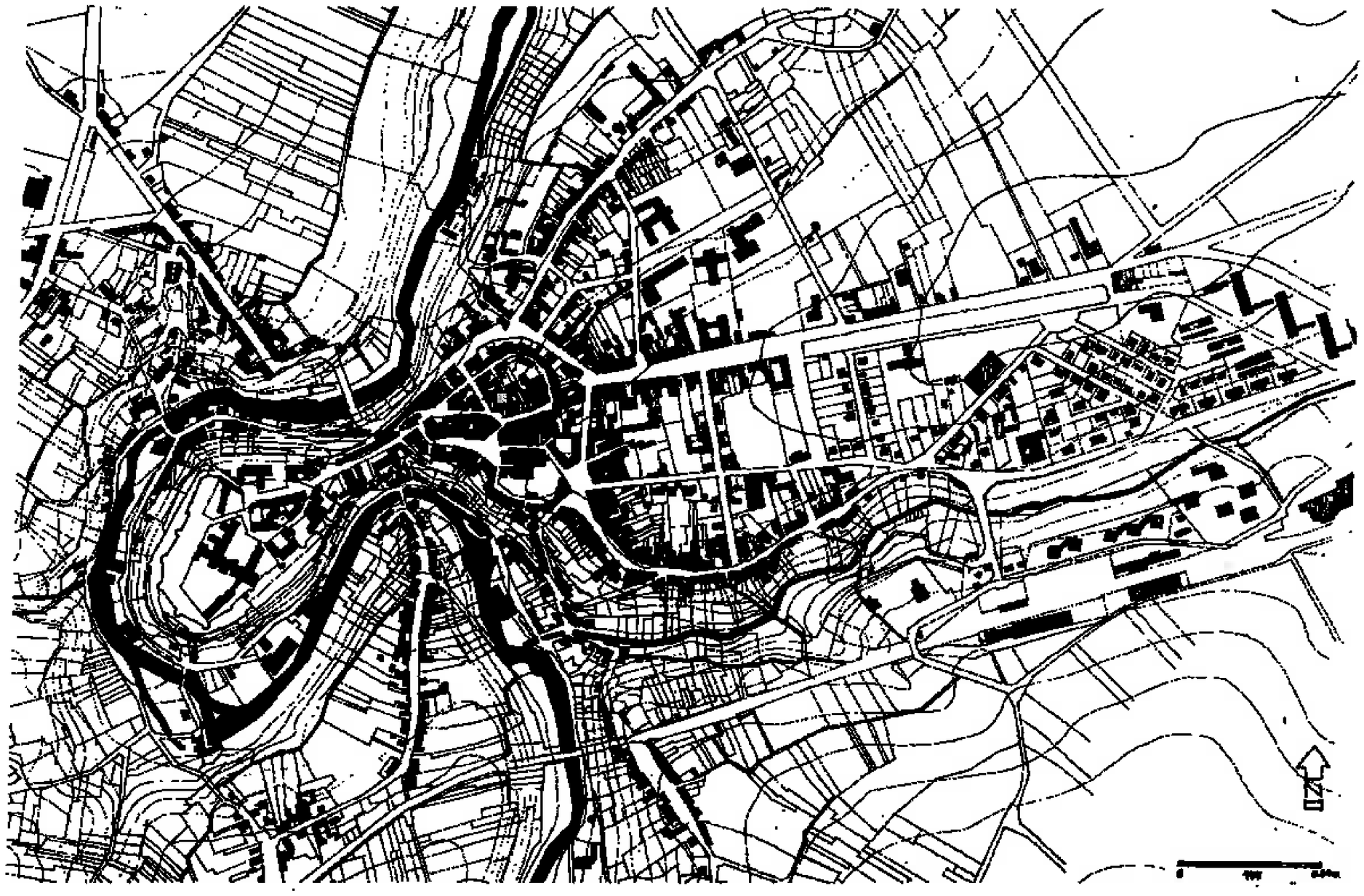
La suppression des congrégations religieuses et la confiscation de leurs terrains comme Biens Nationaux a permis l'ouverture, sous le Premier Empire au plus tard, de plusieurs rues à travers leurs jardins : la rue des Carmes et la rue Jean-Jacques Collenot à travers les terrains des Carmes et des Jacobines, la rue des Saintes-Maries et celle du Couvent à travers les terrains de la Visitation. Ces rues n'ont jamais été urbanisées avec une grande densité. C'est dans la rue de la Liberté et surtout de la rue Jean-Jacques Collenot que se sont implantées les rares constructions importantes de la fin du XIX^{e} siècle et du début du XX^{e} siècle (la Caisse d'Epargne, les Bains-Douches, un immeuble datant de 1934), une banque (le Crédit Lyonnais) s'implantant place de l'Ancienne Comédie à l'emplacement de l'église des Jacobines.

Les extensions notables de la seconde moitié du XX^{e} siècle n'ont concerné que la partie Est du plateau, au-delà des « Couvents ».

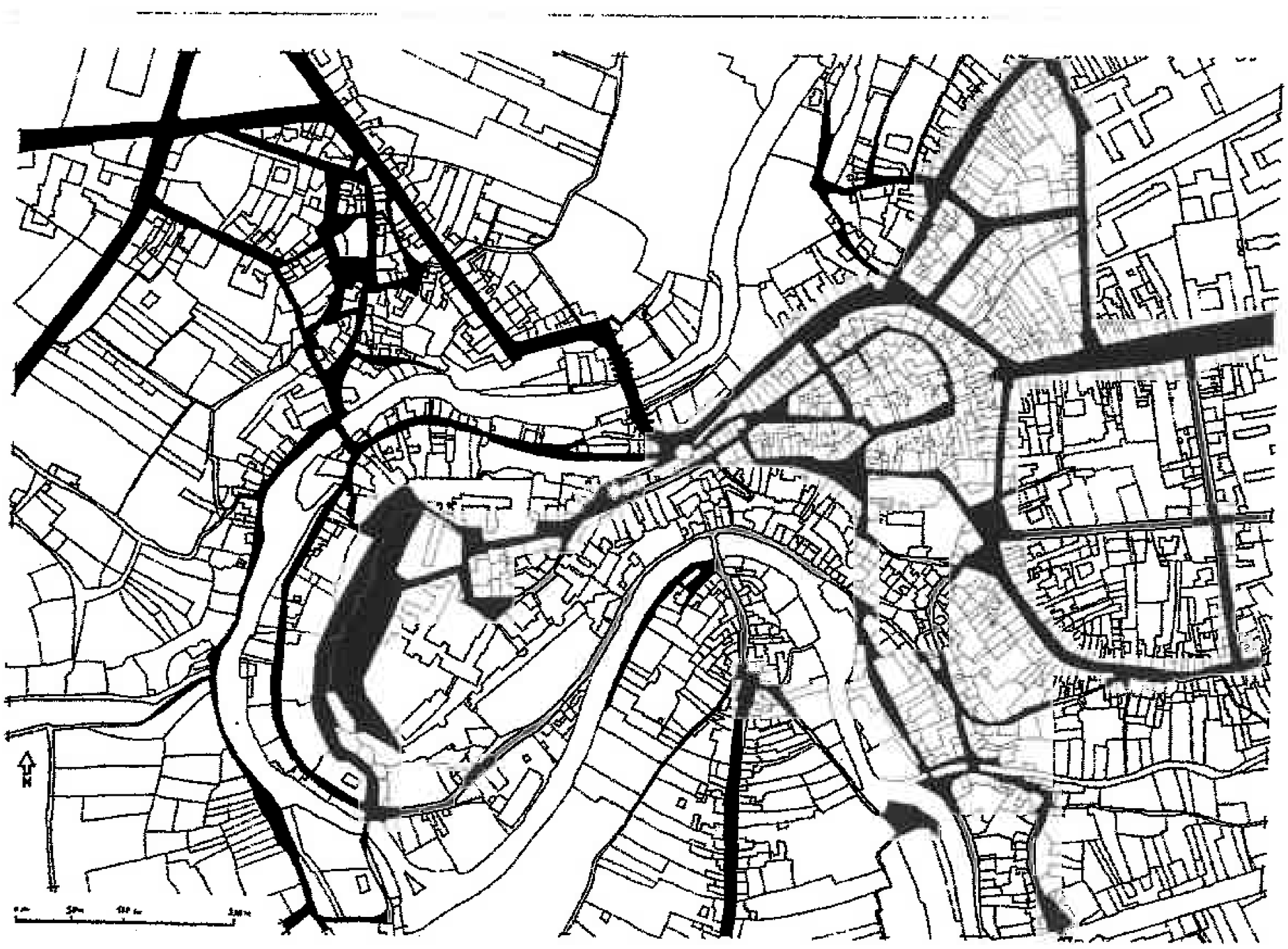


Vue aérienne montrant, au premier plan, la densité du Bourg Notre-Dame ceint de la courbe de la muraille médiévale, et au second plan la densité moindre du quartier des Couvents (Jacobines, Visitandines, Carmes), entre la rue des Bordes, à gauche, et la rue du Bourg-Voisin, à droite, elles-mêmes densément bordées

1.1.2 LA FORME URBAINE ET LE SITE



Relief, voirie, parcellaire et bâti



Voirie



Parcellaire



Bâti en 1830 (d'après le cadastre)

1.2.1 Le site et les prises de site

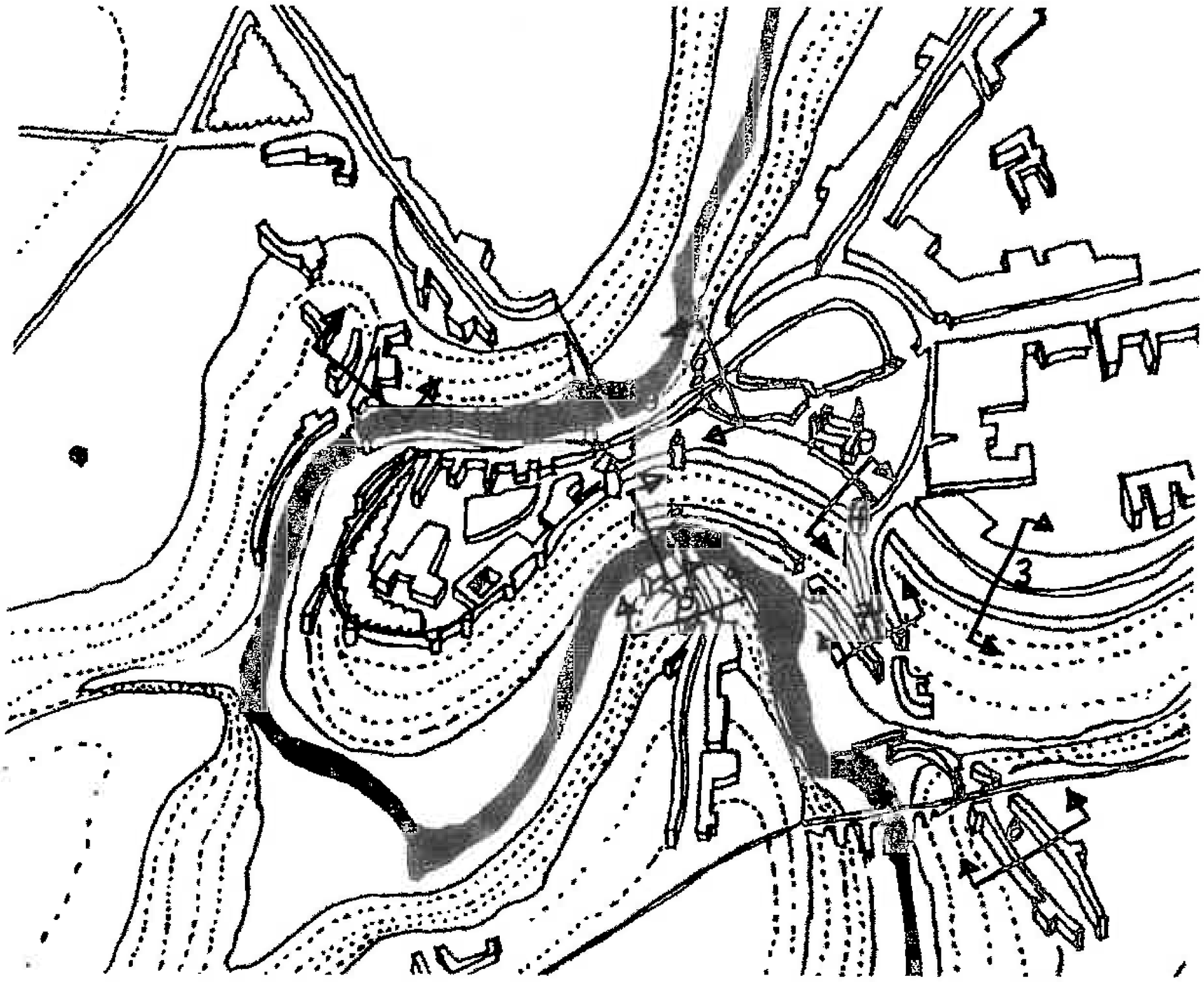
Semur-en-Auxois se situe sur un plateau couvert de limons sédimentaires qui s'étend vers l'Ouest (la Terre Plaine) et le Sud, jusqu'aux contreforts du Morvan (gneiss et granit). Au Nord et à l'Est ce plateau est dominé, au-delà de Charentoy et de Jully par une *cuesta* calcaire (domerien, lias, bajocien, bathonien) qui donne des calcaires de construction (carrière de Pouillenay notamment). Mais ce qui caractérise le site de Semur est la présence de lambeaux de granit rose à deux micas qui affleure dans la vallée de l'Armançon. C'est la présence de cette roche dure taillée par la rivière qui explique à la fois le méandre et l'encaissement de la vallée (P. Rat, 1983).

Le grand site de la ville se compose donc de trois « horizons » superposés :

- la vallée de l'Armançon, partie intégrante de la ville, où se trouvent les faubourgs les plus anciens et longtemps les plus peuplés (la rue des Vaux), mais où la vue est limitée par les flancs de la vallée;
- le plateau bas qui se divise en une partie intérieure (le Château dans le méandre et le Bourg Notre-Dame sur le plateau Est et une partie extérieur (les hauts des Chaumes). C'est une unité d'altitude coupée par la vallée de l'Armançon;
- au dessus, dans le lointain, formant le fond du paysage, la *cuesta* et le haut plateau calcaire (qui domine le plateau bas de 100 m).

La Terre Plaine qui a longtemps été cultivée en *openfield*, est devenue un bocage au XIX^{e} siècle (J.-P. Moreau, 1958). Le plateau calcaire supérieur est encore cultivé de champs ouverts. La vigne a occupé les flancs des vallées et les rebords de plateaux, ainsi que les coteaux calcaires au Nord de Semur, jusqu'au début du XX^{e} siècle. Tout autour de Semur, l'atlas des Ponts et Chaussées de la fin du XVIII^{e} siècle (Archives Départementales de la Côte-d'Or) indique des vignobles importants au Nord du quai Baudon, dans le bas des Enlerys, au Sud de la rue Pertuisot et de part et d'autre du Cours jusqu'à la Croisette.

La manière dont la ville s'est progressivement implantée dans le site est précisément liée à la topographie. La ville apparaît dans le méandre fermé, site « naturel » d'occupation urbaine. Elle s'étend en débordant sur le plateau oriental auquel est rattaché l'éperon. C'est en ce point d'attache entre méandre et plateau qu'est édifié le Donjon. Les faubourgs sont topographiquement de quatre types, mais tous linéaires :
- en fond de vallée (rues des Vaux, des Tanneries, Chaude, quai d'Armançon); il s'agit de rues courbes;
- sur les crêtes s'engageant dans une rive concave (rue Pertuisot) ou déterminées par le confluent de la Saussiotte (rues aux Aulnes), il s'agit de rues plutôt droites;
- dans un thalweg, ou vallon débouchant sur l'Armançon (rue du Pavé Saint-Lazare);
- sur les rebords du plateau occidental (la rue de Vigne surplombant l'Armançon, la rue du Bourg-Voisin surplombant la Saussiotte); il s'agit encore de rues courbes.



Repérage des coupes-perspectives
1. Pavé Saint-Lazare. 2. Quai de l'Armançon et Pont Pinard. 3. Rue du Bourg-Voisin. 4. Rue de la Fontaignotte. 5. Rue Pertuisot. 6. Rue des Aulnes. 7. Rue Chaude et de l'Abreuvoir.
8. Rue du Rempart et rue du Renaudot



Rue du Pavé Saint-Lazare



Quai de l'Armançon et Pont Pinard

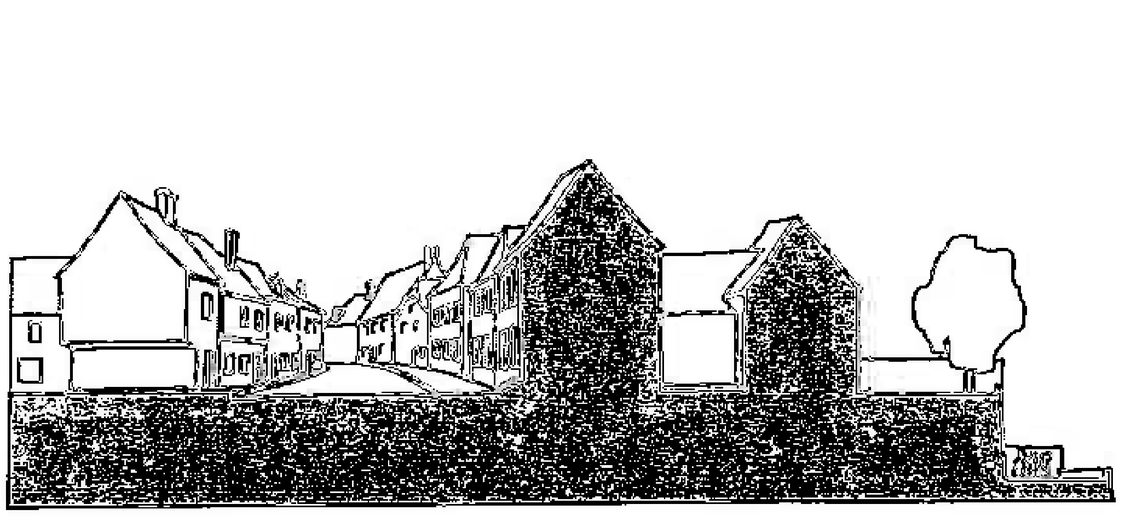
Ne fait exception que la rue de la Liberté qui est liée à une route, celle qui traverse le milieu du plateau, vers Villenotte et Venarey. Elle tire droit à partir de la Porte Guiller, et se prolonge par le

Cours; elle est la dernière venue (XV^e^-XIX^e^ siècles) en temps que forme urbaine, le tracé de la route étant sans doute plus ancien (qu'il soit gallo-romain reste à discuter).

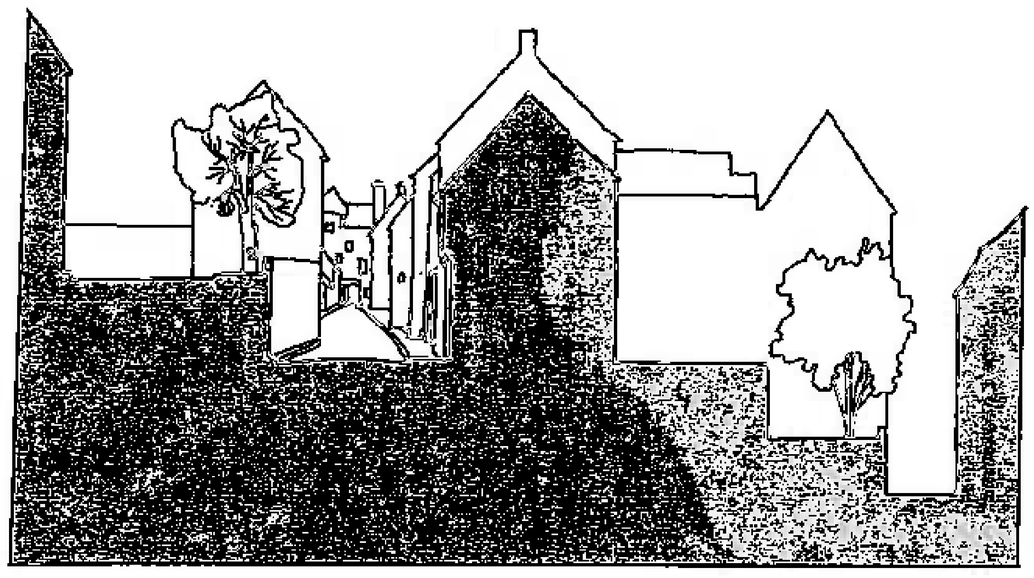
Pour raccorder les rues suivant les courbes de niveau dans la partie basse du site (vallée) et haute (plateau), existent des ruelles prenant la pente en biais : rue de l'Abreuvoir, ruelle Trémy, partie basse de la rue du Renaudot. Dans la partie la plus escarpée du site, à l'étrangement du méandre, les voies doivent même prendre la forme d'escaliers (rue du Fourneau, escalier de la Vierge).

Ces prises de site particulières dans une topographie accidentée font que la plupart des maisons de Semur sont dissymétriques en coupe, hormis celles implantées à l'intérieur du plateau. En effet, les maisons implantées dans la vallée de l'Armançon, dans le vallon Saint-Lazare ou sur la rive est de la rue de Paris, ont un jardin arrière à un niveau supérieur. Inversement, les maisons en rebord de plateau ou sur une crête ont une façade sur rue logiquement à niveau haut et, derrière, une façade et un jardin à un niveau plus bas (rive sud de la rue du Bourg-Voisin, rue de la Fontaignotte, rue Févret). Il arrive que des maisons aient des entrées à deux niveaux différents. Dans les maisons de la rue du Rempart ou de la rue du Renaudot, l'écart est même vertigineux puisqu'elle reposent sur des terrasses (ancienne muraille médiévale).

L'effet architectural et visuel est très intéressant, car ces maisons dissymétriques ont devant une vue urbaine sur rue et derrière une vue directe sur la campagne proche et lointaine. Ces édifices sont comme des maisons à la fois de ville et de campagne. Les traverser revient presque à aller de la ville à la campagne en quelques secondes.



Rue du Bourg-Voisin



Rue de la Fontaignotte

1.1.2 La perception du site construit et le paysage : un site complexe mais lisible

Du plateau sédimentaire, au Nord et à l'Est, encore mieux de la descente des hauts plateaux calcaires, la silhouette de la ville, notamment le Donjon et la collégiale, se détachent bien du paysage car qu'aucun obstacle construit n'empêche la vue. En effet, les abords de la ville étant encaissés, les faubourgs de la vallée de l'Armançon sont cachés par le relief. Ainsi, à la fois, la silhouette se perçoit de loin (de la route de Viserny au-delà du Pont de Chevigny même), des Chaumes alentour, et la ville entière, pratiquement en élévation, se découvre brusquement de près quand on parvient aux flancs de la vallée de l'Armançon (de la rue Pertuisot, de la rue Saint-Lazare ou de la rue de Paris. L'effet de surprise est total. Quand on débouche dans la vallée au bout de la ligne droite de la rue de Paris, la découverte inattendue du pont Joly et du front septentrional de la ville, dominé par le Donjon, est saisissante.





Vues des Chaumes Pertuisot et aux Noix vers la ville



Vues de la rue Saint-Lazare

Le site de Semur étant découpé en unités morphologiques distinctes, il est en conséquence complexe. Néanmoins, il est lisible pour peu que l'on soit attentif, car chaque fragment de la forme urbaine a son site, et chaque partie du site a sa forme urbaine spécifique. Tous les éléments forts du site sont soulignés par du bâti, en masse sur les étendues plates, en ligne sur les topographies linéaires. Un tissu urbain plus ou moins dense occupe le replat du méandre et le plateau (Bourg Notre-Dame et quartier « des Couvents »). Des faubourgs linéaires soulignent le sommet des crêtes (rue Pertuisot), les rebords de plateaux (rue du Bourg-Voisin), les thalwegs (vallée de l'Armançon - rue des Vaux, rue Chaude - et vallon Saint-Lazare). La collégiale Notre-Dame (ses deux clochers et sa tour) indique le centre du bourg médiéval. La muraille médiévale conservée ou les murs de soutènement qui la remplacent marquent l'enceinte de la ville *intra-muros*. Le Donjon, surtout, désigne l'emplacement de l'entrée du méandre, et par la même occasion l'articulation entre le

Château et le Bourg. Du côté du plateau même, des fragments de muraille ou des rues reprenant le tracé des anciennes contrescarpes, ou des portes conservées, permettent de distinguer le dedans et le dehors de la ville médiévale close. A l'intérieur de la ville même, des rues courbes (rue du Renaudot) dessinent le tracé de l'enceinte disparue (arasée, elle est dans les caves).

Dans le site particulier de Semur-en-Auxois qui se caractérise par de multiples et puissants face-à-face, grâce au vide de la vallée encaissée qui engendre des dégagements, il est possible de désigner les « figures » particulières de la perception de la ville dans son site.

Ces figures sont d'abord les « bordures » et les « convergences ». Les « bordures » produisent des effets de « frontalité », de « masque » et d'« étagement », et les « convergences » des effets d'« enfilade », de « visée » et de « cascade ».

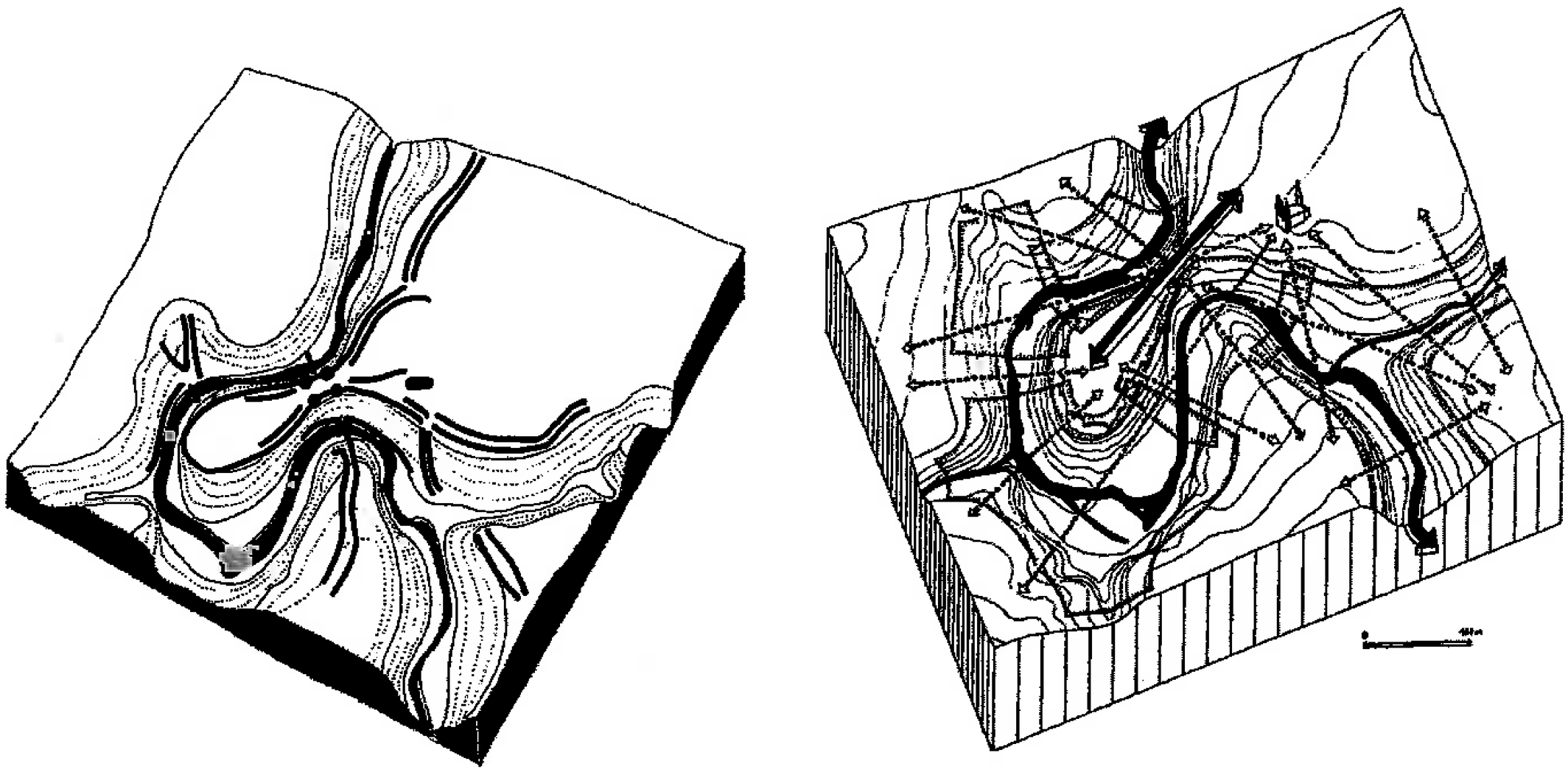
Des caractéristiques du site et de l'histoire de son occupation, résulte donc une morphologie urbaine spécifique, l'occupation privilégiée des rebords du plateau (méandre compris), des crêtes et des thalwegs environnant le méandre. Il en ressort un double système d'occupation bâtie : un système de bordures à l'intérieur du méandre et du confluent de l'Armançon et de la Saussiotte, et un système de « convergences » à l'extérieur.

Les bordures sont constituées par le dos des rives extérieures des rues (dans cette configuration chaque rue a une rive bâtie extérieure vers la vallée et une rive intérieure vers la ville) de l'Hôpital et du Rempart, dans le méandre, à l'intérieur de l'éperon les rues du Renaudot, de Vigne, du Bourg-Voisin, de la Fontaignotte, la place Notre-Dame, la rue Févret, qui bordent le site, coïncidant avec l'enceinte ou faisant effet de muraille grâce aux façades continues ou aux murs des terrasses.

Les convergences, à l'extérieur, sont constituées par les crêtes qui convergent vers le méandre de l'Armançon portant les rues aux Aulnes, Pertuisot et Saint-Lazare (et même la rue de Paris plus récente).

Le résultat de ce double système est une lecture immédiate du site naturel, puisque les lignes de force du relief sont soulignées par les alignements bâtis des rues, comme nous l'avons vu.

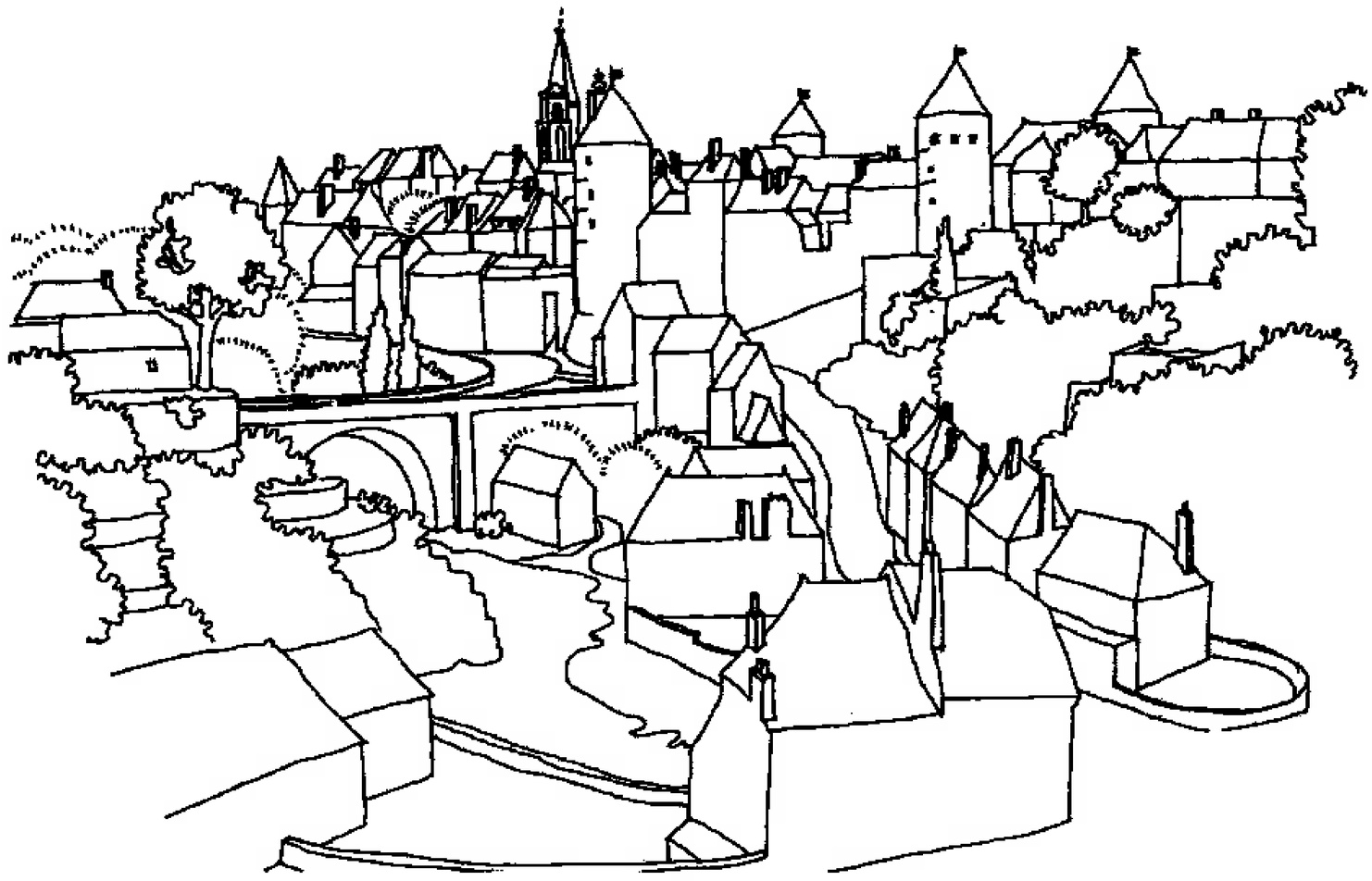
Le vis-à-vis produit, entre l'extérieur et l'intérieur, par la présence de la vallée, entraîne des perceptions particulières entre convergences et bordures. Les convergences sont perçues de l'intérieur vers l'extérieur comme des enfilades, de l'extérieur vers l'intérieur comme des visées.



Les prises de site des formes urbaines et les relations visuelles

Les bordures sont perçues de l'extérieur vers l'intérieur comme des frontalités, et de l'intérieur vers l'extérieur comme des masques.

Ce face-à-face intérieur-extérieur s'exprime, de la ville *intra-muros* vers l'extérieur, par des vues en enfilade sur les rues des faubourgs, dont on voit en outre les cascades de maisons s'étager de part et d'autre de la rue aux Aulnes, de la rue du Pavé Saint-Lazare, et surtout de la rue Pertuisot (notamment de sa partie basse) et de la rue de Paris.



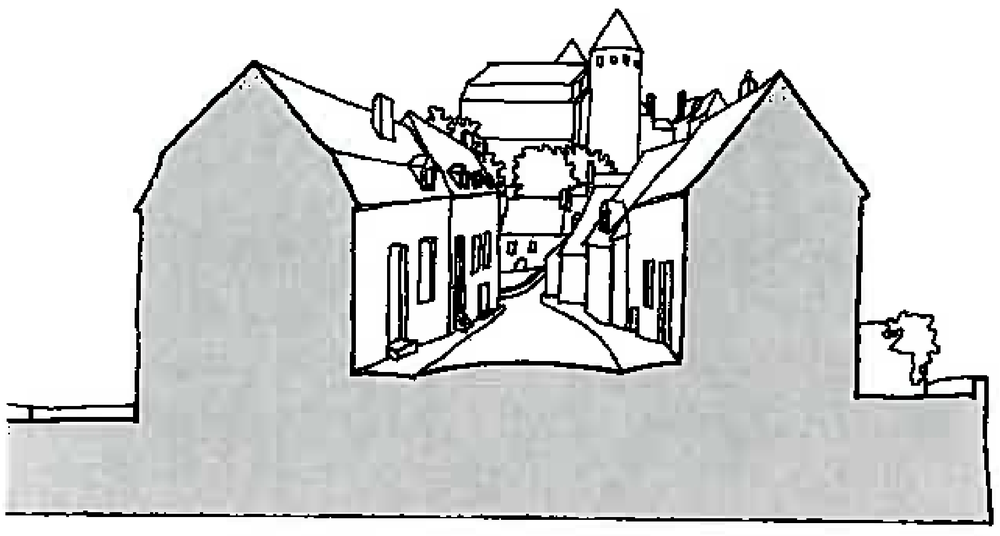
Le Donjon et le Bourg Notre-Dame vus du faubourg Saint-Lazare



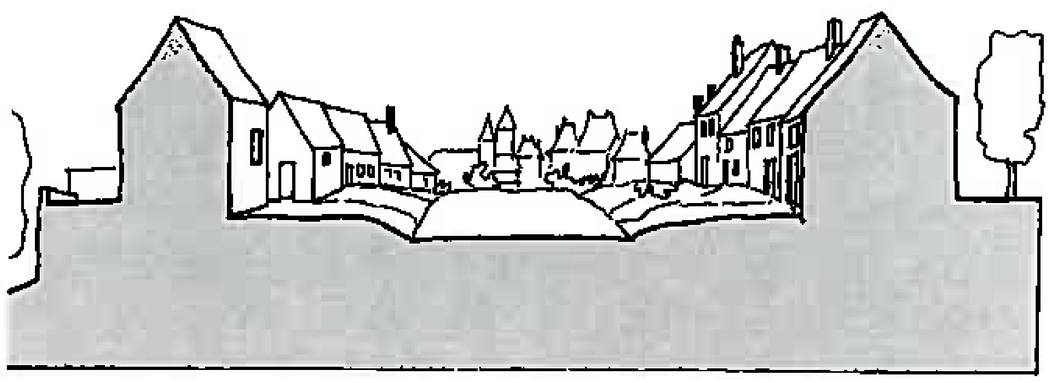
Vue du Pont Joly et de la ville, prise da la rue de Paris

Inversement, à partir de ces rues de faubourg, la vue, à la fois, offre des visées sur le Donjon et la collégiale, et se heurte à la frontalité bâtie, c'est-à-dire le front de la ville *intra-muros* (le dos des rues du Rempart et du Renaudot, qui suivent le rebord du plateau, vu de la rue de Paris et du Pont Joly, pour le dos des rues Févret et de la Fontaignotte, de la place Notre-Dame, vu de la rue Pertuisot et du Pont-Pinard) et de son prolongement par la rue du Bourg-Voisin. Les vues frontales

les plus spectaculaires sont celles qu'offrent la rue de Paris sur la face septentrionale du Donjon et l'arrière des maisons de la rue du Renaudot, et la rue Pertuisot sur la face méridionale du même Donjon et le dos de la rue Févret. De tous ces espaces, donc, des vues s'échappent. En contrepartie, tous les édifices à partir desquels on voit sont vus; d'où l'importance de leur protection.



Rue Pertuisot vers le Donjon



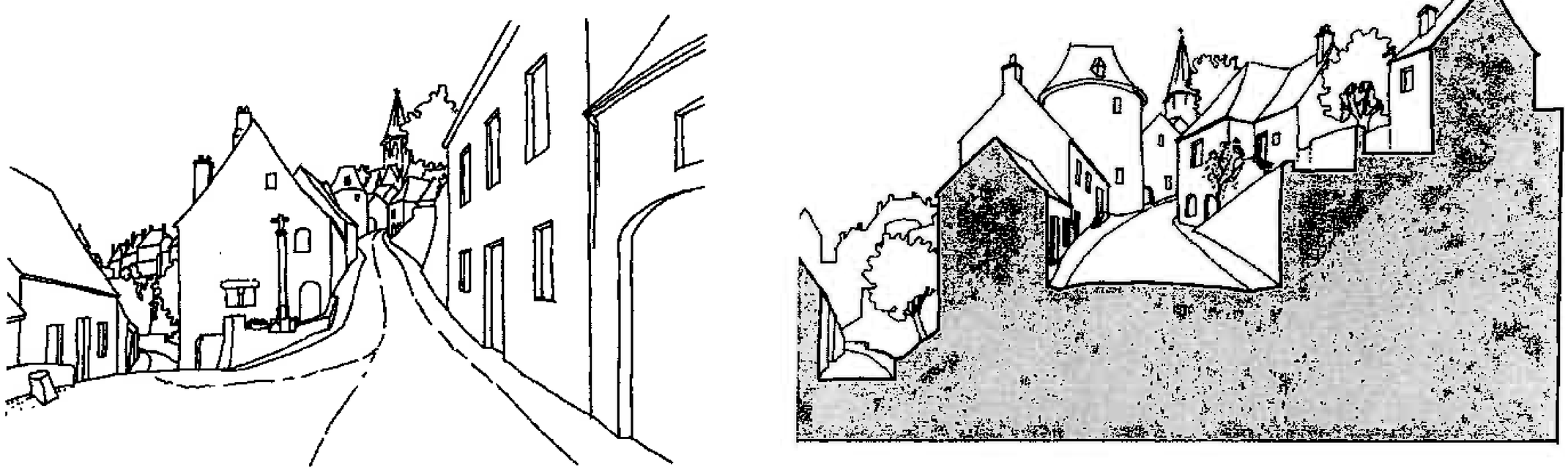
Rues aux Aulnes vers le Donjon

De l'intérieur vers l'extérieur, l'effet de masque des bordures est par contre puissant à Semur. De l'intérieur de la ville, le paysage de la campagne n'est visible de l'espace public que grâce aux rares interruptions des bordures : de la terrasse du théâtre, de la terrasse de la tour de la Géhenne, et naturellement de la promenade du Rempart. Evidemment, les vues sur la vallée et la campagne sont possibles de l'intérieur des bordures, c'est-à-dire des maisons bordant les rives extérieures des rues; ce qui en fait leur agrément et leur valeur (il y a les maisons avec vue et celles sans vue). Sinon, l'échappée vers la campagne n'est possible que si l'on monte sur les tours du Donjon ou sur les clochers de la collégiale. Ce qui devrait inciter à en rendre l'accès au public possible. La vue aérienne de Semur est la seule qui permette d'appréhender simultanément sa complexité et sa lisibilité. A l'effet de frontalité, et au découpage de la silhouette de la ville haute, s'ajoutent les effets d'étagement entre les rues horizontales de rebord de plateau (rue du Rempart, rue Févret, place Notre-Dame) et celles de fond de vallée (rue des Vaux, quai de l'Armançon, rue Chaude), reliées éventuellement par des rampes. Cet effet d'étagement joue beaucoup par les terrasses qui se superposent entre la vallée et le plateau.



Terrasses de part et d'autre de l'Armançon, au Sud

Le système des bordures et des convergences, constitué de rues horizontales sur le plateau (*intra-muros* et dans les faubourgs des Bordes et de Bourg-Voisin) - rues dont le pittoresque peut provenir de la courbure - et de rues fortement pentues dans le bas des crêtes (rues des Aulnes et Pertuisot) ou des thalwegs (rue du pavé Saint-Lazare), est complété par un système intermédiaire de rues qui prennent la pente en biais pour l'adoucir, telles les rampes que constituent la rue de l'Abreuvoir ou la partie basse de la rue du Renaudot. Les effets de « ciseau » en sont également très pittoresques, quand la rue du Renaudot descend de la rue du Rempart pour s'enfoncer vers la porte de la Vierge ou au croisement de la rue de l'Abreuvoir et de la rue Chaude.



Rue Chaude et rue de l'Abreuvoir



Rue du Rempart et rue du Renaudot

Tous ces effets, variés, sont en outre surprenants dans la mesure où les faces méridionales et septentrionales de la ville s'ignorent, séparées qu'elles sont par la crête du site. Le profil de la ville, ponctué par le Donjon à l'étranglement du méandre, et la collégiale Notre-Dame sur le plateau, est le même, qu'il soit vu d'un côté ou de l'autre, mais la disposition en élévation des rues et des cascades de maisons change. Il faut savoir que l'effet d'un méandre est de rendre délicate la perception, par l'observateur, de sa situation par rapport au site. Bien des visiteurs d'égarent, même un plan à la main. Il est par exemple impossible de saisir *a priori*, que le Pont Joly et le Pont Pinard, séparés par toute la boucle du méandre lors d'un cheminement linéaire le long de la vallée, sont de fait presque contigus, puisque implantés de part et d'autre d'une crête étroite.

Par contre, ce cheminement, en faisant le tour du méandre, permet la découverte successive de plusieurs vues très différentes. La courbe du méandre multiplie les angles de vue pittoresques. La découverte brutale de la ville (Donjon, collégiale, bordures, terrasses, rochers) quand on débouche vers le pont Pinard en venant du pont des Minimes est spectaculaire. C'est que les vis-à-vis jouent aussi entre le quartier de Château et le Bourg Notre-Dame, entre la collégiale et le Donjon.



Vues du Pont Pinard, du Donjon vers la collégiale

C'est un des sites où depuis des décennies d'innombrables artistes anonymes plantent leur chevalet. Alliant la majesté au pittoresque, Semur-en-Auxois a séduit les artistes depuis le XIX^{e} siècle, dans les peintures d'Etienne Bouhot (S. Balan (dir), *Etienne Bouhot, 1780-1862*, Musée de Semur-en-Auxois, 2001), dans les gravures de E. Nesle (*Statistique monumentale, historique et pittoresque de la Côte-d'Or*, t. II, Beaune, 1860) ou de J. Taylor et Ch. Nodier (*Voyages pittoresques et romantiques de l'ancienne France*, Paris, 1863), de nombreux autres artistes (*De Corot à Maire. Itinéraires d'artistes à Semur-en-Auxois*, S. Balan dir., Semur-en-Auxois, 2006), puis dans les cartes postales du XX^{e} siècle.



Vue du Pont Pinard, du Donjon et de la collégiale par Taylor et Nodier

De toutes ces remarques se dégage l'importance primordiale des vues extérieures de Semur-en-Auxois, donc de sa silhouette, donc de ses toitures, de ses terrasses. Elles justifient l'étendue qui a été donnée au Secteur Sauvegardé et l'attention qui sera portée à la protection des perspectives privilégiées.

Notons deux sites sont classés à Semur-en-Auxois : les terrains bordant l'Armançon et la promenade du Rempart (22 novembre 1938, 18 janvier 1939).

1.2.3 Le paysage péri-urbain et rural

La forme urbaine spécifique, éclatée en faubourgs linéaires, et l'étendue de la délimitation du Secteur Sauvegardé, font que de nombreux espaces non bâtis sont concernés par la protection.

Presque toutes les propriétés des faubourgs ou du quartier des Couvents, et même *intra-muros* celles qui sont situées sur l'ancienne enceinte (rue Févret par exemple) possèdent des jardins, certains encore bien entretenus (mais de moins en moins) en potagers ou vergers. Sur le plateau, ces jardins sont partiellement au niveau des maisons (ou quelquefois au-dessus, comme rue de Paris ou rue du Pavé Saint-Lazare), mais sur les rebords de plateau et sur les crêtes, ces jardins sont en contrebas, souvent en terrasses. Ils sont largement vus des espaces publics et constituent une part importante du paysage de Semur. Le système des terrasses de la ville est impressionnant, et menacé par défaut d'entretien souvent (plusieurs se sont écroulées depuis 1997). Ces terrasses sont quelquefois apparues au XVII^{e} siècle, notamment en contrebas de l'enceinte médiévale, quand celle-ci a été démembrée. Il arrive même que des terrasses s'appuient sur l'ancienne muraille qui a alors perdu sa valeur de fortification. La protection de ces terrasses fait partie de la sauvegarde.

D'autre part, quelle que soit la situation des jardins, ils sont souvent limités par des murs anciens, dont les plus remarquables sont construits en dalles ou laves très minces, levées sur champ. Dans la mesure du possible, ces murs sont repérés dans le Plan de Sauvegarde et dans les Fiches d'immeubles. Ils sont quelquefois aujourd'hui remplacés par des clôtures modernes.

Dans certains quartiers, ces jardins forment des ensembles particuliers. Sur les rebords des plateaux, des jardins desservis par un réseau de chemins courant entre des murs construits de laves levées, dessinent de véritables labyrinthes. Des ensembles de ce genre se trouvent entre l'Armançon et la rue de Vigne (ruelles du Couvent, des Bordes et Saint-Vernier, ensemble le plus remarquable), à l'Est de la rue de Paris, et de part et d'autre de la rue du Bourg-Voisin (jusqu'à la Saussiotte). Leur protection est impérieuse.



Ruelle des Bordes

Il existe aussi des ensembles de jardins homogènes sur la rive extérieure de l'Armançon (sur le quai Baudon, sur le chemin qui fait face au quai de l'Armançon en dessous de la Chaume Pertuisot). Il s'agit de jardins en bande (type jardins ouvriers)

Il est à noter que dans la vallée de l'Armançon, notamment autour du méandre, sur les pentes les plus fortes (rochers, terrasses très étroites) une végétation constituée de grands arbres s'est développée, surtout depuis le début du XX^{e} siècle. Il faut reconnaître que ces arbres perturbent la perception du site.

Des broussailles, des arbustes, ont souvent remplacé les vignes. Il ne convient pas de revenir en arrière. On pourrait, seulement élaguer les arbres qui se voient du Pont Joly vers le côté ville. Mais cela aurait, en ce lieu, l'inconvénient de faire mieux apparaître les faces arrières des maisons de la rue du Renaudot, réaménagées au XX^{e} siècle, et qui sont disgracieuses.

Au-delà des faubourgs, la partie rurale est occupée par des prairies ayant souvent remplacé des cultures (sur le plateau) et des bois (pentes des vallées de l'Armançon et de la Saussiotte). Cet environnement pastoral et boisé met évidemment en valeur, par contraste, le site urbain. C'est la raison même pour laquelle il a été compris dans la délimitation du Secteur.

Cette répartition des types d'ensembles végétaux (bois, jardins, et promenades publiques étudiées plus haut) participe à la lisibilité du site, au même titre que les implantations architecturales et urbaines.



Photographie aérienne verticale

1.2.4 Les entités morphologiques et le tissu urbain

La ville historique de Semur-en-Auxois se compose de trois parties : une première *intra-muros*, composée du quartier du Château dans le méandre de l'Armançon et du bourg Notre-Dame à l'extrémité du plateau, une deuxième comprenant les rues bordant l'Armançon et les faubourgs au-delà de la rivière (les Chaumes aux Aulnes et Pertuisot, le quartier Saint-Lazare, la rue de Paris) et une troisième sur le plateau, les faubourgs des Bordes et de Bourg-Voisin, et la rue Dessus (aujourd'hui de la Liberté), c'est-à-dire le quartier dit des Couvents.

Ces parties ont des systèmes viaires différents : la ville *intra-muros* et les faubourgs médiévaux ont un système de tracé de voies lié au relief, alors que dans le quartier des Couvents, les rues, ouvertes au XVIII[e] siècle ou au début du XIX[e], dessinent une trame grossièrement orthogonale, antre les rues de Vigne et de Bourg-Voisin.

Le Château

Dans son état actuel, ce quartier est composé de peu de rues, essentiellement d'une qui pénètre dans l'éperon (rue du Rempart), puis qui se retourne (rue de l'Hôpital) pour former une boucle fermée. L'extrémité sud-ouest, occupée par le Châtelet (aujourd'hui Hôpital) est exclue de la distribution viaire qui bute sur l'enceinte de ce dernier. Ainsi la voirie assume le cul-de-sac formé par le méandre, jusqu'à l'ouverture de la rue Basse du Rempart au XVIII[e] siècle.

Nous ignorons qu'elle était la distribution viaire au Moyen-Age, avant que les petites parcelles médiévales, sans doute occupées par des maisons, comme on le devine dans la vue de J. Duviert (1611), soient remembrées. Au XVIII[e] siècle, sur tous les bords se sont implantés des hôtels particuliers, ainsi que, partiellement, dans l'îlot central.

Le Bourg Notre-Dame

Le système de distribution viaire du bourg Notre-Dame est plus complexe. Le plus clair est l'existence, de part et d'autre du Donjon, d'un double système en patte d'oie (engendré par le passage obligé dans l'étranglement du méandre) : côté Château par les deux branches de la boucle, côté bourg par les rues Févret, du Vieux Marché et du Renaudot. Mais la première bute sur la collégiale (au Moyen-Age la rue Notre-Dame n'a pas encore été ouverte, qui traverse l'enceinte), et n'arrive à la porte de la Fontaignotte que par la chicane de la rue de la Fontaignotte. La deuxième parvient à la rue Buffon qui débouche sur la porte Guiller (porte principale de la ville, avec la porte sous la tour de l'Orle-d'Or, ou porte de la Vierge), mais le tracé est indirect. La troisième mène à cette même porte, mais en suivant l'intérieur de l'enceinte septentrionale, ce qui laisse supposer qu'elle est postérieure à cette enceinte. Il semble donc que le réseau viaire, dans son état actuel, soit partiellement conditionné par l'enceinte. Et, il est étrange qu'aucune rue ne mène en ligne directe du Donjon à la porte Guiller, qui se prolonge par la route de Venarey. C'est sans doute cette absence qui a incité P. de Truchis (1906) à en imaginer une, allant directement à la Porte Guiller, ou plutôt un peu au Nord de cette porte. Dans cette hypothèse (qui a sa logique théorique), cette rue aurait disparu à la fin du XIII[e] siècle lors de l'implantation de l'enceinte, ayant entraîné une redistribution viaire *intra-muros*. Mais pourquoi ne pas avoir placé la porte sur le tracé exact de cette rue ?

De plus aucune trace éventuelle n'en subsiste dans le parcellaire à l'intérieur de l'îlot défini par les rues Buffon et du Renaudot. L'ensemble constitue un double système composé d'une patte d'oie et de rues qui traversent la ville de porte en porte (rue Buffon-rue de la Fontaignotte entre les portes Sauvigny et de la Fontaignotte, rue Buffon-rue du Vieux Marché-rue du Rempart entre la porte Sauvigny et le Donjon). La situation est complexifiée par le fait que la partie courbe de la rue du

Renaudot (qui suit l'enceinte) et la rue Varenne qui lui est perpendiculaire (bordée de maisons du XV[e] siècle) pourraient être postérieure à l'édification de la muraille.

Dans ce système complexe aucune rue « matrice » ne domine, et les rues *intra-muros* ne peuvent guère être hiérarchisées; ce qui a sont importance pour le problème du traitement des sols des rues. En effet, seule la hiérarchisation des voies peut justifier des traitements de sols différents. Ainsi, la piétonisation et le pavage soigné de la rue Buffon (situation actuelle), n'ont pas de signification historique, puisqu'il ne s'agit pas d'une rue plus importante que la rue Févret, par exemple.

Si le réseau viaire est complexe, la trame parcellaire est beaucoup plus simple : les lignes directrices (« génératrices ») du parcellaire dessinent une série de courbes concentriques (ayant le Donjon pour centre) formant des arcs de cercle entre les deux rives de l'Armançon en suivant les lignes de plus grande pente de part et d'autre de la ligne de crête qui part du Donjon et suit les rues Févret et Notre-Dame. Cette trame parcellaire cohérente avec le relief l'est aussi avec la trame viaire en éventail des traverses partant du Donjon : elle en est le complément. Il est difficile de dire si la trame parcellaire a conditionné la trame viaire ou l'inverse, l'analyse morphologique - en cas de cohérence - ne livrant pas l'antériorité, et les informations historiques ne remontant pas à une période aussi lointaine que celle de la formation des trames parcellaires et viaires. Cette cohérence se lit particulièrement bien sur les alignements dilatés de la rue Févret qui, avec son enchaînement avec la place Notre-Dame, donne l'image synthétique de la trame viaire dans le bourg Notre-Dame. Elle donne une plus grande lisibilité à la morphologie apparemment complexe de ce quartier, où jouent la forme du site, les circulations vers le Château (noyau supposé de l'agglomération) et le tracé de l'enceinte du XIV[e] siècle.

L'analyse du parcellaire du bourg Notre-Dame révèle des anomalies (par rapport aux « génératrices ») qui peuvent s'expliquer (place Notre-Dame et rue du Vieux Marché) par la formation de petits lotissements au XV[e] ou au XVI[e] siècle.

Le bâti est plutôt homogène, composé de maisons de ville de gabarits semblables.

Les faubourgs

La plupart des faubourgs de Semur sont de type linéaire classique. Il s'agit de routes ou de chemins qui progressivement se bordent de maisons, s'urbanisent, et deviennent des rues. C'est le cas de la rue du Bourg-Voisin, de la rue de Vigne (faubourg des Bordes), de la rue Pertuisot. Ils se sont développés en plusieurs phases du Moyen-Age au XIX[e] siècle. Ces faubourgs anciens se caractérisent par un parcellaire étroit, « laniéré », formé à partir de parcelles perpendiculaires à la rue sur une grande profondeur. Trois autres ont un caractère particulier : le faubourg Saint-Lazare, blotti dans un vallon, est de structure plus complexe, la Chaume aux Aulnes, plus récente, est une voie plus large, comportant devant les maisons, des sortes d'« usoirs » (qu'il conviendra de préserver contre l'appropriation), et la rue de Paris, taillée dans un parcellaire préexistant, n'a pas eu de répercussion en profondeur.

Le bâti est assez hétérogène, puisque les maisons de villes alternent avec les maisons de faubourg, et même aux extrémités, avec des maisons pavillonnaires.

Le quartier dit des Couvents

Mis à part les couvents implantés au Moyen-Age ou au XVII[e] siècle, ce quartier ne s'est réellement urbanisé au XIX[e] et XX[e] siècles (en dehors des rues des Bordes et du Bourg-Voisin plus anciennes), après l'ouverture des rues des Carmes et Jean-Jacques Collenot particulièrement. On peut même considérer que son urbanisation n'est pas achevée.

Les rues sont rectilignes et larges, mais le bâti est peu dense et disparate.

1.2.5 Les espaces publics

Typologie des espaces publics

La première distinction de base reconnaît les rues, les places et les promenades (étudiées plus haut).

1.2.6 Les rues

Pour les rues, on distinguera théoriquement des « rues matrices » qui constituent les tracés principaux et les rues « de desserte » qui constituent le système secondaire de distribution. Le type le plus aisément identifiable est celui des rues qui, à partir des portes, distribuent les faubourgs, et éventuellement se prolongent par des routes. Mais le cas est rare à Semur car l'encaissement du site fait d'aucune route importante ne la traverse de part en part selon une trajectoire directe. La rue Pertuisot (de la Poterne du Fourneau et du pont Pinard) ne mène qu'à Montille et à la route de Saulieu (le Chapeau du Curé), la rue aux Aulnes (de la porte de la Fontaignotte, par la rue de l'Abreuvoir) et du pont de la Saussiote) ne mène qu'à Pont, la rue du Bourg-Voisin qu'à Massène et peut-être originairement vers Villenotte et Venarey, la rue de Vigne (ancienne rue des Bordes ou Saint-Vernier) vers Charentoy et Lantilly, le quai Baudon vers la Chaume Chapelière (faubourg disparu). Les rues de faubourg anciennement les plus importantes pour la circulation sont certainement la rue du Pavé Saint-Lazare (ancienne rue Saint-Jacques) et surtout Saint-Lazare (qui aujourd'hui n'est plus bordée de maisons) qui rejoignent la route de Montbard à Précy-sous-Thil et Saulieu. La succession rue des Vaux, des Tanneries, quai de l'Armançon, rue Chaude (ancienne rue des Lavandières) est un cas particulier qui suit le thalweg de l'Armançon du côté de la ville.

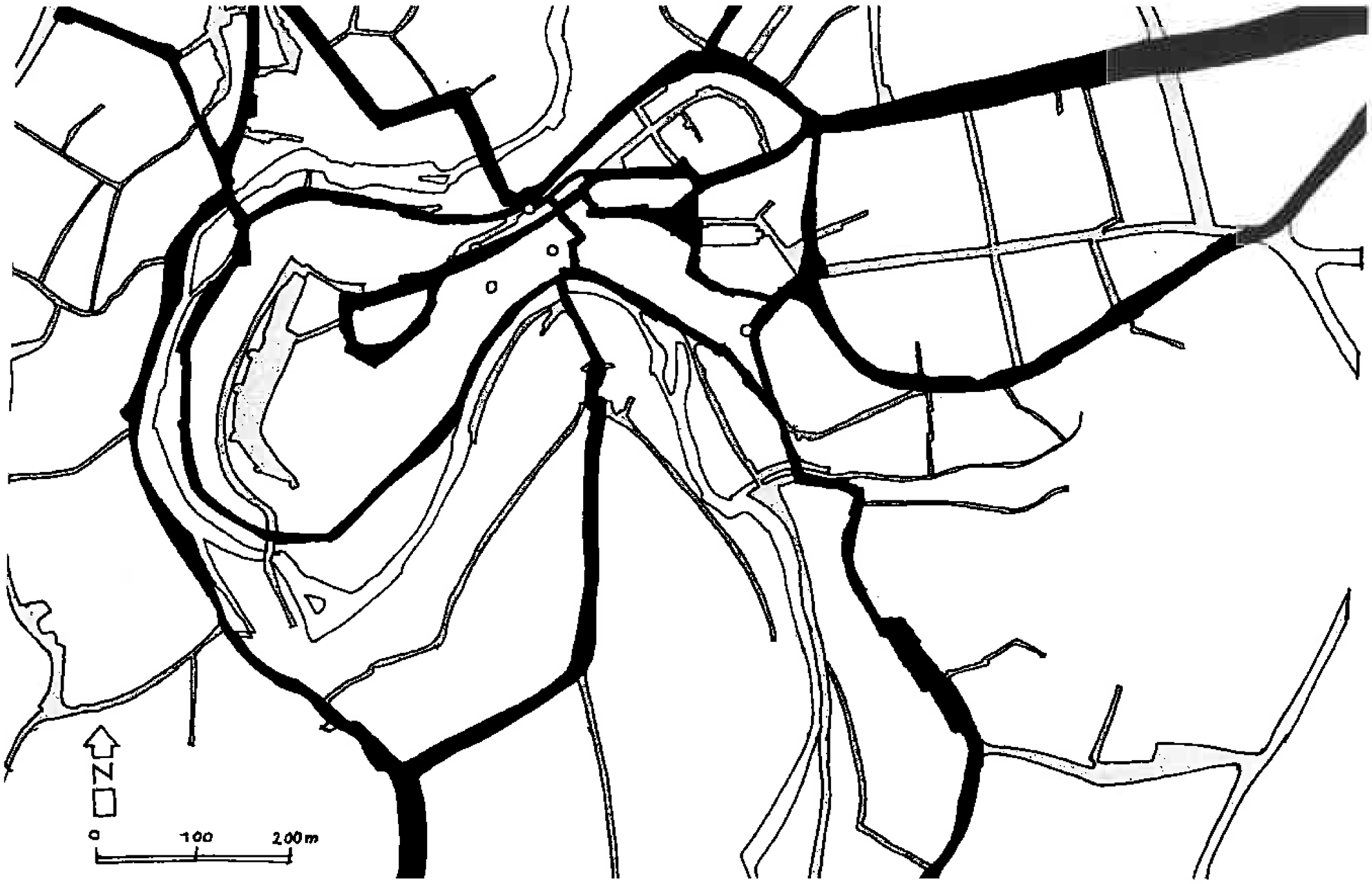
Le tracé de ces rues, qui remonte au Moyen Age (même si par exemple la rue aux Aulnes a sans doute été bordée de maisons mitoyennes plus tardivement - elle n'apparaît pas dans le plan de Philibert Espiard (fin XVI^{e} siècle) -, est intimement lié à l'orographie et à l'hydrographie : la rue Pertuisot suit une crête (après avoir escaladé la pointe d'un éperon), les rues de Vigne, du Bourg-Voisin et aux Aulnes bordent les plateaux dominant l'Armançon et la Saussiotte, la rue Saint-Lazare grimpe dans un petit vallon.

La nature du relief a imposé des tracés plus brutaux : la rue de l'Abreuvoir et la ruelle Trémy prennent le pendant en biais et forment une figure caractéristique en X (pour négocier la pente entre ligne de plus grande pente et courbe de niveau), pour relier la rue du Bourg-Voisin à l'Armançon et à la Saussiotte. La rue Saint-Lazare s'accroche au rebord d'un vallon.

C'est donc principalement en conséquence du relief que les rues sont droites ou presque (sur les crêtes : rue du Rempart, rue Pertuisot) ou courbes (rue du Bourg-Voisin, rue des Tanneries et quai de l'Armançon, rue du Pavé Saint-Lazare). Mais si la rue du Renaudot et la rue du Pont Joly sont courbes, c'est pour une autre raison : elles suivent, intérieurement ou extérieurement, le tracé de l'enceinte médiévale. C'est également pour une cause particulière que la rue Févret forme un coude dans sa partie basse : elle se rabat sur la rue du Rempart (sorte de captage par une rue de traverse principale). Quant aux rues parfaitement droites, il s'agit de percements postérieurs au Moyen-Age : rue du Lycée (ancienne rue de Thyard), rue Notre-Dame, rue de Paris (ancienne rue Joly), rue des Saintes-Maries, rue Jean-Jacques Collenot, rue des Carmes.

Le problème des rues « matrices » est beaucoup plus complexe dans la partie *intra-muros* de la ville. Sa compréhension passe par celle plus large du tissu urbain dans lu quartier du Château et du bourg Notre-Dame. En effet, la ville close étant en cul-de-sac à la pointe de la boucle du méandre et ayant été remaniée par l'implantation du bourg Notre-Dame, il n'existe pas de grande traversée, la rue du Rempart (ancienne rue de Montbeillard) ne servant, sur la ligne de crête, qu'à relier la boucle

naturelle du méandre et la « boucle » artificielle du bourg Notre-Dame (dessinée par l'enceinte du XIV[e] siècle). Il est d'ailleurs impossible de reconstituer la voie originelle d'accès au Donjon à partir du plateau oriental, ni la rue du Renaudot (née du tracé de l'enceinte), ni la rue du Vieux-Marché (qui n'est pas dans le prolongement de la rue Buffon), ni la rue Févret (qui butte sur la collégiale, la rue Notre-Dame n'ayant été ouverte qu'à la fin du XVIII[e] siècle), n'évoquant dans leur tracé une rue « matrice » médiévale permettant d'accéder au Château. Si l'accès à la ville close par l'Ouest est reconstituable (rue Saint-Lazare, pont et porte des Minimes, rue des Vaux - ce qui explique la densité initiale de ses rives bâties -, porte de la Vierge, partie basse de la rue du Renaudot), son prolongement dans le bourg Notre-Dame est problématique.



Réseau viaire de Semur-en-Auxois
Rue « matrices » en noir, rue de « desserte » en gris

Le réseau dominant est celui de deux pattes d'oie partant du Donjon (traversé par la rue du Rempart), à l'Est et à l'Ouest, pour distribuer les deux boucles.

Pour le quartier du Château, le système est simple : une rue en fourche et en boucle (rue du Rempart-rue de l'Hôpital) distribuant la boucle du méandre. Si elle ne distribue que la base du méandre, c'est parce que la tête était occupée par le Château (aujourd'hui l'Hôpital et la Promenade du Rempart).

Pour le bourg Notre-Dame, le réseau viaire résulte de la combinaison de deux systèmes qui se superposent ou se croisent. Il a d'abord le second système en patte d'oie : rue du Renaudot (partie haute), rue du Vieux Marché, rue Févret. Il est complété par un système de traverses partant des deux portes hautes : la porte Guiller et la porte de la Fontaignotte. La combinaison de ces deux systèmes dessine un ensemble de traverses entre lesquelles aucune ne domine (et qui serait alors la voie d'accès « matrice » - introuvable - au Château avant le développement du bourg Notre-Dame).

Ces traverses sont : la traverse rue du Renaudot - rue du Rempart (entre la porte Sauvigny et le Donjon ou porte de la Vierge), la traverse rue Buffon - rue du Vieux Marché (entre la porte Sauvigny et le Donjon ou porte de la Vierge) la traverse rue Buffon - rue de la Fontaignotte (entre les portes Sauvigny et de la Fontaignotte), traverse rue de la Fontaignotte - rue Févret (entre la porte de la Fontaignotte et le Donjon).

La complexité vient aussi du fait que les traverses sont toutes indirectes (courbes de la rue du Renaudot -à moins qu'avant l'édification de l'enceinte du bourg Notre-Dame la rue du Renaudot ait directement rejoint le faubourg des Bordes-, décrochement entre la rue du Vieux Marché et la rue Buffon, ... etc.) et qu'il existe deux traverses entre la Porte Sauvigny et le Donjon.

Notons que la définition des « rues matrices » est un enjeu pour l'aménagement, pour la lisibilité du plan de la ville et la lecture de son paysage. Dans les aménagements, on évitera de tronçonner les « rues matrices » par des traitements distincts qui leur feraient perdre une certaine forme de continuité (problème de la rue Buffon « piétonnisée » sur une seule partie de son parcours).

Les rues ne comptent pas que par leur tracé, mais aussi par leur largeur. La forme des rues est pour l'essentiel de deux types : les rues normales, c'est-à-dire plutôt étroites puisque leurs alignements sont médiévaux (attestés par les plans anciens et par la présence de maisons médiévales aux alignements) et les rues larges. Parmi les rues larges il convient de distinguer deux catégories au moins.

La première est celle des rues de faubourgs ruraux dont le meilleur exemple est la rue aux Aulnes (Chaume aux Aulnes). La forte dilation de la rue (jusqu'à 40 m entre alignements de fait des maisons) renvoie à l'usage agricole de l'espace situé devant les maisons, sorte d'« usoirs » comme dans les villages lorrains. C'est sans doute pour la même raison que s'élargit la rue de Vigne (faubourg des Bordes), la rue du Bourg-Voisin et la rue Pertuisot par endroits, et sans doute aussi la rue de la Liberté (ancienne Grande rue de Sus ou de Dessus). La rue de la Liberté n'a sans doute acquis son statut urbain actuel qu'au XVIII^{e} siècle, à la faveur de sa proximité avec la ville close et en rapport avec l'aménagement de la promenade du Cour et avec son rôle d'entrée principale à partir de l'Est (encore que la rue du Bourg-Voisin ait pu jouer ce rôle antérieurement). La seconde est représentée par la rue Buffon, rue dont la largeur a sans doute été permise par le fait que le bourg Notre-Dame n'a été clos qu'au XIV^{e} siècle et qui s'explique par sa fonction commerciale à l'entrée de la principale porte de la ville.

1.2.7 Les rues historiques

Historiquement, on peut distinguer les rues médiévales des rues « modernes » (XVIII^{e}-XIX^{e} siècles). A cette distinction correspond des caractères morphologiques particuliers.

Les rues médiévales

Le tracé des rues médiévales est généralement plus ou moins courbe, puisqu'il s'appuie sur les formes du relief, en l'occurrence des rebords de plateau ou des thalwegs, eux-mêmes dictés par l'hydrographie, en l'occurrence le cours sinueux de l'Armançon. Le pittoresque de Semur doit beaucoup à ces rues courbes. Le fait qu'elles sont soient *intra-muros* ou *extra-muros* a aussi son importance, puisque les premières sont par essence plus étroites (par manque d'espace), et les secondes plus larges (pour l'usage agricole). Mais, dans les deux cas, leur pente peut être assez forte (bas de la rue Pertuisot, rue de l'Abreuvoir, ruelle Trémy), toujours à cause du site. Indépendamment du site, par contre, il existe aussi des rues dont le tracé dépend de celui de l'enceinte médiévale, qui sont courbes (rue du Renaudot, rue Févret) ou droite (rue du Rempart), selon son tracé.

Les alignements

Il existe à Semur des retraits d'alignement réalisés avant ou après la loi d'alignement du 16 septembre 1807. Le premier plan d'alignement connu est celui de la rue Dessus, datant de 1768 (Archives Municipales). La rive sud de cette rue étant très irrégulière, ce plan prévoit son avancée sur une ligne droite, de l'hôtel « Raulíont » (puis collège Saint-Joseph), jusqu'aux Carmes. Ce plan a été progressivement réalisé à la fin du XVIII[e] siècle et au XIX[e].

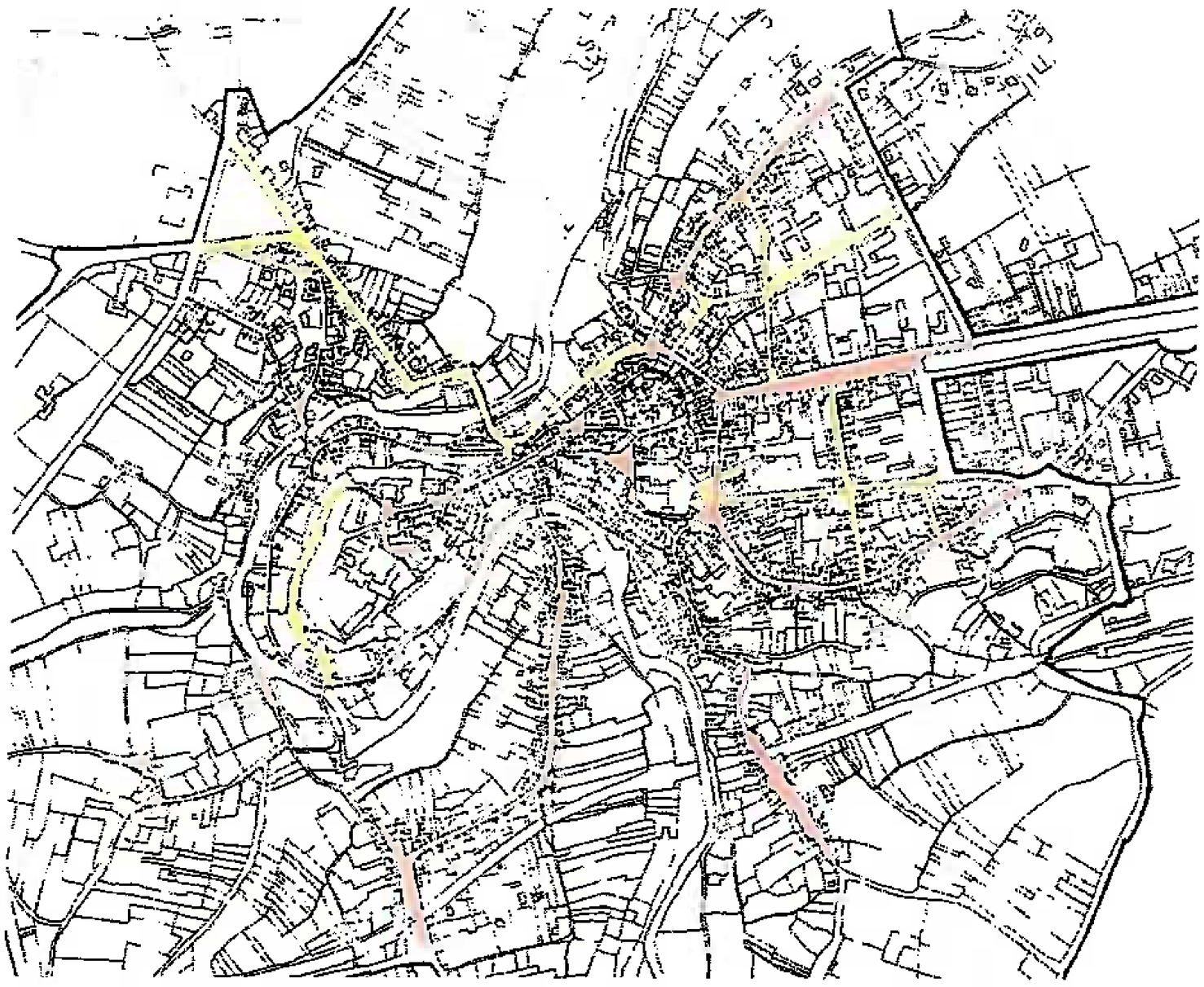
Un retrait d'alignement ponctuel a été effectué place Notre-Dame (n° 14-16) à la fin du XVIII[e] siècle (il est figuré dans le plan de N. Cherier, 1788-1791).

Après la Révolution et la démolition des églises conventuelles, plusieurs rues ont été partiellement alignées, comme le bas de la rue Saint-Lazare (au détriment des Minimes), une partie de la rue du Rempart (après démolition de l'église Saint-Jean, en 1811), la face est de la place de l'Ancienne Comédie (après démolition de l'église des Jacobines).

Le plan d'alignement de 1856-1857 (Archives Municipales), prévoyait de très nombreux retraits d'alignement, et aurait eu un effet dévastateur s'il avait été réalisé, puisqu'il aurait entraîné la démolition, pour cause de servitude, des maisons médiévales de la place Notre-Dame et même des portes Sauvigny et Guiller . Il n'a été appliqué, tardivement (après 1930), que pour le bas de la rue du Vieux Marché (entre n° 21 et 23, démolition de la belle maison du XV[e] siècle où s'était réuni le Parlement de Bourgogne en 1637 et 1692).

Les rues modernes

Peu nombreuses, elles se situent toutes (sauf la rue de Paris) dans le quartier des Couvents, où elles ont désenclavées les vastes îlots compris entre les rues de Vigne, de la Liberté et du Bourg-Voisin. Les deux principales, rue des Carmes et rue Jean-Jacques Collenot, sont droites, larges et se coupent à angle droit. Elles datent du début du XIXe siècle, comme les rues Couvent et des Saintes-Maries et ont été ouvertes au détriment des couvents supprimés. La rue du Lycée existait, elle à la fin du XVIII[e] siècle.



Rues médiévales (en rouge) et rues XVIII[e] et XIX[e] siècles (en jaune)

1.2.8 Les places

Il n'existe à Semur-en-Auxois que des places dont l'origine est strictement liée au réseau de la voirie, et aucune dont l'emplacement ait été réservé dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou aucune qui ait été totalement conquise au détriment d'espaces bâtis démolis. Il s'agit presque toujours de places qui sont nées de la dilatation ponctuelle d'une rue, c'est-à-dire de rues qui s'élargissent plutôt que de places. D'ailleurs, toutes les places sont déjà présentes dans le plan de la fin du XVIII[e] siècle (plan de Cherier), et ont donc une origine médiévale. Or l'on sait que les places médiévales sont rares : il y a donc peu de places au sens plein du terme à Semur.

Quelles sont les raisons des dilatations formant places ? La première est l'élargissement qui adapte l'espace viaire à la présence d'un monument dont on veut dégager l'entrée. La seconde consiste à profiter d'un croisement de rues pour dégager un carrefour. L'exemple de rue qui se dilate pour un monument est la place Notre-Dame, qui est un parvis, place de dégagement réservée devant la collégiale, née de l'élargissement de la rue Févret qui se partage en deux branches vers la rue Buffon et vers la rue de la Fontaignotte. Sa forme, caractéristique des places médiévales, s'inscrit naturellement dans la forme urbaine, tracé des rues et directions dominantes du parcellaire. Paradoxalement sa forme a été rendue encore plus naturelle par l'alignement partiel de sa face nord (n° 14-16) à la fin du XVIII[e] siècle.



Place Notre-Dame (à gauche n° 14-16)



Place Notre-Dame vue du clocher

Le meilleur exemple de place carrefour est la place que l'on pourrait appeler du Vieux Marché (elle ne porte pas de nom), sans doute née de la troncature de la pointe de l'îlot formé par les rues du Vieux Marché et du Renaudot, à la fourche formée par ces deux rues. La place de l'Ancienne Comédie, qui servait de dégagement devant l'entrée du couvent des Jacobines, a acquis un statut de place carrefour par les ouvertures successives de la rue Notre-Dame et de la rue Jean-Jacques Collenot. Elle a ensuite été régularisée par la démolition de la tour David et le nouvel alignement (aujourd'hui celui de la Poste). Elle est complétée par l'élargissement naturel du débouché de la rue du Bourg-Voisin qui s'élargit pour aller vers la rue de l'Ancienne Comédie et vers la porte de la Fontaignotte pour former une petite place triangulaire (sans nom).

Les autres petites places (la seule grande place est la promenade du Cours qui servait de foirail et sert encore pour les foires ou les fêtes : il n'y a curieusement pas de vraie et grande place de marché à Semur) sont des espaces résiduels aménagés qui, souvent d'ailleurs, ne portent pas le nom de

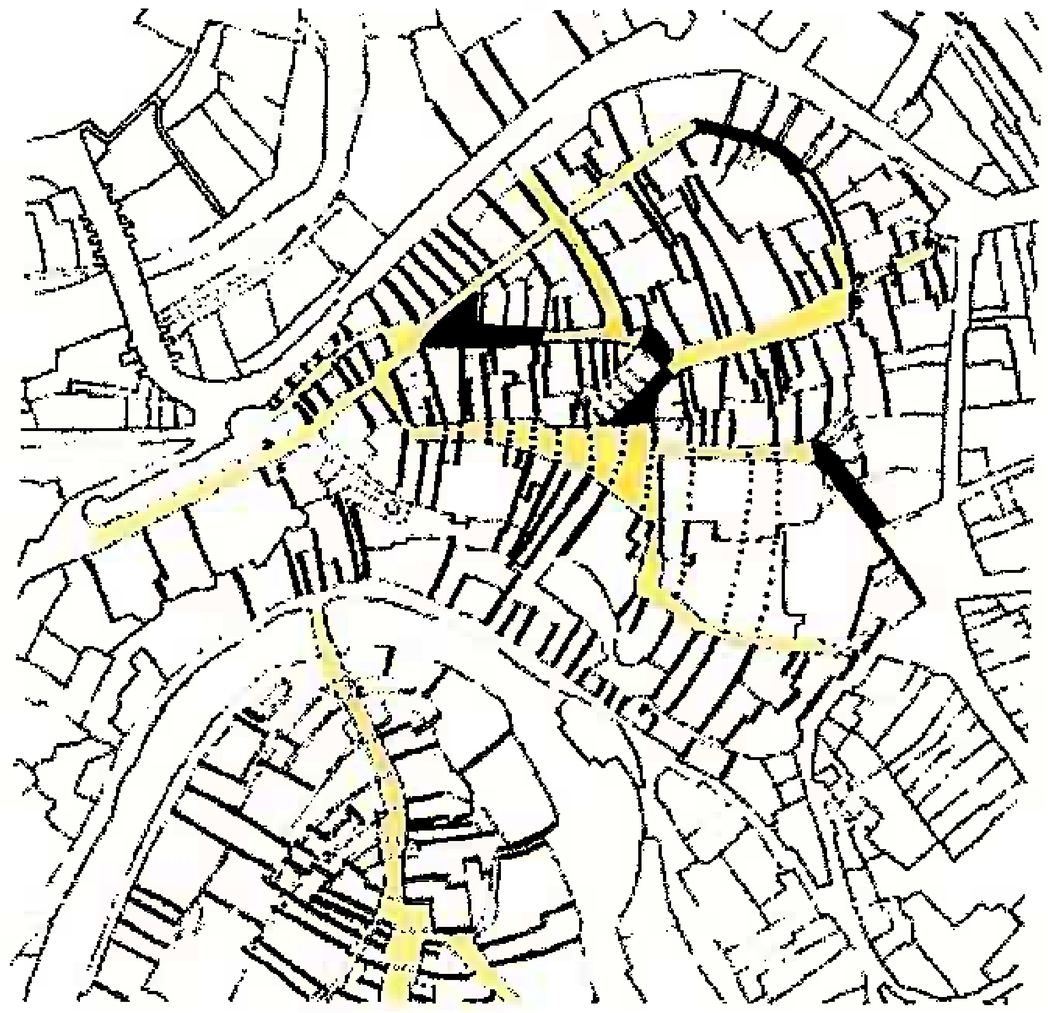
place, comme les espaces de dégagement devant l'Hôpital et l'hôtel de Chassey, ou devant l'ancienne maison des Génevéfains. La place Gueneau de Montbeillard résulte d'un espace résiduel au chevet de l'église Saint-Jean et sert de dégagement à l'hôtel de même nom. Mais la démolition de l'église Saint-Jean dans les premières années du XIX^{e} siècle ne s'est pas faite au bénéfice de l'espace public comme cela a été souvent le cas au début du XIX^{e} siècle (cas de la place ouverte à l'emplacement de l'église Saint-Pierre à Beaune). La place A. Gaveau, bien que portant le nom de place, ne mérite guère ce statut : elle n'est que le dégagement de la porte Guiller et l'ouverture vers la rue de la Liberté. Elle assume le coude décrit par la rue Buffon entre la barbacane et la porte Sauvigny, et le raccordement avec la rue Voltaire. Notons enfin que la rue Buffon pourrait, par contre, être considérée comme une place allongée, même si elle n'en porte pas le nom : c'est une rue large jouant de fait le rôle de placette.

Cette analyse est importante car elle révèle qu'il n'existe pas vraiment de place indépendante du réseau des rues, qui nécessiterait un traitement spécifique, autonome, dans le cadre d'un projet d'aménagement de l'espace public.

1.2.9 La trame parcellaire

Si le réseau viaire est complexe, la trame parcellaire est beaucoup plus simple : les lignes directrices (« génératrices ») du parcellaire dessinent une série de courbes concentriques formant des arcs de cercle entre les deux rives de l'Armançon en suivant les lignes de plus grande pente de part et d'autre de la ligne de crête qui part du Donjon et suit les rues Févret et Notre-Dame. Cette trame parcellaire cohérente avec le relief l'est aussi avec la trame viaire en éventail des traverses partant du Donjon : elle en est le complément. Il est difficile de dire si la trame parcellaire a conditionné la trame viaire ou l'inverse, l'analyse morphologique - en cas de cohérence - ne livrant pas l'antériorité, et les informations historiques ne remontant pas à une période aussi lointaine que celle de la formation des trames parcellaires et viaires. Cette cohérence se lit particulièrement bien sur les alignements dilatés de la rue Févret qui, avec son enchaînement avec la place Notre-Dame, donne l'image synthétique de la trame viaire dans le bourg Notre-Dame. Elle donne une plus grande lisibilité à la morphologie apparemment complexe de ce quartier, où jouent la forme du site, les circulations vers le Château (noyau supposé de l'agglomération) et le tracé de l'enceinte du XIV^{e} siècle.

L'analyse du parcellaire du bourg Notre-Dame révèle quatre anomalies dont deux s'expliquent aisément : dans le coude du haut de la rue Renaudot les parcelles dessinent un petit éventail qui n'est que celui de leur perpendicularité à l'enceinte et à la rue; rue Notre-Dame les parcelles sont elles aussi perpendiculaires au tronçon de la rue qui coupent en biais à travers les jardins. Dans les deux autres cas, il s'agit probablement de la conséquence d'aménagements de la voirie opérés au XV^{e}-XVI^{e} siècle (peut-être après l'incendie de 1593 ?) : un élargissement dans le prolongement de la rue Buffon formant son débouché place Notre-Dame (n° 18 à 24) et un autre élargissement dans le bas de la rue du Vieux Marché (n° 10 à 14). Tous deux ont pour objectif de faciliter la circulation et créent une diagonale qui met en biais les parcelles qui sont perpendiculaires au nouvel alignement. Ces deux portions d'alignements sont bordées de maisons du XVI^{e} au plus tard. La régularité des découpages parcellaires peut faire penser à deux petits lotissements consécutifs aux élargissements de rues.



Plan du parcellaire du bourg Notre-Dame
(en vert les lignes générales du parcellaire, en rouge les parcelles anormales ,
en bleu les fragments de rue à l'origine des lotissements)

1.2.10 Les terrasses

Il faut par ailleurs souligner l'importance des terrasses qui dominent ou s'étagent dans les vallées de l'Armançon et de la Saussiotte. Elles font partie intégrante du paysage de Semur, vu du Pont Joly ou du Pont Pinard.

Ces terrasses, implantées sous les murailles, derrière la rue de l'Hôpital, la rue Févret, ou la rue de la Fontaignotte, ou sous le rebord du plateau (rue du Bourg-Voisin), traditionnellement cultivées en potagers, sont réellement en danger.

Celles qui dominent l'Armançon sont sans doute apparues au XVII[e] siècle, quand la muraille n'a plus d'usage militaire (celles descendant jusqu'à la Saussiotte pourraient être plus anciennes). Mais, comme la muraille de l'enceinte médiévale, les terrasses et leurs murs de soutènement ne sont plus guère entretenues. Les jardins ne sont quelquefois plus cultivés, les écoulements d'eaux pluviales deviennent difficiles et plusieurs murs sont récemment tombés : la muraille soutenant la Promenade des Remparts, celle entre les tours de l'Orle-d'Or et de la Gehenne (n° 18 rue du Rempart), celle du n° 13 rue de l'Hôpital (pourtant appuyée sur le rocher). Il conviendrait certainement de prendre des mesures préventives d'entretien.

une inscription avec le nom du bienfaiteur et une date. Elles datent du début du XVII[e] siècle, bien que de style gothique

1.2.13 L'enceinte urbaine

L'enceinte de la ville se compose de deux parties, l'une datant du XI[e] siècle, entourant l'éperon du méandre (quartier de Château) et l'autre du XIV[e] siècle servant de clôture au bourg Notre-Dame. Avec le Donjon à leur raccordement ces deux parties forment néanmoins une continuité.

Il est à noter que ces deux parties de l'enceinte, par la symétrie du site bâti relativement à l'étranglement du méandre, dessinent deux boucles symétriques et de tailles égales, ce qui donne à Semur-en-Auxois *intra-muros* une forme de « nœud papillon » caractéristique. Même si cette symétrie est fausse car pour la partie ouest (Château) la boucle est celle de la forme naturelle du méandre, et pour la partie est (bourg) la boucle est celle, artificielle, du tracé de l'enceinte du XIV[e] siècle.

Du point de vue de leur consistance architecturale actuelle, ces deux enceintes sont très différentes. L'enceinte du Château, bien que partiellement arasée est totalement conservée. Elle sert de mur de soutènement aux jardins des hôtels particuliers qui la borde et à la promenade du Rempart. Elle est encore ponctuée de toutes ses tours, l'une d'elle, habitée (n° 13, rue du Rempart), ayant même été dotée d'une couverture en dôme à la fin du XIX[e] siècle (seule entorse à l'aspect médiéval du paysage urbain). Par contre l'enceinte du bourg Notre-Dame n'est pratiquement plus visible, sauf par ses portes (Guiller, Sauvigny et de la Fontaignotte) et par quelques tours (de la Fontaignotte et de l'Abreuvoir, n° 4 et 8 rue de l'Abreuvoir, et Carême-Prenant, n° 22 rue du Renaudot). Pourquoi cette différence de conservation ? Parce que l'évolution de ces deux entités a été différente. L'abandon progressif du quartier de Château a sauvegardé la muraille transformée en murs de soutènement des terrasses après qu'au XVII[e] siècle l'enceinte aient déclassée de son rôle de fortification et écrêtée. Par contre, autour du bourg Notre-Dame, elle a été mangée par le tissu urbain, par les maisons qui sont venues s'installer sur elle, toujours à partir du XVII[e] siècle. Certaines s'en sont servies comme façades extérieures (le fossé, remblayé, étant utilisé comme jardin), d'autres s'installant à cheval sur elle (exemple n° 2 et 6 rue du Renaudot). Dans quelques rares cas, la muraille a servi de mur de soutènement pour une cour ou une terrasse-jardin, et est encore visible dans son élévation (n° 4 place Notre-Dame, vue de la vallée de l'Armançon, ou n° 28 du Renaudot, vue de la rue du Pont Joly). D'autre part, certaines tours aujourd'hui disparues sont présentes dans les plans anciens comme la Tour David dans le plan de N. Cherier.

Cependant, une enceinte laisse toujours des traces topographiques permettant de restituer son tracé, en complément des vestiges visibles. C'est le cas à Semur-en-Auxois comme ailleurs. Des murs de soutènement de terrasses reliant des tours, des alignements de façades arrières, et surtout des alignements parcellaires permettent d'en suivre le tracé entre les parties matériellement connues.

Enfin, l'établissement du Fichier des immeubles ayant permis de visiter presque toutes les caves des maisons de la ville, de nombreux éléments de la muraille du bourg Notre-Dame ont été découverts. L'identification comme vestiges de la muraille médiévale a pu se faire par la présence de gros murs dans la continuité du tracé présumé, par l'observation de la maçonnerie (éventuellement l'existence d'une meurtrière comme n° 24 rue du Renaudot) et par l'épaisseur de ces gros murs (entre 1m 60 et 2m 10) excédant celle d'un simple mur d'habitation. Ces vestiges sont particulièrement nombreux rue du Renaudot (n° 2, 6, 22, 24, 30, 32, 36, 42 et 44) et place Notre-Dame (n° 4, 10-12 [bis] et 12). Les bases visibles de la muraille dans les caves se situent à généralement 2m ou 3m en dessous du sol de la rue.

La présence de ces vestiges (d'autres restent sans doute à découvrir) justifie la protection de toutes les maisons situées sur le tracé de l'enceinte médiévale.



Les terrasses entre les hôtels particuliers de la rue de l'Hôpital et le quai de l'Armançon

1.2.11 Les ponts

Les ponts sont nombreux sur l'Armançon (et la Saussiote) car ils permettent la liaison entre la ville et les faubourgs.

- Pont des Minimes, auparavant Pont-Dieu. Il servait à entrer en ville en venant de l'Ouest, avant la construction du Pont Joly.
- Pont Pinard. Il donne accès à la chaume Pertuisot. Endommagé par des crues en 1613, 1765 et 1856, il a été restauré en conservant son caractère d'origine médiévale.
- Pont de la Poissonnerie ou de la Saussiote, sur le ruisseau portant ce nom. Il donne accès à la Chaume aux Aulnes. Il a été reconstruit après les crues de 1814 et de 1835. Un tableau de E. Bouhot (après 1835) le montre en reconstruction.
- Pont Joly, du nom de Joly-Saint-Florent, intendant de Bourgogne. Construit entre 1778 et 1784, par l'ingénieur Th. Dumorey, dans le cadre du contournement de la ville par la route royale menant à Venarey. Ce contournement a marginalisé le Pont des Minimes et la rue des Vaux et renforcé le rôle de la Porte Sauvigny comme principale entrée dans la ville.

Ajoutons le viaduc du chemin de fer sur l'Armançon, à côté de la chaume aux Aulnes, construit entre 1870 et 1876 (L. Mauris ingénieur).

1.2.12 Les croix de calvaire

Il existe cinq croix à Semur. Elles sont composées d'une croix proprement dite, surmontée d'un Christ et éventuellement d'une Vierge sur l'autre face, et posée sur un socle ; sur ce socle est gravée

L'ensemble de ces informations (complété par les plans anciens, N. Cherier ou plan des fortifications de la ville à la fin du XVIII[e] siècle des Archives Départementales de la Côte-d'Or) permet de restituer avec beaucoup de vraisemblance le tracé des enceintes.

Le Donjon, de la fin du XIII[e] siècle (travaux attestés à partir de 1372), qui constitue la partie la mieux conservée des enceintes, est composé de quatre tours dont les créneaux ont été démolis après 1602 :

. la Tour de l'Orle d'Or, ou de L'Ourle d'Or, ou Lourdeault, ou Lourdault au Nord-Est. Elle a été affectée à la Société des Sciences Historiques et Naturelles de Semur-en-Auxois en 1903-1904 .

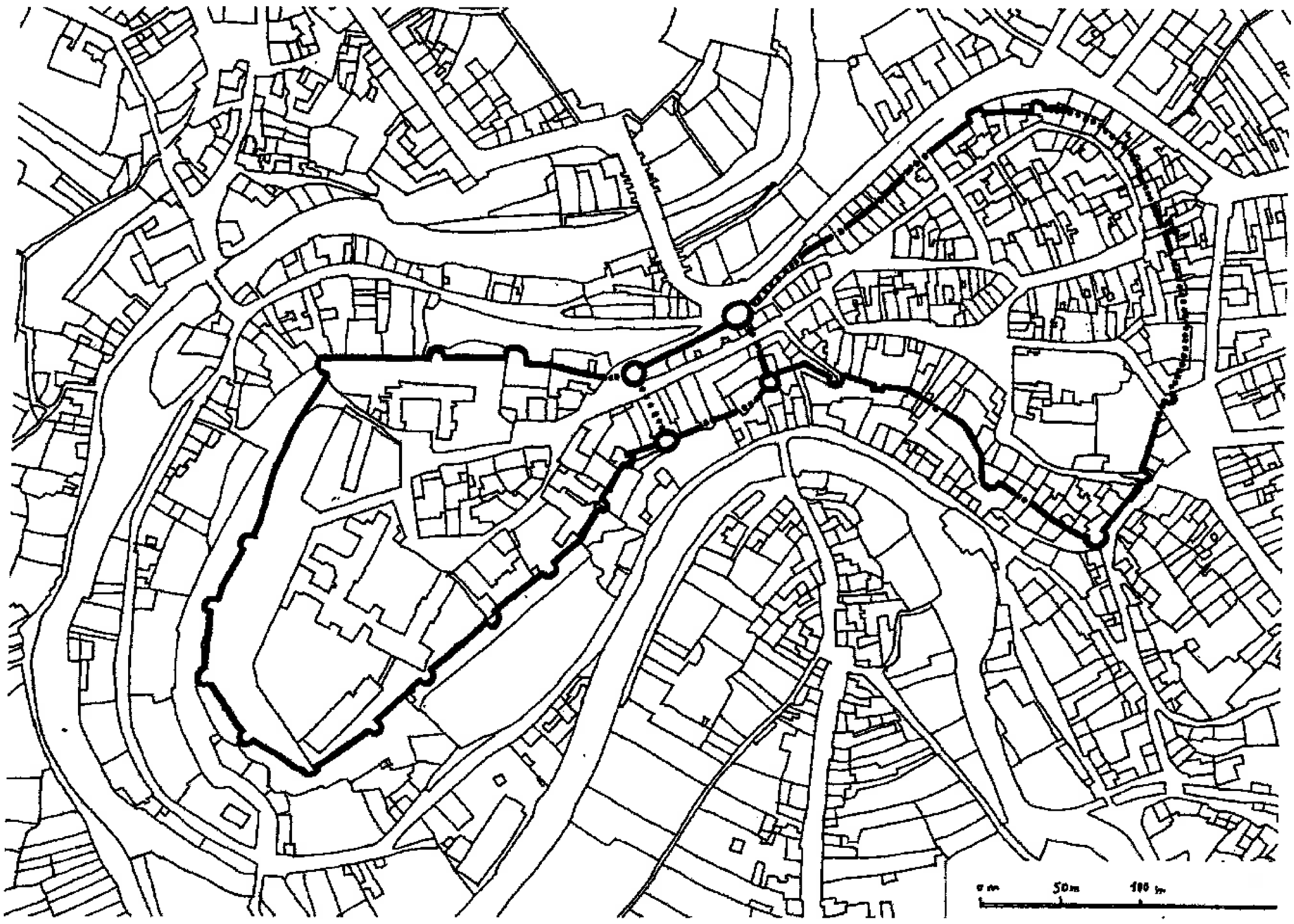
. la Tour de la Géhenne, ou Pordeau (prison durant l'époque napoléonienne) au Nord-Ouest.

. la Tour Margot au Sud-Ouest. Le grenier à sel s'y est installé en 1606. Des réparations y furent effectuées en 1726, puis en 1753. Elle sert aujourd'hui d'annexe au Théâtre.

. la Tour de la Prison au Sud-Est. Elle fut utilisée comme prison jusqu'en 1863, date de la construction de la nouvelle prison, par Ch. Suisse, à l'emplacement du couvent des Ursulines (ou plus précisément du Jardin des Plantes). Des travaux y furent effectués en 1738 sous la direction de Claude Perrot, architecte à Semur, en 1766 (couverture, Jean Toulouze couvreur, Porterey serrurier), puis en 1772-1776. La tour abritait aussi l'Auditoire et une chapelle.

A côté de la Tour de la Prison se trouvait l'hôtel de ville, installé là en 1561.

Le Donjon a été protégé au titre des Monuments Historiques en 1862 et 1914, après qu'en 1843, E. Viollet-le-Duc ait rédigé, pour la Commission des Monuments Historiques, un rapport montrant son grand intérêt.



Tracé restitué des enceintes de Château et du Bourg Notre-Dame

I.3 LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

I.3.1 Le patrimoine mineur

L'essentiel du patrimoine à protéger est celui des maisons, généralement construites comme édifices privés, mais pas toujours. En effet, après la suppression des congrégations religieuses en 1790, la plupart des couvents de Semur ont été démembrés, les églises détruites et les bâtiments conventuels découpés en « immeubles » privés. C'est la catégorie d'édifices la plus aisée à étudier historiquement, car il existe pour eux des archives. On pourrait penser que les hôtels particuliers sont bien connus. Ce n'est pas le cas : aucun hôtel de Semur n'a été étudié, même si la plupart, selon des critères stylistiques, semblent dater de la première moitié du XVIII[e]. Pour aucun d'ente eux on ne connaît même le nom de l'architecte qui l'a dessiné (peut-être des architectes dijonnais ?). Un travail considérable reste donc à effectuer.

Les travaux historiques sur Semur-en-Auxois sont depuis longtemps nombreux, mais ils portent essentiellement sur l'histoire générale (comme ceux du marquis de Thyard (1768), de Louis Bocquin (1839), de J. Ledeuil (1884) ou sur les monuments (comme ceux de Charles-Henri Maillard de Chambure (1833-1835), de Pierre de Truchis, 1909, ou plus récemment d'Anne Prache (1989). Les études de type universitaire sont plus rares. Les travaux de Régine Robin (1970) ne portent que sur la période restreinte de la veille de la Révolution. L'étude de Jérôme Benêt (déjà citée), qui concerne directement le patrimoine de Semur, reste isolée. Il y a évidemment le célèbre ouvrage d'Alfred de Vaulabelle (déjà citée), précieux et non remplacé, mais il conjugue seulement les histoires générales et monumentales. Il n'y a rien sur l'histoire des maisons et celle des formes urbaines, ce qui se conçoit pour l'époque où il a été rédigé (1[ère] édition en 1905).

Ce patrimoine mineur, à l'exception du peu qui peut être documenté par des archives (textes et surtout plans) doit être abordé par son architecture même.

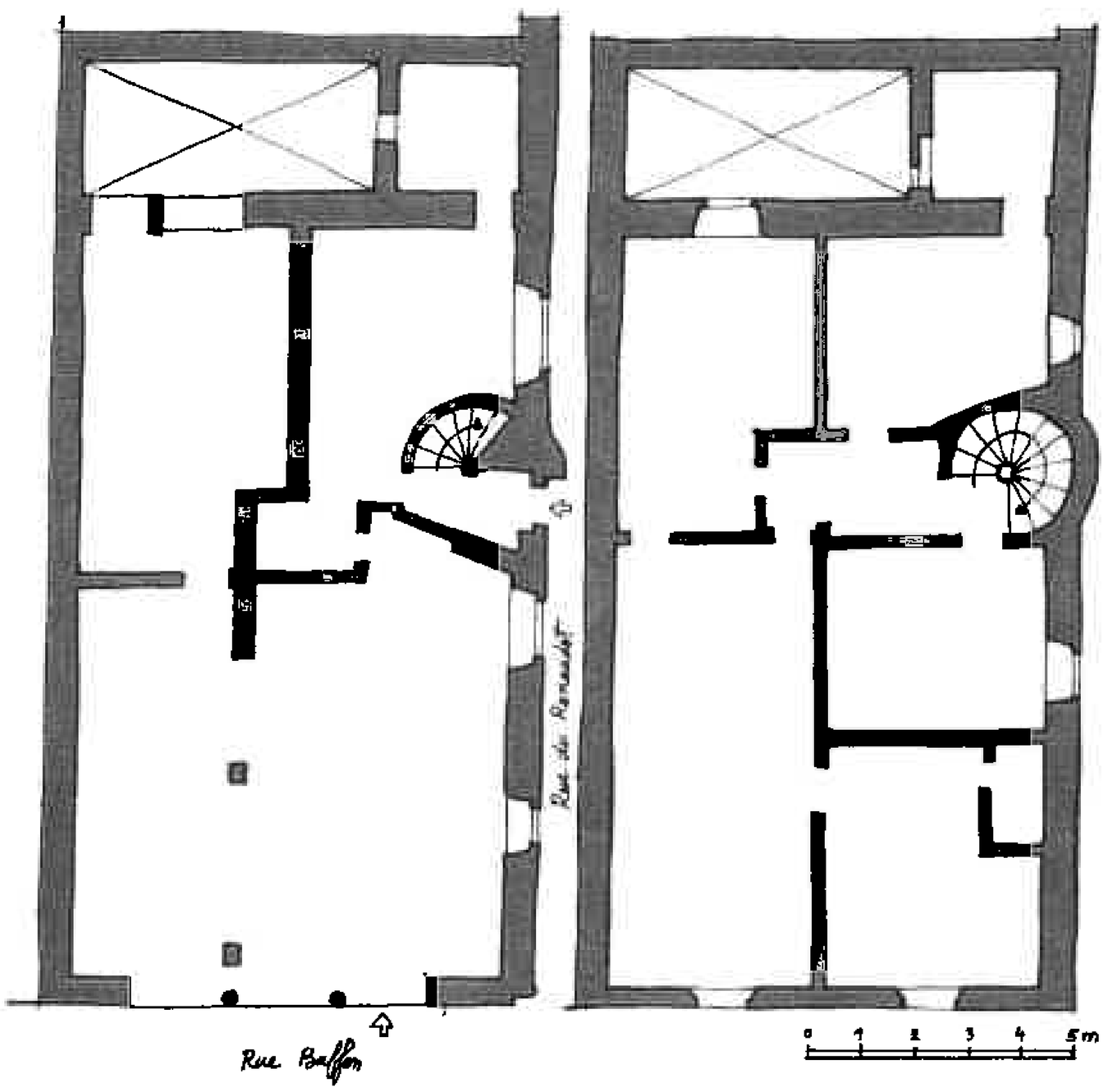
I.3.2 La typologie et l'architecture des habitations

En dehors d'éléments stylistiques caractéristiques (modénatures des baies, style des lucarnes ou des ferronneries) qui peuvent désigner des maisons médiévales (pour les baies les arcs en accolade) ou classiques (XVII[e]-XVIII[e] siècles), la datation des édifices mineurs est très délicate. D'autant plus qu'il est probablement fréquent que des maisons dont le gros-œuvre est médiéval aient eu leur façade réaménagée au XVIII[e] siècle notamment. La datation des maisons les plus ordinaires, des maisons de faubourg particulièrement est très délicate. Nous reviendrons plus loin sur ce thème.

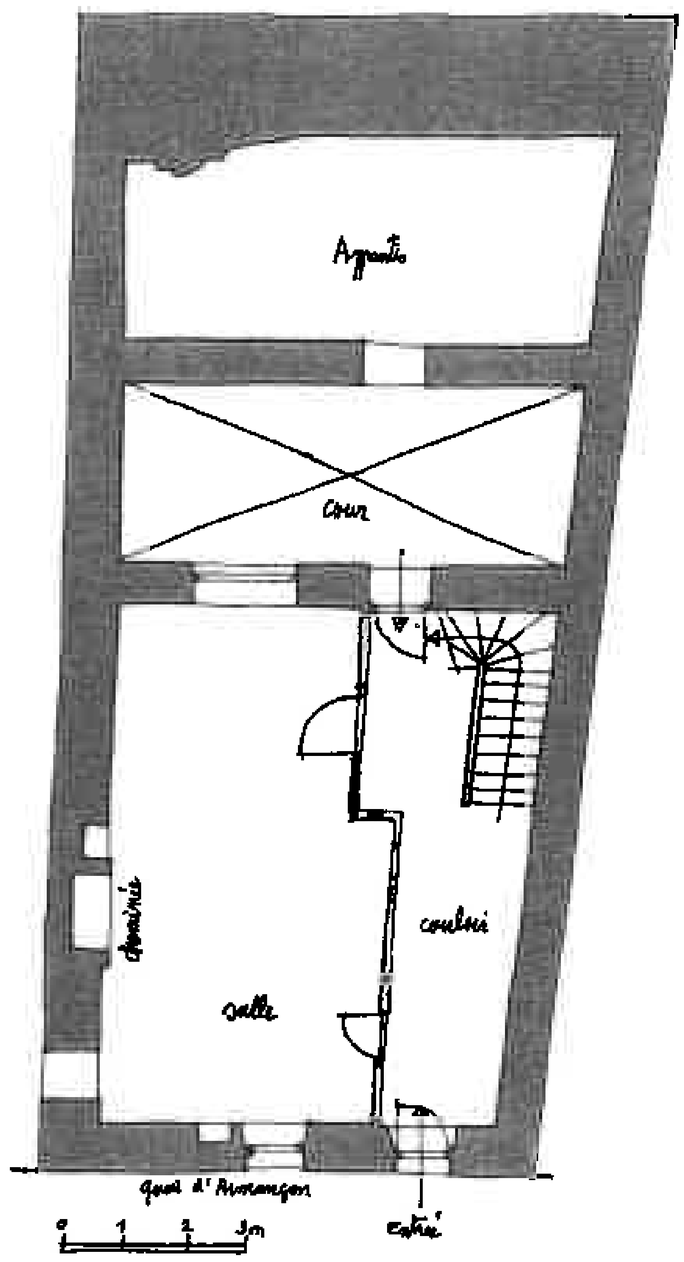
Mais, il est possible d'établir trois types principaux de maisons qui, sans avoir une valeur chronologique absolue - ce qui d'ailleurs n'est pas le plus important-, définissent trois architectures qu'il semble important de préserver dans leur spécificité. Il y a des maisons à distribution directe, d'autres à distribution latérale, et encore d'autres à distribution centrale. Dans le premier type, l'entrée, à partir de la rue, donne directement dans une pièce, qui ensuite en dessert une ou deux autres en profondeur. Dans le deuxième type, la distribution de la maison s'effectue par un couloir latéral qui longe un des deux murs mitoyens pour aboutir dans la cour ou le jardin arrière, l'entrée dans les pièces s'opérant perpendiculairement à partir de ce couloir latéral. Enfin, dans le troisième type un vestibule central, qui traverse la maison jusqu'à l'escalier menant à l'étage, dessert des pièces de part et d'autre. Les deux derniers types sont aisément repérables en façade, par la position de la porte, latérale ou centrale (alors en général dans l'axe de symétrie). Le type à distribution latérale est d'origine médiévale, mais se poursuit jusqu'au XVIII[e] siècle, et même jusqu'au XIX[e] dans les faubourgs. Ce type est né du parcellaire médiéval « laniéré » dans lequel les parcelles, étroites, ne peuvent contenir en largeur qu'une seule pièce qu'on ne peut donc desservir que

latéralement. Le type à distribution centrale apparaît à la fin du XVIII[e] siècle et s'impose au XIX[e]. Il suppose des parcelles suffisamment larges pour contenir deux pièces que l'on peut desservir par un couloir unique, s'il est central. Cette évolution typologique est caractéristique de toute la moitié nord de la France. Le type dans lequel la distribution est directe correspond généralement à de modestes maisons de vignerons des XVIII[e] ou XIX[e] siècles dans les faubourgs.
Le point commun entre ces trois types est l'alignement des bâtiments d'habitation sur la voie publique et la double mitoyenneté. Il n'existe pratiquement pas d'exception à la première règle. Par contre la mitoyenneté est moins absolue dans les faubourgs (rue aux Aulnes et rue Pertuisot, surtout à leurs extrémités, plus récentes).

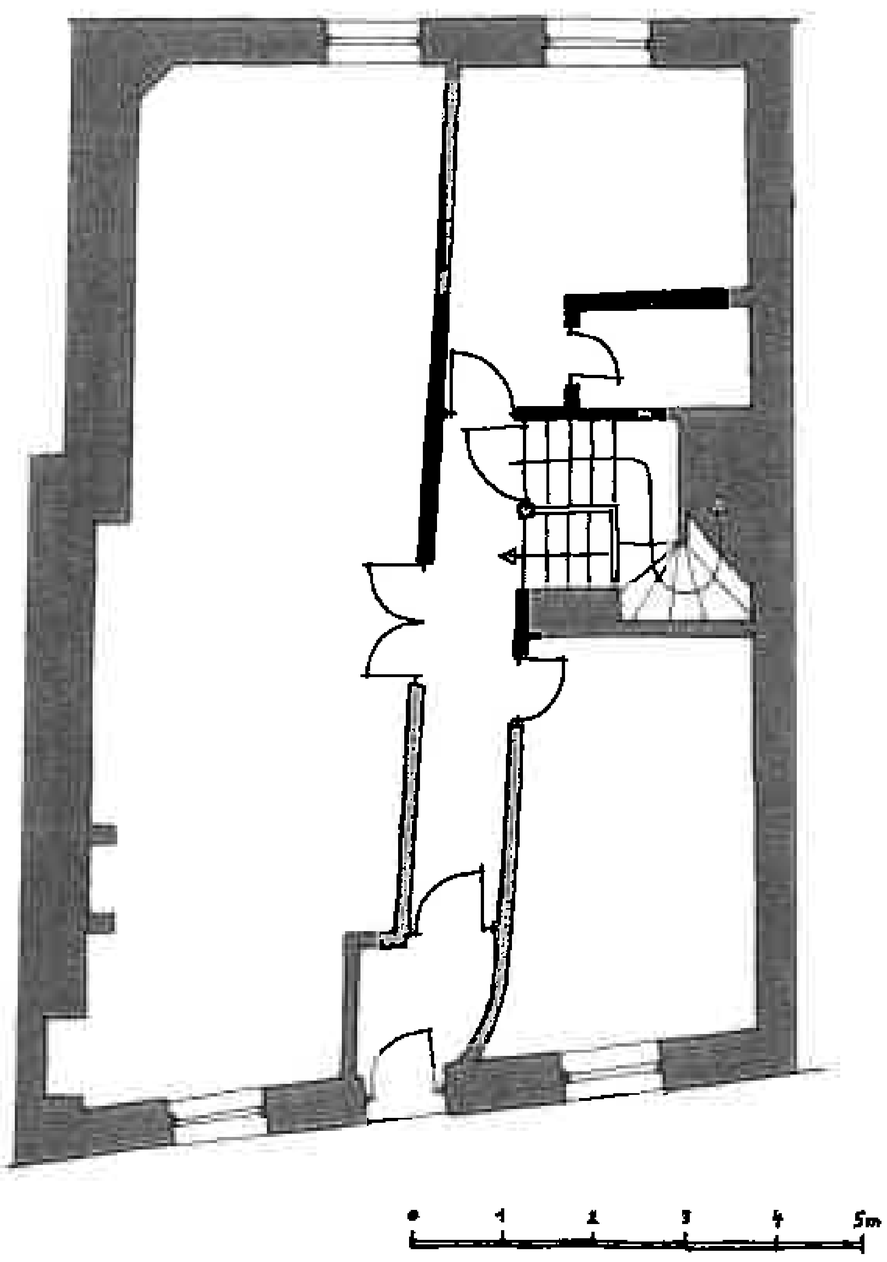
Les maisons sont en général à une seule épaisseur, seuls des bâtiments annexes se positionnant en second rang, derrière une cour ou un petit jardin. Ces seulement dans certains faubourgs que des bâtiments annexes sont alignés sur la voie. Les parcelles étant en général bien plus profondes que larges, la majorité du terrain est occupée par un jardin (sauf adossement au rocher dans la vallée de l'Armançon, ou limitation par une terrasse en rebord extérieur de plateau).

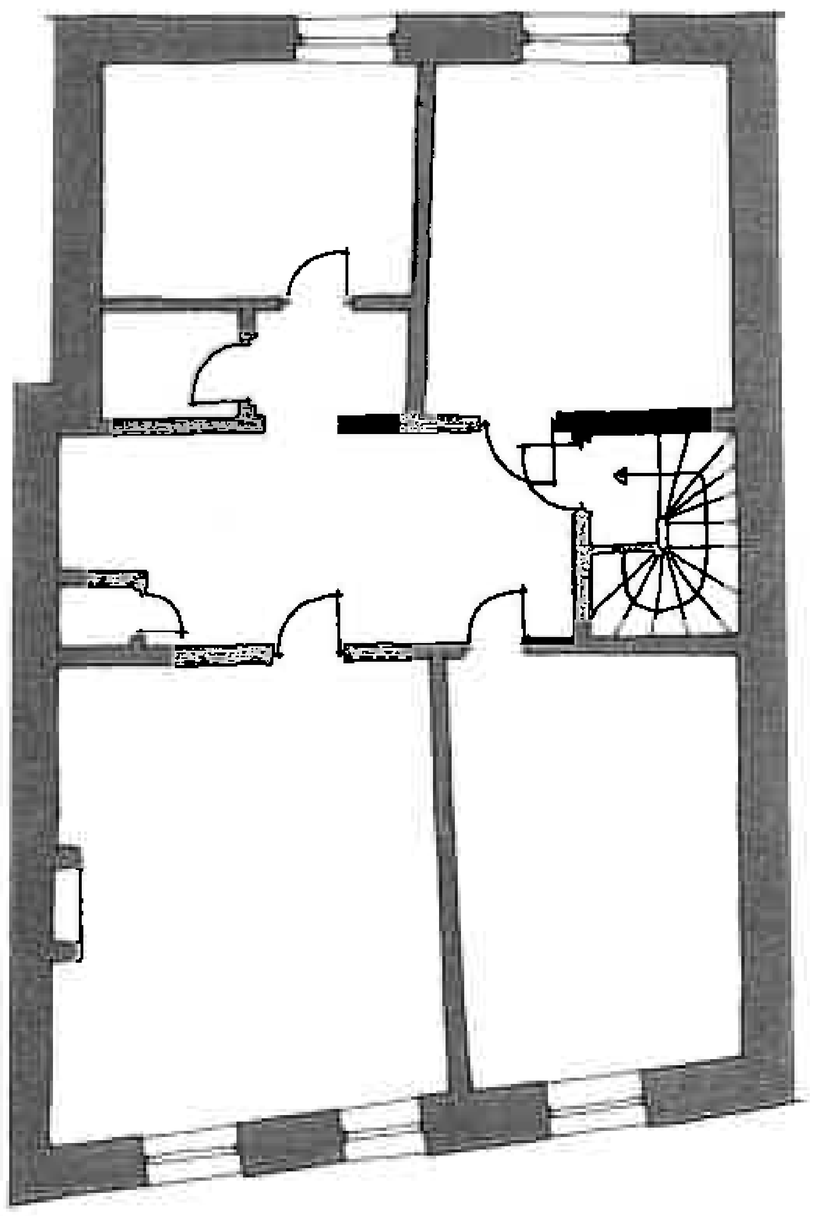


Maison à distribution directe, rue du Renaudot



Maison à distribution latérale droite, quai de l'Armançon

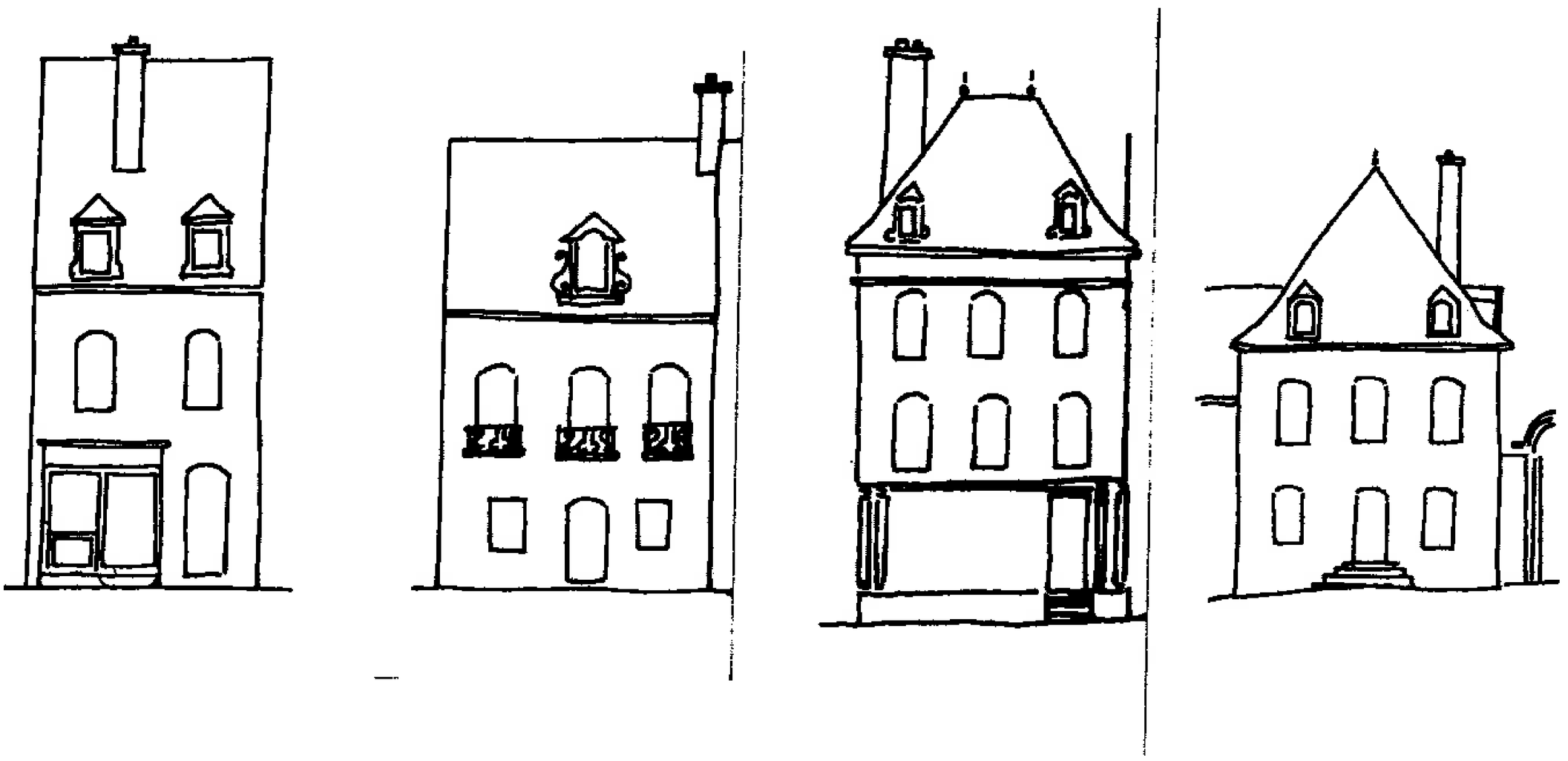




Maison du XIX^{e} siècle à distribution centrale, rue du Renaudot. Rez-de-chaussée à gauche, premier étage à droite

Cette typologie distributive recoupe partiellement une typologie prenant en compte le positionnement urbain et la fonction éventuelle.

On peut distinguer les maisons de bourg, les maisons de faubourg et les maisons de vignerons. Dans les maisons de bourg, qui sont en général à rez-de-chaussée et étage (plus comble éclairé par des lucarnes), on peut distinguer les maisons mitoyennes, majoritaires, et les maisons isolées sur un de leurs côtés, qui ont un caractère plus bourgeois, sinon aristocratique. Pour ces dernières, la distribution est centrale (dès le XVIII^{e} siècle) et la toiture peut être en pavillon, à quatre versants (n° 4 rue du Pont Joly). Notons que des maisons de type bourg avec toiture en pavillon peuvent se situer dans des faubourgs. Les maisons mitoyennes ont généralement une toiture à deux versants parallèles à la rue (mur gouttereau en façade), plus rarement perpendiculaire à la rue (façade en pignon) pour quelques maisons médiévales, mais rares (n° 18 place Notre-Dame, n° 14 rue du Vieux Marché). Les toitures en pavillon sont rares dans les maisons mitoyennes mais pas absentes (n° 10 rue Février et n° 8 place Notre-Dame, maisons du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècles).

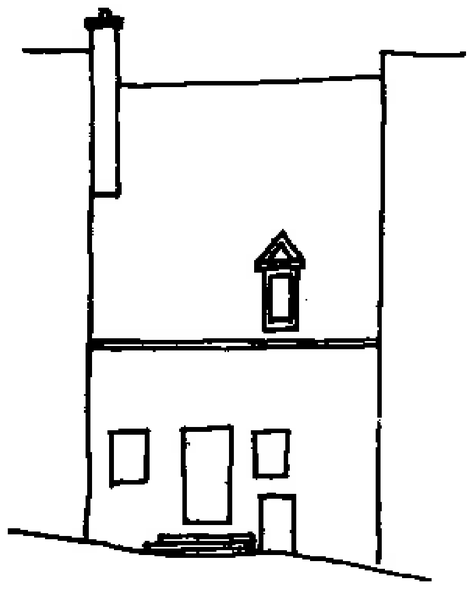


Maisons de bourg du XVIII^{e} siècle, à distribution latéral ou centrale, maisons à deux ou trois travées, ces dernières symétriques, et à toitures à deux versants ou en pavillon

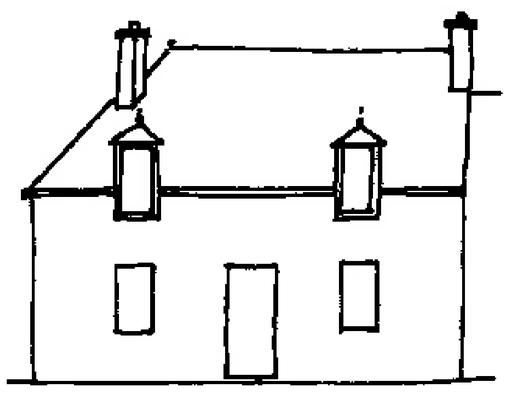
Certaines grandes maisons de bourg de la fin du XVIII^{e} siècle ou du début du XIX^{e} possèdent un étage en attique au dessus du premier étage, éclairé par de petites baies rectangulaires horizontales (n° 27 rue aux Aulnes, n° 26 quai Baudon, n° 33, 65bis, 76 et 78 rue du Bourg-Voisin, n° 6 rue des Carmes, n° 24 rue Jean-Jacques Collenot, n° 4 rue Février, n° 19 rue de la Liberté, n° 10 et 38 rue de Paris, n° 42 et 58 rue Pertuisot, n° 14 et 18 rue du Rempart, n° 23 rue du Renaudot, n° 7 et 15 rue de Vigne). Il s'agit en général de belles maisons néoclassiques sur des parcelles assez larges. Quelques grandes maisons de bourg sont accessibles par un portail (n° 9 rue de la Liberté). Les façades des maisons de bourg sont en général composées en travées régulières (fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage sur un même axe vertical), en général au nombre de deux ou trois, rarement cinq. Les façades sont symétriques ou non, selon que la distribution est centrale ou latérale.

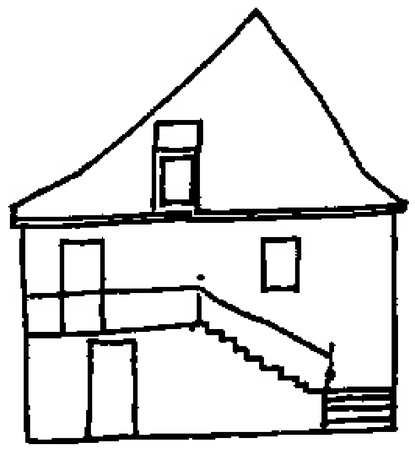
Les maisons de faubourg sont presque toutes à mur gouttereau sur rue et à deux versants. Elles peuvent avoir un étage dans les parties des faubourgs proche du bourg, et n'en ont généralement pas

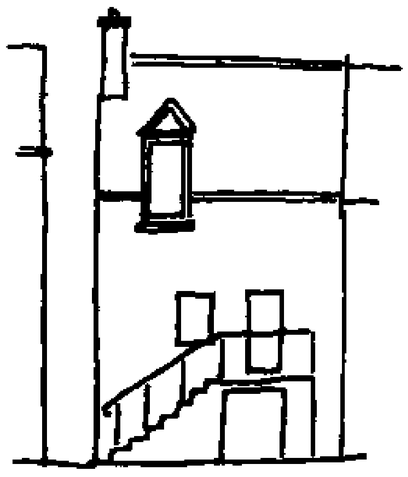
dans les « chaumes ». Rarement elles intègrent des bâtiments de service (grange) à l'alignement sur la voie (n° 44 rue Pertuisot). La plupart n'ont qu'un rez-de-chaussée. La composition de la façade est en général irrégulière (pas de travées).



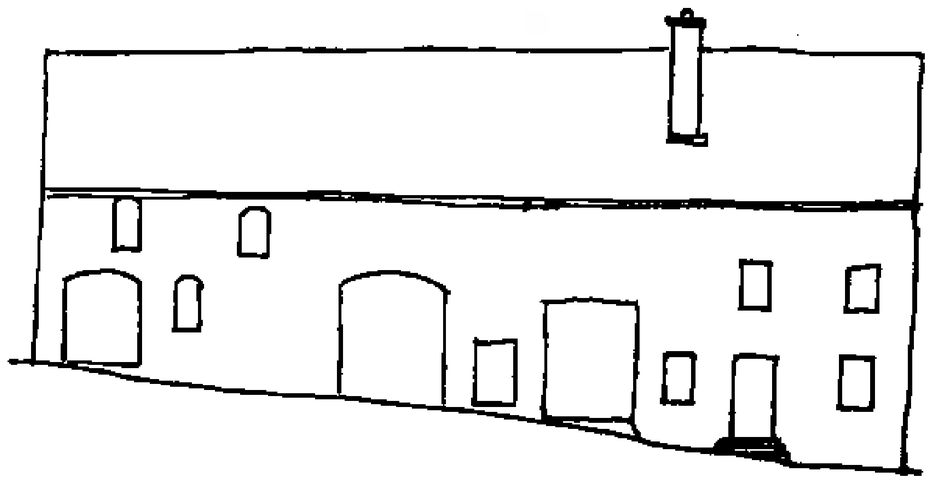
Maisons de faubourg







Maisons de vignerons



Maison rurale de faubourg avec grange

Une catégorie particulière de maisons de faubourg est constituée par les maisons de vigneron. Celles-ci se caractérisent par la situation de la partie habitée au premier étage, ou un rez-de-chaussée surélevé. Le vrai rez-de-chaussée (éventuellement légèrement enterré) est occupé par une cave (dans toutes les autres maisons, qui ont presque toutes des caves, celles-ci sont totalement enterrées). L'accès à l'habitation s'effectue par un escalier en pierres de taille parallèle à la façade et un palier devant la porte. C'est une version modeste des escaliers extérieurs couverts du Mâconnais, telle qu'on la retrouve fréquemment dans l'Auxois et plus généralement dans le Nord de la Bourgogne.

Pour compléter cette typologie, importante pour fonder des volumes, des toitures, des distributions même, il est possible de présenter les caractéristiques des habitations, envisagées par grandes périodes.

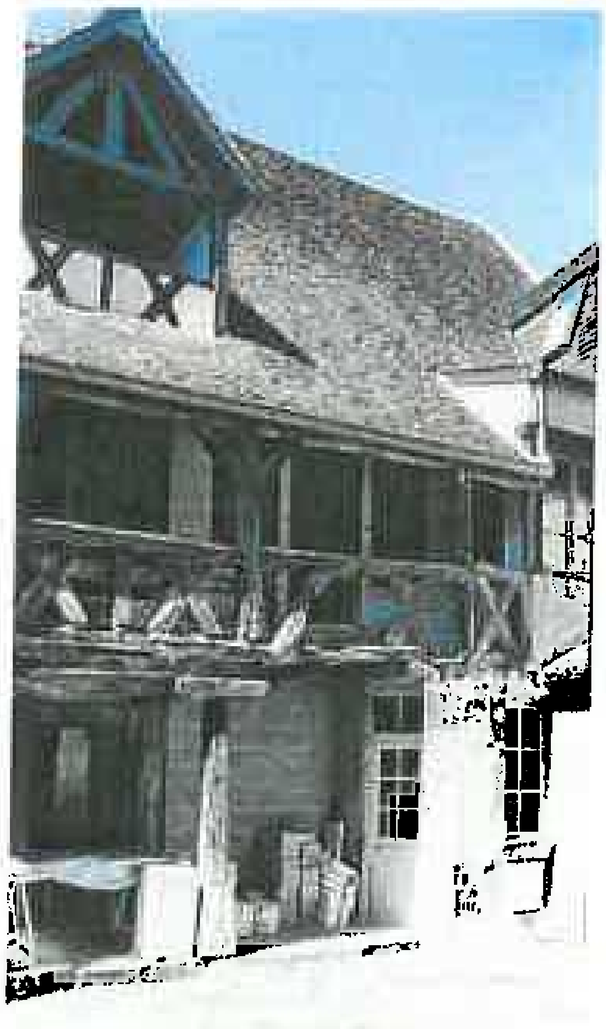
Les maisons médiévales

Les maisons médiévales de Semur-en-Auxois se repèrent essentiellement par des éléments d'architecture spécifiques : les baies surtout, éventuellement les colombages. Elles sont présentes dans le bourg, mais aussi dans tous les faubourgs, sauf la Chaume aux Aulnes. Nous appellerons médiévales les maisons antérieures au XVII^{e} siècle, les maisons de l'époque « moderne » n'apparaissant qu'à l'extrême fin du XVI^{e} siècle ou au début du XVII^{e}.

Il existe quelques rares maisons avec des petites baies surmontées d'arcs trilobés (du XIII^e^ siècle), mais la plupart datent des XV^e^-XVI^e^ siècles, avec des fenêtres ou des portes surmontées d'arcs en accolade. Les fenêtres sont en général à meneaux, mais ceux-ci ont pratiquement tous disparus aux XVIII^e^ ou XIX^e^ siècles (les traces en sont perceptibles). Ces fenêtres à meneaux sont en général en pierre, mais il en existe en bois dans les maisons à colombage (n° 17 rue Buffon, n° 24 rue Notre-Dame, n° 5-7 rue du Pavé Saint-Lazare).

Les colombages sont assez nombreux à Semur, mais moins que dans d'autres villes d'origine médiévale (beaucoup moins qu'à Auxerre ou Troyes). Ils sont rarement de grande qualité, mais on trouve des sablières à engoulant en tête de dragon (n° 17 rue Buffon, n° 14 rue du Vieux Marché). Certains colombages peuvent dater des XVII^e^- XVIII^e^ siècles. Le colombage concerne toujours les étages ; les rez-de-chaussée sont toujours en pierre (moellons de granit rose ou de pierres de taille en calcaire).

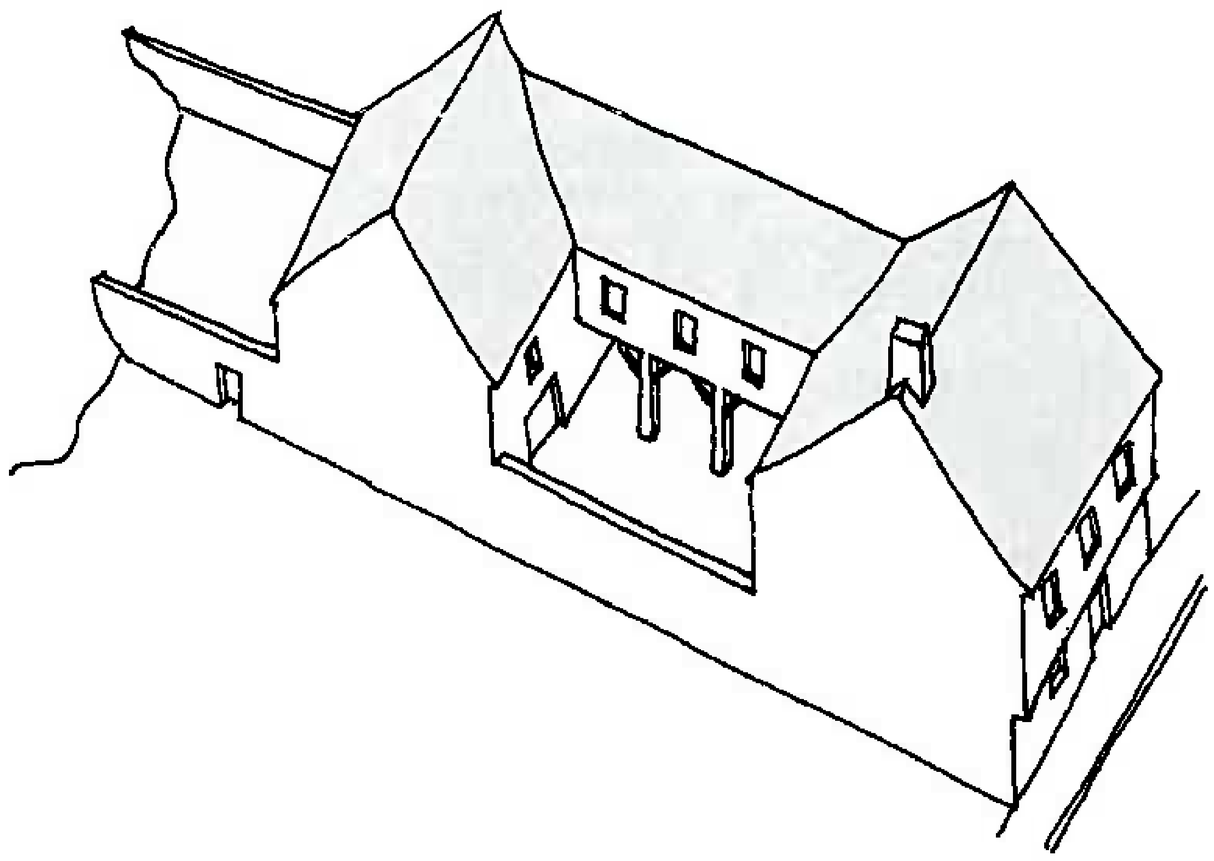
Un autre repère est la présence d'un escalier à vis hors-œuvre en pierre (n° 17 rue Buffon, n° 2 rue du Pavé Saint-Lazare, n° 2 et 42 rue du Renaudot, n° 4 et 6 rue de Varenne). Il existe de très nombreux escaliers à vis en bois. Sont également caractéristiques les galeries à étage reliant le corps principal de bâtiment sur rue au bâtiment annexe sur cour (n° 21 rue du Bourg-Voisin, n° 6 rue Buffon, n° 25 rue des Vaux).



Galerie médiévale rue du Bourg-Voisin



Maisons médiévales rue du Pavé Saint-Lazare



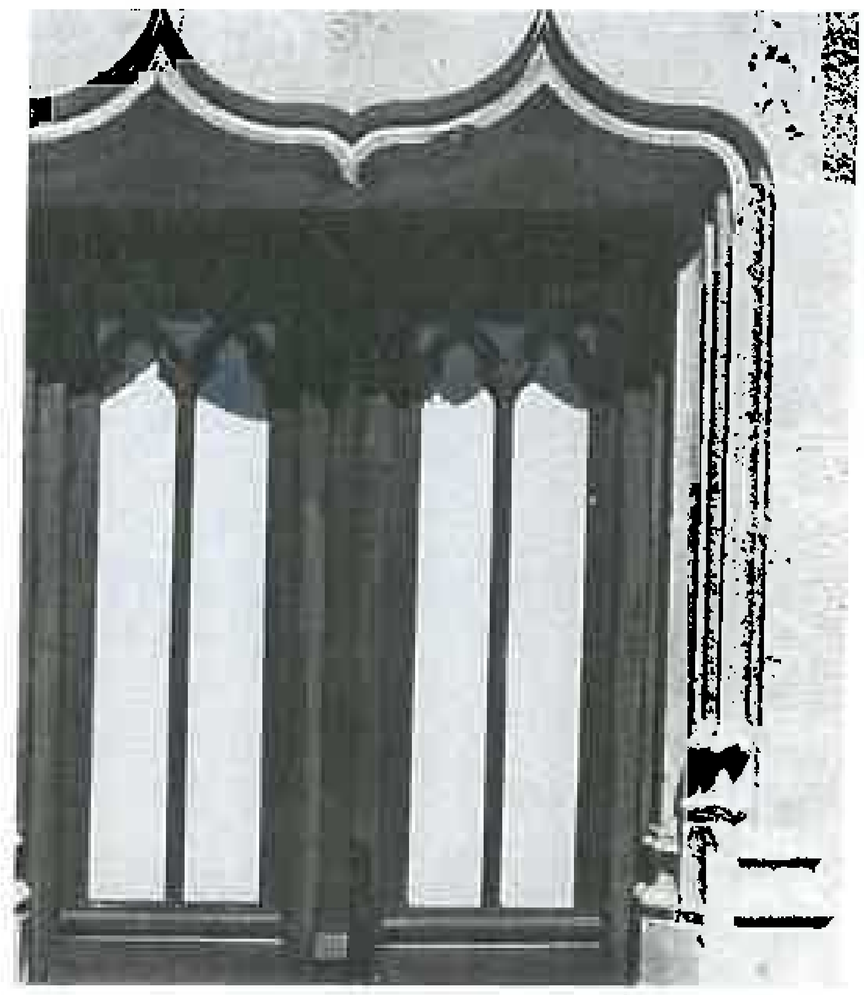
Maison médiévale à galerie, rue des Vaux



Plan de répartition des maisons médiévales



Maison XIII[e] siècle, rue des Tanneries



Fenêtre (ancienne porte) XV[e] siècle, rue du Renaudot

Les maisons d'époque classique (début XVII[e]-début XIX[e] siècles)

Les belles maisons datées ou datables (voir plus bas « La datation ») de cette époque sont construites en pierre (moellons ou souvent de taille). Certaines sont en pierre vermiculée (n° 20 rue Buffon, n° 9 rue du Vieux Marché). Les modénatures sont simples (corniches, encadrement des portes et des fenêtres). Il n'existe qu'une seule maison décorée de pilastres ioniques (n°12 et 14 rue Buffon). Quelques belles maisons néoclassiques ont une fenêtre à fronton dans la travée centrale, au-dessus de la porte (n° 11 rue Jean-Jacques Collenot, n° 18 rue du Rempart).

Alors que les maisons ordinaires sont construites en moellons (granit rose), il existe de nombreuses maisons en pierre de taille, datant sans doute de l'extrême fin du XVIII[e] siècle ou du début du XIX[e]. Cette apparition soudaine de la pierre de taille dans des maisons de bourg relativement ordinaires (sans modénature) pourrait être due à au remplois de pierres de taille récupérée des églises conventuelles détruites après la Révolution (n° 29, 33, 73 et 108 rue du Bourg-Voisin, n°6 rue Févret, n° 16 et 32 place Notre-Dame, n° 14 rue du Rempart, n° 23 rue du Renaudot).

Les aménagements intérieurs sont fréquemment de bonne qualité, et bien conservés par une grande inertie de l'habitat jusqu'à une date récente qui a vu la destruction de nombreux intérieurs.
Pour les sols, les grandes dalles de calcaire sont fréquentes au rez-de-chaussée notamment dans les couloirs latéraux, comme les carreaux en terre anciens (innombrables dans les étages et les greniers), comme les dallages à carreaux blancs et bouchons noirs (n° 4-6 rue de l'Abreuvoir, n° 21 rue de la Liberté, n° 10 rue du Pont Joly, n° 13 rue du Rempart) ou comme les parquets soignés (bâtons rompus, points de Hongrie, « Versailles »).

Les plafonds à la « française » sont assez nombreux (36 exemples). Les plafonds à poutres apparentes sont majoritaires dans les vieilles maisons.

Des décorations intérieures de grande qualité se retrouvent jusque dans des maisons apparemment ordinaires : portes moulurées, lambris, cheminées en pierres dures (marbre souvent) souvent de genre « Régence » (arc monolithe chantourné, pouvant dater d'une période postérieure à la Régence), dessus de cheminées en stuc richement décorés (n° 8 impasse de l'Ancienne Comédie,

n° 24 rue Buffon, n° 42 rue de la Liberté, n° 30 place Notre-Dame, n° 35 rue des Vaux, n° 7 rue du Vieux Marché).

Nous avons même trouvé des peintures murales signées du peintre J.-Fr. Ligeret du Cloiseau (n° 5 rue du Docteur Simon), actif dans les années 1830-1840, de style « troubadour ».



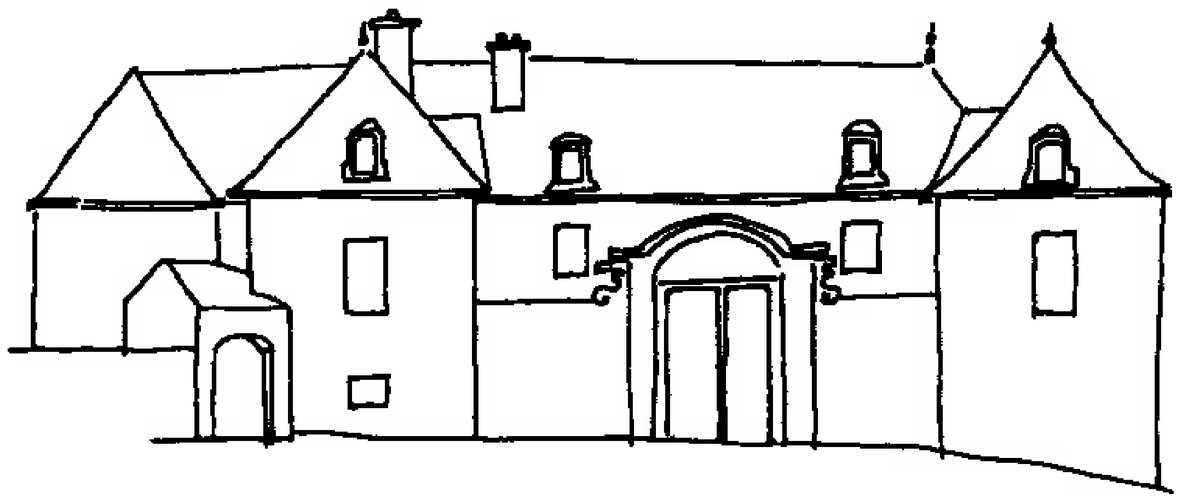
Maisons XVIII[e] siècle, de faubourg (rue du Bourg-Voisin) ou de ville (rue de la Liberté)

Les hôtels particuliers

Nous définirons les hôtels particuliers aristocratiques par le fait que l'entrée dans le corps de bâtiment principal (outre ses qualités architecturales) ne s'effectue pas directement sur rue, mais que l'entrée en est sur cours. Selon ce critère, il y en a une quinzaine à Semur, ce qui est représentatif de la fonction de capitale de l'Auxois de Semur sous l'Ancien Régime. Il existe plus précisément deux types principaux d'hôtels particuliers : ceux entre cours et jardin selon un axe de composition perpendiculaire à la rue et ceux dont c'est le corps de bâtiment principal qui est perpendiculaire à la rue.

Le premier, le plus classique (avec des ailes en retour encadrant la cour), représente d'ailleurs les plus beaux hôtels, datant probablement du milieu du XVIII[e] siècle : il s'agit des hôtels Remond de Foux (n° 5 rue Févret, fig. 1), de Chassey (n° 5 rue de l'Hôpital, fig. 6), Gueneau de Montbeillard (n° 24 rue du Rempart, fig. 4), « Bruzard » (n° 26 rue du Rempart, fig. 5) et « Saint-Joseph » (n° 20 rue de la Liberté, fig. 2). Seul ce dernier est *extra-muros*. Dans les hôtels *intra-muros* (trois dans le quartier de Château, un dans le bourg Notre-Dame), tous placés le long de l'enceinte, le jardin est une terrasse-jardin portée par la muraille médiévale. L'entrée dans la cour est marquée par un portail, souvent traité en arc en anse de panier (n° 5 rue Févret, n° 24 rue du Rempart, et aussi n° 5

rue du Docteur Simon). Notons à ce propos qu'il n'existe aucune étude sur les hôtels particuliers de Semur, que leur datation est délicate, et qu'aucun ne peut être attribué à un architecte, connu ou non.



Hôtel Gueneau de Montbeillard

Les hôtels du second type ont une architecture plus modeste, le corps de bâtiment principal est souvent à rez-de-chaussée surélevé, et l'entrée n'est pas dans l'axe de symétrie. Ils semblent plutôt dater de la fin du XVIII^{e} siècle. Ils se situent aussi dans la ville close que sans les faubourgs (rue du Docteur Simon fig. n° 10) mais à proximité du centre (Hôtel Gueneau d'Haumont, rue du Rempart, fig. 7, rue de l'Hôpital, fig. 8 et 9, rue Notre-Dame).

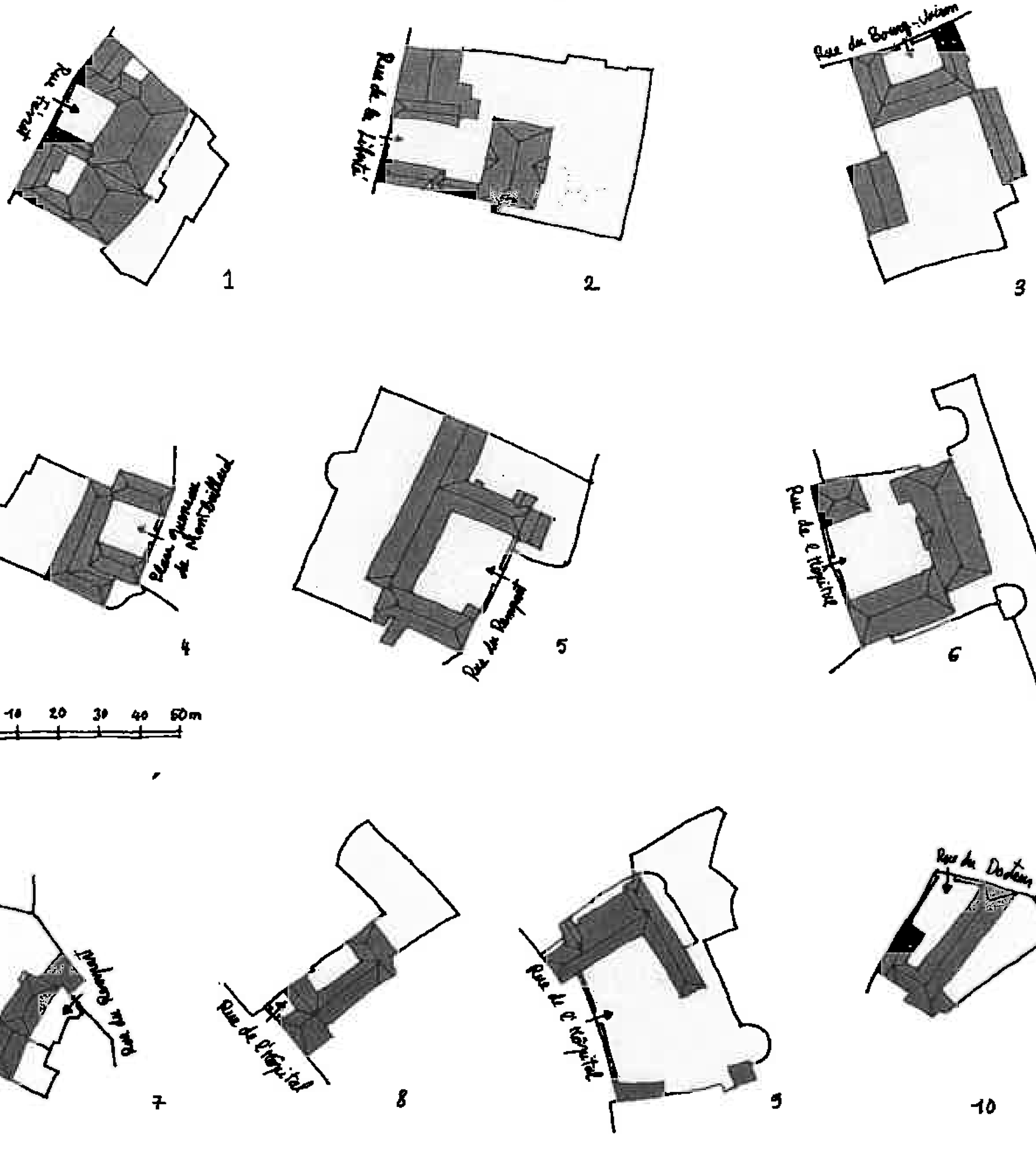
Il existe un autre type d'hôtels particulier, mais dont l'entrée se situe directement sur rue, comme dans une grande demeure bourgeoise. La qualité de leur architecture intérieure peut être égale à celle des hôtels aristocratiques. Ils datent de la fin du XVIII^{e} siècle ou du XIX^{e}, et se situent plutôt dans les faubourgs (rue de Paris, rue de la Liberté surtout).



Hôtel Remond de Foux



Hôtel Gueneau de Montbeillard



Typologie des hôtels particuliers

I.3.3 Les lucarnes

Un développement particulier doit être consacré aux lucarnes, car il s'agit de l'adjonction la plus fréquemment demandée dans les autorisations de travaux.

L'acceptation éventuelle de lucarnes nouvelles (de préférence aux châssis de toiture ?) doit être conditionnée par une connaissance précise des lucarnes existantes, afin d'insérer des types de lucarnes spécifiques dans les différents types de maisons.

La typologie des lucarnes de Semur (les lucarnes exceptionnelles étant exclues) permet de distinguer sept types qui sont des combinaisons des genres de couvertures (à pignon ou à croupe) et de l'implantation dans la toiture (dans le mur de surcroît ou au-dessus). Précisons que la présence de lucarnes est strictement conditionnée par l'existence d'un mur de surcroît (partie du mur de façade dépassant le plancher du comble). Contrairement à des régions du Nord-Est de la France, il n'existe

pas, traditionnellement, dans le Nord de la Bourgogne de lucarnes insérées dans les parties hautes de combles. C'est également dans les murs de surcroît que sont ouvertes les fenêtres en attique.

La majorité des lucarnes sont à « devanture de pierre », l'usage du bois étant rare et plutôt récent. La couverture est presque toujours en tuiles.

Typologie

A. Lucarnes à fronton.

Dans ces lucarnes le pignon est décoré d'un fronton triangulaire, le contour des deux se confondant. On peut distinguer trois variantes :

A.1. Le fronton est en pierre, les montants également en pierre peuvent droits, à aileron (exemple n° 2 quai Baudon, XVII[e] siècle), à volute ou même à pilastre; le fronton peut être coupé (n° 10 rue Févret, n° 4 et 20 rue de la Liberté, XVII[e] siècle), exceptionnellement composé de guirlandes (n° 6 rue du Vieux Marché, XVII[e] siècle). Ce sont les lucarnes les plus remarquables.

A.2. Le fronton est en bois, sur montants en bois . La base du fronton peut être cintrée.

A.3. Le fronton en pierre est courbe, le pignon étant presque entièrement masqué par le fronton.

B. Lucarnes à pignon.

C'est un type très simple, qui date essentiellement du début du XIX[e] siècle. Comme dans les lucarnes à fronton, la couverture est à deux versants. Il existe quatre variantes :

B.1. Les montants sont en pierre. Le pignon peut être en maçonnerie (n° 31 rue du Bourg-Voisin) ou en bois (éventuellement recouvert de zinc).

B.2. Le pignon, en pierre est surmonté d'une corniche.

B.3. Les montants et le pignon sont en bois. Les jouées sont enduites.

B.4. La couverture est en dépassement par rapport au pignon. Les montants sont généralement en bois. Ce type est quelquefois appelé « Demoiselle ».

C. Lucarnes à pignon et fronton.

Le fronton s'inscrit dans la partie basse du pignon, qui dépasse donc au-dessus du fronton. Il existe deux variantes :

C.1. Les deux sont triangulaires mais l'angle du fronton étant plus ouvert, le pignon déborde au-dessus du fronton (n° 3 rue du Renaudot).

C.2. Le fronton, courbe, s'inscrit dans un pignon triangulaire.

D. Lucarnes dont le linteau n'est pas droit.

C'est un type proche du type C, puisque le linteau s'inscrit dans un pignon, mais il est suffisamment représenté pour forme un type à lui seul. On peut distinguer trois variantes, selon la forme du linteau, qui est toujours en pierre, comme les montants (à aileron ou quelquefois à volute) :

D.1. Le linteau est cintré. Ces lucarnes, très nombreuses, sont caractéristiques du XVIII[e] siècle (n° 39[bis] rue du Bourg-Voisin).

D.2. Le linteau est en anse de panier.

D.3. L'ouverture de la lucarne est plein cintre (linteau en arc).

E. Lucarnes à couverture avec croupe (à trois versants)

Les variantes sont liées au matériau de la « devanture » et au dépassement éventuel :

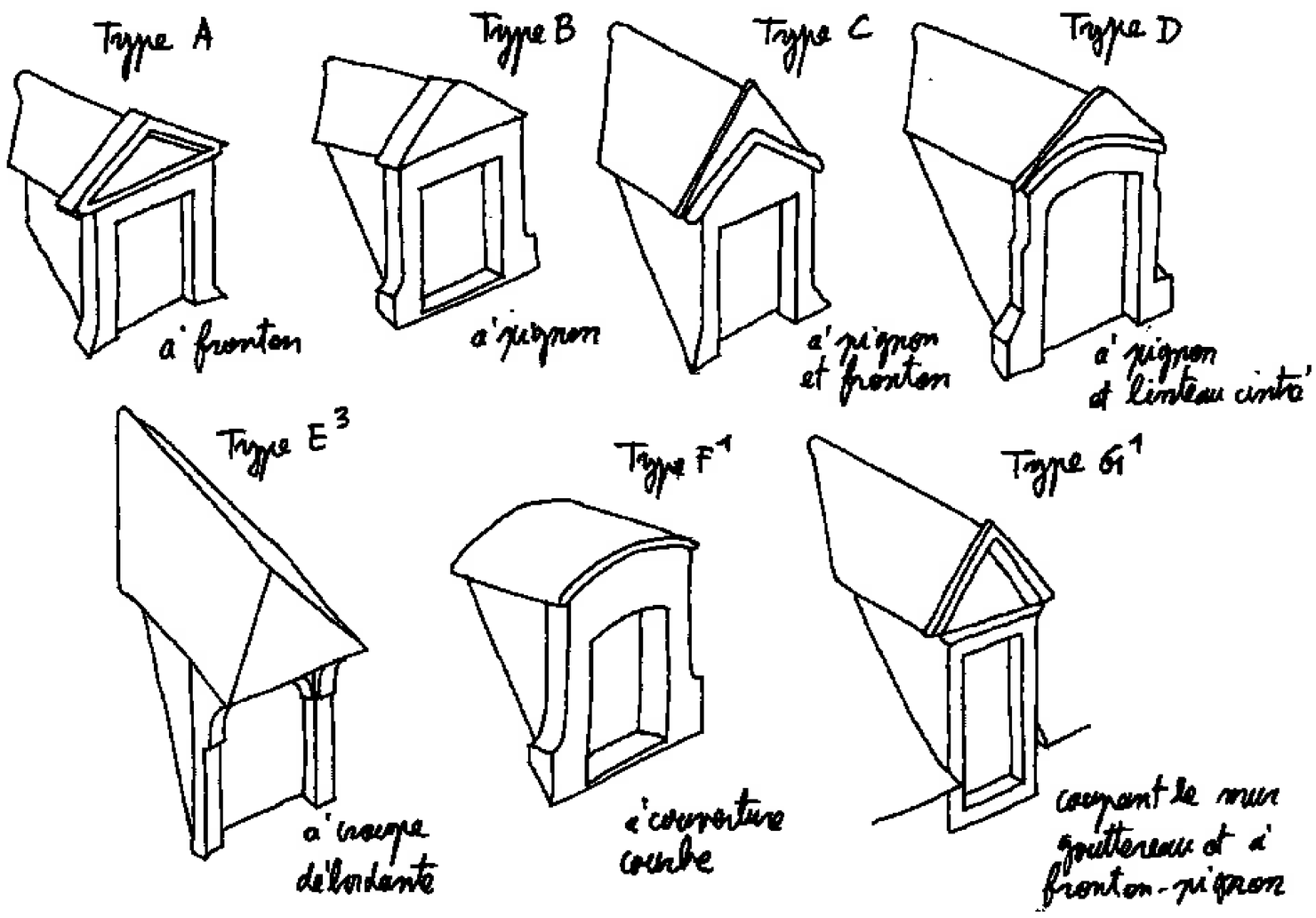
E.1. La « devanture » est en pierre, avec un linteau droit, et des montants généralement à aileron (comme dans le type D.1.). Ces lucarnes datent généralement du début du XIX[e] siècle et sont nombreuses.

E.2. La « devanture « est en bois.

E.3. C'et la même variante que E.2., mais la croupe est en dépassement (débordante). Ce sont souvent des lucarnes fourragères, appelées « à la Capucine » (n° 12 rue du Renaudot).

F. Lucarnes à couverture courbe

Les variantes dépendant du matériau et de la forme de la baie :
F.1. La « devanture » est en pierre, le linteau est cintré, généralement avec une corniche courbe. La couverture est quelquefois en zinc (n° 35 rue de Vigne). Ce type date de la seconde moitié du XIX^{e} siècle.
F.2. La « devanture » est en bois. Ce type est rare.
F.3. L'ouverture de la lucarne est constituée par un oculus.
G. Lucarnes passantes (interrompant le toit et faisant une césure dans le mur gouttereau)
Elles sont généralement en bois. Les variantes dépendent de la couverture :
G.1. L'ouverture est surmontée d'un pignon ou d'un fronton (n° 37 rue de Vigne).
G.2. La couverture a une croupe.
G.3. La couverture a une croupe qui déborde.



I.3.4 Le problème de la datation des maisons

La datation des maisons constitue un problème fondamental afin de raisonner leur protection. Il y a des critères simples pour certaines catégories. Les maisons médiévales, par exemple, présentent souvent leur pignon sur rue (comme le n° 18 place Notre-Dame). La présence de colombages donne des indications moins précises qu'on peut le croire *a priori* : on les trouve aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, peut-être même au XVII^{e}, sinon au début du XIX^{e} siècle (n° 3 rue Notre-Dame). Les modénatures des portes et des baies fournissent les informations les plus précises : il y a par exemple deux maisons à fenêtres trilobées du XIII^{e} siècle sur les bords de l'Armançon (qui attestent l'ancienneté de l'occupation dans ce faubourg), n° 15 rue des Tanneries et n° 22 rue Chaude, et une maison du XIII^{e}-XIV^{e} siècle n° 24 rue de l'Abreuvoir. Des niches à dais sculpté du XV^{e} siècle existent n° 14 rue Févret et au n° 21 rue du Bourg-Voisin. Il existe de nombreuses baies à meneaux et doubles arcs en accolade du XV^{e} siècle : n° 14 rue Févret, n° 1 rue Pertuisot, n° 34 et 42 rue du Renaudot, n° 20 et 24 rue des Vaux, n° 14 rue du Vieux Marché (ainsi qu'une porte n° 2 rue du Renaudot). Si *intra-muros* on ne trouve guère de maisons antérieures au XV^{e} siècle, ce qui peut paraître paradoxal, c'est probablement parce que le renouvellement architectural y a été plus intense que dans les faubourgs

(ainsi, la cave voûtée d'ogives du XIII[e] siècle du n° 1 rue de la Fontaignotte est celle d'une maison reconstruite en 1578), et aussi peut-être à cause de l'incendie de 1593.. De manière inattendue donc, les maisons médiévales sont aussi nombreuses *extra-muros* qu' *intra-muros*.

Les principaux critères sont : le style architectural de la façade, la présence d'une inscription donnant une date ou d'une trace archéologique aisée à dater, le type de la charpente, le positionnement urbain (présence ou absence dans la succession des plans anciens)
D'une manière générale, les critères de datation (architecturaux et urbains) doivent être croisés.

Les critères stylistiques ne sont pas toujours aisés à manier. Ainsi la façade commune aux maisons n°12 et 14 de la rue Buffon, avec ses pilastres ioniques monumentaux, date apparemment du XVI[e] siècle. Mais, à y regarder de plus près, l'écartement des pilastres n'est pas uniforme (plus large au n° 12 qu'au n° 14) ; il s'agit donc de deux édifices distincts. Il est par conséquent imaginable que la façade du n° 12 (et peut-être même toute la maison) ait été reconstruite au XIX[e] siècle (?), à l'imitation de celle du XVI[e] (le n° 14).



Rue Buffon, n° 12 et 14

Les datations les plus fréquentes sont donc celles effectuées sur des critères stylistiques. Mais des dates les plus certaines sont celles fournies par des inscriptions, en général sur des linteaux de portes ou de lucarnes. Il y a aussi d'autres critères, moins précis, par les systèmes de charpente, par les types de distributions intérieures et par les positionnements urbains.

Les inscriptions sont assez nombreuses, elles datent principalement des XVI[e]-XVII[e] siècles, et sont rarement plus tardives. En voici la liste non exhaustive :
« 1577 » (n° 10 rue Buffon), « 1578 » (n° 1 rue de la Fontaignotte), « 1580 » (n° 18 rue Buffon), « 1601 » (n° 8 rue du Rempart), « 1602 » (n° 4 rue du Vieux-Marché), « 1604 » (25 rue du Rempart), « 1618 » (n° 10 rue du Pavé Saint-Lazare), « 1621 » (n° 10 rue du Vieux-Marché), « 1624 » (n° 61 rue du Bourg-Voisin), « 1634 » (n° 22 rue de Vigne), « 1641 » (n° 8-10 rue de la Fontaignotte), « 1713 » (n° 65 rue du Bourg-Voisin), « 1740 » (n° 5 rue de la Liberté), « 1777 », (n° 20 rue de la Fontaignotte), (n° 42 rue de la Liberté), « 1778 » (n° 2 rue des Saintes-Maries), « 1789 » (n° 15 rue de Vigne), « 1792 » (n° 34 rue du Bourg-Voisin), « 1810 » (n° 16 place Notre-Dame), « 1811 » (n° 6 rue de la Liberté).

Les charpentes à pannes faîtières portées par des « croix de Saint-André », sont fréquentes dans les bâtiments conventuels des couvents de Semur du XVII[e] siècle (Jacobines, Visitation de Sainte-

Marie). Ce fait peut servir de référence pour dater les bâtiments dont les charpentes comportent des « croix de Saint-André », mais le critère n'est pas absolu, car elles sont encore en usage à la fin du XVIII[e] siècle (n° 1 rue de Paris) ou même au début du XIX[e] siècle (du n° 14 rue du Rempart). Il en va de même pour les escaliers en bois à balustres, qui apparaissent au XVII[e] siècle mais sont encore employés au XIX[e] siècle. Généralement, il faut considérer que des éléments architecturaux « traditionnels peuvent perdurer longtemps après leur apparition.

Pour les maisons les plus ordinaires, sans modénature datable, le type de distribution intérieure peut fournir une fourchette chronologique sommaire. En effet, la tradition médiévale des maisons à distribution latérale, à cour arrière et à escalier hors-œuvre semble s'être perpétuée jusqu'au XVIII[e] siècle. Les nombreuses maisons médiévales (jusqu'au XVI[e] siècle) présentant ces caractéristiques attestent l'ancienneté de cette distribution, d'ailleurs commune à tout le Centre, l'Est et le Nord-Est de la France. Il s'agit des n° 3, 10, 14 et 15 rue Buffon, n° 10 et 21 rue du Bourg-Voisin, n° 16 rue Févret, 12-12 [bis], 18, et 20 [bis] place Notre-Dame, n° 4 et 6 rue de Varenne, n° 25, 27 et 35 rue des Vaux. Dans certaines de ces maisons une galerie relie le corps de bâtiment sur rue à celui qui est au fond de la cour. On peut considérer que les maisons dans lesquelles on entre à partir de la rue, par un couloir latéral (à droite ou à gauche de la façade) qui débouche sur une cour ou une courette, c'est-à-dire dans lesquelles on entre dans les pièces sur rez-de-chaussée à partir du couloir latéral (qui peut être ouvert sur la cour) ou de la cour, sont antérieures au XIX[e] siècle. A la fin du XVIII[e] siècle, dans les demeures les plus importantes, apparaît la distribution centrale, c'est-à-dire par une entrée au milieu de la façade et un vestibule dans l'axe de la composition en général symétrique. Elle s'impose au XIX[e] siècle.

Les positionnements urbains peuvent également quelquefois servir pour la datation, notamment dans le cas de rues dont on connaît la date d'ouverte, comme la rue de Paris en 1784 (date d'achèvement du Pont Joly) ou la rue Notre-Dame (vers 1760-1780).

Les deux principaux plans de Semur sous l'Ancien Régime sont le plan publié dans la *Cosmographie universelle* de François de Belleforest (Paris, 1575) et celui levé entre 1788 et 1791 par Nicolas Cherier.

Il faut aussi mentionner deux plans du XIX[e] siècle très précieux par leur précision, permettant de dater approximativement les maisons édifiées dans la première moitié de ce siècle : le plan cadastral de Semur-en-Auxois daté de décembre 1830, et le « Plan d'alignement » de 1856-1857.
L'usage le plus significatif, par comparaisons, de ces plans concerne la rue de Paris. Les maisons représentées dans le plan de Cherier (qui montre la rue à peine ouverte) peuvent être classées en deux catégories :
- si les maisons ne sont pas alignées sur la rue nouvelle, elles datent du XVII[e] ou du XVIII[e] siècle (et étaient antérieurement distribuées par la rue du Pavé Saint-Lazare ou l'impasse des Roches), comme les n° 11, 23 ou 25 rue de Paris.
- si les maisons sont alignées sur la rue nouvelle, elles se situent entre 1784-1785 (achèvement des travaux d'ouverture de la rue) et 1788-1791 (date du plan). Dans cet intervalle étroit se sont construites plusieurs maisons, comme les n° 1, 17, 13, 15-19, 21, 40, 42 et 44. Les maisons absentes du plan de Cherier mais présentes dans le plan cadastral ont été construites entre 1791 et 1830, comme les n° 4, 10, 12, 14 ou 31. Les maisons absentes du plan cadastral sont obligatoirement postérieures à 1830, et datent donc des deux derniers tiers du XIX[e] siècle (comme le n° 2 rue de Paris), ou du XX[e] siècle, selon leur style.

De la même manière, les maisons de la rue Notre-Dame présentes dans le plan de Cherier ont été construites entre le milieu du XVIII[e] siècle et 1791, c'est-à-dire entre l'ouverture de la rue et le levé du plan.

D'autres documents d'archive, peuvent également fournir des indications chronologiques. Ainsi un plan d'alignement de la rue de Liberté, alors « Rue de Sus », daté de 1768, permet de penser que la plupart des maisons de la rive sud de la rue (ou du moins leurs façades, au moins du n° 22 au n° 30 actuels) sont postérieures à cette date puisque après celle-ci une avancée d'alignement a été effectuée.

I.3.5 Les anciens couvents

Les anciens couvents de Semur, ou plutôt ce qu'il en reste, constituent un patrimoine intéressant. En effet, si leurs églises ou chapelles ont toutes été détruites après la Révolution, par absence d'usage, leurs bâtiments conventuels sont pour l'essentiel conservés, car réappropriés en habitations particulières ou en équipements publics. Deux des couvents ont donc été réutilisés, ceux des Jacobines et des Ursulines, devenus respectivement musée-bibliothèque et lycée (et tribunal, après voir été dépôt de mendicité). Les autres bâtiments conventuels devenus particuliers ne se remarquent plus que par des éléments architecturaux plus ou moins discrets. Le seul qui puisse être perçu comme une architecture publique est le couvent des Minimes parce que bien conservé avec ses pilastres en façade. L'identification des anciens bâtiments conventuels est donc particulièrement importante, car ils méritent d'être protégés pour leur valeur historique (l'histoire religieuse de Semur) et archéologique (ils contiennent fréquemment des éléments architectoniques intéressants). En outre, la possibilité de les dater par des documents d'archives les rend utiles pour la datation d'autres édifices similaires non documentés.

Ont donc été entreprises des recherches en archives pour documenter et dater les parties conservées de ces couvents.

Les Carmes, s'installèrent à Semur en 1352, d'abord près de la porte Guiller, puis ils construisirent leur monastère à l'extérieur de la ville, Grande rue Dessus, l'église étant bâtie (consécration en 1449) parallèlement à la rue. Des constructions nouvelles ont été entreprises en 1775 dans l'enclos. Un plan (non daté) présente un projet de logis abbatial, le long de la rue Dessus, derrière le chevet de l'église. Des trois bâtiments entourant le cloître au Sud de l'église, reste seulement (l'église a été détruite en 1793) le bâtiment occidental qui longe la rue des Carmes (n° 1 à 9), ouverte au début du XIX^{e} siècle. Il existe aussi, n° 40 et 42 ^{bis} rue de la Liberté des vestiges probables de la salle capitulaire et d'arcades intérieures du cloître.

Le couvent des Minimes a été fondé en 1604-1605 (assemblée des habitants de Semur du 26 décembre 1604 et permission de l'évêque d'Autun de janvier 1605), et s'est installé dans l'hospice Saint-Jacques, dont l'église (du XII^{e} siècle ?) a été intégrée dans le couvent en 1632. Le cloître (dont il reste des vestiges dans la cour du n° 2 quai Baudon) était entouré de trois corps de bâtiments, dont celui situé sur le quai Baudon date du XVII^{e} siècle, du moins pour sa partie gauche, car sa partie droite (de même architecture) recouvre l'emplacement de la nef de l'église détruite vers 1820. Cette extension du logis conventuel du XVII^{e} siècle, dans le même style, a été opérée avant 1830 (elle figure dans le cadastre ancien). Pour dater plus précisément les bâtiments conventuels nous savons qu'en 1613, les Minimes ont fait l'acquisition de deux maisons (de Claude Bouchard et de Jacob) « comme étant nécessaires à la construction des bâtiments et église des Pères Minimes ». Ce qui date ces bâtiments des années suivantes (vers 1614-1615) et indique que l'église Saint-Jacques a été, en partie du moins, reconstruite.

Le couvent des Jacobines a été fondé en 1617-1618, à l'entrée du Bourg-Voisin. L'entrée était initialement située sur l'actuelle place de l'Ancienne Comédie. Le cloître longeant le côté oriental de l'église (démolie au début du XIX^{e} siècle), était bordé de deux bâtiments conventuels encore aujourd'hui conservés : l'actuel musée-bibliothèque à l'Est (après avoir été le siège de l'Ecole de dessin fondée par le peintre Etienne Bouhot en 1834), et celui correspondant aux maisons n° 4 à 8

de l'impasse de l'Ancienne Comédie au Nord. La galerie orientale du cloître est entièrement intégrée dans le musée, celle septentrionale plus fragmentairement dans les maisons de l'impasse de l'Ancienne Comédie.

Le couvent des Ursulines a été fondé en 1630-1631, à l'entrée de Semur par la Grande Rue de Sus, en face des Carmes. Il était composé d'une église (longeant la rue de la Liberté) et d'un cloître entouré de trois corps de bâtiments. Les archives documentent l'achat de deux granges et d'un jardin derrière leur couvent (du côté des Capucins) en 1634. D'autres propriétés ont été acquises en 1658, 1676 et 1694. Aussi se peut-il que la configuration de l'édifice connue au début du XIX[e] siècle ne date que de la fin du XVII[e] siècle. Des travaux ont lieu dans les salles de classe pour les filles en 1673 (6 000 livres). Sous le Premier Empire, le couvent des Ursulines sera converti en Dépôt de mendicité sur des plans de l'architecte dijonnais Claude Saint-Père datant de 1813. Le gros des ouvrages est terminé en 1815. L'appropriation a peu modifié l'architecture du bâtiment (l'église a été transformée en dortoir). En 1822, le Dépôt de mendicité est approprié en Hospice départemental d'aliénés, et en 1837-1844 en Tribunaux, prisons et gendarmerie. C'est sans doute à cette dernière occasion que la façade sur la rue de la Liberté a été reconstruite. Un nouveau bâtiment pour les prisons est construit dans le jardin derrière le couvent en 1863 (par Ch. Suisse). Les Ursulines, quant à elles, se réimplantèrent en 1843 dans le faubourg des Bordes (ancienne rue du Raisin, aujourd'hui rue de Vigne), dans un édifice neuf (toujours existant n° 1 route de Charentois) pour lequel E. Viollet-le-Duc dessina une chapelle (non réalisée). L'édifice a ensuite été occupé par l'Institution Saint-Vernier.

Le couvent de la Visitation de Sainte-Marie (des Visitandines) a été fondé en 1633 ou 1639, le long de la future rue Voltaire. Il se composait d'une église perpendiculaire à la rue, d'un logis principal sur rue et de deux bâtiments situés derrière une cours. Sont conservés le bâtiment sur rue (n° 6-8 rue Voltaire) et un bâtiment longeant aujourd'hui la rue des Saintes-Maries (ouverte au début du XIX[e] siècle), n° 4 à 8. Si la construction du couvent n'est pas documentée (elle devrait dater du milieu du XVII[e] siècle), des ouvrages postérieurs (au cours du XVIII[e] siècle, dont la construction d'un portail en 1778) le sont assez précisément par des documents d'archive (Archives Départementales de la Côte-d'Or). Des traces d'arcades se voient sur les façades de la rue des Saintes-Maries.

Le dernier couvent édifié est celui des Capucins, les bâtiments conventuels en 1634 et l'église avant 1643 (consécration). Ce couvent fut ensuite transformé en collège. Il a été largement reconstruit en 1758 (un devis d'ouvrages de reconstruction de 8 500 livres a été rédigé en 1741). L'édifice actuel pourrait être celui du XVIII[e] siècle, largement transformé.



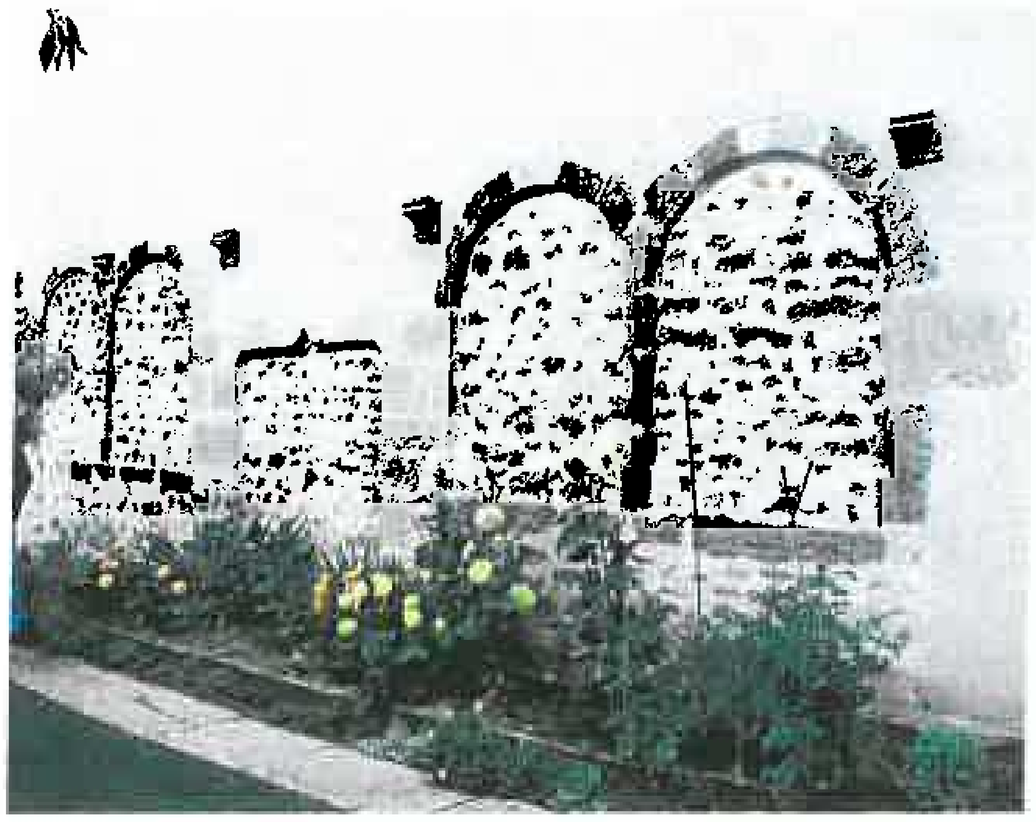
Plan « archéologique » montrant les vestiges des murailles médiévales et l'emplacement des anciennes églises conventuelles (des Minimes, Saint-Jean des Génovéfains, des Visitandines, des Jacobines, des Capucins, des Carmes et des Ursulines)



Traces d'arcades dans l'ancien couvent de la Visitation de Sainte-Marie



Logis du couvent des Minimes



Traces de porte et d'arcades du couvent des Carmes, rue de la Liberté

Couvent des Minimes



I.4 DIAGNOSTIC DES DONNEES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Ce diagnostic a été établi à partir des différentes données et études disponibles : recensement partiel de l'Insee (2006), mission d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) réalisée par Géovision, étude préalable à une demande de financement au titre du Fisac réalisée par Cibles & Stratégies, étude de la CCI. A noter que seules les études commerciales distinguent le centre historique des autres quartiers, ce qui ne facilite pas le diagnostic sur le centre historique, concerné au premier chef par le plan de sauvegarde et de mis en valeur.

I.4.1 DONNEES ET DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUES

Population

1968	1975	1982	1990	1999	2006
3812	4334	4619	4545	4451	4261

En augmentation régulière (baby boom, industrialisation) jusqu'au recensement de 1982, la population de Semur est en décroissance depuis cette date, une décroissance qui s'accentue puisque la ville, qui perdait en moyenne entre 9 et 10 habitants chaque année entre 1982 et 1999, en a perdu 27 par an entre 1999 et 2006. Cette baisse est toutefois très modérée puisqu'elle ne représente que 0,62 % par an dans cette dernière période. Est-elle due à un fléchissement démographique ou à un solde migratoire déficitaire ?

Variation de la population de Semur-en-Auxois

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2006	ence de la Côte d'Or (2006)
Nombre de naissances par an	81	75	75	58	49	
Variation annuelle de la population (en %) :	1,9	0,9	- 0,2	- 0,2	- 0,6	0,29
- due au solde naturel	0,6	0,2	0,3	0	-0,2	0,31
- due au solde apparent des entrées/sorties	1,3	0,7	- 0,5	- 0,2	- 0,5	- 0,02
Taux de natalité (en %)	20,3	16,8	16,5	13	11,3	11,4

Le nombre d'enfants nés à Semur a été divisé par deux entre 1968 et 2006, passant de 81 à 38. La diminution du taux de natalité est cependant égale à celle de la Côte-d'Or et le nombre de naissance a été stable en 2006 et 2007 (respectivement 37 et 38 naissances).

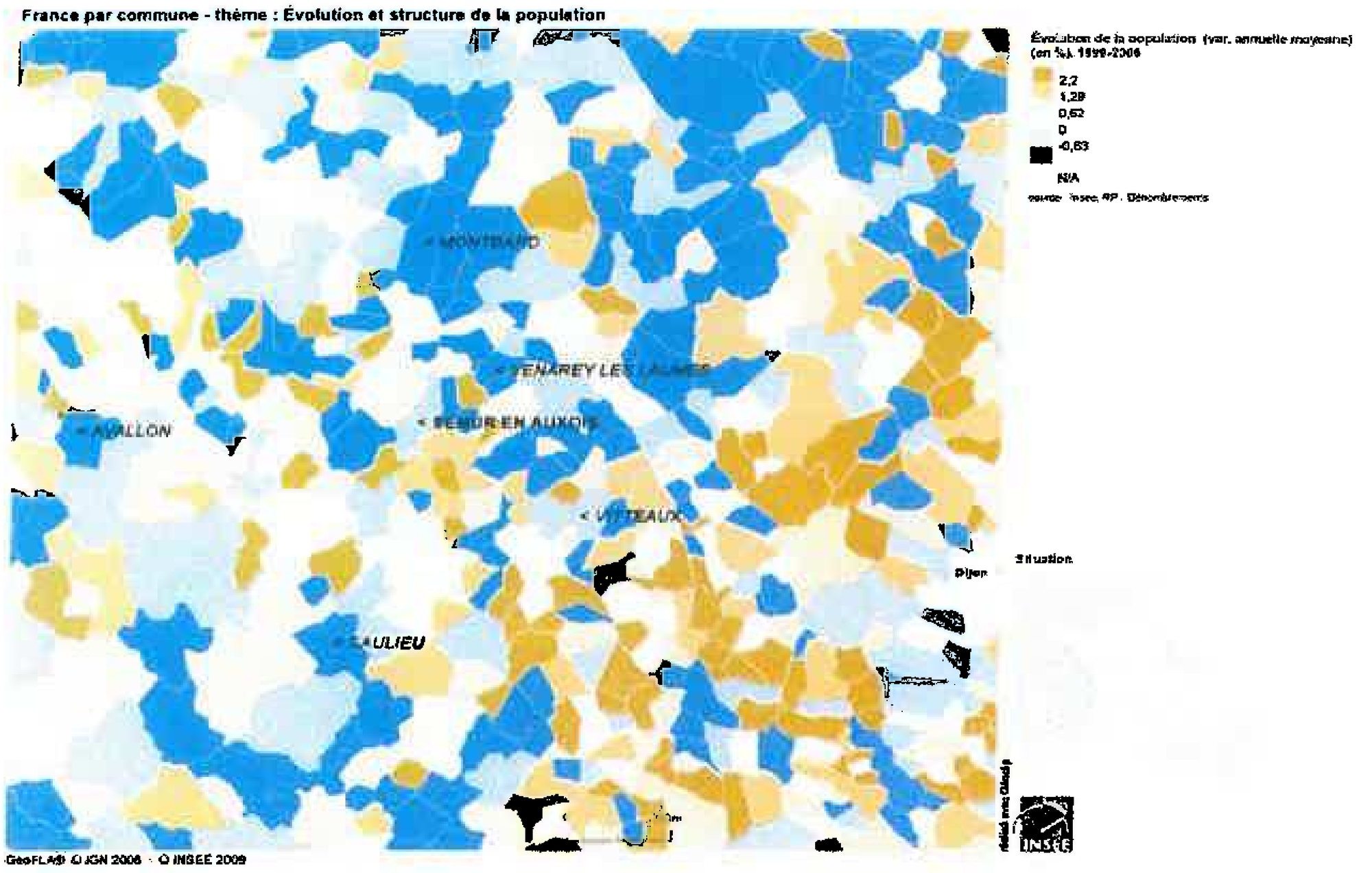
Quant au solde des entrées/sorties, à peine négatif (- 0,5 %), il est très légèrement supérieur à celui du département (qui est de - 0,02 %), mais il est le même que celui constaté dans les années

1982-90. Semur ne connaît donc pas d'hémorragie démographique ; encore faudrait-il disposer de données distinguant l'*intra-muros* et la ville hors les murs, car les Semurois savent bien que c'est le premier qui se dépeuple. Le léger déclin démographique n'est pas tant dû à des départs d'habitants qu'à l'installation de jeunes couples dans les villages environnants, ce qui fait apparaître une sorte de « manque à naître ». C'est bien sûr une question qui devra recevoir une réponse sous forme de relance de l'attractivité du centre historique pour les familles.

Enfin, l'appréciation de l'évolution trouve sa pertinence dans une comparaison géographique avec celle des communes avoisinantes. Semur est situé dans l'Ouest de la Côte-d'Or, qui est une mosaïque équilibrée de communes en croissance et en décroissance, alors que le Nord est nettement en décroissance et que le Sud et l'Est sont quant à eux en nette croissance. C'est la comparaison avec l'évolution des communes environnantes qui permet de situer Semur dans un mouvement plus général. Nous avons choisi de placer Semur face à trois types de communes : 1°) les petites villes voisines (dont la population est comprise entre 1000 à 10 000 habitants) ; 2°) les huit communes limitrophes ; 3°) les petites communes voisines ayant connu une forte croissance démographique entre 1999 et 2006.

Carte et tableau 1.

Comparaison de l'évolution démographique de Semur-en-Auxois avec cinq petites villes voisines de plus 1000 habitants

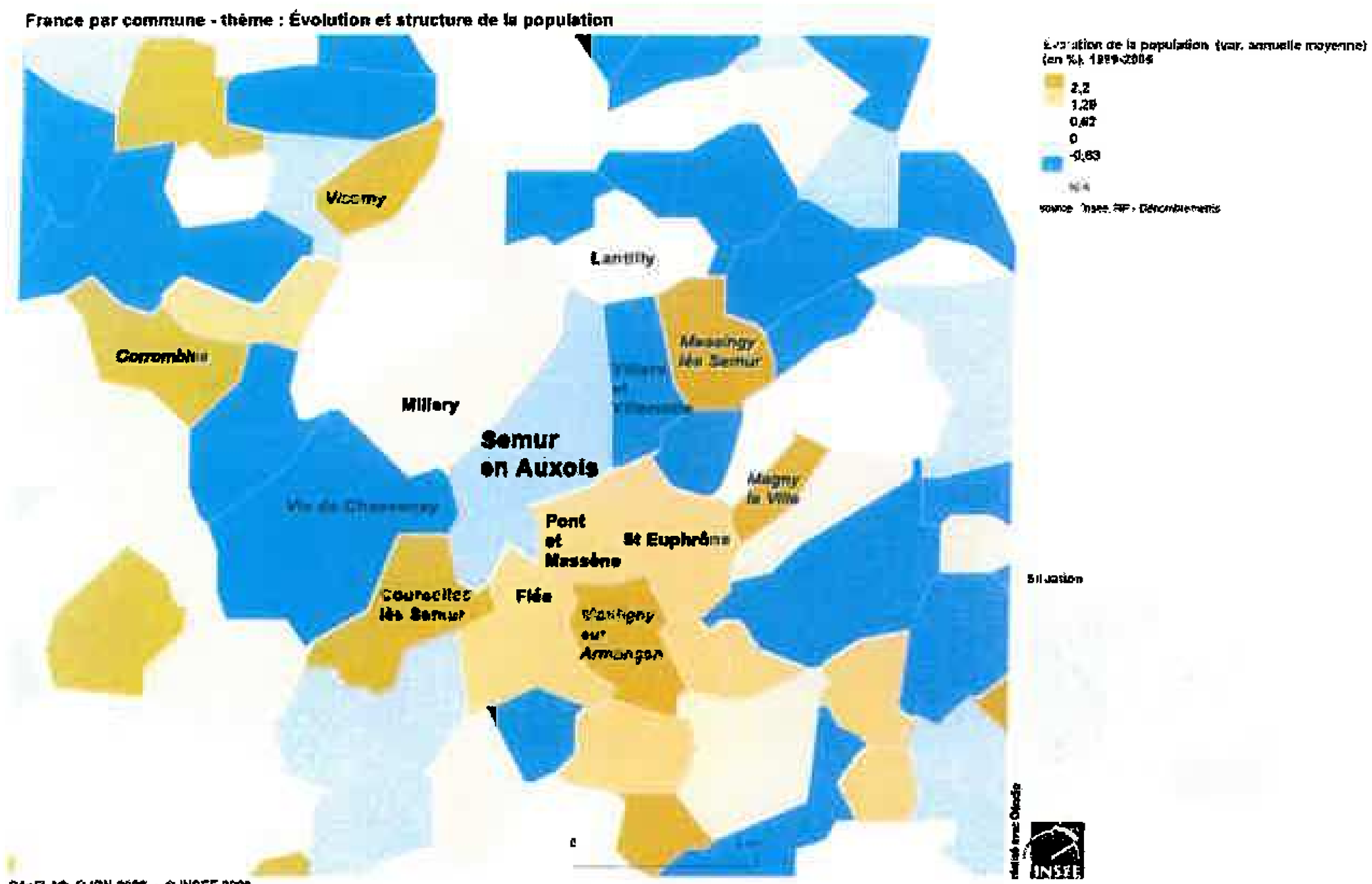


(Source : http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?lang=FR&nivgeo=COM)

	Pop. 1968	Variation annuelle 1968 -1975	Pop. 1975	on annuelle 1975 -1982	Pop. 1982	Variation nuelle 1982 -1990	Pop. 1990	Variation nuelle 1990 -1999	Pop. 1999	on annuelle 1999 -2006	Pop. 2006
SEMUR-EN-AUXOIS	3812	1,86	4334	0,91	4619	- 0,2	4545	- 0,23	4451	- 0,62	4261
Avallon, à 32 km	6846	3,69	8814	0,14	8904	- 0,41	8617	- 0,50	8235	- 0,06	7483
Montbard, à 18 km	7050	0,92	7513	0,36	7707	- 1,01	7108	- 1,33	6302	- 1,68	5597
Saulieu, à 29 km	3303	- 1,63	2946	0,65	3084	- 0,69	2917	- 0,32	2835	- 1,00	2643
Vénarey-les-Laumes, à 13 km	3463	- 0,49	3347	0,43	3450	0,34	3544	- 0,87	3276	- 0,93	3068
Vitteaux, à 23 km	1052	0,34	1077	0,26	1097	- 0,38	1064	0,51	1114	- 0,18	1100

L'évolution démographique de Semur est comparable à celle des petites villes voisines distantes de 30 km et dont le poids est compris entre 1000 et 10 000 habitants : leur population a connu son apogée aux recensements de 1982 ou 1990 et décroît depuis. L'évolution récente de Montbard, Saulieu et Vénarey-les-Laumes est un peu plus défavorable que celle de Semur, celle d'Avallon et Vitteaux, légèrement meilleure.

Carte et tableau 2. Comparaison de l'évolution démographique de Semur avec ses 8 communes limitrophes et avec d'autres petites communes proches dont la croissance a été supérieure à 2 % par an entre 1999 et 2006



2a. Communes limitrophes

	Pop. 1968	Variation annuelle 1968 -1975	Pop. 1975	on annuelle 1975 -1982	Pop. 1982	Variation nuelle 1982 -1990	Pop. 1990	Variation nuelle 1990 -1999	Pop. 1999	on annuelle 1999 -2006	Pop. 2006
SEMUR-EN-AUXOIS	3812	1,86	4334	0,91	4619	- 0,2	4545	- 0,23	4451	- 0,62	4261
Courcelles-les-Semur	167	- 0,52	161	0,86	171	1,52	193	- 0,29	188	2,47	223
Flée	149	- 1,83	131	- 1,47	118	1,79	136	0	136	1,89	155
Lantilly	91	- 0,81	86	0,96	92	2,49	112	-1,93	94	0,96	97
Millery	207	1,77	234	2,64	281	2,56	344	0,1	347	0,47	371
Pont-et-Massène	86	1,13	93	1,6	104	3,50	137	2,62	173	1,65	145
Saint-Euphrône	121	- 1,75	107	3,36	135	2,92	170	0,19	173	2,06	200
Vic-de -Chassenay	279	-1,85	245	-1,97	213	2,72	264	- 0,43	254	-1,19	234
Villars-et-Villenotte	73	0,95	78	1,89	89	5,54	137	1,81	161	-1,52	145

2b : Communes voisines à la croissance annuelle > 2% par an entre 1999 et 2006

	Pop. 1968	Variation annuelle 1968 -1975	Pop. 1975	Variation uelle 1975 -1982	Pop. 1982	Variation uelle 1982 -1990	Pop. 1990	Variation uelle 1990 -1999	Pop. 1999	Variation uelle 1999 -2006	Pop. 2006
SEMUR-EN-AUXOIS	3812	1,86	4334	0,91	4619	- 0,2	4545	- 0,23	4451	- 0,62	4281
Corrombles	270	1,73	239	- 2,5	200	0,06	201	0	201	2,32	236
Magny-la-Ville	48	1,70	54	3,11	67	- 1,58	59	1,08	65	3,19	81
Massingy-les-Semur	92	0,21	88	0,32	90	3,66	120	3,81	168	2,52	200
Montigny-sur-Armançon	109	- 4,51	79	0,88	84	2,33	101	- 0,11	100	4,16	133
Viserny	176	- 0,08	175	- 0,41	170	1,47	191	- 1,54	166	2,48	197

Semur et sa périphérie ont des destins démographiques inversés : quand la première croît, la seconde régresse et vice-versa. Lorsque la population de Semur augmente, jusqu'en 1982, celle des communes limitrophes diminue ou stagne, à l'exception de Millery, Saint-Euphrône et Villars-et-Villenotte. Entre 1982 et 1990, la population de Semur commence à décliner alors que certaines communes, telles que Pont-et-Massène, Villars-et-Villenotte et Massingy-les-Semur connaissent une croissance de plus de 3% par an. La situation est très contrastée pour ces communes de la périphérie entre 1990 et 1999 : certaines, qui perdaient des habitants, en gagnent alors, et c'est le contraire pour d'autres, tandis que Semur décroche très légèrement à - 0,20/- 0,23 % par an. Dans le dernier intervalle 1999-2006, Semur confirme sa tendance à la baisse modérée, tandis que la plupart des petites communes voisines comptant moins de 250 habitants voient s'accroître, plus ou moins vigoureusement, leur population. Il s'agit bien sûr du phénomène de périurbanisation, confirmé par les résultats du recensement de 2006 qui avait surpris en montrant que les communes à plus forte croissance étaient désormais les communes rurales devenues périurbaines. Les villages dispersés autour de Semur sont ainsi devenus des villages périurbains, d'autant plus que la ville historique est une ville dense qui suit le profil de villes plus grandes, notamment par son parc de logement, comme on va le voir.

I.4.2 DONNEES ET DIAGNOSTIC SUR LE LOGEMENT

La population diminue, mais le parc s'accroît de nouveaux logements : 125, entre 1999 et 2006. Semur suit en cela la tendance au desserrement des ménages, c'est-à-dire à la diminution de la taille des ménages par logement, en raison de la décohabitation des jeunes et du veuvage des plus âgé(e)s. En 2006, le nombre de logements collectifs est supérieur à celui des maisons, alors que la répartition était l'inverse en 1999. Bien qu'il n'existe pas de données spécifiques sur le centre historique, il est permis de faire l'hypothèse que ces nouveaux logements collectifs ne sont pas situés dans le cœur ancien, qui est réputé en voie de dépeuplement. L'augmentation du nombre de logements vacants (137 en 1975, 116 seulement en 1990 mais 190 en 2006) traduit elle aussi la désaffection du centre ville. En réponse au diagnostic de Géovision sur les difficultés d'habiter le centre historique pour des raisons de coût, de circulation, de stationnement et de « contraintes ABF », il faudra retourner ces contraintes en avantages pour une population qui, au contraire, choisira d'habiter un centre historique protégé autant des voitures que des initiatives intempestives sur le patrimoine architectural.

Le nombre de résidences secondaires, qui était stable entre 1990 et 1999, est passé de 178 à 161 entre 1999 et 2006, soit une légère diminution qui reflète la situation bourguignonne mais qui n'est

pas au niveau de l'attractivité de Semur, puisque le taux de résidence secondaire (7,10 % des logements) y est étonnamment inférieur à la moyenne nationale (11,83 %) et même à celui d'Epoisses (10,78 %). Sans devoir atteindre le taux record de Châteauneuf (51,51% !) ou de Flavigny-sur-Ozerain (38,07 %), qui vivent exclusivement du tourisme et des résidents secondaires, un meilleur ratio entre résidences secondaires et principales signifierait également une meilleure image auprès de populations urbaines qui sont sensiblement les mêmes que celles qui constituent les visiteurs touristiques.

La disposition du Secteur Sauvegardé qui a eu le plus d'effet est la défiscalisation des travaux pour logements locatifs. Nous avons déjà évoqué la multiplication des demandes d'ouverture de baies (lucarnes, châssis de toiture) dans les combles.

Trois grandes opérations ont eu lieu en vue de réhabiliter et d'adapter des grands édifices à la découpe en appartements. Leur succès, du point de vue patrimonial dépend essentiellement de la compétence des maîtres d'œuvre. A la « Visitation » (ancienne maison Bruzard), rue du Rempart, un certain nombre de contraintes ont été acceptées : ne pas occuper l'ensemble des combles pour le pas multiplier les lucarnes, ne pas découper les espaces de distribution (grand vestibule d'entrée, grand escalier, couloir en façade), mais les pièces, généralement grandes, ont été divisées (les cheminées anciennes se retrouvant dans une pièce sur deux).

Pour l'ancienne maison « Bernard » (n° 13, rue du Bourg-Voisin), l'absence de travaux durant deux années a occasionné des désordres qui imposent maintenant une démolition (la façade qui devait être sauvée, a finalement été démolie ; peut-être était-ce l'effet recherché par le retard ?).

I.4.3 DONNEES ET DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

I.4.3.1 Activités industrielles

La bonne santé économique de ses activités industrielles et le maintien de ses emplois tertiaires font de Semur un pôle d'emplois local : 1 301 emplois salariés en 1996, pour 4 546 habitants. La renommée de la ville médiévale a toujours été un atout pour attirer des entreprises ayant par ailleurs l'embarras du choix pour la localisation de leur implantation. La jeunesse de la création des entreprises et leur haut niveau technologique apporte à Semur un certain prestige ainsi que des salariés à bon pouvoir d'achat.

Semur est donc aussi une ville industrielle (46 % de ses salariés le sont dans l'industrie), moins que Montbard, bien sûr (62 %), et qu'Auxonne (51 %), mais davantage que Nuits-Saint-Georges (33,9 %, puisque la viticulture n'est pas encore une industrie) et que Châtillon-sur-Seine (28,7 %). Mais elle est plutôt en légère baisse depuis une dizaine d'années. Six industries principales couvrent des domaines aussi divers que la maroquinerie, la chaudronnerie, la biscuiterie, les logiciels, les instruments de musique, les gants de sécurité, mais la diversité des entreprises est très ouverte (40 établissements industriels au total, contre 26 seulement à Montbard, par exemple). L'hôpital représente à lui seul 510 emplois ; le lycée accueille 1 174 élèves (ce qui place Semur en troisième position derrière Dijon et Beaune), le collège, 839, sans compter le lycée agricole et l'école d'infirmières.

I.4.3.2 Commerce

Le léger dépeuplement dont souffre Semur au profit des communes environnantes n'est pas un handicap puisque les habitants de celles-ci ont besoin de la ville de référence, pour le commerce

notamment. En revanche, il défavorise le commerce intra-muros par ses (prétendues ?) difficultés d'accès et de stationnement, les habitants périurbains motorisés privilégiant les commerces les plus accessibles. Comme les autres, l'approche de la question commerciale oblige à distinguer l'*intra* et l'*extra-muros* ; les études commerciales (notamment l'étude réalisée par Cibles et Stratégies préalablement à la demande de financements FISAC) s'attachent heureusement toutes à établir cette distinction.

L'offre commerciale

La chance de Semur est sa distance géographique avec les pôles concurrents : à une demi-heure de route, Avallon a une surface commerciale 2,5 fois supérieure à Semur, sans toutefois apporter de véritable complément. Ce n'est évidemment pas le cas du centre et de la périphérie de Dijon, qui représentent à eux seuls la moitié des commerces du département, mais Dijon est à une heure de trajet.

La densité commerciale des petits commerces est supérieure, voire très supérieure à celle des pôles comparables dans tous les secteurs : alimentation (sauf en boucherie-charcuterie, ce qui est un paradoxe pour une région d'élevage, mais qui révèle précisément la crise de ce commerce, très concurrencé par les grandes surfaces), culture-loisirs, hygiène-santé, équipement de la maison et équipement de la personne.

Les grandes et moyennes surfaces sont elles aussi bien représentées dans l'alimentation, le bricolage et le jardinage, moins bien dans l'habillement-chaussures et le meuble-décoration.

Un tissu vieillissant et fragile

56 % des commerçants sont établis depuis plus de dix ans et 29 % depuis plus de vingt. La moyenne d'âge (47 ans) est supérieure de deux ans à ce qu'elle est dans des pôles comparables. 36 % des commerçants déclarent une baisse de leur chiffre d'affaires.

Commerce et tourisme

L'incidence du tourisme sur l'activité est très modeste pour 44 % des commerçant, mais représente 30 % du chiffre d'affaires pour 20 % entre eux. De telles données pourront être démultipliées par l'expansion touristique qu'insufflera la communication conduite à partir du secteur sauvegardé. Le commerce semurois est aujourd'hui presque exclusivement tourné vers la clientèle locale et résidente, mais ce tissu commercial pourrait être diversifié du côté de la demande touristique sans que ce tissu commercial ne perde son « authenticité ».

Urbanisme et commerce

Le ratio de 6,7 places de stationnement par commerce est supérieur à la norme (qui est de 5), mais de nombreuses places sont occupées par des actifs du tertiaire, si bien que et les clients et les commerçants déplorent une mauvaise accessibilité des commerces du centre-ville (et pas seulement *intra-muros*).

Piétonne, la rue Buffon est la meilleure adresse commerciale, les autres rues et places étant contrastées : la place Notre-Dame et la rue Févret ont un linéaire commercial discontinu mais l'ouverture de l'espace urbain assure une bonne visibilité de l'offre. La place Gaveau et la rue de la Liberté sont plus accessibles aux clients motorisés, mais la continuité commerciale et l'ambiance d'achat sont médiocres. C'est dans l'ensemble formé par la place François Mitterrand, la rue du Bourg-Voisin et la rue de l'Ancienne Comédie que la continuité commerciale, la visibilité de l'offre et l'ambiance d'achat sont les moins bonnes, handicaps accusés par l'existence de nombreuses boutiques vides, les extrémités du centre-ville tendant à perdre leur légitimité commerciale.

I.5 DIAGNOSTIC DES BESOINS D'AMENAGEMENT

Les besoins de la Ville, dans les limites du Secteur Sauvegardé, concernent essentiellement ce qui peut favoriser l'accroissement démographique et le développement du commerce.

Les possibilités de manœuvre sont restreintes. Beaucoup de logements ne sont pas habités en permanence, et bien que de nombreux logements soient vacants dans les limites du Secteur Sauvegardé, ils ne sont pas tous mis en location ou le sont mais ne sont pas loués, ou bien ils ne sont pas tous à vendre ou le sont mais ne trouvent pas rapidement acheteurs. Le P.S.M.V. et ses prescriptions ne peuvent agir que pour inciter à la location (exonération des impôts du montant des travaux locatifs) ou pour faciliter l'accès aux logements en étage dans les immeubles dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce.

Fortement concurrencé, le petit commerce du centre historique connaît des difficultés. Comment retrouver des usages ou des activités pour les boutiques désaffectées ?

L'amélioration de la circulation et du stationnement pourrait faciliter tant le repeuplement que la reprise du commerce.

II ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 ELEMENTS PHYSIQUES

II.1.1 Climatologie

Le centre de la Bourgogne a un climat varié qui dépend principalement du relief. L'Auxois est moins humide que le Morvan, moins froid que le Châtillonnais, mais a tout de même un climat continental. Les amplitudes entre l'hiver et l'été sont relativement importantes. Le bassin versant de l'Armançon est arrosé par des précipitations importantes des dépressions atlantiques, mais aussi par des remontées pluvieuses le long du couloir rhodanien. La pluviométrie augmente avec le relief, depuis la confluence avec la Brenne, en val de Montbard jusqu'aux têtes de bassins. En été, des orages intenses et de vents violents peuvent se produire.

II.1.2 Géologie et géomorphologie

Le territoire de Semur-en-Auxois est situé à la jonction de deux configurations géomorphologiques distinctes : les plateaux calcaires du Tonnerrois et du Châtillonnais et les massifs éruptifs du Morvan entre lesquels se glisse la dépression de la Terre-Plaine. La structure géologique est essentiellement calcaire. Cette assise est profonde au Nord de l'agglomération. Ce calcaire s'est plus ou moins altéré vers un sol marneux. De ce fait, la partie Nord du territoire est une succession de couches de calcaire et de couches de calcaire marneux, voire de marne.

Les marnes étant des matériaux imperméables, à l'affleurement de ces couches, des lignes de résurgence des eaux d'infiltration engendrent des terrains humides propices aux prés et donc favorables à l'élevage.

Les buttes, au Nord, sont couronnées de calcaires « à entroques ». Au Sud de l'agglomération le calcaire s'amenuise pour ne faire que recouvrir le socle granitique du Morvan. Cette roche éruptive a localement émergé de l'assise calcaire. L'érosion de l'Armançon a érodé le calcaire, mettant à

découvert une roche granitique (granit rose) très dure qui constitue l'éperon rocheux sur lequel est implantée la ville.

Cette caractéristique géomorphologique est très importante car c'est elle qui a défini le relief, et c'est à son tour le relief qui a déterminé la forme urbaine (dans le méandre et les rebords de plateau) et même en partie d'architecture (les moellons en granit rose).

Le seul matériau de construction vraiment local est le granit rose à deux micas dont la couche a été taillée par l'Armançon et qui constitue l'éperon dans le méandre de Semur. Il a été exploité sur place depuis le Moyen Age, peut-être même dans les escarpements et falaises du site de Semur, sinon dans la vallée de l'Armançon, notamment en aval (Pont de Chevigny) ou en amont (Marcigny-sous-Thil). Il a servi à tailler des moellons qui sont le matériau de base de toutes les constructions (maisons, muraille médiévale).

Il existe aussi, autour de Semur (Sud-est, Sud et Ouest) des calcaires du Sinémurien (riche en fossiles) qui ont pu être utilisé pour la construction. La Bajocien est présent à Pouillenay, où il est encore exploité, comme pierre de revêtement. Il a lui été utilisé, à Semur, notamment pour les monuments médiévaux. Au Nord de l'Auxois, la pierre de Tonnerre, très utilisée en Bourgogne du Nord, a elle aussi largement servi. Les constructions en pierre de taille calcaire sont principalement, en dehors des édifices médiévaux, celles des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles (hôtels particuliers, belles maisons bourgeoises). La destruction de la plupart des églises médiévales et du XVII^{e} siècle, au début du XIX^{e} siècle, a permis leur réemploi dans des maisons plus ordinaires étant donné le prix modeste des matériaux de réemploi.

L'Hétangien ferrugineux (région de Thoste, vallée du Serein), a rarement été employé à Semur.

II.1.3 Hydrogéologie

Semur se trouve à la limite de deux ensembles hydrogéologiques : le socle du Morvan (à l'Ouest) et les marnes et calcaires de la bordure lias trias du Morvan (à l'Est).

Le socle granitique du Morvan est composé de roches imperméables dont le potentiel aquifère est limité aux écoulements dans les fissures et aux nappes locales. Elles donnent naissance à de nombreuses petites sources à faible débit. Elles peuvent constituer de faibles réservoirs (d'où la présence de citernes et de puits peu profonds dans certaines des maisons de la ville *intra-muros*).

Les marnes et calcaires, constituent des alternances de couches perméables et imperméables. Les eaux de pluie s'infiltrent dans les couches superficielles et forment au contact des couches perméables des réserves d'eau. Ces eaux ressurgissent au niveau de l'affleurement des couches marneuses dans les pentes.

L'ensemble de ces nappes, de faible productivité, ne peut avoir qu'un usage très local.

Les seules réserves d'eau exploitables sont celles des nappes alluviales de l'Armançon, notamment en aval. A Semur, dans le contexte granitique, elles constituent la seule ressource exploitable.

II.1.4 Hydrographie

Le réseau hydrologique superficiel s'articule autour de l'Armançon et de la Saussiote. L'Armançon a reçu au cours du temps de nombreux ouvrages (barrages et biefs de dérivation pour des moulins à eau) qui forment des retenues. Depuis le XIX^{e} siècle au moins, la rive droite de l'Armançon a été pourvue de quais (rue des Tanneries, quai d'Armançon, rue Chaude). La partie basse de la Saussiotte, qui a connu des crues importantes au XIX^{e} siècle, a été canalisée.

Du fait de sa configuration géologique, le réseau hydrologique superficiel de l'Armançon est sensible à l'impluvium. Il connaît aussi des assecs importants. Mais il est d'autant moins soumis aux étiages qu'il se situe à seulement quelques kilomètres en amont, le barrage de Pont, qui assure une régulation du débit.

Pour les eaux pluviales, un bassin de rétention a été récemment construit rue des Vaux.

Bien que bénéficiant d'une régulation en amont, l'Armançon est un cours d'eau recevant d'importantes quantités d'eau, du fait de la relative imperméabilité du terrain, et est donc inventorié comme susceptible de connaître des débordements.

Semur connaît deux types de crues : hivernales et estivales. Les hivernales constituent l'essentiel des crues. Un premier épisode pluvieux sature les sols superficiels, puis lors d'une deuxième une partie de l'eau s'infiltre et rejoint l'aquifère sous-jacent et l'excédant, qui n'a pu être absorbé, commence à ruisseler. Si la pluie persiste les eaux continuent à ruisseler vers les cours d'eau et il peut se former une pointe de crue. Les estivales sont moins fréquentes, mais lors d'orages violents, l'eau n'a pas le temps de s'infiltrer, et provoque un pic de crue.

Mais, finalement les plus gros problèmes sont ceux posés parle ruissellement, le lit de l'Armançon supportant ces crues.

Le lac de Pont, qui constitue une réserve importante (6 070 000 m ^{3}), est vidangé chaque automne pour atteindre une cote de 16 m. Sa capacité d'évacuation maximale est de 32 m ^{3} seconde.

Si le débit d'entrée est supérieur l'eau est stockée puis relâchée progressivement. Pour les crues fréquentes (moins de 2 ans) le barrage est « transparent » (débit sortant égal à l'entrée), pour les crues de 2 à 30 ans le débit de sortie est indépendant de l'intensité de la crue, mais a un effet d'écrêtement, pour les périodes de retour supérieures à 30 ans l'écrêtement n'est pas total mais retarde la propagation vers l'aval.

II.1.5 Le risque d'inondation et de déferlante

L'Armançon (et la Saussiotte) ont connu de nombreuses inondations, mais supérieures à la dernière, celle de 1998, qui a tout de même causé des sinistres dans neuf maisons.

Mais, il y a aussi le problème de la retenue de Pont. L'ensemble des zones inondables est donc couvert d'une zone à risque technologique que constitue l'éventuelle déferlante que produirait une rupture du barrage de Pont. La déferlante est un risque à probabilité réduite, mais dont les effets seraient dévastateurs, puisqu'elle est estimée à environ 10 m de hauteur.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRNI) a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° du 31 décembre 2009. La carte du Zonage réglementaire fait apparaître que des édifices existants sont inclus dans cette zone, mais les prescriptions du règlement sont compatibles avec celles du P.S.M.V.. Les zones devenues inconstructibles étaient pour la plupart déjà concernées par le Site classé de la vallée de l'Armançon (classé le 22 novembre 1938), et sont protégées par le P.S.M.V. (Jardins ou espaces plantés protégés au titre du P.S.M.V.).

II.1.6 Le bruit

La route départementale D 954 de (Cussy-les-Forges à Venarey) qui traverse la ville (rue de Paris, rue du Pont Joly, rue Voltaire, rue de Paris) est cause de nuisances sonores importantes dues au revêtement de pavés (sauf rue de Paris). Néanmoins ce pavement constitue pour l'espace public un élément significatif d'introduction dans le centre historique, et à ce titre doit être maintenu.

Un arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 a classé la D 954 en axe bruyant dans sa traversée de Semur. De ce fait les constructions éventuelles doivent être édifiées en intégrant des obligations

d'isolation acoustiques définies au code de la construction et de l'habitation. La bande dans laquelle cette obligation s'applique est : de 100 m de part et d'autre du secteur pavé de la rue de la Liberté, de la rue Voltaire et de la rue du Pont Joly ; de 30 m de part et d'autre de l'avenue du Général Mazillier et de la rue de Paris. Pour les bâtiments anciens possédant des menuiseries d'origine, leur difficile coexistence avec le double vitrage, devrait suggérer des doubles fenêtres intérieures. Mais le double vitrage sera toléré s'il est compatible avec les types anciens de menuiseries.

La pollution atmosphérique issue de la circulation automobile reste modérée, en deçà des seuils d'alerte fixés par les normes nationales.

L'aérodrome ne génère que peu de mouvements aériens. Les nuisances sonores sont donc restreintes d'autant que seuls des aéronefs de taille moyenne peuvent le pratiquer.

II.2 ELEMENTS NATURELS

Les sites d'intérêt écologique sont d'abord ceux de la vallée de l'Armançon avec le cours de la rivière, quelques zones humides dans la vallée et des coteaux par endroits abruptes. Il y a ensuite les murailles de l'enceinte (quartier Château, et quartier Notre-Dame au Nord et surtout au Sud, la muraille ayant disparu à l'Est). Sur les Chaumes, il y a les boisements, les prairies et quelques cultures. La partie bocagère comprend des haies (arbustes et quelquefois arbres), et elle est propice au développement de la faune.

II.2.1 Faune

La faune liée à l'Armançon est le Cincle plongeur surtout, et aussi le Martin pêcheur, la Bergeronnette des ruisseaux et le Héron cendrée.

Les murailles constituent un lieu de nidification pour de nombreux oiseaux. Les chauves soucis sont nombreuses et diverses espèces : Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Daubanton, Murin à oreilles échancrées. L'hiver, elles peuvent se réfugier dans des constructions annexes des habitations.

II.2.2 Flore

Les boisements sont à base de chênes sessiles et pédonculés.

Les murailles sont le refuge d'un grand nombre d'espèces végétales spécifiques : fougères, polipode intermédiaire, doradille polytric et très rare l'ombilic ou Nombril de Vénus.

Les vergers sont riches en arbres fruitiers.

II.3 LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NUISANCES

Les nuisances routières et phoniques sont assez importantes dans la partie septentrionale de la ville (rues de Paris, du Pont Joly, Voltaire et de la Liberté) par la circulation importante de la route départementale 954 de Cussy-les-Forges à Venarey, pavée sur ce tronçon urbain.

De ce fait, dans le cadre de la lutte contre le bruit, l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 a classé cette route en axe bruyant dans la traversée de Semur-en-Auxois. Les constructions éventuelles devront intégrer des obligations d'isolation acoustique. Pour les bâtiments anciens possédant des menuiseries d'origine, leur difficile coexistence avec le double vitrage devrait suggérer des doubles fenêtres intérieures. Mais ces doubles vitrages seront tolérés s'ils sont compatibles avec les types anciens de menuiseries.

La pollution atmosphérique issue de la circulation automobile reste modérée, en deçà des seuils d'alerte fixés par les normes nationales.

III DESCRIPTION DU PLAN DE SAUVEGARDE

3.1 EXPOSE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU DOCUMENT GRAPHIQUE

III.1.1. Le Plan et sa légende

Le Plan de la zone NS au 1/2 000e

Le plan de la zone NS fait apparaître les limites du Secteur Sauvegardé et celles de la zone US enclavée dans le Secteur Sauvegardé, qui comprend la ville historique, ses faubourgs et les « chaumes « environnants.

Il représente :

- **Les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être maintenus ou remplacés** figurés « Hachures fines, obliques et noires » ;
- **Les murs de clôture en pierre protégés**, figurés par des lignes de « Hachures noires épaisses biaises ;
- **Les espaces non protégés**, figurés en « Blanc » ;
- **Les haies plantées protégées**, figurées par des lignes « Vert sombre » ;
- **Les champs protégés**, figures par une trame « Vert clair » ;
- **Les jardins protégés**, figurés par une trame « Vert moyen » ;
- **Les bois ou espaces boisés protégés**, figurés par une trame « Vert sombre ».
- **Les alignements plantés existants**, figurés par des alignements d'arbres « Vert clair » ;
- **Les alignements plantés à créer**, figurés par des alignements d'arbres « Vert sombre » ;
- **Les « fenêtres de vue »** figurées par une ligne de petits triangles orientés vers la vue.

Le Plan de la zone US au 1/1 000e

Le plan de la zone US fait apparaître les limites de la zone US, qui comprend la ville historique, ses faubourgs.

Il représente :

- **Les immeubles, ou parties d'immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques**, figurés en « Poché noir » ;
- **Les immeubles ou parties d'immeubles à conserver et à restaurer**, figurés en « Hachures épaisses, biaises et noires » ;
- **Les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être maintenus ou remplacés** figurés « Hachures fines, obliques et noires » ;
- **Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée**, figurés en « Poché jaune » ;
- **Les murs de clôture en pierre protégés**, figurés par des lignes de « Hachures noires épaisses biaises ;
- **Les espaces viaires protégés**, figurés par une trame « Brun clair » ;
- **Les espaces non protégés**, figurés en « Blanc » ;
- **Les alignements plantés existants protégés**, figurés par des alignements d'arbres « Vert clair » ;
- **Les alignements plantés à créer**, figurés par des alignements d'arbres « Vert sombre » ;
- **Les espaces libres minéraux protégés**, figurés en « Blanc avec un semis régulier de points noirs fins » ;
- **Les jardins protégés**, figurés en « Vert moyen » ;
- **Les « fenêtres de vue »**, figurées par une ligne de petits triangles orientés vers la vue.

La légende des plans

Semur-en-Auxois

PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE DE PROTECTION DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dans le gros œuvre, les ouvertures, les couvertures, les ravalements et la modification ou suppression des distributions intérieures

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

ESPACES NON BÂTIS À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT
PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES à l'occasion d'opérations d'aménagement ou de travaux

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(espèces caduques)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(espèces caduques)

ESPACES VERTS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANTATIONS À CONSERVER

ESPACES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PARCS PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

VOIRIE DE CIRCULATION PIÉTONNE PROTÉGÉE
au titre du Secteur Sauvegardé

RAJEUNISSEMENTS RÉSERVÉS

[illegible]

Semur-en-Auxois

Semur-en-Auxois

SEMUR
- EN -
AUXOIS

PLAN

SAUVEGARDE
et de
MISE EN VALEUR

[illegible]

Semur-en-Auxois

III.1.2 La classification des immeubles, les enquêtes

Les immeubles sont classés en quatre catégories,

- Les édifices protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles à conserver et à restaurer ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être maintenus ou remplacés ;
-- Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée.

Les édifices classés ou inscrits au titre de la législation sur les Monuments Historiques

Ils sont au nombre de 12 :

- Château (Donjon), classé en 1844.
- Collégiale Notre-Dame, classée le 18 avril 1914.
- Tourelle de l'ancienne demeure des Gouverneurs (2, rue du Renaudot), inscrite le 17 février 1923.
- La porte de l'ancienne l'enceinte extérieure (rue Buffon, place Gaveau), inscrite le 17 février 1923.
- Porte Guiller (rue Buffon), classée le 7 décembre 1923.
- Grille d'entrée de l'Hôpital, inscrite le 26 octobre 1927.
- Tour rue de l'Abreuvoir (n° 10), inscrite le 8 mars 1950.
- Hôtel de Chassey (n° 5 rue de l'Hôpital), classé le 12 mars 1962 (façades, toitures, cour, terrasse, et jardins).
- Hôtel Remond de Foux (n° 5 rue Févret), inscrit le 18 octobre 1971 (façades, toitures, escalier intérieur du grand bâtiment et plafond du petit bâtiment).
- Maison rue du Pavé Saint-Lazare (n° 1), inscrite le 30 janvier 1973 (façades et toiture).
- Maison rue du Pavé Saint-Lazare (n° 3 et 5), inscrite le 30 janvier 1973 (façades et toiture).
- Couvent des Minimes (n° 2 et 4, quai Baudon), inscrit le 11 décembre 1991 (totalité).

Les sites classés :

- Les terrains bordant l'Armançon et immeubles des rues du Pont Joly, des Vaux et du Donjon, le 22 novembre 1938.
- La promenade du Rempart avec le mur de soutènement, le 18 janvier 1939.
- Le centre ville *intra-muros* (délimité par les rues de l'Abreuvoir, les place et rue de l'Ancienne Comédie, la rue de la Liberté, la place Gaveau et la rue Voltaire).

Pour les autres immeubles, la classification est le résultat d'une enquête consignée dans le « **Fichier des immeubles** ». Cette enquête a été réalisée, pour l'essentiel entre 2000 et 2005. Des fiches ont été rajoutées ensuite, au fil de l'autorisation d'entrer dans les immeubles. Environ 80% des intérieurs ont pu être visités.

Chaque fiche décrit un « îlot de propriété », généralement une parcelle avec un ou plusieurs bâtiments (certains annexes). Mais il peut arriver qu'une parcelle contienne plusieurs édifices autonomes (remembrement) et qu'un édifice soit réparti sur deux parcelles (démembrement). Ces particularités sont signalées.

Chaque fiche de six pages : façade, toiture, extérieurs, intérieurs, destination et protection.

La première feuille « Façade » identifie l'immeuble (adresse, parcelle, propriétaire, locataire), ses principales caractéristiques (type architectural, nombre de bâtiments, nombre d'étages, alignement, mitoyenneté). Il décrit la façade principale, éventuellement la ou les secondaires. Pour chaque façade sont décrits : la composition, les matériaux, les enduits, les modénatures, les portes, les fenêtres, les balcons et les ferronneries éventuels, les matériaux et les couleurs des menuiseries, les matériaux et les couleurs des volets, la devanture éventuelle. Dans le bas de la fiche sont indiqués la

datation du gros œuvre, celle de la façade (quelquefois différente par modernisation de la façade ou de l'intérieur) et celle de l'intérieur, les éléments archéologiques, les transformations, les critères de datation, les intérêts (très élevé, élevé, moyen, nul) architecturaux, archéologiques et historiques.

Dans les « feuilles » de description des étoiles (*) peuvent préciser l'intérêt d'éléments particuliers.

La feuille « Toiture » décrit le type (nombre de versants), la charpente, la couverture, les souches de cheminées et la zinguerie.

La feuille « Extérieurs » décrit cours et jardins.

La feuille « Intérieurs » décrit la distribution, l'entrée (sur rue, sur cour, sur jardin), le vestibule, les escaliers (emplacement), le garage, les sols, les plafonds, le type d'escalier (bois, pierre, volées droites, à vis, ...), les cheminées, les cloisons, le décor, la ou les caves et les combles.

La feuille « destination » décrit l'occupation (activités, habitation).

La feuille « Protection » décrit l'état de conservation, et une estimation de la conservation souhaitée (conservation ou démolition).

III.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION

III.2.1 Principes généraux

Sauvegarder une ville c'est d'abord préserver son caractère spécifique. Il s'agit donc de préserver, mais aussi de ne pas uniformiser. La spécificité de Semur-en-Auxois, c'est son site, sa forme urbaine faite d'un centre *intra-muros* et de faubourgs, ses architectures médiévales et classiques, son image médiévale.

Conserver le caractère des lieux, c'est d'abord, le plus possible, conserver les architectures et les paysages urbains historiques existants. C'est éventuellement conserver des traces si l'on doit apporter des modifications.

Conserver le caractère des lieux cela revient donc à ne pas faire disparaître ou à ne pas dénaturer les édifices anciens par des destructions injustifiées ou par des transformations abusives.

Conserver le caractère des lieux, c'est d'abord conserver le plus possible les structures et les éléments anciens, dans leur authenticité. Il convient certes d'entretenir et de rénover les maisons, mais il ne faut pas abuser des rénovations. Qu'il s'agisse d'enduits ou de menuiseries, faut-il vraiment toujours les remplacer quand leur état réel (et pas seulement leur aspect) est satisfaisant ou quand ils peuvent être consolidés ou réparés. Les enduits anciens (composés de matériaux locaux), les menuiseries anciennes (dont les bois sont très fins), les vitres en verre soufflé, sont devenus assez rares. Leur remplacement à l'identique est souvent une illusion. Ils ne doivent être remplacés que dans les cas de nécessité absolue. La réhabilitation ne peut avoir comme objectif de rénover.

Conserver le caractère des lieux, c'est effectuer des transformations adaptées et des adjonctions respectueuses. Parmi les modifications les plus fréquemment opérées depuis quelques années, qu'elles aient fait l'objet d'autorisation de travaux et de permis de construire, ou non, figurent les constructions de nouvelles maisons, de nouvelles clôtures, de « velux » ou de nouvelles lucarnes (permettant d'éclairer des combles aménagés qui n'ont pas été conçus pour cela), la pose de nouveaux enduits. L'observation montre que pour les nouvelles constructions des problèmes d'implantation se posent par rapport à la rue, par rapport au site, que les lucarnes, deviennent très nombreuses (trop nombreuses ?), qu'elles ne sont pas toujours adaptées au type de la maison, que les enduits ne sont plus au nu des encadrements en pierre des percements, qu'ils sont en surépaisseur, « boursouflés », tout cela en désaccord avec ce qui se faisait traditionnellement. Les

nécessités d'usage et les évolutions techniques sont certes à prendre en compte, mais, là encore, à terme, le caractère des lieux est menacé. L'objectif d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) est justement de veiller aux conditions et aux effets de ce changement de caractère.

Une culture de la gestion des apparences (enduits, couleurs, lucarnes, et autres détails d'architectures) existe que l'on pourrait opposer à une culture de conservation des structures, visibles ou non (éléments archéologiques, parcellaire ancien).

L'une ne doit pas exclure l'autre, puisqu'elles sont complémentaires : les structures, sans les qualités de surface, sont instructives mais ingrates, et les apparences, même séduisantes, peuvent cacher la dégradation des vestiges et des traces archéologiques.

Ce qui doit faire la spécificité d'un Règlement, c'est que les prescriptions soient déduites des observations, et non reproduites d'un Secteur Sauvegardé à l'autre.

Dans la zone US l'objectif du P.S.M.V. est de préserver un caractère urbain de qualité, qui ne soit pas en contradiction avec le caractère « médiéval » que l'on veut aussi mettre en valeur.
L'objectif de la zone naturelle NS est de maintenir, non pas un environnement « naturel » au sens primaire du mot (il s'agit d'espaces cultivés depuis le Moyen Age au moins), par un caractère péri-urbain traditionnel (potagers et vergers) et rural (champs et bois). Au-delà de la préservation de ces caractères en soi, il s'agit de conserver à la ville historique un contexte qui le mette en valeur, et qui ne devienne pas une banlieue. Depuis quelques décennies, on été édifiés, plutôt dans la périphérie de la zone US, mais aussi à l'intérieur quelquefois (c'est-à-dire en partie dans le Site classé en 1938), une dizaine de pavillons de banlieue (rue Saint-Lazare, rue du Pavé Saint-Lazare, rue du Bourg-Voisin, et même rue des Saintes-Maries ou rue de l'Abreuvoir à quelques mètres de la muraille médiévale).

La conservation des formes urbaines et architecturales

Paradoxalement, les valeurs patrimoniales sont plus difficiles à définir que l'on ne pense, à moins de se conformer aux idées reçues ou aux doctrines établies. Il semble primordial de les définir et donc d'abord de les différencier. Nous en distinguerons cinq : les valeurs historiques, archéologiques, architecturales, urbaines et d'ambiance, ainsi classées en allant du plus objectif au plus subjectif.

Les valeurs architecturales, archéologiques et historiques sont mentionnées dans « le Fichier des Immeubles ».

- La valeur historique : elle est liée à l'importance historique de l'édifice, soit par sa fonction historique, soit par sa liaison à un événement, soit par la personnalité de ses occupants d'un moment. Acquière ainsi une valeur historique un édifice ayant abrité une fonction publique importante : ancien hôtel de ville, ancien logis d'un gouverneur, d'un bailli, ancien couvent, ancienne porte de ville, ... etc..

La valeur historique est indépendante des valeurs archéologiques, architecturales ou d'ambiance. Elle peut concerner un édifice dégradé, c'est-à-dire ayant perdu une grande partie de ses éléments d'origine, à la valeur esthétique mineure, récemment rénové. C'est une donnée objective.

La valeur historique est donc largement impérissable, sauf disparition de l'édifice. La recherche de la valeur historique passe évidemment par une étude historique sérieuse, et nécessite une exploration en archives.

- La valeur archéologique : elle est liée à l'existence d'une structure architecturale ou d'éléments anciens. Elle est d'autant plus grande que la structure ou l'élément sont anciens. Ainsi une maison médiévale a objectivement plus de valeur archéologique qu'une maison du XVIII^{e} siècle. Le fait

qu'il ne reste que des traces de la structure ou de l'élément, n'enlève rien à la valeur archéologique. La présence d'un seul fragment de mur d'enceinte médiévale niché dans une cave, donne une valeur archéologique à une maison du XIX^{e} siècle, comme la trace d'une baie trilobée du XIII^{e} siècle (rue des Tanneries ou rue Chaude).

La notion de valeur archéologique a quelque chose à voir avec ce qu'on appelle quelquefois la valeur d'authenticité, dans la mesure où il est possible d'établir cette authenticité. Ce qui suppose une analyse fine du bâti et éventuellement une recherche en archives, notamment pour s'assurer que l'élément présumé ancien n'a pas été refait postérieurement à sa datation supposée. Depuis le Moyen Age, les réfections ont pu être nombreuses. Les parties refaites n'en perdent pas pour autant toute leur valeur archéologique, notamment si la réfection est ancienne. Ce qui veut donc dire que déceler des réfections n'implique pas forcément de recommander une restauration « à l'identique », l'identique n'ayant pas de valeur archéologique et encore moins d'authenticité. La valeur archéologique, relativement objective (puisque théoriquement mesurable par l'ancienneté), est évidemment très fragile puisqu'elle est liée à la conservation de la structure et d'éléments anciens qui peuvent peu apparents. C'est la destruction de deux maisons apparemment inintéressantes de la rue des Vaux (n° 1) en 1992 qui a révélé qu'elles étaient médiévales. L'étude préalable des plans anciens aurait permis de le découvrir avant leur démolition et, peut-être, d'éviter celle-ci.

- La valeur architecturale : elle est appréciation des qualités esthétiques, et plus spécifiquement architecturales de l'édifice, c'est-à-dire spatiale. Elle relève donc de l'appréciation de l'architecte chargé de l'élaboration du Plan de Sauvegarde, de l'Architecte des Bâtiments de France (des « hommes de l'art ») et de la Commission Locale, donc de leurs capacités d'analyse formelle et de la pertinence de leurs critères de jugement.

Ses critères sont divers. La cohérence architecturale, fortement liée à la cohérence archéologique, est naturellement appréciable, mais n'est pas indispensable. Des édifices modifiés, partiellement détruits et/ou reconstruits, agrandis, augmentés, peuvent avoir une grande valeur architecturale. On voit donc que la valeur architecturale est relativement autonome de la valeur archéologique. Un édifice relativement récent, ou même très récent, un édifice fortement remanié, peuvent avoir une grande valeur architecturale.

Si la valeur architecturale est totalement indépendante de la valeur historique, partiellement de la valeur archéologique, elle est quelquefois délicate à distinguer de la valeur induite par l'aspect de l'édifice, par le lieu où il se trouve. Tel édifice, en harmonie avec son contexte, ou au contraire en contraste, peut changer de valeur architecturale en fonction de ce contexte.

La valeur architecturale est aussi fragile que la valeur archéologique. Toute modification peut nuire à un équilibre, peut affadir une saveur.

- La valeur urbaine ou plus généralement contextuelle : elle est liée à la situation et à la position de l'édifice dans la ville et sa périphérie. Le contexte joue un rôle fondamental dans l'appréciation d'un édifice. Il est bien là, en situation dans un contexte cohérent, ou au contraire sa position incongrue lui confère une certaine saveur (la tour remaniée au XIX^{e} siècle près du Donjon, par exemple) . Si l'analyse morphologique et historique de la ville, du quartier, de la rue, est indispensable, la valeur urbaine reste quand même une question d'appréciation.

- La valeur d'ambiance : cette notion est évidemment la plus subjective, et tient à l'aspect de l'édifice au moment où on l'examine et à sa place dans son environnement. La valeur d'ambiance est par exemple concrètement proportionnelle à l'importance de la patine, marque du temps sur l'édifice, qui peut avoir en outre la vertu de donner une harmonie à une construction disparate (formes distinctes de différentes époques). Les aménagements mobiliers, les usages des habitants, le rapport aux végétaux, les aménagements éphémères en général, jouent un rôle évident. Pour être

très subjective la valeur d'ambiance n'en est pas moins une valeur indéniable, que ne méconnaissent pas les peintres ou les photographes, par exemple.

La valeur l'ambiance est évidemment la plus fragile. La meilleure des volontés peut lui être fatale. Pire, elle échappe souvent à toute protection réglementaire, qui a souvent même tendance à la détruire. Le problème est posé. Mais, cette valeur ne relève pas spécifiquement du Règlement, elle peut être laissée à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une réflexion devra aussi être menée sur le rapport à l'éphémère et du moins aux aménagements plus ou moins durables de l'espace public, en concertation avec la municipalité. Il y a le problème des occupations temporaires de l'espace public (terrasses de cafés par exemple) dont le mobilier n'est pas toujours digne d'un centre historique.

Réflexions sur la conservation et la restitution

Une réflexion sur les possibilités de restauration de façades anciennes (notamment du XV^e^-XVI^e^ siècle) a été menée. Dans plusieurs maisons (comme les n° 34 et 40 rue du Renaudot, et n° 14 rue Févret), il existe des fenêtres à meneau dont les montants ont été sciés (traces d'une double accolade), car une XIX^e^ siècle on a cherché à « moderniser » les façades et à améliorer les potentialités d'éclairage des espaces intérieurs par l'agrandissement des baies. La restitution graphique de la forme originelle de ces baies est nécessaire à leur compréhension. Faut-il pour autant imposer ou même suggérer la restauration concrète d'après cette restitution graphique ? Nous y sommes *a priori* peu favorable car la restauration, par définition, efface les traces archéologiques des transformations historiques. Ne paraîtra-t-il pas étrange de voir une fenêtre médiévale restituée dans une façade qui pour ses autres parties restera dans sa composition finale (celle du XVIII^e^ siècle, par exemple, n ° 34 rue du Renaudot) ? De plus, la diversité des situations (des modifications) ne manque quelquefois pas de saveur, celle d'une lecture pittoresque de l'épaisseur du temps. Les restaurations fondées sur des restitutions sont donc possibles mais pas obligatoires.

C'est le problème de la conservation des traces qui est posé, qui concerne les vestiges archéologiques, évidemment, mais pourquoi pas aussi les formes urbaines, le parcellaire même. Un plan archéologique recensant les traces (édifices disparus, structures enfouies, tracés partiellement effacés, découpages parcellaires obsolètes), est un document de sensibilisation qui, sans avoir de valeur réglementaire appelle à la vigilance.

III.2.2 Les problèmes spécifiques

III.2.2.1 Les toits, les lucarnes et les cheminées

Les toitures occupent une grande importance dans la qualité architecturale et du paysage urbain de Semur. La pente importante de certaines charpentes, associée à la massivité de certains volumes, a créé des toitures en pavillon remarquables. Ailleurs des cascades (bas de la rue Pertuisot ou quartier Saint-Lazare) ou des enfilades (rue aux Aulnes n° 13 à 25) de toits dessinent un paysage urbain homogène ou pittoresque. La hauteur des toitures entraînant celle des souches de cheminées, l'effet est souvent saisissant (vues du Pont Pinard ou du Pont Joly). Les toitures de Semur sont d'autant plus visibles que la partie *intra-muros* de la ville est visuellement dégagée par le vide de la vallée de l'Armançon. Sont d'abord concernées les maisons bordant les anciennes murailles (souvent les plus belles maisons bourgeoises ou même des hôtels particuliers), mais aussi les artères d'entrée dégagées (rue du Pont Joly et Voltaire) ou larges et alignées (rue de la Liberté). De l'intérieur de la ville même beaucoup de toits sont bien visibles



Les toits de la rue Février et au lointain de la rue de Paris

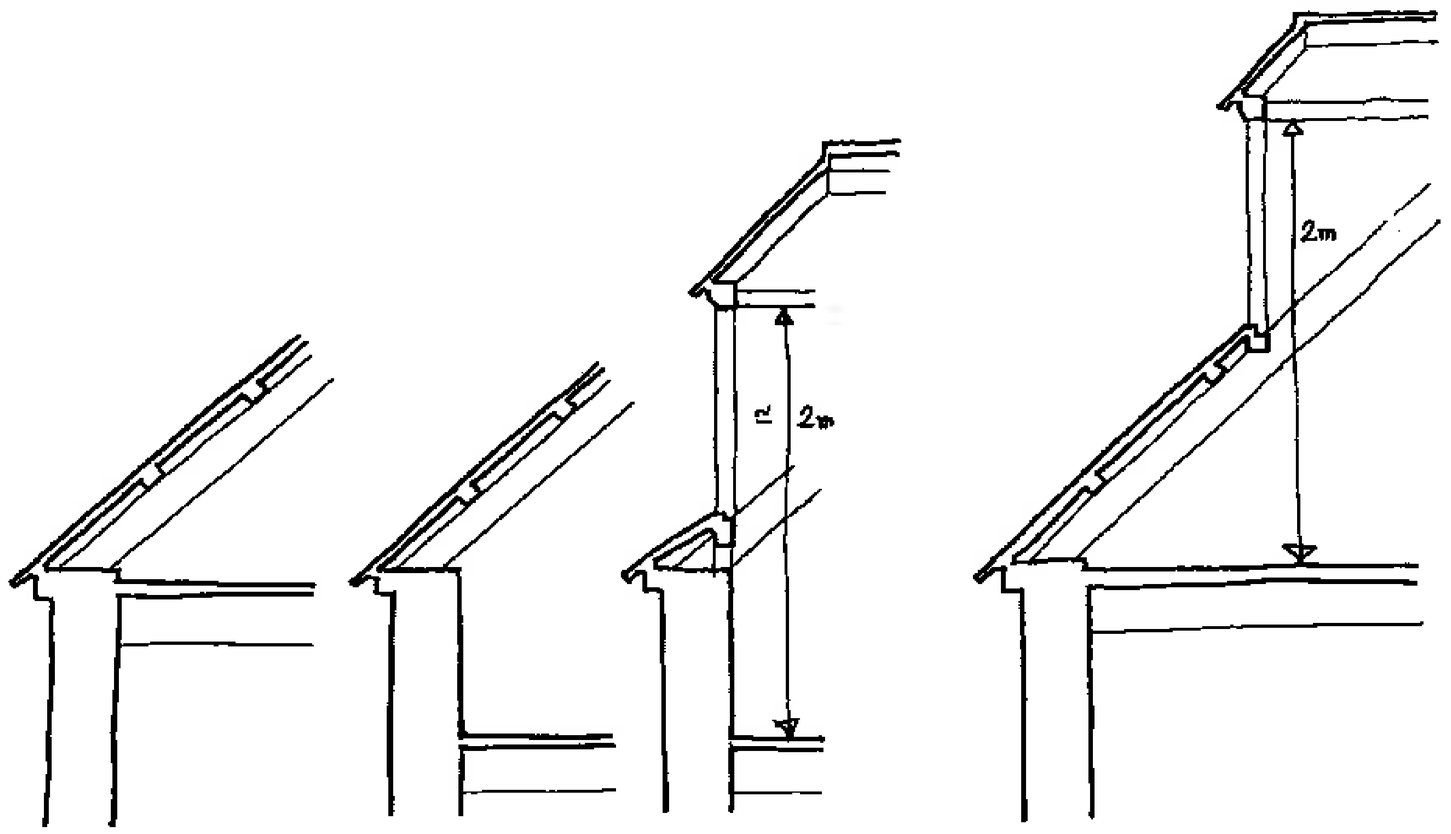


Les toits de la rue Buffon

Toute modification de toiture (adjonction de lucarnes, de châssis de toit - « velux» - ou de panneaux solaires, suppression de souches de cheminées anciennes qui participent au caractère de la ville) est donc à proscrire pour beaucoup de maisons. Pour ce qui est du centre, où les lucarnes anciennes sont déjà nombreuses, le caractère historique de beaucoup de maisons incite à ne plus les modifier. Pour les faubourgs, où les lucarnes anciennes sont relativement rares, il serait théoriquement possible d'en rajouter, notamment sur les maisons du XIX^{e} siècle, mais la rareté des lucarnes participe justement à la définition du caractère des faubourgs, donc à les différencier du centre. Il faudra donc rester très modéré dans l'adjonction de lucarnes.

Car la pression est forte (et contradictoire avec l'esprit de sauvegarde, mais paradoxalement incitée par la procédure de sauvegarde), certains propriétaires voulant profiter de la défiscalisation des travaux locatifs pour aménager les combles de leurs maisons en petits appartements ou studios, ce qui implique obligatoirement d'augmenter l'éclairage (lucarnes absentes, trop peu nombreuses ou trop petites, simples tabatières). La demande porte même quelquefois sur deux rangées de châssis de toit pour éclairer aussi les parties hautes des combles, ce qui est contraire à la nature architecturale des maisons de Semur (ou de Bourgogne du Nord en général), et également à la qualité des logements placés dans les parties hautes des combles.

Il existe à Semur, une autre difficulté à implanter de nouvelles lucarnes, inhérente à l'architecture semuroise : les mur de surcroît (dépassant le dessus du plancher du comble) sont relativement rares. Ce sont d'ailleurs dans les maisons ayant des murs de surcroît que les lucarnes sont implantées dès l'origine. Les maisons sans mur de surcroît n'ont pas été dotée, en conséquence, de lucarnes, et d'une certaine manière ne peuvent pas l'être. Car l'absence de surcroît impose un retrait de la lucarne par rapport au mur gouttereau afin de pouvoir ménager une allège et de mieux éclairer l'espace intérieur (une fenêtre au nu de façade aurait son appui au ras du sol). Or, placer des lucarnes en retrait des murs de façade n'existe absolument pas dans la tradition bourguignonne (contrairement au pays germaniques). Multiplier les lucarnes, nuirait à la conservation du caractère spécifique de Semur.



De gauche à droite : mur gouttereau sans surcroît, comble avec surcroît, lucarne sur surcroît et lucarne en retrait du mur gouttereau quand il n'y a pas de surcroît

Si, par exception, l'aménagement d'une nouvelle lucarne est autorisée, il convient ensuite que son type soit adapté au quartier et au style de la maison concernée. Même en croyant bien faire, une lucarne de style XVIII[e] siècle de maison bourgeoise *intra-muros*, n'a rien à faire sur une maison de vigneron de faubourg du XIX[e] siècle.

Les lucarnes actuellement posées sont trop généralement grandes et trop lourdes (notamment à cause de la section des bois d'encadrement). Ces lucarnes en bois ne correspondent à aucun type historique, les rares lucarnes en bois des lucarnes fourragères ou étant de dimensions plus réduites.

Il convient aussi que la ou les lucarnes soient correctement placées, en fonction de la composition de la façade, surtout si celle-ci est régulière (notamment sur l'axe vertical des travées de baies dans la façade). A la limite, un châssis de toit, de dimension modeste et correctement implanté, est moins perturbateur de la volumétrie d'origine d'un toit qu'une lucarne inadaptée, surtout si elle est encastrée. Mais ces châssis de toit doivent être limités en nombre (deux par toits), en dimension (hauteur maximale de 80 cm) et doivent être encastrées de manière à ne pas dépasser du nu des tuiles (à l'instar des tabatières traditionnelles).

En conclusion, si l'installation de nouvelles lucarnes correspond quelquefois à un besoin légitime d'éclairage de combles aménagés et évite la multiplication des châssis de toit, il ne convient pas pour autant d'en abuser, car elles modifient largement la volumétrie de la toiture et risquent de changer le caractère de Semur-en-Auxois, où elles ne sont nombreuses que dans le centre historique.

Cette multiplication est d'autant plus gênante que les nouvelles lucarnes sont toujours trop grandes et d'un type inadapté.

L'adaptation des lucarnes aux édifices doit donc s'effectuer à plusieurs niveaux : la position dans la toiture, les dimensions, le matériau, la typologie et le style.

- Les lucarnes doivent se positionner à la verticale exacte des fenêtres de la façade afin de respecter la composition, surtout si celle-ci est disposée en travées régulières.
- Les dimensions des lucarnes doivent respecter celles de la toiture (pas de trop grandes lucarnes sur de petites toitures), et de toute façon rester de dimensions modestes, en accord avec la typologie traditionnelle (les lucarnes, notamment celles du XVIII[e] siècle - les plus nombreuses - étaient petites).

- Les lucarnes anciennes (contemporaines de la construction des maisons) sont toujours en pierre de taille (montants et linteaux), à l'exception des maisons du XIX[e] siècle où elles peuvent être en bois (dans les faubourgs notamment). Les lucarnes en bois (les plus fréquemment posées) sont donc à proscrire, sauf pour les maisons ordinaires du XIX[e] siècle.
- Selon les époques et les types de maisons (hôtels particuliers, grandes demeures urbaines, maison de bourg, petites maisons de faubourg) les lucarnes sont différentes. Il convient donc, quand on installe une nouvelle lucarne, de tenir compte du type et du style de la maison. Il ne faut pas, par exemple, mettre une lucarne de type hôtel particulier ou maison bourgeoise du XVIII[e] siècle, (avec fronton et volutes) sur une petite maison de faubourg du XIX[e] siècle, au risque de la rendre incongrue. Le type de lucarne à poser doit donc être articulée avec la typologie des maisons.

Les souches de cheminée anciennes (contemporaines de la construction des bâtiments) sont encore très nombreuses notamment dans la ville *intra-muros* et ses abords immédiats. Leur élancement, en opposition avec la massivité des toitures, produit un effet de contraste caractéristique de Semur et des villes de même genre. Elles devront être maintenues dans leur hauteur et dans leur profil (elles s'amincissent vers le sommet) d'origine.

III.2.2.2 Les enduits

La plupart des édifices de Semur-en-Auxois sont construits en moellons de granit rose à deux micas extraits sur le site même de la ville (la roche est apparente dans les escarpements) ou dans la vallée de l'Armançon. On peut trouver également du calcaire Sinémurien (provenant du Sud de Semur), le beau calcaire Bajocien de Pouillenay étant réservé à la pierre de taille.

Ces moellons sont traditionnellement enduits. Si pour les bâtiments annexes (comme les granges ou autres petits bâtiments de service) l'enduit est posé « à pierre vue », pour tous les autres, c'est-à-dire les habitations, il recouvre tout le bâtiment, sa mise en œuvre pouvant être plus soignée pour la façade sur rue. A cette fin une réserve d'épaisseur est ménagée entre la surface des moellons et le nu des encadrements des percements qui sont généralement en pierre calcaire. Ainsi l'ensemble de la façade est au même nu.

Les enduits sont composés de chaux naturelle et de sable de l'Armançon, issu du granit rose. Leur granulométrie n'est pas fine, et la surface des enduits devient rapidement rugueuse. Leur couleur (dans la masse) est donnée par le sable : les enduits anciens sont donc ocre brun légèrement rouge.

Plus récemment sont apparus les enduits à la chaux hydraulique ou au ciment, plus gris, et en général « jetés au balai », puis les « tyroliennes », qui sont à proscrire. Par contre, il existe plusieurs exemples (notamment dans les « Chaumes » ou les faubourgs) d'enduits à la « tyrolienne » bleutés, encadrés (pour les chaînages d'angle) d'une maçonnerie simulant la pierre. Il s'agit d'une curiosité dont il faudrait tenter de préserver les quelques exemples.

Le problème actuel est celui de la préservation des enduits anciens existants et celui de la possibilité et de la volonté, de reproduire les enduits traditionnels, avec des sables de granit des environs de Semur-en-Auxois (Marcigny-sous-Thil), ou avec des sables de rivière régionaux (Buffon, Bierry-les-Belles-Fontaines, Anstrude ou Is-sur-Tille) puisque le sable du lit de l'Armançon n'est plus exploité.

Notons la tendance à ne pas remplacer les enduits, et à laisser les moellons apparents. Heureusement, les exemples sont à Semur, bien plus rares que dans d'autres parties de la Bourgogne.

Pour les enduits nouveaux, deux problèmes continuent à se poser qui concernent la nature de l'enduit et sa mise en œuvre. Sont souvent utilisés des enduits « tout prêt », certes composés de

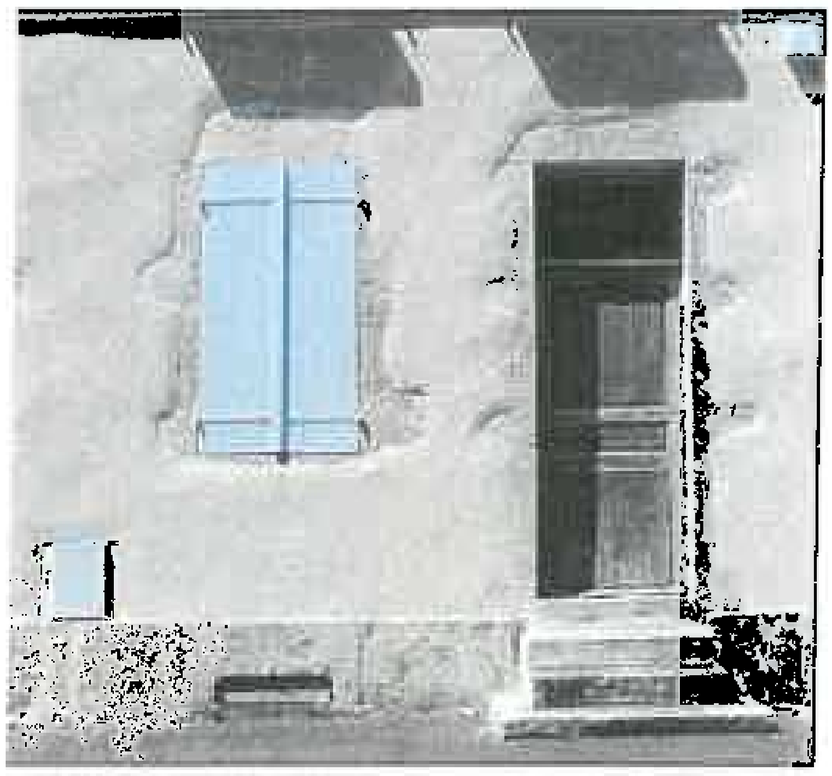
chaux, mais dont la coloration (ocre jaune souvent) est artificielle. D'autre part, pour atteindre l'épaisseur voulue (en fonction du DTU qui impose trois couches, mais qui est contournable en Secteur Sauvegardé), sont posés des enduits qui dépassent (de quelque deux ou trois centimètres) le nu des encadrements en pierre ; cette surépaisseur produit un effet de boursouflure. Fréquemment les moellons des chaînages d'angle, sont donc en retrait du nu de l'enduit.

Par ailleurs, les enduits anciens salis peuvent être seulement nettoyés, et s'ils doivent être badigeonnés, ils le seront de la couleur de l'enduit ancien.

Le nettoiement des façades en pierre de taille appareillée est exécuté par pulvérisation d'eau et brossage, par action de vapeur d'eau sous pression, ou par projection de microfines. L'utilisation de procédés abrasifs ou la retaille à l'outil ou à la boucharde sont proscrits. L'emploi de marteaux pneumatiques pour le décrépissage est proscrit.



Rue Février et Rue des Carmes





Rue du Renaudot et rue Pertuisot



Enduits boursouflés et chaînage en moellons apparents

III.2.2.3 Les menuiseries

Les menuiseries des portes sont généralement récentes. Il existe néanmoins quelques portes anciennes (rue du Vieux-Marché, rue des Saintes-Maries, rue de la Liberté).

Les fenêtres anciennes (XVIII^{e}-XIX^{e} siècles), par contre, sont encore nombreuses. Mais la tendance est forte de les remplacer même quand cela n'est pas nécessaire. Il existe même des vitres du XVIII^{e} siècle (n° 2 rue du Pavé Saint-Lazare, vitre gravée « La révolte française s'achève, 1799 »). Les fenêtres à petits carreaux sont généralement récentes. A la fin du XIX^{e} siècle, quelques fenêtres aux angles arrondis entre les bois se rencontrent identiques dans plusieurs maisons (rue Voltaire, rue Févret).

La couleur d'origine des menuiseries est mal connue. Les peintures d'Etienne Bouhot (deuxième tiers du XIX^{e} siècle) montrent des menuiseries non peintes. Une peinture de E. Dameron (fin XIX^{e} siècle, rue du Pont Joly) indique des menuiseries peintes en gris. C'est probablement la couleur des maisons bourgeoises et des hôtels particuliers depuis le XVIII^{e} siècle. Pour le reste, on sait peu de chose. Des traces infimes de peinture bleue se trouvaient dans une fenêtre du XV^{e}-XVI^{e} siècle de la Porte Sauvigny. On sait qu'au Moyen Age, en Alsace, par exemple, les menuiseries pouvaient être peintes en rouge sang. Mais, comme les pans de bois des colombages, elles n'étaient généralement pas peintes. Des traces de peinture rouge (oxyde de fer) apparaissent sur quelques portes de jardins ou de bâtiments annexes dans les faubourgs, qui peuvent remonter à quelques décennies. Pour l'état existant, le gris domine encore, surtout dans les belles maisons anciennes. Le vert, le bleu et le rouge se rencontrent quelquefois, et peuvent être considérés comme traditionnels, sans être historiquement datés. Par contre le blanc et les produits transparents sont récents, et ne peuvent être retenus pour les travaux à venir.

Un échantillonnage des couleurs de peintures sera consultable en Mairie.

III.2.2.4 Les intérieurs

Les intérieurs de Semur-en-Auxois sont fréquemment d'une grande richesse. Les cheminées de type « Régence » (XVIII^{e} siècle, notamment) sont extrêmement nombreuses (dans certains maisons plusieurs). On trouve encore des décorations en stuc au-dessus des chemins, des lambris, des plafonds « à la française », des carrelages à carreaux blancs et bouchons noirs).

Sans protection des éléments intéressants pourraient disparaître certainement (nous pensons par exemple à une vitre de fenêtre portant une inscription d'époque révolutionnaire (rue du Pavé Saint-Lazare), même s'ils sont indiqués dans la Fiche de l'Immeuble. Les réaménagements intérieurs (ils sont fréquents depuis quelques années surtout) ne s'embarrassent pas de la position des escaliers, de la présence des murs ou des cloisons marquant les distributions latérales de tradition médiévale (par le désir d'agrandir les salles de séjour).



Cheminée et lambris rue du Docteur Simon



Intérieur rue de l'Ancienne-Comédie



Rue du Vieux Marché



Escalier, rue de la Liberté

III.2.2.5 Les enseignes

Les activités artisanales, commerciales ou de services doivent pouvoir se signaler par des enseignes, mais sans aboutir à une prolifération nuisible à la lecture de l'architecture, et finalement à leur efficacité. Elles doivent être appliquées sur la façade, parallèlement à son nu. Ces enseignes sont limitées à une par façade commerciale.

Leur emplacement et leur taille doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles doivent être traitées obligatoirement et exactement dans le style de l'époque de construction de l'immeuble. Les enseignes peuvent être placées aux étages où les activités s'exercent. Elles se limitent alors à l'ébrasement des fenêtres.

Actuellement la pose d'enseignes nouvelles n'est pas particulièrement suivie.

III.2.2.6 La zone US et les possibilités de constructions nouvelles

Les possibilités d'aménagements urbains sont rares à Semur-en-Auxois (dans les limites du Secteur Sauvegardé du moins, par la rareté des espaces libres). La forme urbaine peut être considérée comme achevée. Il s'agit seulement de compléter ou d'aménager quelques espaces laissés libres ou qui ont été récemment libérés. L'idée est qu'il ne faut tout de même pas, afin de ne pas figer la ville historique, interdire toute construction nouvelle. Il convient donc d'identifier les quelques lieux susceptibles d'être construits qui non seulement ne perturberont pas la forme urbaine et le contexte architectural, mais pourront même les réhabiliter.

Les parties extrêmes des « chaumes » Pertuisot et aux Aulnes ne sont pas totalement urbanisées. Des champs et des prairies bordant des rues déjà partiellement urbanisées peuvent être considéré comme constructibles, ou même quelques rares espaces libres en ville. Ils sont indiqués sur le P.S.M.V. comme espaces privés non protégés.

Ne sont retenus comme constructibles que des espaces peu sensibles, peu visibles ou déjà urbanisés de manière dispersée. Dans ce dernier cas, quelques pavillons supplémentaires ne pourraient que redonner un minimum de cohérence à la forme urbaine.

A l'extrémité de la rue aux Aulnes, un pavillon a été construit à l'Ouest du chemin rural n° 23. A l'Est du même chemin quelques parcelles ont été jugées constructibles, en excluant les deux dernières parcelles avant le sentier n° 27 dit du Patrouillard (qui descend dans la vallée de l'Armançon), afin de préserver le caractère boisé du lieu). Si l'alignement du pignon est imposé par le Règlement, la mitoyenneté ne l'a pas été afin de dégager un espace devant les maisons, permettant un accès dans les parcelles et leur garage (qui ne donnera donc pas obligatoirement sur la rue). Les bâtiments seront en conséquence perpendiculaires à la rue et présenteront sur celle-ci leur pignon. Ce mode d'implantation, quoique rare dans les faubourgs, est quelquefois présent, et a l'avantage de donner une cohérence au paysage et qui convient à ces lieux écartés. Il est recommandé dans toutes extrémités des faubourgs où des parcelles sont encore constructibles.

Le principe sera le même pour les espaces privés non protégés de la rue des Ardelons (haut de la Chaume Pertuisot), entre les ruelles n° 86 et 87.

Il conviendra d'imposer, dans les demandes de permis de construire ou d'autorisations de travaux, la présentation de vues du contexte pour se rendre compte de l'impact visuel.

III.2.2.7 Les jardins et les jardins-terrasses dans la zone US

L'importance des jardins, surtout ceux implantés sur des terrasses dominant les vallées de l'Armançon et de la Saussiotte a été soulignée. Les murs de soutènement sont donc protégés. Il convient aussi, de recommander l'entretien des murs, et des plantations, notamment comme potagers.

III.2.2.8 La zone NS, les champs, les bois et les jardins

La zone NS, comme sont nom l'indique, doit rester « naturelle ». Toute construction nouvelle est interdite.

Les bois ou espaces boisés, les jardins (vergers et potagers) et les haies sont protégés (ne peuvent être supprimés et doivent être si possible entretenus). Les murs et murets de clôture sont également protégés et doivent être entretenus. Il est recommandé d'entretenir les jardins. Les propriétaires qui ne peuvent le faire ont la possibilité de prêter leurs jardins à d'autres qui en ont le loisir.

Les chemins et venelles qui ne mènent pas à des habitations doivent garder leur revêtement en terre.

III.2.2.9 Le paysage et les vues de l'intérieur de le ville et de l'extérieur vers l'intérieur de la ville

La protection du paysage environnant et celle des vues, certaines ayant fait la célébrité du site, sont de la première importance. C'est pour cette raison que la zone NS n'est pas constructible (sauf pour bâtiments agricoles), que les j ardins, les murs de clôture, les haies, les bois sont protégés.

Mais il existe des points de vue plus particulièrement sensibles, à partir de routes, de rues ou de chemins (très fréquentés ou moins). Il paraît donc utile de préserver des « fenêtres de vue », dans la visée desquelles (entre le point de vue et ce qui est vu) non seulement on ne peut construire, mais

également on ne peut pas planter d'arbres de haute tige et il est recommandé d'élaguer, ou même d'étêter les arbres existants.

III.2.2.10 La prévention archéologique

Des « Zones archéologiques » ont été créées, par arrêté préfectoral, le 3 juin 2004.

Les zones archéologiques définies sont :

- La ville *intra-muros* médiévale délimitée par les rues : Voltaire, du Pont-Joly, des Vaux, de Tanneries, d'Armançon (quai), Chaude, de l'Abreuvoir de l'Ancienne Comédie.
- Les enclos des couvents suivants : des Carmes (rue des Carmes), des Ursulines, puis Dépôt de Mendicité et Lycée (rue de la Liberté), des Visitandines (rue des Saintes-Maries), des Capucins, aujourd'hui établissement scolaire (rue du Lycée), des Jacobines, aujourd'hui Bibliothèque-Musée (rue Jean-Jacques Collenot), des Minimes, emplacement de l'ancien Hôtel-Dieu et de l'église Saint-Jacques (rue du Pavé Saint-Lazare).
- L'emplacement de la léproserie et de l'ancienne église Saint-Lazare (démolie il y quelques décennies).
- Les voies gallo-romaines supposées (rue de la Liberté, rues des Vaux, rue du Pavé Saint-Lazare, rue Pertuisot).

III.3 LES PROJETS DU P.S.M.V.

III.3.1 La protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain

L'entretien général des bâtiments est quelquefois insuffisant. Certes, l'abus de rénovations peut s'avérer néfaste en donnant un aspect « briqué » artificiel. Mais, un « Plan façade », finançant des travaux de qualité, pourrait être monté par la Ville (en collaboration avec l'OPAH ?).

Au-delà de la protection par le P.S.M.V., il apparaît que la protection au titre des Monuments Historiques est inadaptée et insuffisante. Seuls deux hôtels particuliers sont classés ou inscrits (hôtels de Chassey et de la rue Févret), mais ne sont concernés que les extérieurs (façades, toitures, sols des cours), c'est-à-dire pas les intérieurs (pourtant richement décorés). Pour les maisons médiévales, seules deux également sont inscrites. Une maison de chanoine (rue de la Fontaignotte), par exemple, avec sa cave voûtée du XIII^{e} siècle, n'est pas protégée. L'Hôpital (XVII^{e}-XIX^{e} siècle) est heureusement en cours d'inscription.

III.3.2 L'aménagement de l'espace viaire

L'aménagement d'un espace public dans un centre historique, *a fortiori* dans un Secteur Sauvegardé ne peut pas être traité selon des critères purement fonctionnels, comme la circulation et le stationnement ; c'est-à-dire sans donner une certaine qualité spatiale lié à l'urbain (la qualité de l'espace urbain dépend du rapport avec la forme de l'espace et les architectures riveraines).

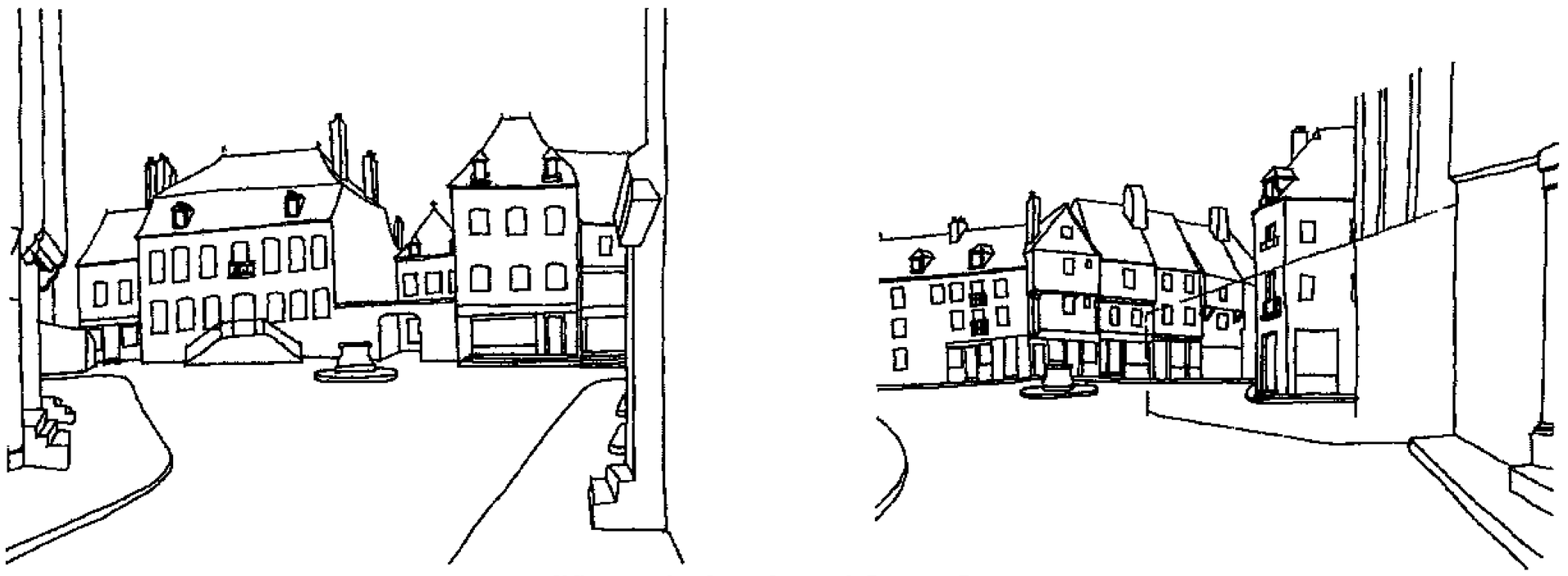
Actuellement la plupart des rues possèdent un trottoir, et la chaussée est couverte d'un enrobé. Les rues pavées sont pour la plupart situées dans la ville *intra-muros* (rue Buffon, rue du Vieux Marché, rue du Renaudot - entre la rue Varenne et la porte de la Vierge -, la partie haute de la rue Févret, à l'exclusion de la place Notre-Dame, la rue Notre-Dame et la rue de la Fontaignotte), mais le sont également la rue du Pont Joly, la rue Voltaire et la rue de la Liberté. Les archives nous

apprennent qu'à la fin du XVIII[e] siècle les rues du centre historique étaient pavées et qu'il y avait des trottoirs.

La réflexion doit être globale, et ne pas s'attacher ponctuellement à l'aménagement d'une rue ou d'une place.

Traitement des sols

L'idée est que l'espace public du bourg Notre-Dame doit être considéré comme une entité spécifique. Pour les autres espaces publics, l'aménagement pourrait être maintenu tout en étant amélioré (réfection unitaire des trottoirs et des chaussées, peut-être par un revêtement contenant du gravillon de granit rose). Toutes les voies du bourg Notre-Dame, jusqu'aux portes (y compris la place A. Gaveau), la rampe de la rue Varenne, la rue du Rempart jusqu'à la rue Fourneau, seraient, à terme, selon un plan conçu par phases successives, pavées de granit rose ou éventuellement de grès. Il n'y a sans doute pas de raison pour que la place Notre-Dame fasse l'objet d'un traitement particulier, surtout en dehors d'un projet d'ensemble pour tout l'espace public du bourg. C'est pour cette raison que l'espace public du Bourg est protégé par le Règlement.



Vues de la place Notre-Dame

Le problème du maintien des trottoirs doit être posé, car ils sont très étroits, et pas toujours utilisables. Nous proposerons volontiers des trottoirs bas (là où il en existe), ne faisant pas obstacle à la circulation, mais constituant une transition entre la chaussée et les architectures riveraines. Donner un caractère pseudo-médiéval aux rues, en supprimant tous les trottoirs, serait quelque peu incongru, la plupart des édifices qui les bordent étant postérieurs au Moyen Age. La question de la « piétonisation » de tout le bourg Notre-Dame devra être posée, car actuellement seule la rue Buffon est piétonne. Mais le risque est évidemment de voir les véhicules remplacés par un mobilier urbain excessif, qui n'a pas l'avantage d'être déplaçable.

L'occupation de l'espace public et le mobilier urbain

En effet, les espaces publics de Semur-en-Auxois n'ont pas besoin d'un aménagement autre que celui des sols. Ces espaces publics sont en effet parfaitement constitués, délimités, par leurs bordures architecturales. Rappelons que les aménagements plus lourds ne doivent intéresser que les espaces publics architecturalement non constitués, qui en ont besoin pour retrouver une cohérence. Ce n'est pas le cas à Semur-en-Auxois.

Les aménagements, dissuasifs et ostentatoires, nuisent à la cohérence de l'espace, au rapport de l'architecture à l'espace public, à la lisibilité géographique et historique. Les divisions purement fonctionnelles de l'espace public, les dénivellations gratuites, les changements multipliés de nature des sols, la présence d'éléments étrangers, s'ils n'ont pas de signification en relation avec le génie

du lieu, ne sont que des jeux gratuits. Il convient donc de concevoir des aménagements modestes, conformes au caractère de l'espace public de Semur, et d'éviter la multiplication d'un mobilier urbain inutile. L'implantation de la signalétique indispensable doit être étudiée de manière à ne pas perturber la perception des qualités du lieu.

Par contre les informations minimales manquent sur la plupart les monuments et des édifices historiques. Ils devraient être discrets. Les petits panneaux translucides mis en place à Flavigny-sur-Ozerain pourraient servir de modèle.

Les plantations

La promenade des Quinconques mériterait une restauration. Les rares arbres restants le long du chemin bordant l'Armançon, face au quai d'Armançon, sont dévorés par le guis. Il conviendrait de replanter des noyers et des hêtres, ou des saules, à moins de restituer les plantations anciennes (début du siècle) de peupliers.

Par contre des arbustes masquent la belle vue de la ville à partir de l'aval du Pont Pinard, quai d'Armançon. Il conviendrait de les couper plus fréquemment. Des arbres, dans le bas de la rue du Pont Joly, cachent la célèbre vue de la ville au débouché de la rue de Paris. Il faudrait recommander aux propriétaires de les élaguer.

L'Armançon

Le maintien des barrages et des biefs des moulins à eau (du chemin des Moulins, du Pont Joly ; des Minimes, Brazillier, de la rue Chaude) est important pour comprendre l'histoire industrielle de Semur. La gestion de l'Armançon par le SIRTAVA devra en tenir compte. Parmi les techniques de consolidation des berges préconisées (document SIRTAVA d'octobre 2008, annexes, « Techniques de génie végétal »), il conviendra d'écarter celles (boudins d'hélophytes, fascinages, peignes, tunages bois) qui supposent que les berges soient débarrassées de tous les aménagements antérieurs, qui peuvent avoir un caractère patrimonial. On préférera le bouturage, l'ensemencement ou la plantation de ligneux.

III.3.3 La circulation et le stationnement

La circulation

L'expérience a montré que l'abus de sens interdits et de sens uniques nuit à l'accès de la ville intra-muros, et aux commerces. Il convient donc de les restreindre aux rues dont la largeur ne permet pas le croisement, encore qu'il soit possible de prévoir des circulations alternées avec priorité.

L'idée de rendre certaines rues piétonnes durant la saison d'été (juillet-août) peut être envisagée. La piétonisation permet par exemple de développer les terrasses de cafés (rue du Vieux-Marché par exemple). Mais il ne faut certainement pas en abuser.

Le stationnement des automobiles

En l'absence projets spécifiques, le mode de stationnement sur les voies publiques, relativement à l'intérêt architectural des édifices qui les bordent, est le stationnement traditionnel parallèle au trottoir. Il libère le maximum de chaussée et ne nuit pas aux alignements architecturaux. Un essai de stationnement en épis place Notre-Dame a montré qu'il nuisait à la visibilité de la Collégiale Notre-Dame à partir de la rue Févret.

Le parking de la rue Jean-Jacques Collenot.

Il pourrait être planté, et ses sols être rendus perméables (terre stabilisée).

Le parking de la rue du Renaudot

A la fin des années 1960, six parcelles de la rue du Renaudot (entre les n° 7 et 15), ont été expropriées et les maisons qui les occupaient démolies pour constituer un parking, permettant de stationner dans le centre ville. L'utilité de ce stationnement pour accéder aux commerces de la rue Buffon est indéniable, même s'il a créé un vide étrange au détriment de maisons anciennes.

La courbe de la rue du Renaudot, produite par le tracé de l'enceinte médiévale et par la forme du rebord du plateau, n'est donc plus lisible dans sa partie concave, à cause de l'éventrement. Il est proposé de planter un alignement d'arbres (par exemple des tilleuls) le long de la voie, sur la rive concave. Ainsi la courbe sera restituée, et l'on comprendra mieux la raison de son tracé. En outre un peu d'ombre sera offerte, et le dos des édifices situés au fond du terrain, pas particulièrement intéressants, sera masqué.



Propositions théoriques pour la plantation du parking de la rue du Renaudot

III.3.4 Le logement

La demande de logements locatifs est forte, et le niveau des loyers est égal à celui de Dijon,. Le revenu net imposable moyen est d'ailleurs parmi les plus élevés de la Côte d'Or, légèrement supérieur même à celui de Dijon, dont seule la périphérie aisée dispose de revenus supérieurs à ceux de Semur.

La vacance des logements du centre historique est typique. Il s'agit, d'une part, de logements appartenant à des personnes âgées disposant de revenus insuffisants pour les rénover avant de les

mettre en location, d'autre part de logements situés au-dessus des commerces, les escaliers d'accès aux étages ayant été inclus dans le rez-de-chaussée commercial. Cette situation, qui fait partie des lieux communs, à Semur comme dans de nombreuses villes anciennes (on la retrouve dans la plupart des études sur les Secteurs Sauvegardés), cache à Semur la forêt de la vétusté du logement ancien, car elle ne représente, en chiffres absolus, qu'une minorité de logements. « La forêt » est d'ailleurs un bien grand mot pour désigner une vacance désignée seulement par le sentiment des Semurois, en l'absence de données de l'Insee sur le centre-ville. Il est évident que la vacance est plus élevée dans le centre que dans les faubourgs, mais il faut savoir que sur l'ensemble de Semur, elle n'était que de 6,4 % en 1990, alors que, d'une part, elle était de 7 % en France la même année et que, d'autre part, à Semur, elle avait diminué par rapport à 1982, où elle était de 7,8 % (8 % sur l'ensemble de la France).

Quoi qu'il en soit, il ne sera pas facile de redresser cette vacance ni la pénurie de logements confortables dans le centre, si l'on se réfère à d'autres Secteurs Sauvegardés. Les différentes opérations menées depuis le début des années quatre-vingt ne les ont pas enrayées. Elles n'ont pas pu trouver les leviers nécessaires pour assurer le passage de ce patrimoine immobilier vers le marché locatif, car trop de grands logements sont occupés par des ménages âgés.

Dans la ville *intra-muros* le marché immobilier est assez restreint : beaucoup de grandes demeures, occupées seulement l'été, sont conservées par les familles. Les maisons plus modestes, sans cour, sans jardin, sans garage, rebutent les familles avec enfants. Cependant, beaucoup de logements situés aux étages des commerces sont inoccupés, faute d'accès. En effet, les commerces au rez-de-chaussée, se sont souvent agrandis au détriment des couloirs donnant accès à l'escalier. Quand la demande en est faîte, les commerçants sont encouragés a réintroduire un couloir dans la distribution du rez-de-chaussée. Quelques opérations récentes ont été réalisées en ce sens. Mais trop souvent encore les étages ne sont pas même occupés par des dépôts.

Pourtant, la défiscalisation des travaux dans les logements locatifs a, un moment, encouragé la création de studios, demande qui reste forte par la présence de la cité scolaire (jeunes enseignants, école d'infirmières).

Trois opérations (« Visitation », ancien moulin Brazillier et maison Jazet ou ancien collège Saint-Joseph), dans de grands édifices, montrent que la découpe en appartements attire les opérateurs. Elle doit être effectuée avec soin, sans détruire la qualité de la distribution intérieure (ce qui n'a pas été le cas à la « Visitation »). Il faut sans doute prévoir la division des grands appartements sans trop modifier la distribution : maintenir les murs de refend et les éléments de décoration (lambris, portes anciennes, cheminées), ne pas déplacer les escaliers, …. etc..

Actuellement beaucoup de propriétés sont en vente dans des agences immobilières qui se sont un moment multipliées. Elles le restent souvent assez longtemps.

La possibilité de construire ou d'aménager de nouveaux logements est certes restreinte dans le Secteur Sauvegardé. Mais pourquoi construire de nouveaux logements quand il y a tant de logements anciens inoccupés ?

L'engagement de l'Etat et de la commune dans un développement patrimonial est de nature à modifier la perception du centre historique de la part de deux populations principales : les célibataires et les résidents secondaires. Le nombre de ces derniers devrait connaître une reprise au fur et à mesure que les actions en faveur du patrimoine, de l'embellissement urbain et des commerces seront visibles. La fameuse question de la transformation des locaux vacants au-dessus des commerces doit aussi tenir compte des besoins de stockage des commerçants, puisque l'on veut également favoriser le petit commerce. Si l'on en juge par les résultats mitigés d'actions dans des communes de même type (Cluny, par exemple) la création d'une OPAH avec les subventions de

l'ANAH risque de décevoir ; il faudra se tourner aussi vers les investisseurs privés (voir l'exemple, réussi, de la réhabilitation de la maison Jazet rue de la Liberté) et les bailleurs sociaux (OPH 21). La croissance des communes périurbaines est due à l'installation de familles en maisons individuelles ; seule une très forte valorisation et attractivité du centre historique pourra conduire ce type familles à préférer habiter ce centre, ses bénéfices et ses contraintes.

III.3. 5 Le commerce de proximité, la restauration et l'hébergement

Commerce de proximité

Semur est encore une ville commerçante, ce que n'illustre pas tout à fait l'image de son centre : 18,7 commerces pour 1000 habitants (27 à Nuits-Saint-Georges ; 21,8 à Châtillon-sur-Seine ; 16,5 à Auxonne ; 12,6 à Montbard, en considérant seulement les communes de 4000 à 7000 habitants non incluses dans le bassin de Dijon). Pour l'administration et les services, Semur, c'est non seulement le cadastre, les impôts et le tribunal d'instance (jusqu'à aujourd'hui du moins), c'est aussi le centre de l'Auxois avec huit cabinets d'assurance, un peu moins d'agences bancaires, deux agences immobilières, deux notaires, etc.

Les handicaps de la ville médiévale sont connus et habituels : accessibilité difficile (circulation, stationnement), commerces parfois vieillots. Il faut pourtant y regarder de plus près, car plusieurs commerces se sont rénovés et ont changé de propriétaires (les boutiques de vêtement de la rue Buffon, notamment). Mais, le nombre de boutiques fermées va en s'aggravant. A noter que peu de commerces s'adressent exclusivement à la clientèle touristique, ce qui surprend, compte tenu de la fréquentation touristique constatée, y compris hors saison (vacances de février, pont de l'Ascension, par exemple). Semur se tient dans une situation d'équilibre, où le tourisme fournit seulement l'appoint au commerce de centre-ville, ce qui confère à celui-ci un caractère d'« authenticité » qui ne saurait lui être reproché.

Il est sûr en revanche que, sauf en plein été, les moyennes surfaces (Intermarché, Attac) et la galerie commerciale de Champlon (y compris le magasin Leader Price), toutes implantées hors les murs, bien sûr, ne sont pas connues des touristes de passage. Les commerçants de la galerie commerciale se flattaient d'avoir la réputation d'être plus accueillants et conviviaux que leurs confrères de la vieille ville, effort nécessaire pour dépasser le handicap de leur éloignement du centre, puisque, dans l'opposition entre bourg et faubourgs, handicaps et avantages sont partagés, entre avantages de la centralité au premier, et avantage de l'accessibilité aux seconds. « Il ne faudrait pas, dit-on, que les commerçants du centre ne travaillent que pour les touristes et que les autres ne travaillent que pour les Semurois ».

Ces activités, qui sont importantes pour l'agrément de la vie quotidienne des habitants, pour l'animation du centre et la fréquentation des touristes, ne se portent pas au mieux à Semur-en-Auxois.

Le commerce de proximité s'étiole, récemment encore une boucherie et une boulangerie ont fermé. Il reste dans le centre (rue Buffon, place Notre-Dame, rue de la Liberté pour l'essentiel) : deux épiceries, une charcuterie, trois boulangeries et trois pâtisseries. Pour faire ses courses, le recours aux grandes surfaces (trois pour 4 500 habitants, peut-être trop ?) est devenu inévitable. On ne compte plus les commerces fermés, les devantures vides ou partiellement obturées pour servir de fenêtres à des pièces d'habitation (rue Févret, rue du Vieux Marché, rue du Bourg-Voisin, place Notre-Dame même). Les commerces spécialisés, surtout partiellement destinés aux touristes, se portent mieux. Une galerie d'art et un magasin d'antiquités se sont ouverts récemment. D'autres ont ouvert pour se refermer un an après.

En général, les commerces changent souvent de propriétaire ou de gérant, ce qui n'est pas un signe de prospérité.

Même si l'on admet que la présence de trois grandes surfaces commerciales est un atout pour attirer les acheteurs à Semur et en faire profiter le petit commerce, il n'empêche que la qualité de lien social et de relations humaines, en un mot la qualité de vie urbaine, n'est pas d'égal niveau pour les deux genres de commerce.

Il conviendrait par ailleurs définir, dans l'avenir, un périmètre de sauvegarde du commerce, à voter par le Conseil Municipal.

Le marché du dimanche matin dans la rue Buffon pourrait être développé sur la place Notre-Dame, notamment l'été la vente de produits du terroir.

Restauration et hébergement

Il y a 6 cafés (depuis 1998 un a disparu et un a ouvert), outre les bars des restaurants et des hôtels.

Les restaurants sont assez nombreux : 11, dont 8 dans le centre et 3 dans les faubourgs (ils étaient 13 en 1998, trois ont fermé et un a ouvert).

Le restaurant de l'hôtel de la Côte-d'Or, autrefois réputé, a été supprimé. L'hôtel-restaurant des Goumets, lui aussi autrefois fameux, vient de fermer. Il sera transformé en un grand logement. Le tourisme pourtant augmente.

Depuis 1998, un hôtel a fermé (rue Varenne), et un second risque de disparaître prochainement (rue du Renaudot), mais un nouveau va bientôt être créé (place Notre-Dame), plus petit mais plus luxueux. Il est évident que la capacité hôtelière de Semur est insuffisante. Est-ce la cause ou la conséquence de la brièveté du séjour des touristes ? La perspective de l'augmentation du tourisme pourrait justifier l'implantation d'un grand hôtel, à la fois à proximité du centre historique, pour que les touristes puissent s'y rendre à pied, et disposant d'un accès et d'un stationnement aisé, pour les cars de tourisme. Des édifices d'une certaine importance existent qui pourraient l'accueillir.

A l'antienne selon laquelle « on ne reste pas à Semur », il faut autant répondre par l'offre d'hébergement que par celui de l'offre de visite : hébergement de touristes individuels curieux, flâneurs et amateurs de pittoresque davantage que de touristes en groupes. En effet ceux-ci ne font que passer et consomment peu, alors que les touristes en couple ou en famille venant de grandes villes et de l'étranger représentent un public destiné à résider pour quelques jours à Semur, qui devrait devenir la base à partir de laquelle on visite les sites, châteaux et villages de charme environnants : Buffon, Epoisses, Bussy-Rabutin, Lantilly, Châteauneuf, Flavigny-sur-Ozerain, Fontenay, Alise Sainte Reine, Salmaise, Hauteroche, Rougemont, etc.

III.3.6 L'activité touristique : beaucoup à voir, peu à visiter

L'Office de tourisme a reçu en 1997, 18 270 demandes d'informations et a compté 1675 visites guidées (celles-ci étaient estimées à 600 les années précédentes). Depuis les visites guidées ont considérablement augmentées. Mais, la fréquentation de Semur est impossible à estimer, en l'absence d'entrées payantes - la Tour de l'Orle d'Or, seule entrée payante, occupée par la Société des Sciences, avait des jours et des horaires d'ouverture plutôt dissuasifs (2600 entrées payantes malgré tout entre le 1er juillet et le 31 août 1997). La fermeture de cette tour pendant quelques années a été évidemment négative. Sa réouverture récente va dans le bon sens. A noter que la mairie a créé en 1998, un emploi-jeune chargé du tourisme et du patrimoine, mais qui a disparu depuis.

La Fête de la Bague (le 31 mai) n'est pas destinée aux touristes ; elle ne mobilise pas non plus tellement la population. Pourtant, cette fête plusieurs fois séculaire et la Course des Chausses, qui a

lieu la veille, pourraient témoigner des courses médiévales. Pour le moment, hormis la collégiale Notre-Dame, et la Tour de l'Orle-d'Or l'été), aucun monument ne se visite.

Le Musé municipal, réaménagé avec le souci de conserver une présentation du XIX^e^ siècle, vaut la visite, surtout pour ses extraordinaires collections géologiques et sa salle de peinture à éclairage zénithal. C'est un musée du musée, c'est-à-dire un des derniers exemples de la muséographie du XIX^e^ siècle. Mais peu de publicité lui est fait (il devrait être en permanence présenté de manière incitative dans les locaux de l'Office du Tourisme), et il est mal signalé alors qu'il se situe hors les murs (un touriste peu stationner dans le parking de la rue J.-J. Collenot sans s'apercevoir que le musée est tout voisin, puisqu'il n'apparaît pas plus que la bibliothèque municipale qui, elle, est destinée aux Semurois). L'aménagement de son parvis, qui se confond quelque peu avec le parking (hormis les cyprès), pourrait s'avérer positive, mais il ne peut être distingué d'un quelconque édifice administratif. Sa fréquentation n'a que peu de rapport avec son intérêt.

Ce musée est en outre trop petit, deux salles devant être vidées de leurs collections permanentes pour monter des expositions temporaires. Il pourrait être envisagé de déménager la Bibliothèque municipale, sauf la salle conservant le fonds historique de livres anciens qui pourrait se visiter comme une salle de musée (son aménagement est contemporain de celui du musée).

Le développement souhaitable et possible du tourisme dépend du bon entretien des monuments et du paysage urbain, de la qualité de l'accueil, mais aussi des lieux visitables, outre la collégiale, la Tour de l'Orle-d'Or et prochainement de l'Hôpital. L'agrandissement et une meilleure publicité pour le Musée seraient un premier atout.

Mais il est évident que le plus important monument de Semur, avec la Collégiale, c'est-à-dire le Donjon, n'est pas assez mis en valeur. Une seule tour (gérée par la Société des Sciences Historiques et Naturelles de Semur-en-Auxois) est accessible au public l'été. Il faudrait rendre visitable au moins une tour en plus, sinon les trois : la tour de la Prison (enclavée dans l'Ecole des Remparts), la tour Margot (enclavée dans le Théâtre) et la tour de la Géhenne. Une de ces deux dernières (la tour Margot a la plus belle vue, la tour de la Géhenne est la plus facilement accessible) pourrait être aménagée pour accueillir, au dernier étage, une maquette ou plan-relief de la ville (dans son état actuel ou restituée au XVI^e^ siècle), au 1/1 000^e^ ou au 1/500^e^. Pourraient être repérées sur la maquette, les vues offertes, sur la ville réelle, par les différentes baies de la tour. Cette présentation permettrait aux touristes de bien comprendre la complexe articulation de la ville et du site, et les retiendrait un peu plus longtemps à Semur.

De la même manière, et dans le même objectif, un des clochers de la Collégiale pourrait être ouvert aux touristes. La collégiale Notre-Dame, d'ailleurs, n'est pas, elle non plus, visitée à la hauteur de sa valeur, sans doute en raison de la restauration dont elle a été l'objet par Viollet-le-Duc entre 1844 et 1864. Précisément, c'est un argument qui doit être retourné, et la collégiale pourrait être visitée, aussi, pour sa restauration, car c'est une démarche qui appartient à l'histoire et qui est aujourd'hui totalement réévaluée. Cette démarche pourrait aisément être expliquée au public par des guides accompagnant les visiteurs mais aussi au moyen d'une petite exposition permanente, préalable à la visite, constituée de panneaux explicatifs et de moniteurs vidéos diffusant des interviews d'historiens de l'architecture et d'architectes du patrimoine. Cette exposition devrait être montrée dans un local à trouver proche de la collégiale.

Le site de Semur lui-même est peu exploité; si l'on peut se réjouir de ne rencontrer aucune boutique de poterie ou de souvenirs le long des quais de l'Armançon, nul doute qu'il y a place là pour quelque café pour la pause, avec vue en contre-plongée, pendant la fameuse promenade circumambulatoire.

Semur profite peu de sa grande proximité de Paris par le TGV : une heure entre la gare de Lyon et Montbard. Aucune information n'existe sur cette proximité, qui est certes relative puisqu'il faut presque doubler cette heure pour atteindre Semur en comptant d'attente de l'autocar à Montbard et le temps de trajet (18 km). Chaque année, au printemps, les couloirs du métro parisien se couvrent d'affiches de destination vertes et bucoliques à une heure de Paris ; Semur pourrait s'y ajouter, à condition d'offrir via une agence de voyage des forfaits TGV + hôtel, ce qui impliquerait une liaison Montbard-Semur-Montbard mieux calée sur les horaires de TGV et effectuée par minibus.

La fréquentation touristique de Semur est très en deçà de son potentiel. Il n'est pas question de penser Semur comme un Pérouges ou un Saint-Cirq Lapopie dont existence même est fondée sur le tourisme, mais la richesse du patrimoine semurois et l'exceptionnalité du site justifient que la ville stimule son attractivité.

Pas assez d'hôtels et de restaurants dans le centre, peu de monuments à visiter, les touristes ne font que passer, rarement plus d'une demie -journée.

Le tourisme tient certainement une large part dans l'avenir du petit commerce dans le centre historique, car le premier atout de Semur, c'est son patrimoine architectural, urbain et paysager.

III.3.7 Elargissement de la notoriété de Semur-en-Auxois

L'histoire de Semur doit être plus visible et accessible. Sans tomber dans la mode du *storytelling* et sans avoir à imaginer une fiction, il est possible de rechercher et de valoriser des récits, des personnages et des lieux, et même des récits de personnages dans des lieux. Ce récit, écrit par un historien, devra être repris dans les guides et la presse touristiques.

Un salon du roman policier historique

L'organisation d'événements d'audience nationale est un des moyens d'élargir la notoriété de Semur. Parmi ces événements, nous proposons que la ville organise annuellement un Salon du roman policier historique. Les salons (ou festivals ou fêtes) du polar sont aujourd'hui nombreux en France, mais il n'existe à ce jour aucune rencontre consacrée exclusivement à ce genre littéraire. Le seul rassemblement de littérature policière historique est actuellement celui qui se tient chaque année en octobre à Blois, mais il est une branche du Festival du Livre d'histoire, lui-même adossé aux Rendez-vous de l'Histoire. Il n'existe donc pas de rencontres spécifiquement dédiées au roman policier historique ; or la littérature policière historique est un genre en pleine croissance, dont le succès, en son temps, du *Nom de la Rose* (de Umberto Eco) et celui, plus récent, de *Da Vinci Code* et de *Anges et démons* (de Dan Brown - ces deux dernières œuvres n'étant pas à proprement parler des romans policiers historiques, mais qui s'en rapprochent fortement en raison de leur cadre et des nombreuses références historiques érudites) attestent de sa popularité.

En tant que cité médiévale reconnue, Semur a toute la légitimité. Semur serait ainsi la première ville à organiser une telle rencontre, unique en France, avec donc un public venant de la France entière, alors que les salons du polar, nombreux, s'adressent à un public plus local. Une telle manifestation, qui pourrait se tenir au moment de la Fête de la Bague (31 mai), de manière à croiser plusieurs publics, est de nature à élargir notablement la notoriété de Semur, en drainant un public parisien et étranger cultivé, des auteurs et des relais d'opinion capables de faire encore mieux connaître et communiquer sur Semur.

III.3.8 Les équipements obsolètes

Les édifices publics qui viennent de perdre, ou qui vont bientôt perdre, leur usage sont nombreux à Semur : l'ancien Hôpital, l'ancien lycée, le Trésor Public, l'ancien entrepôt Déchaux, la maison des Associations.

Le problème de leur réutilisation se pose ou va bientôt se poser. Pourrait-elle être mise à profit pour mieux installer des équipements publics, pour créer des logements de standing nouveaux, pour implanter un grand hôtel qui manque à Semur ? Ce qui s'impose *a priori* soulève cependant des problèmes : les équipements sont déjà installés, il existe déjà beaucoup de logements inoccupés dans le centre historique, l'hôtellerie dépend des investisseurs.

L'ancien hôpital (XVII^{e}-XIX^{e} siècle) est finalement resté propriété de l'établissement hospitalier de Semur. La Ville a pensé un moment l'acquérir, mais elle n'as pas trouvé d'investisseurs pour l'exploiter comme logements à louer ou comme hôtel de tourisme. La partie historique pourrait être rendue régulièrement visitable, notamment l'Hôtel du Gouverneur (dit de madame du Châtelet) du XVIII^{e} siècle. Les ailes des XVIII^{e} (dont la chapelle) et XIX^{e} siècles sont délicates à reconvertir, étant données la grandeur et la hauteur des salles. Seule actuellement, la salle du Gouverneur sert quelquefois pour des repas collectifs (banquets municipaux). L'extension des années 1960 apparaît comme difficilement réutilisable dans son état, malgré son emplacement. Pour en faire des logements ou un hôtel, il faudrait redonner une qualité à l'architecture, et pas seulement améliorer le confort matériel.

L'ancien lycée (« Bâtiment A » de la cité scolaire), ancien couvent des Ursulines reconstruit comme Dépôt de Mendicité au début du XIX^{e} siècle, de bonne qualité (malgré la modernisation désastreuse de la façade après la dernière guerre) et bien placé, pourrait être occupé par un service important ; par exemple la Bibliothèque municipale, partiellement déménagée de l'ancien couvent des Jacobines. La salle du Tribunal de Première instance ferait une superbe salle de lecture.

Le bâtiment du Trésor Public (place François Mitterand) va bientôt être désaffecté. Lui aussi très bien placé, il pourrait accueillir un service public municipal, des logements, ou un hôtel (présence d'une grande cour pour le stationnement).

L'ancien entrepôt Déchaux, propriété municipale, a servi de garage au rez-de-chaussée (et d'Archives municipales un moment pour le dernier étage) jusqu'à l'écroulement de sa couverture en 2008. A son emplacement pourrait être construit un petit immeuble d'habitation de qualité, à l'alignement de la rue Notre-Dame. Face au portail de la collégiale médiévale, conçu pour être vu de près, laisser la parcelle vide serait incongru. Ce genre de dégagement ne se pratique plus depuis quelques décennies.

La maison des Associations (rue du Docteur Simon) est peu utilisée, et les associations pourront trouver ailleurs un autre siège. Cette belle maison du XVIII^{e} siècle, proche du centre et possédant une grande cour pourrait être transformé en logements ou en hôtel de tourisme.

IV INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur a été élaboré en accord avec le PLU existant et les différentes études lancées par la Municipalité.
Mais, le P.S.M.V. n'aura que peu d'incidences sur l'environnement, et elles seront plutôt positives.

IV.1 LES MESURES URBAINES

Les dispositions du P.S.M.V. favorisent la densification du tissu urbain. Elles incitent à donner aux sols urbains une qualité qui doit inciter les automobilistes à se conduire comme s'ils étaient dans un espace piéton. Le pavage des espaces publics protégés lui donne une certaine perméabilité.

Il est recommandé de rendre perméables les sols des aires de stationnement (parkings de la rue du Renaudot et de la rue Jean-Jacques Collenot).

L'interdiction de toute nouvelle construction dans la zone NS, et les conditions d'implantation d'aires de stationnement, sont elles aussi favorables à l'environnement, comme l'interdiction d'asphalter les chemins et venelles.

IV.2 LES MESURES ARCHITECTURALES

Par essence, les centres historiques anciens sont économes d'espaces inutilisés : la densité est importante le long des rues (grâce à la mitoyenneté), les cœurs d'îlots sont occupés par des jardins.

Les réhabilitations sont encouragées au détriment des démolitions-reconstructions. La consommation de matériaux « artificiels » en est réduite. L'usage de la pierre pour les constructions et du bois pour les menuiseries est recommandé. D'ailleurs l'interdiction des isolations thermiques extérieures n'aura pas d'incidence, puisque les constructions anciennes sont naturellement dotées, par l'épaisseur de leurs murs (fréquemment 0 m 80 à Semur), d'une grande inertie thermique.

Si aux doubles vitrages (faisant perdre leurs qualités aux menuiseries anciennes) sont préférés les doubles fenêtres ou les volets intérieurs, l'isolation thermique est tout de même assurée.

Les panneaux solaires sont acceptés pour les toitures non visibles des espaces et lieux publics.

L'idée même de sauvegarder le centre historique est donc favorable aux économies d'espace, d'infrastructure et d'énergie.

IV.3 LES MESURES PAYSAGERES

La zone NS, comme les espaces arborés publics et les jardins de la zone US, sont l'objet de prescriptions favorables à la qualité de l'environnement.

Vont dans ce sens, dans la zone NS, l'interdiction de construire, l'interdiction d'asphalter les chemins et les venelles en terre, comme la protection des bois (ou espaces boisés), des haies et des murets. Les espaces agricoles sont maintenus (cultures et prairies)

Dans la zone US, l'importance de la protection des zones de jardins, attenants aux maisons à l'intérieur des îlots ou regroupés en jardins « ouvriers » (tramées en « Vert moyen »), interdit presque toute construction nouvelle. Les promenades publiques plantées sont évidemment protégées.

Dans les deux zones, la plantation d'espèces locales est encouragée (par exemple pour les arbres fruitiers dans les vergers), comme sont interdites les espèces invasives.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- BENET (Jérôme), HENRION (Fabrice), JUFFARD (Olivier), LAMBERT (G.), LAVIER (C.), PETIDENT (Jérôme), PETIDENT (Yves), SAINT-JEAN-VITUS (Benjamin), « Maisons médiévales de Semur-en-Auxois : étude archéologique avant démolition de deux maisons médiévales dans le faubourg des Vaux », dans *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de Semur-en-Auxois*, 1992, n° 2, pp. 1-18.
- BENET (Jérôme), *Semur-en-Auxois au XIV^e siècle : paysage urbain d'une « bonne ville » de Bourgogne*, Mémoire de maîtrise sous la direction de A. Saint-Denis, Université de Bourgogne, Dijon, 1995.
- BORIE (Alain), MICHELONI (Pierre) et PINON (Pierre), *Formes urbaines et sites de méandres*, CORDA-GEFAU, Rueil-Malmaison, 1980.
- MOREAU (Jean-Pierre), *La vie rurale dans le Sud-Est du Bassin parisien entre les vallées de l'Armançon et de la Loire. Etude géographie humaine*, Paris, 1958.
- PEYRE (François) et PINON (Pierre), « Les promenades historiques de Semur-en-Auxois », dans *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de Semur-en-Auxois*, 2002.
- PEYRE (François) et PINON (Pierre), « La représentation du paysage et l'histoire des formes urbaines de Semur-en-Auxois », dans *De Corot à Maire. Itinéraires d'artistes à Semur-en-Auxois* (S. Balan dir.), Semur-en-Auxois, 2006, pp. 14-24.
- PINON (Pierre), « Une ville et son site : Semur-en-Auxois », dans *Métropolis*, n° 2, 1973.
- PINON (Pierre), « Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Semur-en-Auxois et les études historiques », dans *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de Semur-en-Auxois*, t. CXIII, 2006, pp. 72-86.
- RAT (Pierre), « Introduction à la lecture géologique des paysages bourguignons », dans *Cahiers du Centre d'Etudes Régionales de Bourgogne*, n° 2, 1983, pp. 81-102.
- RAT (Pierre), *Les routes de la pierre en Bourgogne*, Centre de Culture Scientifique Technique & Industrielle, Bourgogne, Dijon, 1997.
- TRUCHIS (Pierre de), « Semur-en-Auxois », dans *Congrès Archéologique de France*, XXIV^e session, Avallon, 1907, pp. 64-94.
- VAULABELLE (Alfred de), *Histoire générale de Semur-en-Auxois*, F. Chantenay, Paris, 1927 (nouvelle édition).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION ..... p. 2
RAPPEL DE LA JUSTIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE..... p. 2
UNE VILLE ET UN SITE EXCEPTIONNELS .....p. 4

I DIAGNOSTICS ..... p. 8
I.1 DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET URBAIN ..... p. 8
I.1.1 Evolution de la forme urbaine ..... p. 8
I.1.2 De l'apparition du Château au Bourg Notre-Dame .....p. 10
I.1.3 Du bourg aux faubourgs .....p. 11
I.1.4 La ville à l'âge classique ..... p. 11
I.1.5 Les XVIII^e^ et XIX^e^ siècles .....p. 13
I.2 LA FORME URBAINE ET LE SITE..... p. 15
I.2.1 Le site et la prise de site .....p. 16
I.2.2 La perception du site construit et le paysage ..... p. 19
I.2.3 Le paysage péri-urbain et rural ..... p. 26
I.2.4 Les entités morphologiques et le tissu urbain .....p. 28
I.2.5 Les espaces publics ..... p. 30
I.2.6 Les rues .....p. 30
I.2.7 Les rues historiques .....p. 32
I.2.8 Les places .....p. 34
I.2.9 La trame parcellaire .....p. 35
I.2.10 Les terrasses .. ..p. 36
I.2.11 Les ponts .....p. 37
I.1.12 Les croix de calvaire..... p. 37
I.2.13 L'enceinte urbaine .....p. 38
I.3 LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES .....p. 40
I.3.1 Le patrimoine mineur .....p. 41
I.3.2 La typologie et l'architecture des habitations .....p. 41
I.3.3 Les lucarnes.....p. 50
I.3.4 Le problème de la datation des maisons ..... p. 52
I.3.5 Les anciens couvents .....p. 55
I.4 DIAGNOSTIC DES DONNEES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES ..... p. 59
I.4.1 Données et diagnostic démographiques ..... p. 60
I.4.2 Données et diagnostic sur le logement ..... p. 63
I.4.3 Données et diagnostic économique ..... p. 64
I.4.3.1 Activités industrielles ..... p. 64
I.4.3.2 Commerce ..... p. 64

I.5 DIAGNOSTIC DES BESOINS D'AMENAGEMENT ..... p. 66

II ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... p. 66
II. 1 ELEMENTS PHYSIQUES ..... p. 66
II.1.1 Climatologie ..... p. 66
II.1.2 Géologie et géomorphologie ..... p. 67
II.1.3 Hydrogéologie ..... p. 67
II.1.4 Hydrographie ..... p. 67
II.1.5 Le risque d'inondation et de déferlante ..... p. 68
II.1.6 Le bruit ..... p. 68
II. 2 ELEMENTS NATURELS ..... p. 69
II.2.1 Faune ..... p. 69
II.2.2 Flore ..... p. 69
II. 3 LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NUISANCES ..... p. 69

III DESCRIPTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ..... p. 70
III.1 EXPOSE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU DOCUMENT GRAPHIQUE ..... p. 71
III.1.1. Le Plan et sa légende ..... p. 72
III.1.2 La classification des immeubles, les enquêtes ..... p. 73
III.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION ..... p. 74
III.2.1 Principe généraux ..... p. 74
3.2.2 Les problèmes spécifiques ..... p. 77
III.2.2.1 Les toits, les lucarnes et les cheminées ..... p. 77
III.2.2.2 Les enduits ..... p. 80
III.2.2.3 Les menuiseries ..... p. 81
III.2.2.4 Les intérieurs ..... p. 82
III.2.2.5 Les enseignes ..... p. 83
III.2.2.6 La zone US et les possibilités de constructions nouvelles ..... p. 83
III.2.2.7 Les jardins et les jardins-terrasses dans la zone US ..... p. 84
III.2.2.8 La zone NS, les cultures, les bois et les jardins ..... p. 84
III.2.2.9 Le paysage et les vues de l'intérieur de le ville et de l'extérieur vers l'intérieur de la ville ..... p. 84
III.2.2.10 La prévention archéologique ..... p. 85
III.3 LES PROJETS DU P.S.M.V. ..... p. 85
III.3.1 La protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain ..... p. 85
III.3.2 L'aménagement de l'espace public ..... p. 85
III.3.3 La circulation et le stationnement ..... p. 87

III.3.4 Le logement ..... p. 88
III.3. 5 Le commerce de proximité, la restauration et l'hébergement ..... p. 89
III.3.6 L'activité touristique : beaucoup à voir, peu à visiter ..... p. 91
III.3.7 Elargissement de la notoriété de Semur-en-Auxois ..... p . 93
III.3.8 Les équipements obsolètes ..... p. 94

IV INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ..... p. 95
IV.1 LES MESURES URBAINES ..... p. 95
IV.2 LES MESURES ARCHITECTURALES ..... p. 95
IV.3 LES MESURES PAYSAGERES ..... p. 95

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE ..... p. 96

Semur-en-Auxois - ZONE NS - FEUILLE 2/2

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS (COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE NS Est

1/2000°

US

NS

US

US

NS

NS

US

NS

NS

NS

PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(implantation indicative)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(implantation indicative)

ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER

CHAMPS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
au titre du Secteur Sauvegardé

MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 40 80 120 160 200m

Semur-en-Auxois - ZONE NS - FEUILLE 2/2

Semur-en-Auxois - ZONE NS - FEUILLE 1/2

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS (COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN

DE

SAUVEGARDE

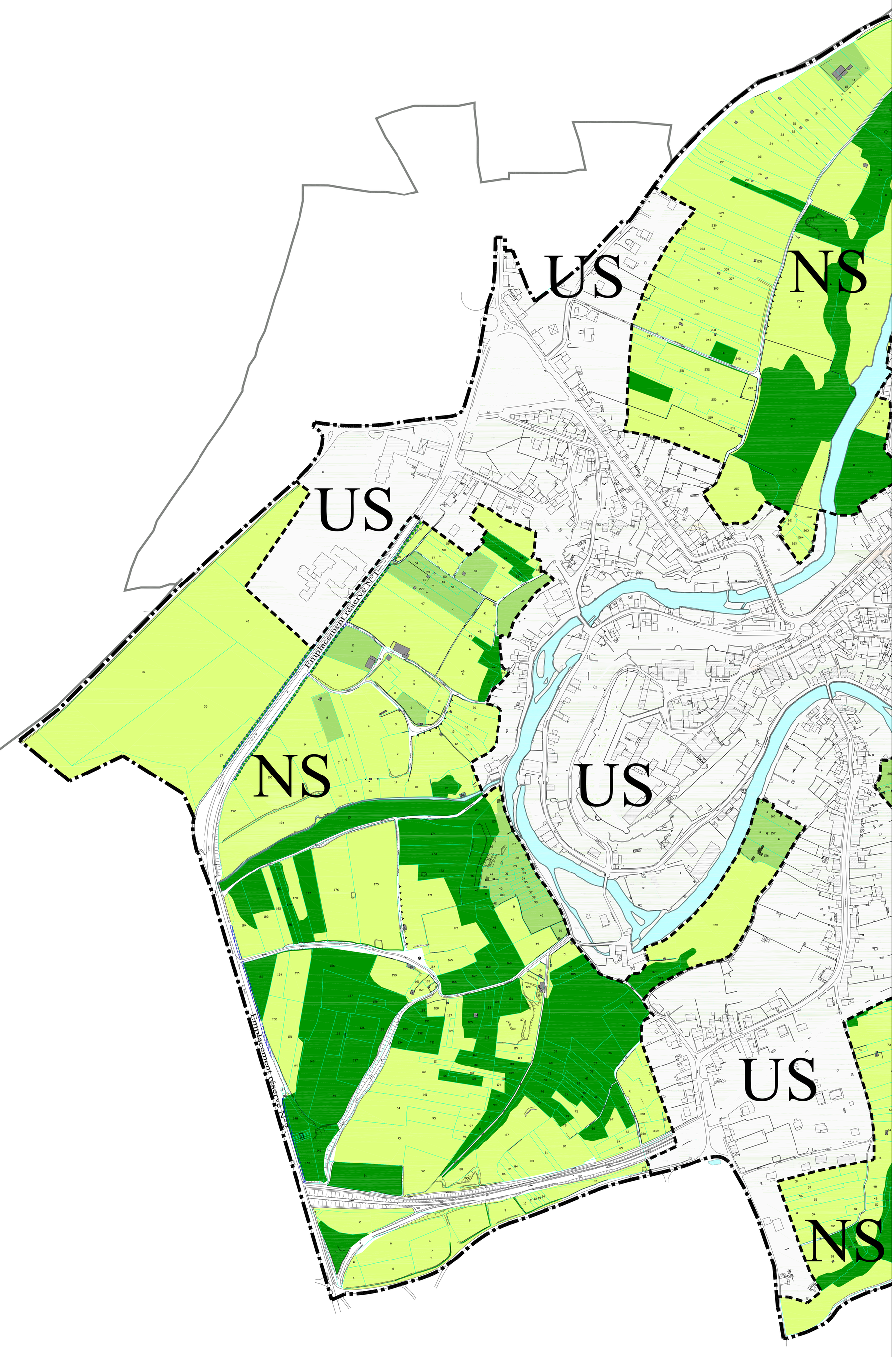
ET DE

MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE NS Ouest

1/2000°



PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(implantation indicative)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(implantation indicative)

ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER

CHAMPS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
au titre du Secteur Sauvegardé

MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 40 80 120 160 200m

Semur-en-Auxois - ZONE NS - FEUILLE 1/2

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 1/6

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS (COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN

DE

SAUVEGARDE

ET DE

MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE US Ouest

1/1000e



- PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ
- PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ
- IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques
- IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales
- CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
- IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- ESPACES NON PROTÉGÉS
- COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
- ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS (implantation indicative)
- ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER (implantation indicative)
- ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER
- CHAMPS PROTÉGÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- BOIS PROTÉGÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES au titre du Secteur Sauvegardé
- MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS au titre du Secteur Sauvegardé
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
- FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 20 40 60 80 100m

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 1/6

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 2/6

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS (COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN

DE

SAUVEGARDE

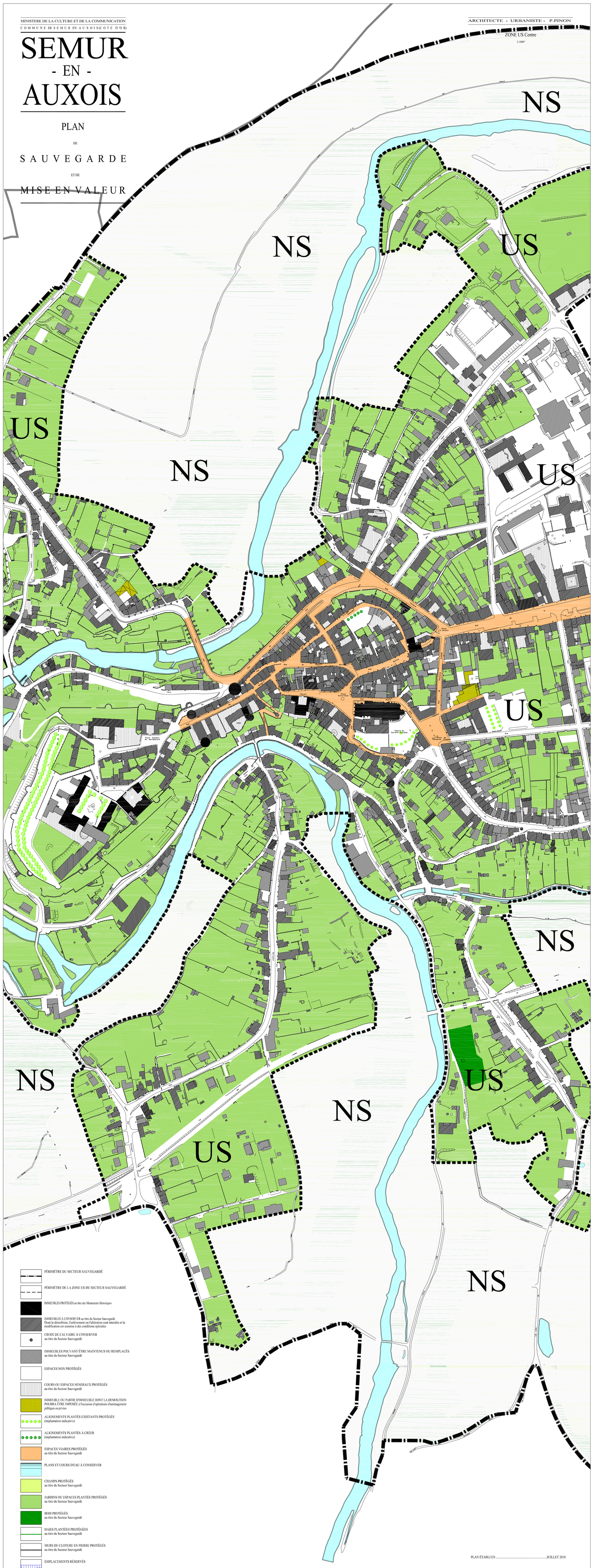
ET DE

MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE US Centre

1/1000e



PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(implantation indicative)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(implantation indicative)

ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER

CHAMPS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
au titre du Secteur Sauvegardé

MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 20 40 60 80 100m

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 2/6

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 3/6

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS(COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN

DE

SAUVEGARDE

ET DE

MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE US Est 1

1/1000e



PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(implantation indicative)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(implantation indicative)

ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER

CHAMPS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
au titre du Secteur Sauvegardé

MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 20 40 60 80 100m

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 3/6

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 4/6

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS(COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN

DE

SAUVEGARDE

ET DE

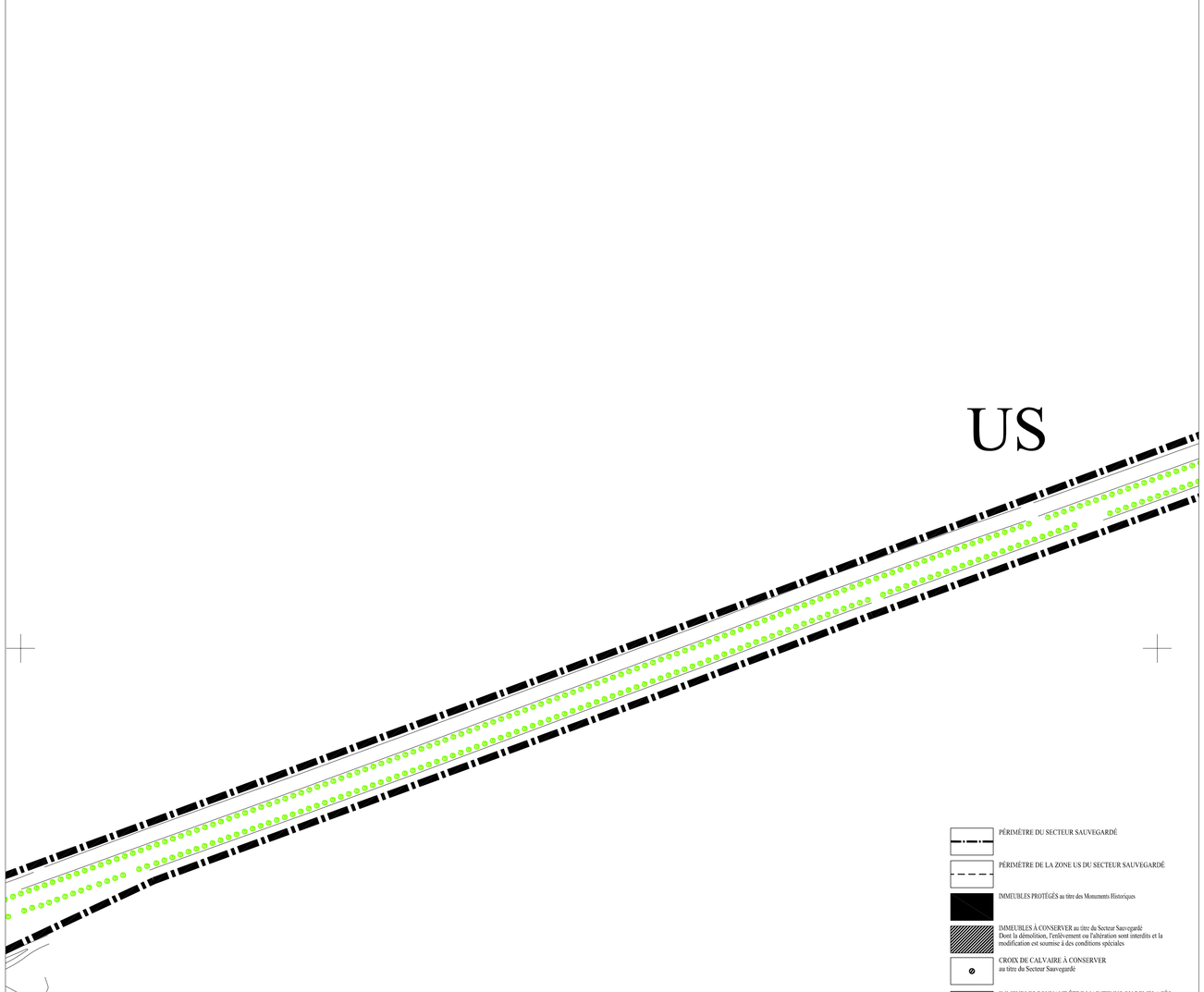
MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE US Est 2

1/1000e

US



- PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ
- PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ
- IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques
- IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
  Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales
- CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
  au titre du Secteur Sauvegardé
- IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- ESPACES NON PROTÉGÉS
- COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
- ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
  (implantation indicative)
- ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
  (implantation indicative)
- ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER
- CHAMPS PROTÉGÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- BOIS PROTÉGÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
  au titre du Secteur Sauvegardé
- MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
  au titre du Secteur Sauvegardé
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
- FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 20 40 60 80 100m

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 4/6

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 5/6

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS(COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN

DE

SAUVEGARDE

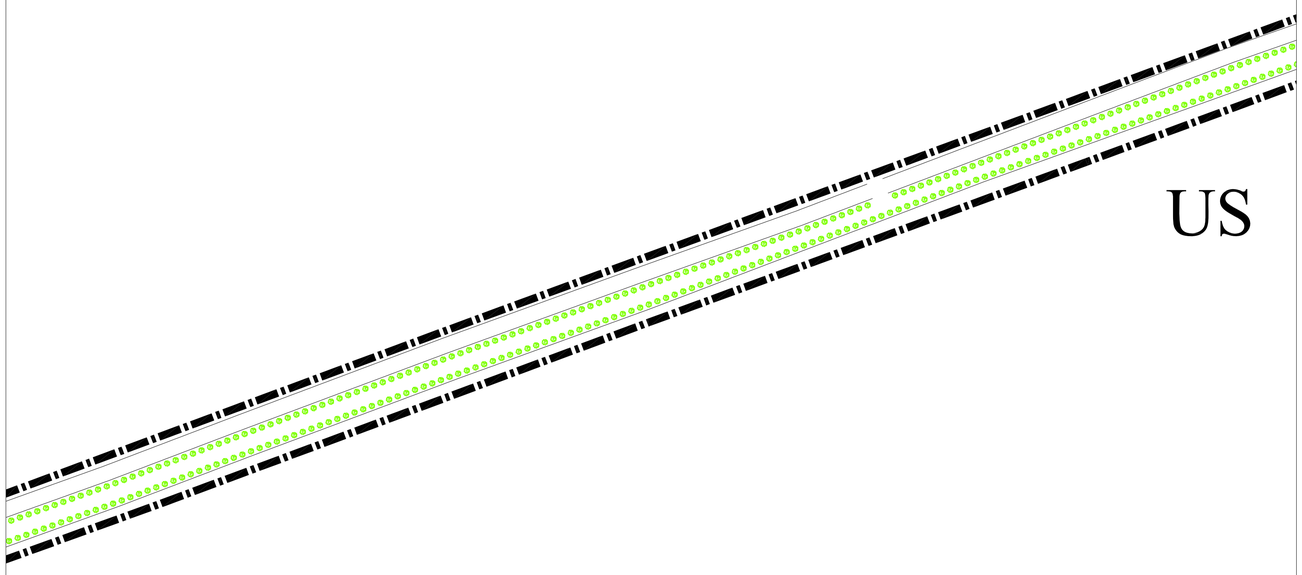
ET DE

MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE US Est 3

1/1000e



US

PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(implantation indicative)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(implantation indicative)

ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER

CHAMPS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
au titre du Secteur Sauvegardé

MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 20 40 60 80 100m

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 5/6

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 6/6

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COMMUNE DE SEMUR EN AUXOIS(COTE D'OR)

SEMUR - EN - AUXOIS

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

ARCHITECTE - URBANISTE - P.PINON

ZONE US Est 4

1/1000e

US

Limite de la commune

PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDÉ

IMMEUBLES PROTÉGÉS au titre des Monuments Historiques

IMMEUBLES À CONSERVER au titre du Secteur Sauvegardé
Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification est soumise à des conditions spéciales

CROIX DE CALVAIRE À CONSERVER
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLES POUVANT ÊTRE MAINTENUS OU REMPLACÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

ESPACES NON PROTÉGÉS

COURS OU ESPACES MINERAUX PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DEMOLITION POURRA ÊTRE IMPOSÉE à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

ALIGNEMENTS PLANTÉS EXISTANTS PROTÉGÉS
(implantation indicative)

ALIGNEMENTS PLANTÉS À CRÉER
(implantation indicative)

ESPACES VIAIRES PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

PLANS ET COURS D'EAU À CONSERVER

CHAMPS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

JARDINS OU ESPACES PLANTÉS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

BOIS PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

HAIES PLANTÉES PROTÉGÉES
au titre du Secteur Sauvegardé

MURS DE CLOTURE EN PIERRE PROTÉGÉS
au titre du Secteur Sauvegardé

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

FENÊTRES DE VUE

PLAN ÉTABLI EN .....JUILLET 2010

N

0 20 40 60 80 100m

Semur-en-Auxois - ZONE US - FEUILLE 6/6

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien MARION

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de Montbard

Ville de SEMUR-EN-AUXOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

22 MAI 2003

CONVOCATION DU 14 MAI 2003

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : NEUGNOT Michel, MARION Patrick, GAUMY-BINA Patricia, BAULOT Eric, COLLIN Odile, MARTIN-DESBUISSON Monique, BROCH Gérard, DURAND Daniel, BROCHET Monique, LENEUF Paul, RASSE Jean-Louis, BAROCHI Pascal, MEUNIER Anne, MAUFOUX Eveline, POZZOBON Claude, VAYROU Georges, ATIFAME Simone, THOMAS Thierry, GUYENOT Tatiana, BOURGEOIS Guy, BEAURUEL-DULAURENT Nicole

Absents excusés : CHAUMET Valérie (procuration à BROCHET Monique), RABASSE Ghislaine, MOHAMMED Lucie, COLLIN Yvon, WOZNIAK François, LAVAUD Bertrand

Nb conseillers en exercice	Nb de conseillers présents	Nb de procurations	Nb de suffrages possibles
27	21	1	22

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : RASSE Jean-Louis

2003-143 - BUDGETS ANNEXES - Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Le Maire informe l'assemblée que l'enquête publique pour le zonage de l'assainissement s'est déroulée du 3 mars 2003 au 5 avril 2003.

En conclusion, la commissaire enquêtrice donne un avis favorable au plan de zonage avec la recommandation d'inclure les parcelles cadastrées AK 7 et 8, propriété de Monsieur Claude BENET dans le zonage collectif.
Cette recommandation est cohérente avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration qui répertorie ces parcelles dans la zone urbaine UB.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de zonage de l'assainissement qui intègre la recommandation de la commissaire enquêtrice, étant précisé que le propriétaire supportera la charge financière (taxe d'assainissement) du raccordement des parcelles en question au réseau collectif.

Vu la loi n° 93.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L-123-3-1 et R 123-11,

Vu la délibération n° 2202.221 du Conseil municipal de la Ville de Semur-en-Auxois en date du 29 novembre 2002 proposant le zonage de l'assainissement,

Vu l'arrêté municipal n° 2003.10.82 du 28 janvier 2003 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions de la Commissaire Enquêtrice en date du 21 avril 2003,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions de la Commissaire Enquêtrice,

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement qui intègre les modifications proposées par la Commissaire enquêtrice,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

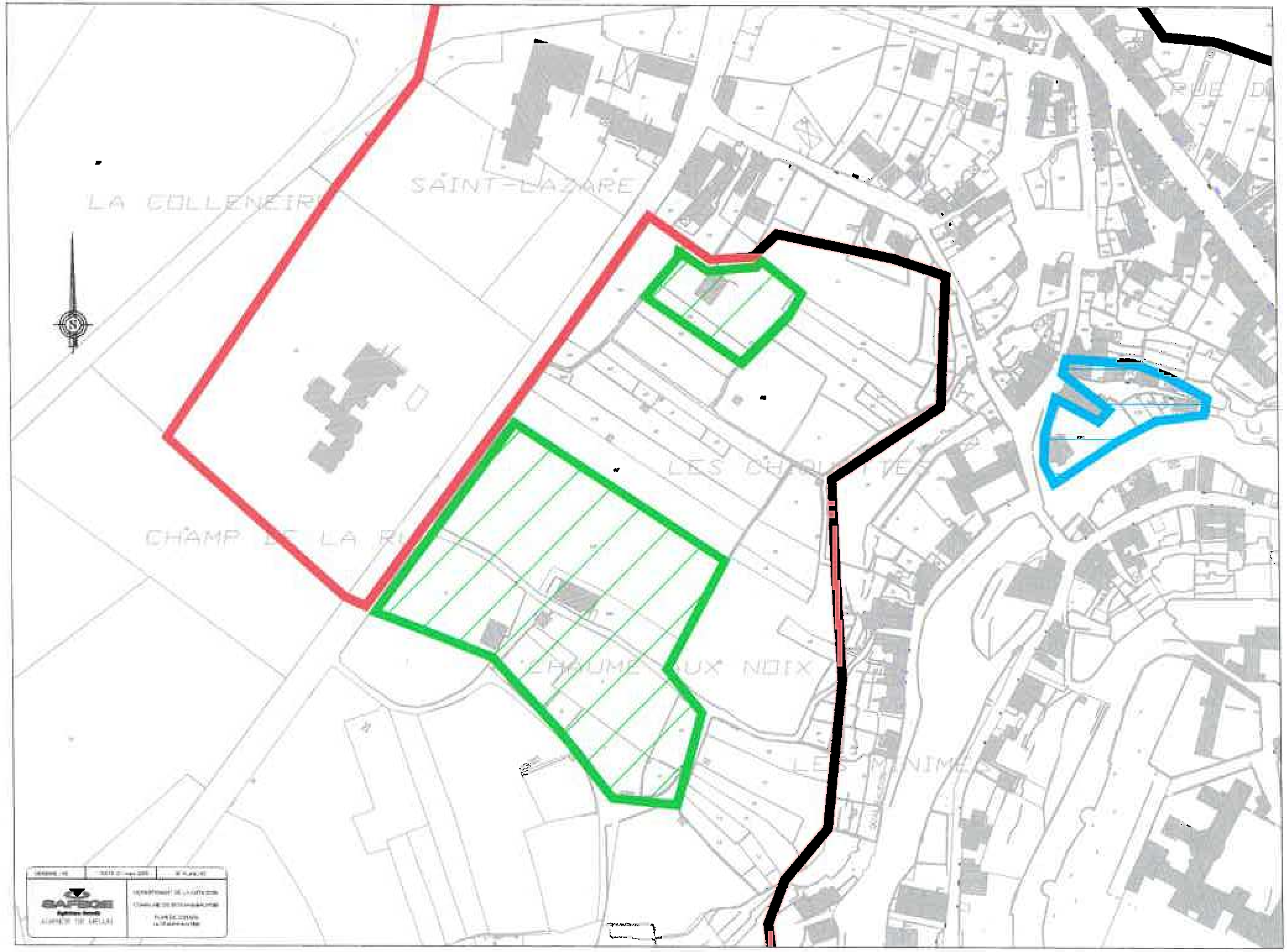
DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public,
- à la mairie de Semur-en-Auxois aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat
- à la Sous-Préfecture de Montbard
- à la Préfecture de Côte d'Or

DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme
Le Maire
Michel NEUGNOT

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 21140


PRE BAZIN
GRANDE ROUE
CHAMPS SUR LES VIGNES
CHAMP DU CRUOTIER
COUTURE DE LA PERRIERE
BOIS DE LA LOGE
PRE GLAUDOT
PRE GRASSET SUD
LA COMME
GRANDES MILLOT
MOULIN DE LA CAUME
DESSUS DU COTEAU DES EMERY
AGENCE DE MELUN


LA COLLENEIRE
SAINT-LAZARE
LES CHAMPOUNETTES
CHAMP DE LA RIVIERE
LE RAUME AUX NOIX
LE MOULIN NIMET
SAFEGE

Légende :

Zone d'assainissement collectif

Assainissement non-collectif à passer en collectif

Zone d'aménagement urbain futur en assainissement collectif

Zone d'assainissement non-collectif à maintenir

Toutes les zones non délimitées sont considérées comme en assainissement non-collectif


CHAMP DE LA PORTE
VERGERET
CHAMP VERGERET
CHAMP
MONT-DREJET
CHAMPS DE MONT-DREJET
PRE GONIN
PRE BASSIN
PRE CARRE
CHAMPS DE LA TOUR
CHAMP PASSERA
LE CHATELOT
CHAMP DE LA SALERIE
CHAMPS DE LA VIERGE
PRE DE NARDIN
PRES BALLAT ET PRES BARRIOT
SUR PRE BALLAT
LA ROPPE
FONTENELLES
GRAND PATIS
PETIT PATIS
CHAMP DE LA FERRIERE
PETIT TROMBLOT
LES SEPT JOURNAUX
LA GRANDE COUTURE
PRE DE LA BARRE
L'HATE DE MONTILLE
MONTILLE
BOIS DE MONTILLE
LES COTEAUX
CHAMPS DES VIGNES
PRE DU RUT DE CHENOT
BATARDEAU
CHAMP LONGOT
FERME DE MONTILLE
BOUCHON CHAUVELOT ET RUPT MARIOTTI
RUPT FOSSE
LES PRESSOIRS
EN CHAMPS
MONTS LE DUC
BAS DES MONTS LE DUC
PETITS OLIVOTS
CHAMPS DES OLIVOTS
CHAMP DE PIERRES
LA COLLANCHE
CHAMP LONGEOT
BRETONNIERE
MARBEAU
PLANTE FEUILLE
CHAMP BRETON
CHAMPS DU DUC
LA GRANGE
LA GRANGE DU LOUP
CHAMP DE SABLON
SABLON A VENT
LA PIERRE DU TOURNE
SOUS L'EVOTTE
CHAMP DE LA FERRIERE
PRE DE LA GRANGE
PRE DU MOULIN
RUE DE L'ETANG
BAZIN-LOU
RUE DE L'ORME
RUE DE L'ORME DU TOURNE
CHAMP DE LA VIGNE
CHAMP DE LA VIGNE DU PRE
CHAMP DE LA VIGNE DU PRE DU MOULIN
CHAMP DE LA VIGNE DU PRE DE LA GRANGE
CHAMP DE LA VIGNE DU PRE DE LA GRANGE
CHAMP DE LA VIGNE DU PRE DE LA GRANGE

COMMUNE DE :

SEMUR EN AUXOIS

Plan de zonage assainissement
eaux pluviales et eaux usées

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien MARION

LEGENDE

BASSIN D'ORAGE OU RETENTION

AVALOIR GRILLE

AVALOIR

DEVERSOIR D'ORAGE

RELEVEMENT OU REFOULEMENT

A RACCORDER

REGARD EP

REGARD EU

REGARD UNI

REGARD DIVERS

RESERVOIR DE CHASSE

SENS ECOULEMENT

STATION D'EPURATION

DESSABLEUR

APPAREIL DE MESURE

VIDANGE

VENTOUSE

PURGE

VENTOUSE

E-REFOULEMENT

RESERVOIR

E-Traitement

VANNE TA

VANNE FERMEE

VANNE OUVERTE

VANNE

AXE DE VOIRIE

REFOULEMENT

COLLECTEUR EAUX USEES

COLLECTEUR UNITAIRE

COLLECTEUR PLUVIAL

COLLECTEURS DIVERS

A-Tronçon déposé

CONDUITE PROJETEE

TRANSPORT EAU POTABLE

DISTRIBUTION 1

DISTRIBUTION 2

DISTRIBUTION 3

DISTRIBUTION 4

DISTRIBUTION 5

DISTRIBUTION 6

DISTRIBUTION 7

DISTRIBUTION 8

DISTRIBUTION 9

DISTRIBUTION 10

DISTRIBUTION 11

DISTRIBUTION 12

E-Tronçon déposé

EMPRISE UNI

EMPRISE EP

EMPRISE DIVERS

D-Trait cotation

D-REMPLOI

Cadre

Enseignement

Batiment public

F-DETAIL LINEAIRE

Bois

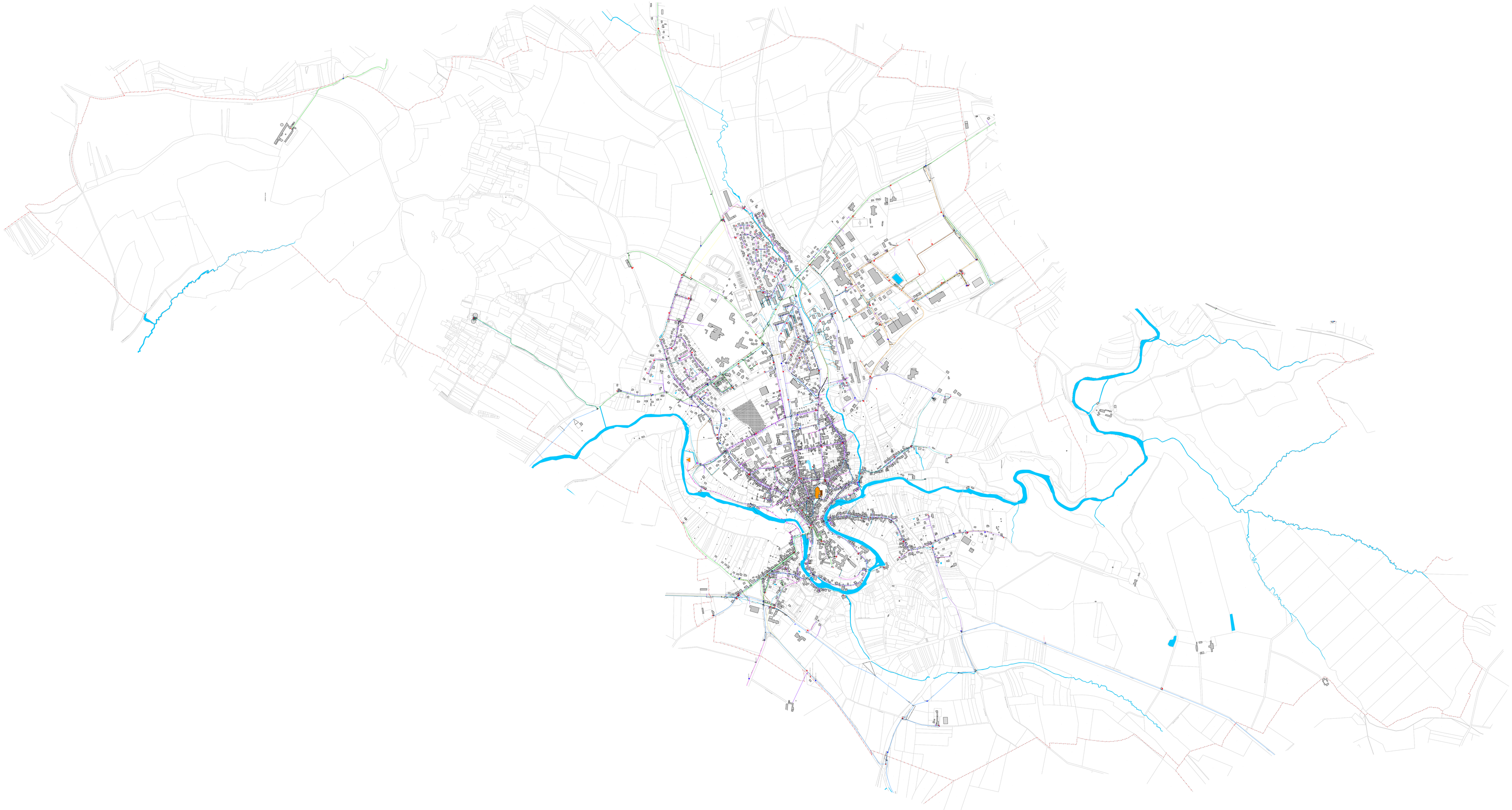
Cimetière

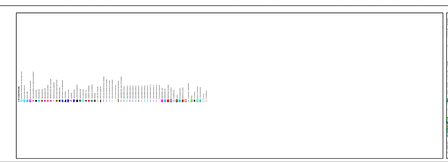
Détail surfacique

F-Hydrographie

F-ILOT

F-PARCEL





DEPARTEMENT DE LA COTE - D'OR

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2015
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien MARION

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

LES DECHETS A SEMUR-EN-AUXOIS

Depuis Mars 2000, tous les habitants de Semur-en-Auxois trient leurs déchets. L'enjeu est écologique et économique. Il impose une implication de chacun dans sa vie quotidienne.

Les administrés disposent de deux bacs, mis à disposition par la Communauté de Communes du Sinémurien.

Le bac à couvercle noir pour les ordures ménagères et assimilés (déchets ultimes) et un bac à couvercle jaune pour les déchets recyclables déposés en mélange (emballages en acier, aluminium, papier, carton, bouteille et flacon en plastique et les emballages TETRA).

Les bacs noirs sont équipés d'une puce électronique permettant l'identification de l'usager. Les bacs à couvercle jaune sont comptabilisés à titre indicatif pour l'usager du service.

Jusqu'à présent, l'usager payait le service à travers la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) qui est, en application de la réglementation, calculée sur la valeur locative de votre bien et donc sans aucun rapport avec le coût du service rendu.

Avec la mise en place de la Redevance Incitative, l'usager va régler, un abonnement au service (part fixe), une part habitant et une part sur sa production de déchets (part variable).

Lors de la collecte du bac à couvercle noir, le camion enregistre, dans un terminal informatique, le numéro de la puce qui correspond au foyer.
A la fin de la tournée, le camion envoie le récapitulatif des données et l'adresse au service de la facturation de la CCS.



Bac jaune



Bac noir

La collecte sélective multi-matériaux existe depuis le 27 mars 2000. Le prestataire collectait simultanément les deux flux à l'aide d'un camion bi-compartimenté (1/3 pour les recyclables et 2/3 pour les déchets ultimes).



La collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte (ordures ménagères et déchets recyclables) était réalisée par l'entreprise SITA Centre Est. La prestation de cette société est arrivée à son terme le 30 juin 2011. Un appel d'offre a été relancé en mars 2011 pour un marché d'un an minimum. La société ECT COLLECTE a été retenue.

Depuis le 1er juillet 2011, la société ECT COLLECTE effectue la prestation à l'aide de deux véhicules, le premier est dédié au ramassage des ordures ménagères résiduelles et le second à la collecte des déchets recyclables. Les camions sont équipés d'un terminal informatique pour recueillir les identifications des usagers.

Les « Ordures Ménagères résiduelles » (OMR) sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers.
Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères Résiduelles» et sont à déposer en déchetterie:
- les objets encombrants (déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), matelas, sommiers, meubles divers usagés, moquettes, revêtement de sol...)
- les matériaux ferreux (outils, tuyauterie, boites de conserve...)
- les déchets verts et le bois (branchages, feuilles, résidus de tonte...)
- les déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant » (médicaments, seringues, compresses usagées...) qui font l'objet d'une élimination spécifique pour les professionnels, les particuliers peuvent déposer leurs Déchets de Soins à Risques infectieux
- les déchets spéciaux (aérosols, extincteurs, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, produits non identifiés...) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement ou les installations
- les déchets et produits de toute nature provenant d'activité professionnelle non assimilés à des ordures ménagères
- les matériaux inertes (déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux)

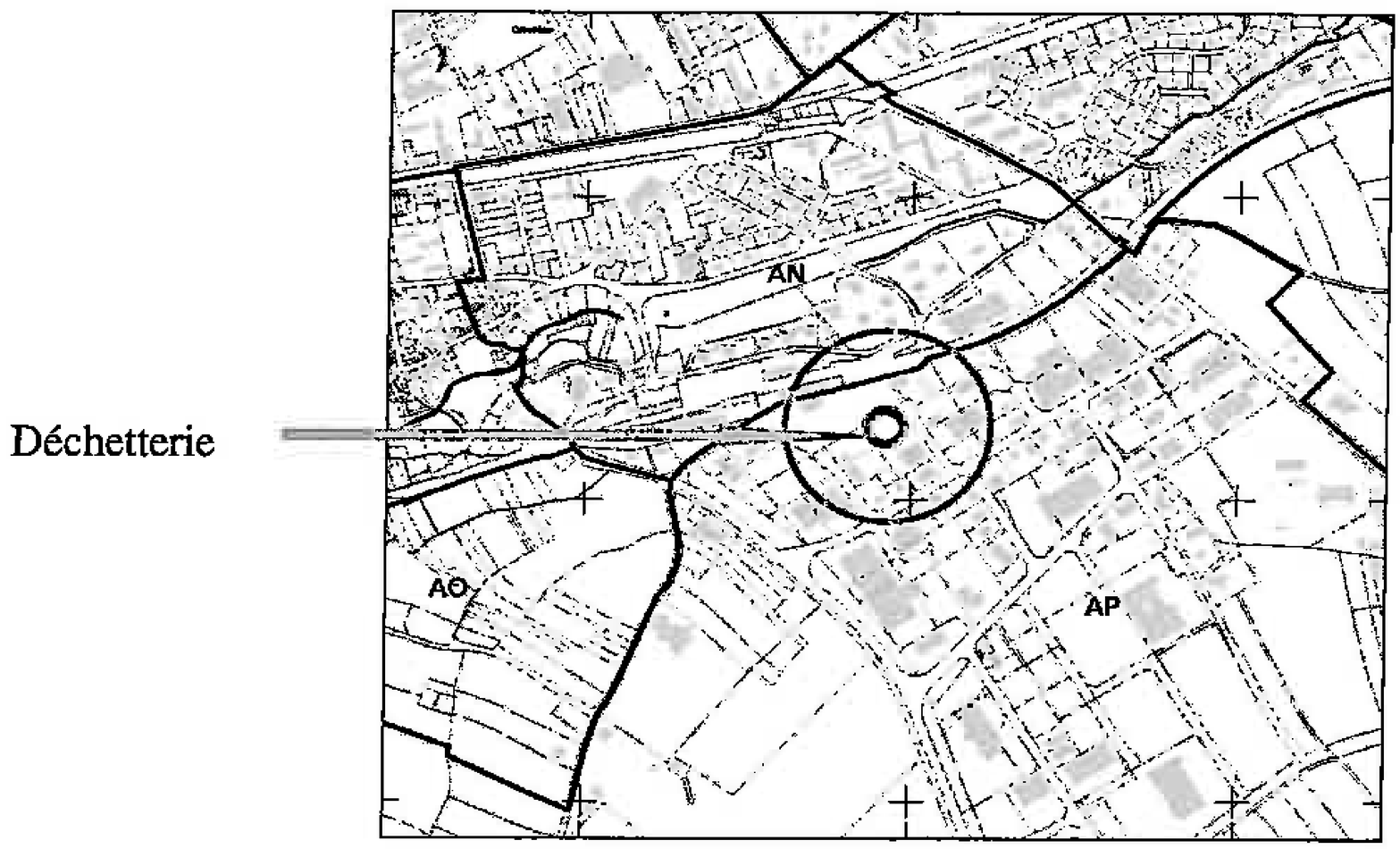
- les déchets recyclables (boites de conserve, canettes, bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux, magazines...), ceux-ci devant être déposés en vrac dans le bac à couvercle jaune
- les bouteilles et bocaux de verre devant être déposés dans les bennes à verre
- les déchets compostables (Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères) ceux-ci devant être déposés dans un composteur individuel mis à disposition par la Communauté de Communes du Sinémurien.

La fréquence et les jours de collecte des ordures ménagères sont fixés par la Communauté de Communes.
Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance de la population par voie d'affichage communal ou toute autre méthode appropriée.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur tout le territoire communal. Tous les déchets retrouvés sur la voie public feront l'objet d'une recherche d'adresses. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis en vue d'une verbalisation.
Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilés est interdit.

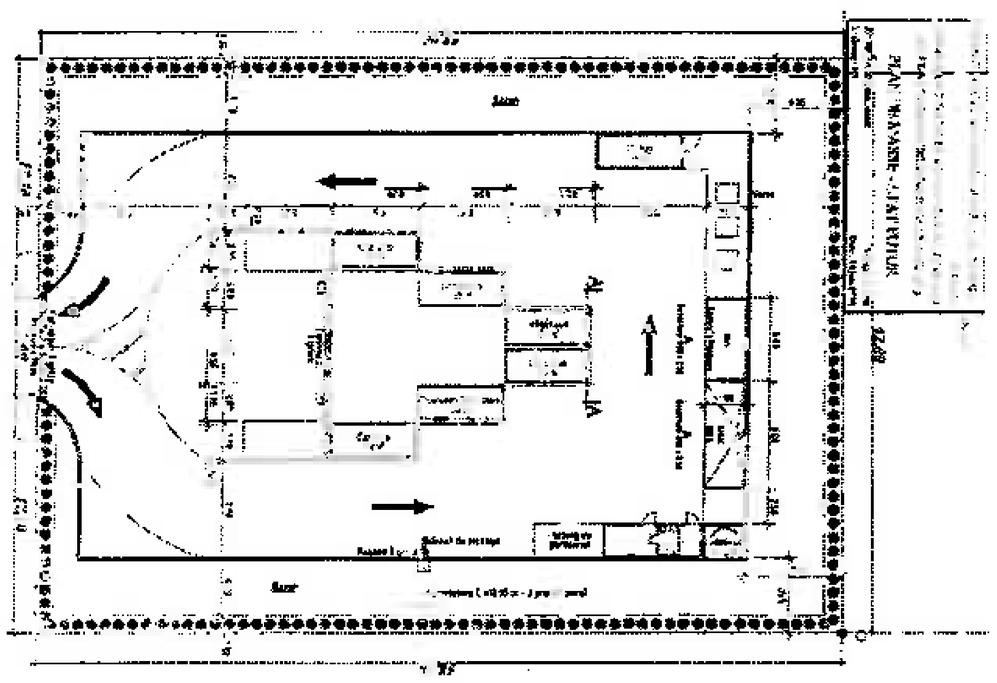
LA DECHETTERIE DE SEMUR-EN-AUXOIS

La déchetterie de Semur-en-Auxois se situe impasse de la Coopérative, en zone industrielle. Elle est ouverte aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets afin qu'ils déposent dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu.



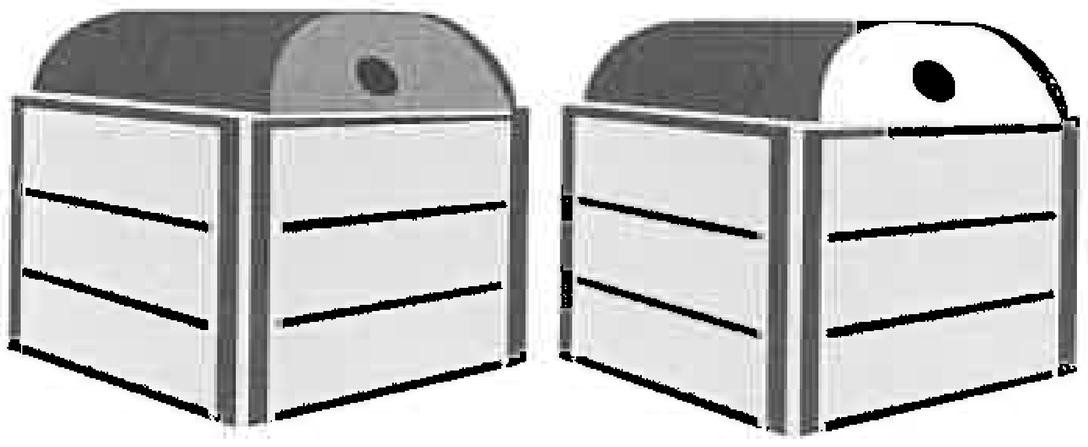
La déchetterie a pour rôle d'assurer l'évacuation des déchets non pris en charge par le service des Ordures Ménagères, du fait de leur caractère encombrant ou de leur toxicité, et de permettre une séparation des déchets, facilitant leur traitement :
- les matériaux valorisables (ferrailles, cartons et papiers, végétaux, verre, huiles de moteur usagées, huiles de friture, cartouches d'imprimante, vêtements et chaussures, Déchets Électriques, Électroniques et Électromagnétiques (D.3E), batteries et piles) sont régénérés permettant d'économiser des matières premières et de l'énergie.
- les matériaux non valorisables (encombrants tels matelas, mobilier, ...) sont conduits en centre d'enfouissement.
- les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) (toxiques ou nocifs pour la santé) hors huiles usagées, piles et batteries, sont traités spécifiquement pour ne plus nuire à l'environnement.
- les Déchets de Soins à Risque Infectieux (D.S.R.I.) sont traités spécifiquement.





Déchetterie

Les entreprises acceptées en déchetterie sont :
- les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes de Sinémurien,
- les entreprises extérieures ayant un chantier sur le territoire de la Communauté de Communes de Sinémurien présentant un justificatif du lieu de chantier (devis ou justificatif de travaux établi par la clientèle).
La Communauté de Communes a mis en place un réseau de Points d'Apport Volontaire comprenant des colonnes pour le verre ménager. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés. La déchetterie de Semur-en-Auxois dispose également de bennes à verre.
21 bennes à verre sont actuellement mises à disposition sur la commune de Semur-en-Auxois dont 4 en Secteur Sauvegardé.



Un règlement de collecte des déchets ménagers ainsi qu'un règlement intérieur de la dechetterie ont été élaborés par la Communauté de Commnes du Sinémurien.

A la fin de chaque collecte, les déchets ultimes (non recyclables bac noir) sont déposés au centre de stockage des déchets ultimes de Vic-de Chassenay. Les déchets recyclables sont déposés au quai de transfert situé en zone d'activité à Semur-en-Auxois dans des bennes ampyrol. Ils sont ensuite transférés au centre de tri du Grand Dijon.

LES DECHARGES DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le site de la décharge d'inerte est situé au lieu dit « Les Véronnes ». Seules les entreprises qui souhaitent déposer des déchets inertes sont autorisées à y entrer. Elles viennent inscrire sur un registre les mètres cubes de déchets à déposer durant la période de travaux . La collectivité leur remet alors une clé afin de leur permettre d'accéder au site et de refermer après leur passage. Un titre à payer est adressé aux entreprises.



Décharge utilisée par les entreprises

Localisation des décharges :



Décharge utilisée Ancienne décharge

Le site de l'ancienne décharge se situe au lieu dit « Les Véronnes ».

Décharge en service Ancienne décharge

Sources : Communauté de Communes du Sinémurien / plan extrait de cadastre.gouv.fr et image de géoportail

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PRÉFET,

Pour le Pr
et par d
Le Secrét

Julien MARION

Arrêté n° 2004/211
de zonage archéologique
de la commune de Semur-en-Auxois

Service régional
de l'archéologie

Elisabeth PIGEAU et Yves PAUTRAT
Tél. 03.80.68.50.18 ou 50.20
EP/YP/AO/2004/3015
Fax : 03.80.68.50.98

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que les zones géographiques délimitées sur le plan annexé ont été définies par :

Zone 1, bourg médiéval et château de Semur-en-Auxois ;
Zone 2, Hôtel-Dieu ou hôpital Saint-Jacques (XII° siècle) ;

que la protection de ces vestiges implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol supérieure ou égale à 100 m².

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure ou égale à 100 m², sur les terrains inclus dans ces zonages archéologiques, devront être transmises au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera adressé par le préfet du département de la Côte d'Or au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

P.J. : Plan annexé

13/10/09

Commune de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or)
Plan Local d'Urbanisme
Liste des entités archéologiques

001 : Bourg et faubourg médiévaux.

002 : Hôtel-Dieu jouxtant l'église Saint-Jacques, et côtoyant deux cimetières, hôtel-Dieu qui aurait été fondé par Eudes III, duc de Bourgogne, en 1194. A l'époque moderne les Minimes s'établirent à cet emplacement.

003 : Léproserie et chapelle Saint-Lazare attestée en 1193 ou 1194.

004 : Couvent moderne des Capucins.

005 : Couvent moderne des Ursulines.

006 : Enclos du couvent médiéval des Carmes.

007 : Couvent moderne des Jacobines.

008 : Château de Montille attesté en 1577.

009 : Voie gallo-romaine.

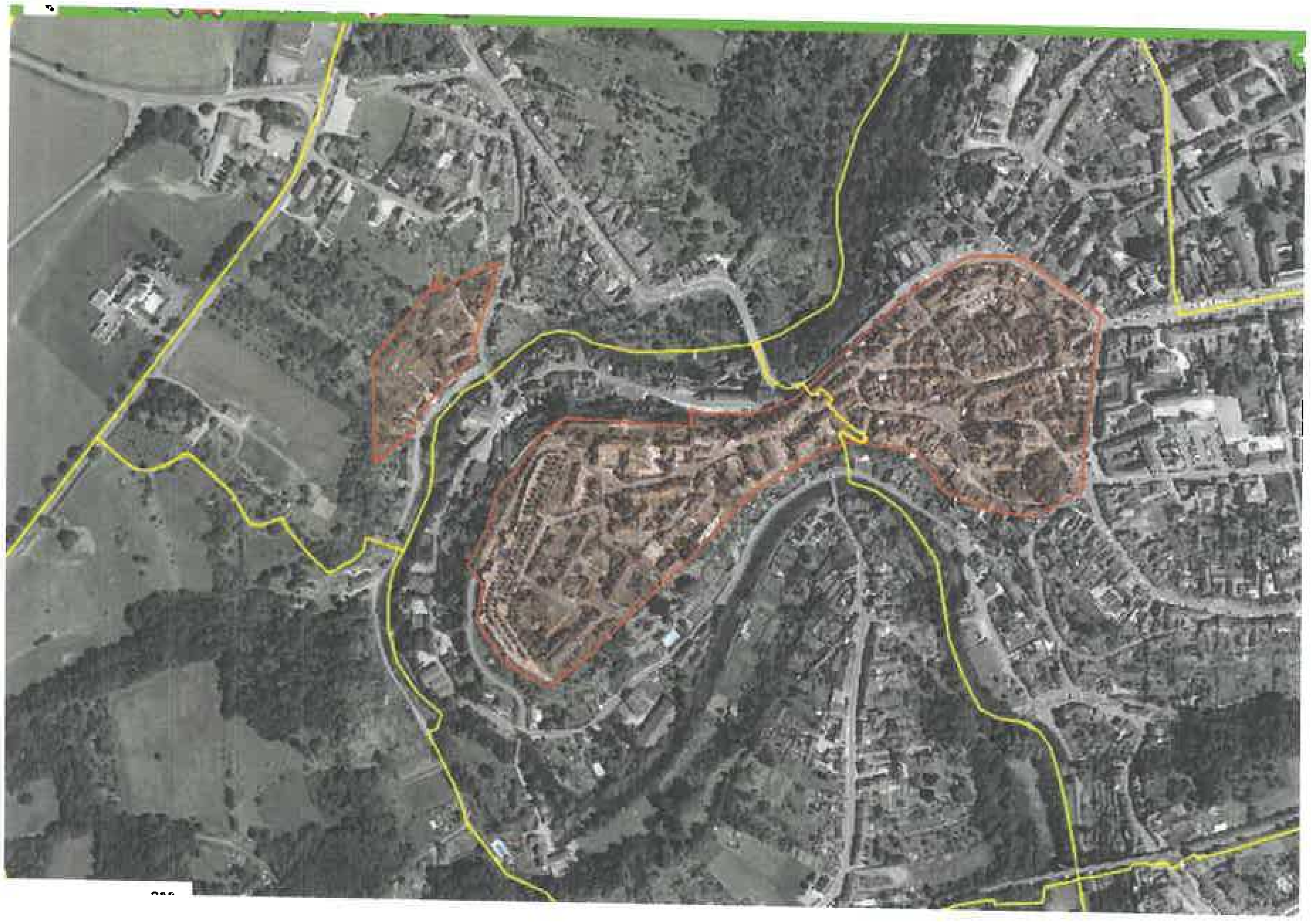
010 : Voie gallo-romaine.

011 : Voie gallo-romaine.

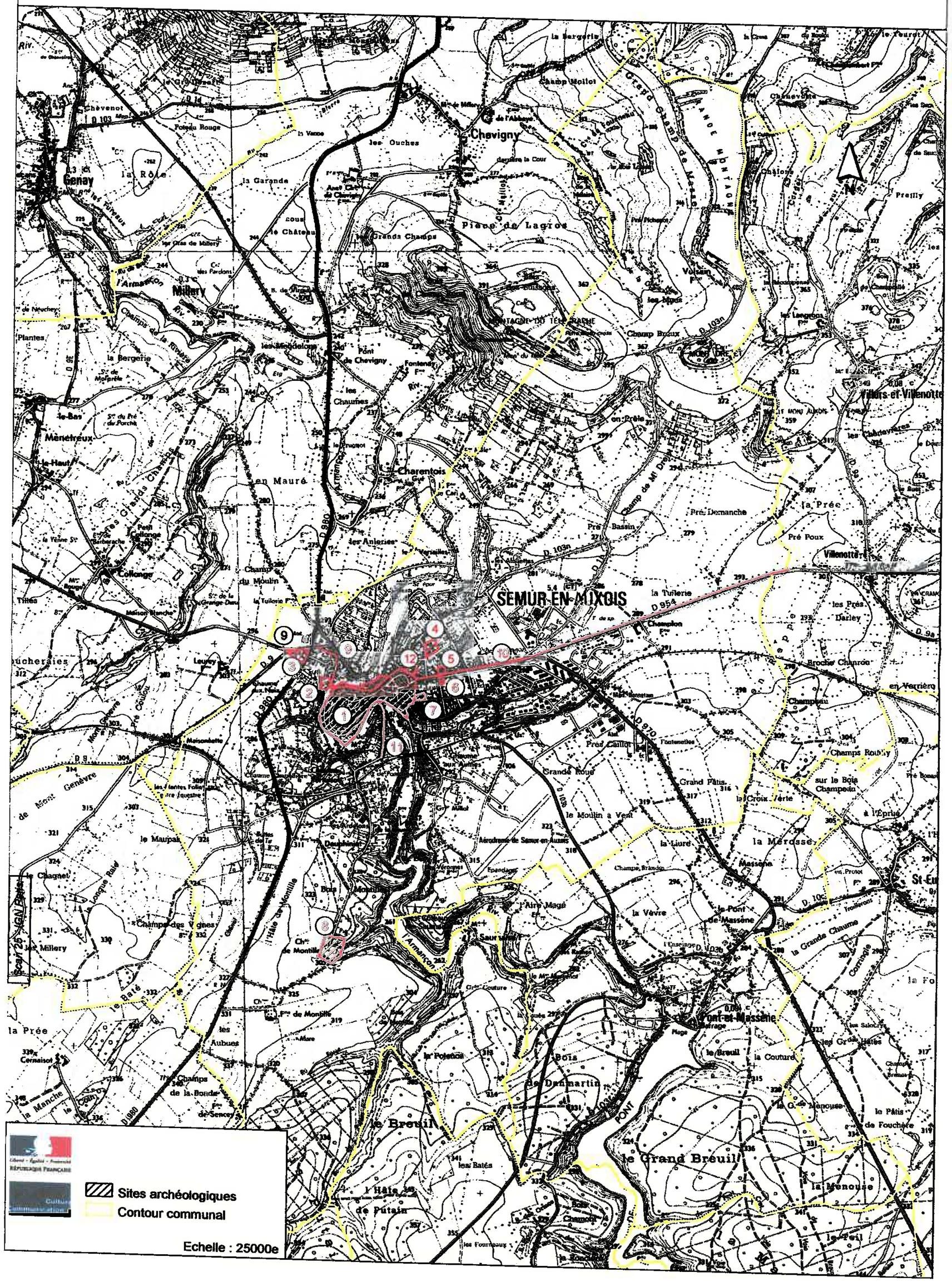
012 : Couvent moderne des Visitandines.

De nombreux sites sont trop mal localisés pour pouvoir figurer sur le plan.

zonage archéologique pris au titre de l'article L. 522-5 du code du patrimoine – arrêté préfectoral n° 2004/211



Sites archéologiques
Plan Local d'Urbanisme



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien MARION

ARRONDISSEMENT DE MONTBARD
Ville de SEMUR-EN-AUXOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2012 A 18 HEURES

CONVOCATION DU 22 NOVEMBRE 2012

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Philippe Guyenot, Christian Gueneau, Christelle Muther, Thierry Daumain, Murielle Perrot, Christian Arnalsteen, Clotilde de Pas, Christiane André, Nicolas Thomas, Nicole Beauruel, André Hugonin, Françoise Matéos, François Barrete, Emmanuel Martel, Michel Neugnot, Patricia Lasnier-Bina, Patrick Marion, Valérie Chaumet, et Catherine Sadon.

Etaient excusés : Gérard Bretillon, Julien Pinter, Michèle Grapin, Jean-François Donadoni (procuration à Catherine Sadon), Valérie Boutier (procuration à Nicole Beauruel) et Eric Baulot (procuration à Christelle Muther).

Nb conseillers en exercice	Nb de conseillers présents	Nb de procurations	Nb de suffrages possibles
25	19	4	23

Il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Madame Françoise Matéos.

2012-152 – Urbanisme - Droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R211-1 à R.213-26 et R.123-13-4 et R123-22

Vu la délibération du conseil municipal de Semur-en-Auxois du 16 mars 2006 instituant un droit de préemption urbain

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune est en cours d'approbation par le préfet

Considérant que la commune envisage de réaliser des opérations relevant des objectifs sus énumérés,

Considérant que le droit de préemption urbain peut être adopté sur les zones urbaines (Us),

Considérant que la commune étant dotée d'un secteur sauvegardé et d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur en cours d'approbation, il lui appartient de choisir d'adopter le droit de préemption urbain sur tout ou partie de la zone urbaine (Us) délimitée par le PSMV

Que la commune dispose actuellement d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU, instauré par délibération du 16 mars 2006. Sachant que le PSMV tiendra lieu de plan local d'urbanisme sur tout le secteur sauvegardé, il est donc nécessaire d'adapter le droit de préemption urbain à cette nouvelle situation.

Qu'il serait opportun d'adapter le périmètre du DPU, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagements suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs, le renouvellement urbain,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- et de constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide :

1°) D'adopter le droit de préemption urbain sur les zones Us du PSMV telles que délimitées sur le plan ci-joint.

2°) La commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme et de l'approbation du PSMV par le préfet de Côte d'Or.

3°) de donner délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

4°) D'ouvrir un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation par la commune. Ce registre sera tenu à la disposition du public à la mairie de Semur en Auxois aux heures habituelles d'ouverture.

5°) de décider au le plan local d'urbanisme sera mis à jour pour tenir compte des dispositions de la présente délibération, par arrêté de M. le Maire.

Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, seront transmis sans délai par M. le Maire :

- à Monsieur le Préfet
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux, 16 rue Jean Renaud, Dijon
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 boulevard Maubourg, 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires, 3 rue Lycée, Dijon
- aux Barreaux du tribunal de grande instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon
- au greffe du tribunal de grande instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois,
- mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.

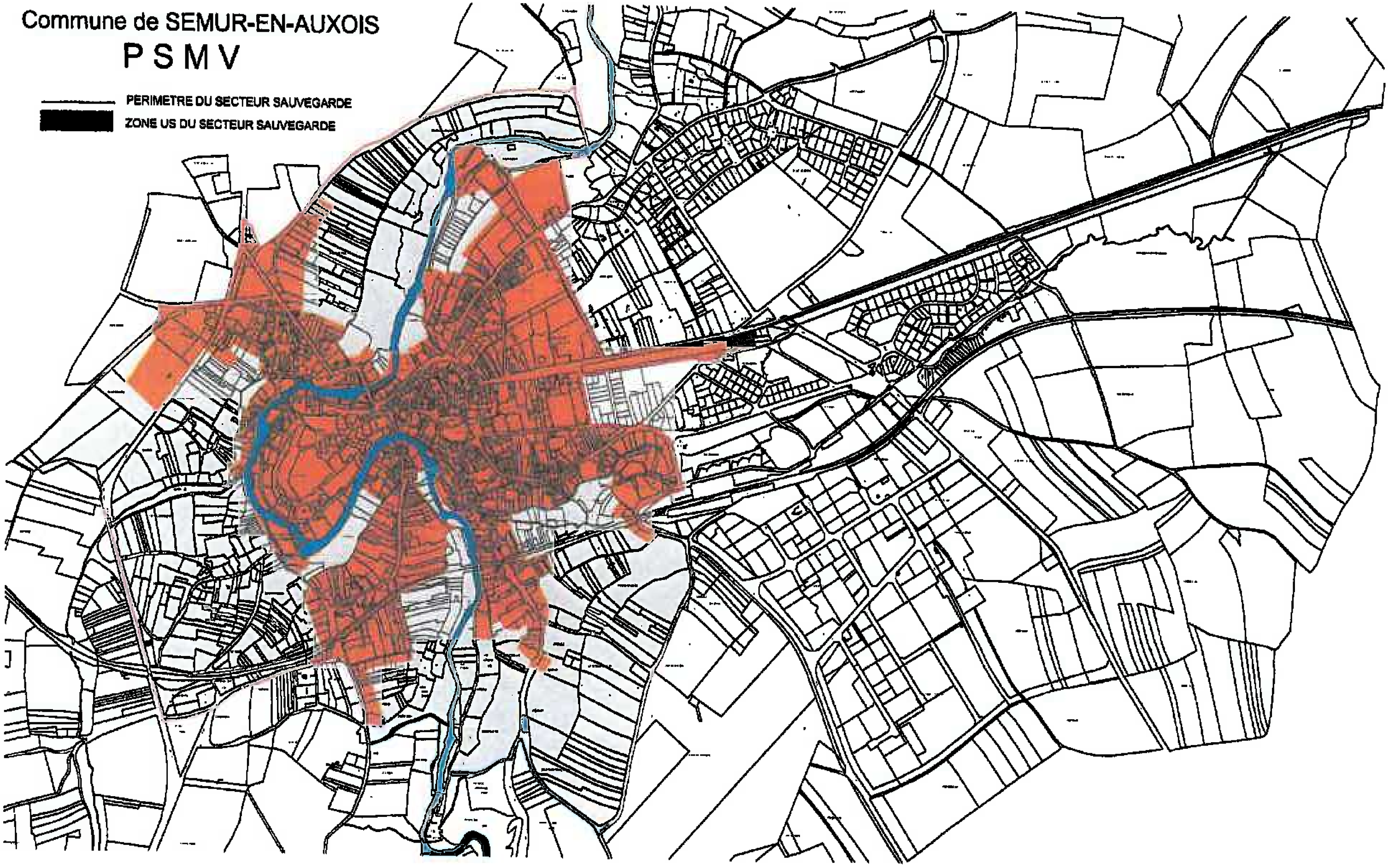
Pour extrait conforme
Le Maire
Philippe GUYENOT

Commune de SEMUR-EN-AUXOIS

P S M V

PERIMETRE DU SECTEUR SAUVEGARDE

ZONE US DU SECTEUR SAUVEGARDE



Plan cadastral 2011 - source : GEOCOTEDOR

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Par arrêté préfectoral du 10 janvier 2000, Monsieur le Préfet de Côte d'Or a défini le classement des infrastructures terrestres concernant le territoire communal. Cet arrêté concerne la Route Départementale D954.

La D954 est classée en catégorie 3 (secteur pavé, rues de la Liberté, Voltaire et du pont Joly). La largeur de ces secteurs mesurée à partir du bord extérieur du bord de la chaussée le plus proche, est de 100 mètres.

La D954 est classée en catégorie 4 (avenue du Gal Maziller du carrefour D970/D954 à proximité de la gendarmerie à la limite Est du secteur Pavé et rues du Pont Joly et de Paris de la limite Ouest du secteur pavé au carrefour D954/D1). La largeur de ces secteurs mesurée à partir du bord extérieur du bord de la chaussée le plus proche, est de 30 mètres.

Dans les secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures les bâtiments d'habitation devront respecter un isolement acoustique défini par arrêté du 30 mai 1996. (ci-joint)

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Julien MARION

ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 5 juillet 1999

Considérant que les infrastructures de transport terrestre visées à l'article 2 du présent arrêté doivent être classées en fonctions de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Côte d'Or aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont précisés à l'article 4.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D28	Saint-Julien	de la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien au carrefour giratoire D28-D26a	4	30m	O	
D70	Saint-Apollinaire	du carrefour D107b (vers Quétigny) au panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire	3	100 m	O	
D70	Saint-Apollinaire, Varois-Et-Chaignot	du panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire à la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Varois	2	250 m	O	
D70	Arc-Sur-Tille, Arceau, Couternon, Magny-Saint-Medard, Orgeux, Varois-Et-Chaignot	de la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Varois au panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard	3	100 m	O	
D70	Magny-Saint-Medard	du panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard	4	30m	O	
D70	Belleneuve, Magny-Saint-Medard, Mirebeau-Sur-Beze, Savolles	du panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau	3	100 m	O	
D70	Mirebeau-Sur-Beze	du panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau au carrefour D70-D25a (rue des Moulins)	4	30m	O	
D8	Nuits-Saint-Georges	de la R.N.74 au giratoire D8-D11-D35	3	100 m	O	
D903	Ahuy, Asnieres-Les-Dijon, Chaignay, Dijon, Epagny, Is-Sur-Tille, Messigny-Et-Vantoux, Norges-La-Ville, Savigny-Le-Sec	du rond-point Georges Pompidou (Tolson d'Or à Dijon) au carrefour D903-D901	3	100 m	O	
D905	Alise-Sainte-Reine, Menetreux-Le-Pitois, Venarey-Les-Laumes	de la route d'Alise (lieu-dit Baccarat au carrefour D905/D118A à Menetreux-le-Bas	4	30m	O	
D905	Montbard	de l'accès supermarché (route de Dijon) au carrefour D905/D980	4	30m	O	
D905	Montbard	rue Carnot (de l'avenue du Maréchal Leclerc à la rue d'Arbantès) et avenue Maréchal Leclerc	4	30m	O	
D954	Semur-En-Auxois	avenue du Gal Mazillier du carrefour D970/D954 à proximité de la gendarmerie à la limite est du secteur pavé	4	30m	O	
D954	Semur-En-Auxois	secteur pavé (rues de la Liberté, Voltaire, du Pont Joly)	3	100 m	O	
D954	Semur-En-Auxois	rues du Pont Joly et de Paris de la limite ouest du secteur pavé au carrefour D954/D1	4	30m	O	
D968	Bretenieres, Ouges, Rouvres-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	de la bifurcation D968-D996 (bretelle sens nord-sud) au panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine	3	100 m	O	
D968	Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine	4	30m	O	Traversée de Thorey-en-Plaine
D958	Longecourt-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine	3	100 m	O	
D968	Longecourt-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine	4	30m	O	Traversée de Longecourt-en-Plaine
D968	Alserey, Brazey-En-Plaine, Longecourt-En-Plaine, Saint-Jean-De-Losne, Saint-Usage	du panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine à l'allée des Bastions des Charmilles à Saint-Jean-de-Losne	3	100 m	O	
D968	Saint-Jean-De-Losne	de l'allée des Bastions des Charmilles à la rue du Château à Saint-Jean-de-Losne	2	250 m	U	

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et:

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés a l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités définies à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-Sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-Sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-Le-Duc, Asnieres-Les-Dijon, Athee, Aubaine, Aubigny-Les-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-La-Roche, Beaune, Beire-Le-Chatel, Beire-Le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Bellenot-Sous-Pouilly, Benoisey, Bessey-En-Chaume, Bessey-Les-Citeaux, Beurizot, Bierre-Les-Semur, Billey, Blaisy-Bas, Bligny-les-Beaune, Bligny-Sur-Ouche, Boncourt-Le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-Sous-Salmaise, Bouze-Les-Beaune, Brazey-En-Plaine, Bressey-Sur-Tille, Breteniere, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-Le-Grand, Censerey, Cessey-Sur-Tille, Chaignay, Chailly-Sur-Armancon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-Sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-les-Beaune, Civry-En-Montagne, Clamerey, Clenay, Collonges-Les-Premieres, Colombier, Comblanchien, Corcelles-Les-Arts, Corcelles-Les-Citeaux, Corcelles-Les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-Les-Montbard, Courcelles-Les-Semur, Couternon, Creancey, Crepand, Crimolois, Crugey, Daix, Darcey, Darois, Dijon, Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagny, Epoisses, Fain-Les-Montbard, Fauverney, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-Les-Auxonne, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontangy, Forleans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Citeaux, Gissey-Le-Vieil, Gissey-Sous-Flavigny, Glanon, Gresigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteville-Les-Dijon, Is-Sur-Tille, Izier, Jallanges, Juillenay, La Roche-En-Brenil, Labergement-Foigney, Labergement-Les-Auxonne, Labruyere, Lacour-D'Arcenay, Ladoix-Serrigny, Lantenay, Laperriere-Sur-Saone, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-En-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-Saint-Medard, Magny-Sur-Tille, Malain, Mantay, Marcheseuil, Marcigny-Sous-Thil, Marcilly-Sur-Tille, Marmagne, Marsannay-La-Cote, Marsannay-Le-Bois, Menetreux-Le-Pitois, Merceuil, Mesmont, Messigny-Et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-Sur-Beze, Montagny-Les-Beaune, Montbard, Montberthault, Monthelie, Montlay-En-Auxois, Montmain, Morey-Saint-Denis, Nan-Sous-hil, Neuilly-Les-Dijon, Nogent-Les-Montbard, Noidan, Noiron-Sous-Gevrey, Norges-La-Ville, Normier, Nuits-Saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-Le-Chateau, Perrigny-Les-Dijon, Pichanges, Plombieres-Les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Pont, Pouilly-En-Auxois, Pouilly-Sur-Saone, Pralon, Precy-Sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premieres, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey,

Remilly-En-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvres-En-Plaine, Rouvres-Sous-Meilly, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Jean-De-Losne, Saint-Julien, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seine-En-Bache, Saint-Symphorien-Sur-Saone, Saint-Usage, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-La-Chapelle, Saulon-La-Rue, Savigny-Le-Sec, Savigny-Les-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-En-Auxois, Sennecey-Les-Dijon, Seurre, Soirans, Sombernon, Spoy, Tailly, Talant, Thenissey, Thoisy-La-Berchere, Thoisy-Le-Desert, Thorey-En-Plaine, Thorey-Sous-Charny, Thorey-Sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tillenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-En-Auxois, Varanges, Varois-Et-Chaignot, Velars-Sur-Ouche, Venarey-Les-Laumes, Vernois-Les-Vesvres, Verrey-Sous-Salmaise, Vianges, Vic-De-Chassenay, Vieux-Chateau, Vignoles, Villargoix, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin, Villotte-Saint-Seine, Villy-Le-Moutier, Volnay, Vosne-Romanee, Voudenay, Vougeot

Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne de la S.A.P.R.R.,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à chacun des maires concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Annexes:

- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

DIJON, le 10 JAN. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR - Environnement -

Signé : Roland MEYER

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Jean-Luc MILANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE COTE D'OR
Julien MARION

Santé Environnement

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or

Service habitat ville
lutte contre les
exclusions

ARRETE DDASS /DDE
n° 04.80
du 12 MARS 2004

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
****

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/ 18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/ 1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'en Côte d'Or, la presque moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à tout avant-contrat notamment compromis, promesse de vente, promesse unilatérale de vente ou d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 :

Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. Le technicien devra être indépendant vis à vis de la vente immobilière.

ARTICLE 5 :

Cet état des risques doit être réalisé selon la méthodologie définie par la circulaires DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures (voir en annexe). L'Etat des risques indiquera la nature des revêtements.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb au delà du seuil règlementaire, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel du 12 juillet 1999 (voir en annexe II de l'annexe susvisée).

ARTICLE 7

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant, sans délai, une copie de cet état au Préfet - Direction départementale de l'Equipement – service Habitat-Ville.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mai 2004 pour les avant-contrats et les actes notariés non précédés d'un avant-contrat.

Les actes notariés signés dans les deux mois de la date d'effet de l'arrêté (jusqu'au 2 juillet 2004) et ayant fait l'objet d'un avant-contrat signé avant le 3 mai 2004 sont exonérés de la production de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois. Le début d'affichage en mairie se fera avant le 3 avril 2004. Un certificat d'affichage sera adressé par le maire au Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBARD et BEAUNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme et M. les Maires de la Côte d'Or, Messieurs les notaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du département de Côte d'Or.

DIJON, le 12 MARS 2004

LE PRÉFET,

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Daniel CADOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale de l'Équipement
Côte d'Or

Service de l'Ingénierie de la Sécurité
Pôle Prévention des Risques

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 531
du 31 DEC. 2009

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (P.P.R.N.I.) par débordements de l'Armançon sur le territoire de la commune de Semur en Auxois

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 portant classement et délimitation d'un secteur sauvegardé à Semur-en-Auxois, en cours d'étude,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation par l'Armançon sur le territoire de la commune de Semur en Auxois,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de la commune de Semur en Auxois,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus, et ,suite à cette enquête, l'avis favorable de la commission d'enquête,assorti de recommandations qui ont été prises en compte, notamment au regard du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur en cours d'étude,

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien MARIUS

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

VU les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2009 entre l'architecte chargé d'établir le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur de Semur-en-Auxois , Monsieur Pierre PINON et les services de la DDE et ceux de la préfecture sous la présidence du directeur de Cabinet,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement,

SUR proposition du directeur de cabinet et du directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) par débordements de l'Armançon sur le territoire de la commune de Semur en Auxois.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) comporte :

–une note de présentation,
–un règlement,
–une carte des aléas,
–une carte des enjeux,
–une carte de zonage réglementaire.

La commune de Semur en Auxois disposant d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 16 mars 2006, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire de Semur en Auxois, au président du conseil général de la Côte d'Or, et au président du conseil régional de Bourgogne.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

–à la mairie de Semur en Auxois,
–**dans les locaux de** la préfecture (SIRACEDPC)
–**dans les locaux de** la direction départemental de l'équipement (SIS/PPR).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

–Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
–Monsieur le directeur régional de l'environement de Bourgogne,
–Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or,
–Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
–Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 7 : Délai et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or et le maire de la commune de Semur en Auxois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31 DEC. 2009
Le Préfet,

Christian de LAVERNÉE

Présent
pour
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Direction Départementale de l'Equipement
Cote d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Côte d'Or

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 534
du 31 DEC 2009
LE PRÉFET,

Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION PAR DEBORDEMENTS DE L'ARMANÇON

NOTE DE PRESENTATION

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 26 FEV. 2013
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien MARION

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Commune de **SEMUR-EN-AUXOIS**

Prescrit le : 3 juin 2008
Mis à l'enquête publique du : 25 mai 2009 au 26 juin 2009
Approuvé le : 31 DEC. 2009

hydratec 58 quai de la Rapée - Tour Gamma D - 75583 Paris Cedex 12

SOMMAIRE

1 DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS 3

2 LE PPR : ROLE – ELABORATION – CONTENU 4

2.1 ROLE DU PPR 4

2.2 LA ZONE D'ETUDE 5

2.3 PROCEDURE D'ELABORATION DU PPR 5

2.4 CONTENU DU PPR 6

3 HYDROLOGIE DE L'ARMANÇON 7

3.1 LE BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON 7

3.2 BARRAGE DE PONT ET MASSENE 9

3.3 STATIONS HYDROMETRIQUES 9

3.4 CRUES HISTORIQUES 10

3.5 CRUES DE REFERENCE 11

4 DEFINITION DE L'ALEA INONDATION 13

4.1 CONSTRUCTION ET CALAGE D'UN MODELE HYDRAULIQUE 13

4.2 DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE 13

4.3 CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEA 15

5 RECENSEMENT DES ENJEUX 16

6 ZONAGE REGLEMENTAIRE 17

ANNEXES 18

ANNEXE 1 : REPERES DE CRUES 19

ANNEXE 2 : ANALYSE HYDROLOGIQUE : AJUSTEMENTS STATISTIQUES 31

1 OBJECTIFS 31

2 STATIONS HYDROMETRIQUES 31

2.1 PRESENTATION 31

2.1.1 La Brenne 32

2.1.2 L'Oze 32

2.1.3 L'Armançon 32

2.2 RECONSTITUTION DES SERIES HISTORIQUES A SEIGNY ET MONTBARD ____ 33

2.3 ANALYSES STATISTIQUES ____ 34

2.3.1 Ajustement d'une loi de Gumbel ____ *34*

2.3.2 Extrapolation pour les périodes de retour rares ____ *34*

2.3.3 Synthèse ____ *35*

ANNEXE 3 : MODELISATION HYDRAULIQUE ____ ***39***

3 PRESENTATION ____ ***39***

3.1 GENERALITES ____ 39

3.2 CRUES MODELISEES ____ 39

3.3 AIRE D'ETUDE, EMPRISE DU MODELE ____ 39

4 CONSTRUCTION DU MODELE HYDRAULIQUE ____ ***39***

4.1 LE LOGICIEL DE SIMULATION HYDRARIV ____ 39

4.2 DONNEES TOPOGRAPHIQUES ET BATHYMETRIQUES ____ 41

4.3 SCHEMATISATION ____ 41

4.3.1 Généralités ____ *41*

4.3.2 Schématisation filaire ____ *42*

4.3.3 Schématisation bi-dimensionnelle ____ *43*

4.3.4 Schématisation casiers ____ *43*

4.4 DEFINITION DES APPORTS HYDROLOGIQUES ____ 43

4.5 CALAGE DU MODELE ____ 44

4.6 DEFINITION DE LA CRUE DE REFERENCE ____ 45

ANNEXE 4 : RECENSEMENT DES ENJEUX ____ ***46***

1 HABITAT ____ ***46***

2 ACTIVITES ____ ***47***

3 STRUCTURES SENSIBLES ____ ***47***

4 STRUCTURES DECISIONNELLES ET OPERATIONNELLES ____ ***47***

5 ÉQUIPEMENTS PUBLICS ____ ***47***

6 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ____ ***48***

7 RESEAUX ____ ***48***

ANNEXE 5 : ÉVALUATION DU RISQUE ____ ***49***

1 DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Le risque inondation constitue le principal risque naturel en France. L'Etat met ainsi en œuvre une politique de prévention des risques, qui vise à permettre un développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.
Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels,
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Le Plan de Prévention des Risques naturels est l'outil privilégié de cette politique.

2 LE PPR : ROLE – ELABORATION – CONTENU

2.1 ROLE DU PPR

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation sont établis en application des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement. Le PPR inondation répond aux objectifs suivants :

- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable.

Pour ce faire, ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° de **délimiter** les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanales, commerciales ou industrielles ou, dans le cas où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° de **délimiter** les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° de **définir** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de **définir** dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 LA ZONE D'ETUDE

Le présent PPR concerne la commune de Semur en Auxois (Côte d'Or).

2.3 PROCEDURE D'ELABORATION DU PPR

L'élaboration du P.P.R. est menée par le préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.
La procédure normale d'élaboration d'un P.P.R. comporte six phases :

1) **arrêté de prescription par le préfet.** Cet arrêté est publié et notifié aux maires, il comporte les modalités de concertation.

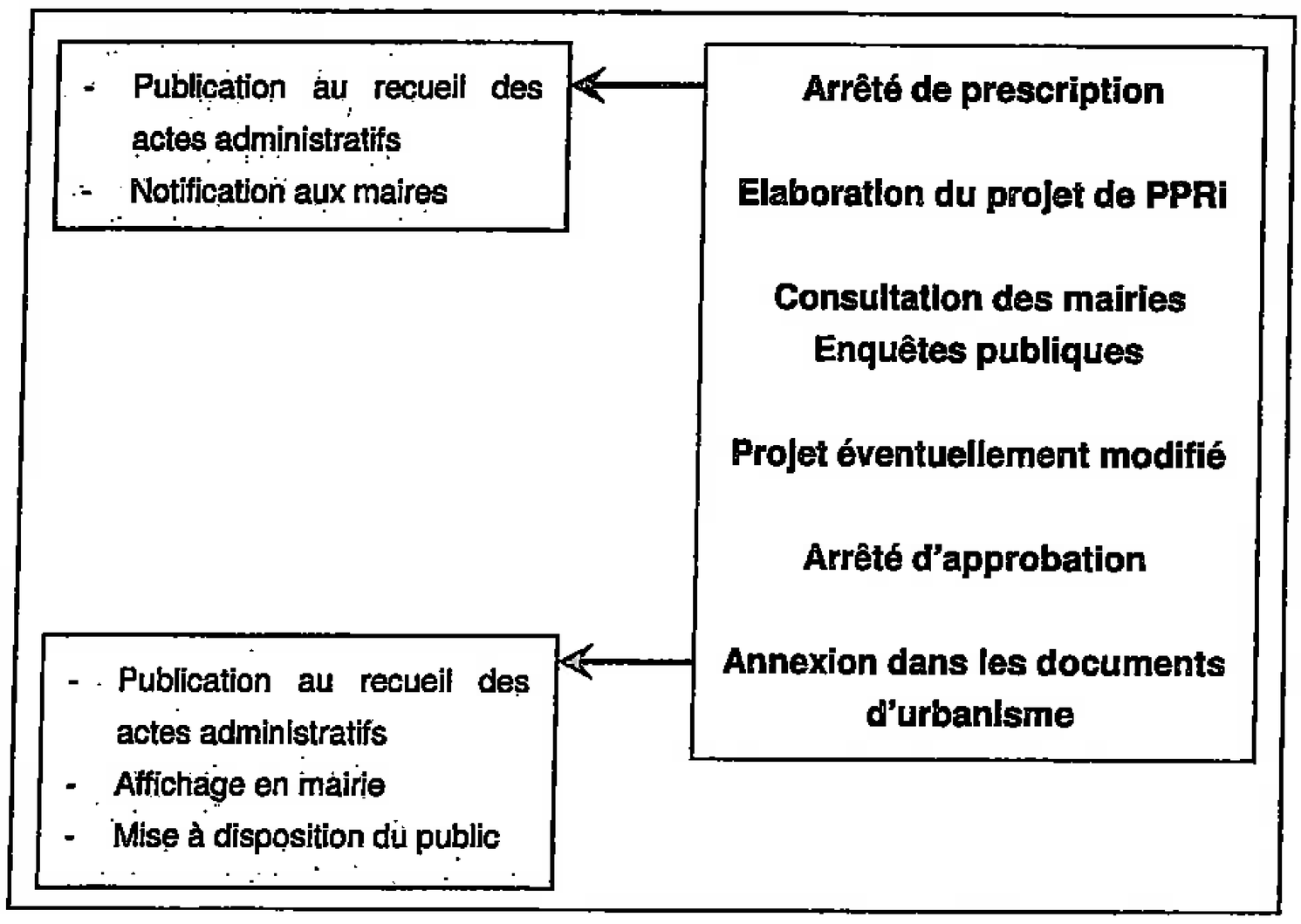
2) **élaboration du projet.**

3) **consultation** des conseils municipaux des communes concernées, autres consultations éventuelles (conseils généraux, régionaux, centre de la propriété forestière, chambre d'agriculture) et **enquête publique.**

4) **projet éventuellement modifié.**

5) **arrêté d'approbation du P.P.R.** par le préfet qui est publié, affiché en mairie. Le dossier est mis à disposition du public.

6) **Annexion dans les documents d'urbanisme** (POS, PLU, ...).



2.4 CONTENU DU PPR

Le document final du P.P.R se compose d'une note de présentation, de documents graphiques et d'un règlement.

La note de présentation, correspondant au présent document, expose : les raisons de la prescription du P.P.R., les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et le choix du zonage.

Les documents graphiques sont composés de 3 jeux de cartes présentant : l'aléa, les enjeux au regard de la vulnérabilité, le zonage réglementaire.

Le règlement précise : les mesures d'interdiction et les prescriptions, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

3 HYDROLOGIE DE L'ARMANÇON

L'analyse hydrologique a pour objectif de quantifier les débits de crue de l'Armançon à Semur en Auxois ; elle s'appuie sur une étude statistique des débits mesurés sur le bassin versant et sur une étude détaillée des crues historiques : mécanismes de genèse et fréquences d'occurrence.

Ces éléments permettent de définir les caractéristiques des événements de référence pour lesquels ont été réalisées les cartes d'aléa.

3.1 LE BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

L'Armançon prend sa source à Essey (Côte d'Or) à 400 m d'altitude. A Semur en Auxois, l'Armançon draine un bassin versant de 325 km².

La Bourgogne se caractérise par un climat contrasté, dû aux conflits et aux interférences de trois types d'influences climatiques : atlantique, méditerranéenne et continentale. Sur le bassin de l'Armançon, le relief tend à assurer l'affirmation de l'Océanité (climat de type submontagnard).
On note un net gradient pluviométrique positif du nord ouest vers le sud est, de la confluence avec la Brenne aux têtes de bassin (de 800 à 950 mm/an), suivant l'élévation du relief.

Les terrains du bassin versant sont globalement peu perméables, composés essentiellement de marnes du Lias dans lesquelles sont modelés les versants des vallées. La série de marnes liasiques débute par des affleurements très localisés du socle granitique, observables notamment à Pont et Massène. Ce bassin versant est donc très fortement ruisselant, avec des temps de réponse très courts.

Le bassin versant de l'Armançon amont est principalement constitué de prairies et de quelques secteurs de forêts, le principal bordant le lac de Pont et Massène ; les secteurs de cultures sont morcelés.

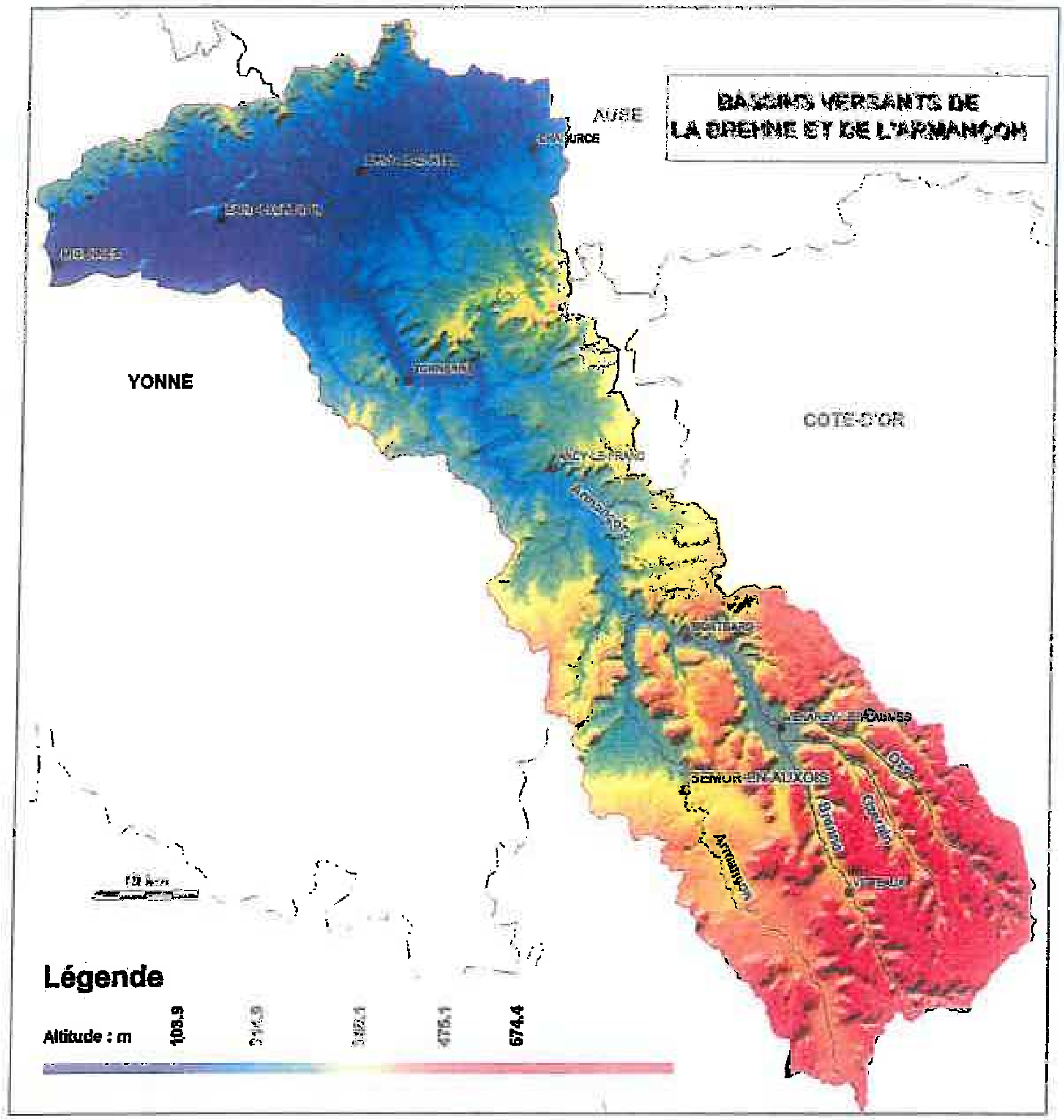


Figure 1 : *Bassin versant physique de la Brenne et de l'Armançon*

3.2 BARRAGE DE PONT ET MASSENE

Construit de 1878 à 1882, le barrage draine un bassin versant de 260 km² et constitue une retenue sur l'Armançon de 21.08 m, pour un volume stocké de 6 070 00 m^3.
Les usages de cet ouvrage se sont diversifiés, et il doit assurer à ce jour :

- L'alimentation du canal de Bourgogne,
- L'écrêtement des crues d'hiver,
- Une part de l'alimentation en eau potable de Semur en Auxois,
- Les activités touristiques estivales.

La gestion de la retenue prend en compte l'ensemble des contraintes liées à ces usages, parfois contradictoires, par le biais d'une courbe de remplissage de consigne fonction de la saison.

En cas de crue, le barragiste ouvre progressivement les ouvrages d'évacuation du barrage afin de suivre la consigne d'exploitation. La capacité maximale d'évacuation de ces ouvrages est de 32 m^3/s, ce qui correspond à une crue biennale de l'Armançon. Les débits entrant supérieurs à 32 m^3/s sont stockés dans le barrage, puis relâchés progressivement après le passage de la pointe de crue.
Lorsque la capacité de stockage de l'ouvrage est dépassée, un clapet mobile assure l'évacuation du débit de crue ; l'ouvrage devient alors transparent, et le débit sortant correspond au débit entrant.

- Pour les crues fréquentes, de période de retour inférieure à 2 ans, le barrage est quasiment transparent dans la mesure où le barragiste ouvre les vannes afin de respecter la consigne de remplissage.
- Pour les crues moins fréquentes (période de retour comprise entre 2 ans et 30 ans), l'effet d'écrêtement de l'ouvrage est d'autant plus important que la crue est forte (le débit de fuite du barrage étant indépendant de l'intensité de la crue et limité à 30 m^3/s) ; le rapport des débits entre Brianny et Quincy est ainsi d'environ 1,4 pour les crues de période de retour 2 à 5 ans, et descend à 1,1 pour les crues trentennales.
- Pour les crues supérieures, le barrage ne peut écrêter totalement la pointe de débit, mais il retarde sa propagation vers l'aval (retard d'autant moins marqué que la crue est forte) ; le rapport des débits de pointe entre Brianny et Quincy augmente donc progressivement avec l'intensité de la crue.

3.3 STATIONS HYDROMETRIQUES

Les débits de l'Armançon sont jaugés par la Diren Bourgogne :

- à Brianny (223 km²), en amont du barrage de Pont et Massène, depuis 1968,
- à Quincy le Vicomte (476 km²), en aval du barrage de Pont et Massène, depuis 1978.

Semur en Auxois se situe à quelques kilomètres en aval du barrage de Pont et Massène, et l'Armançon draine un bassin versant de 325 km². Le barrage contrôle un bassin versant de 260 km².

3.4 CRUES HISTORIQUES

Les crues de **mars 2001** et principalement d'avril 1998 ont fortement touché le bassin de l'Armançon et la commune de Semur en Auxois.

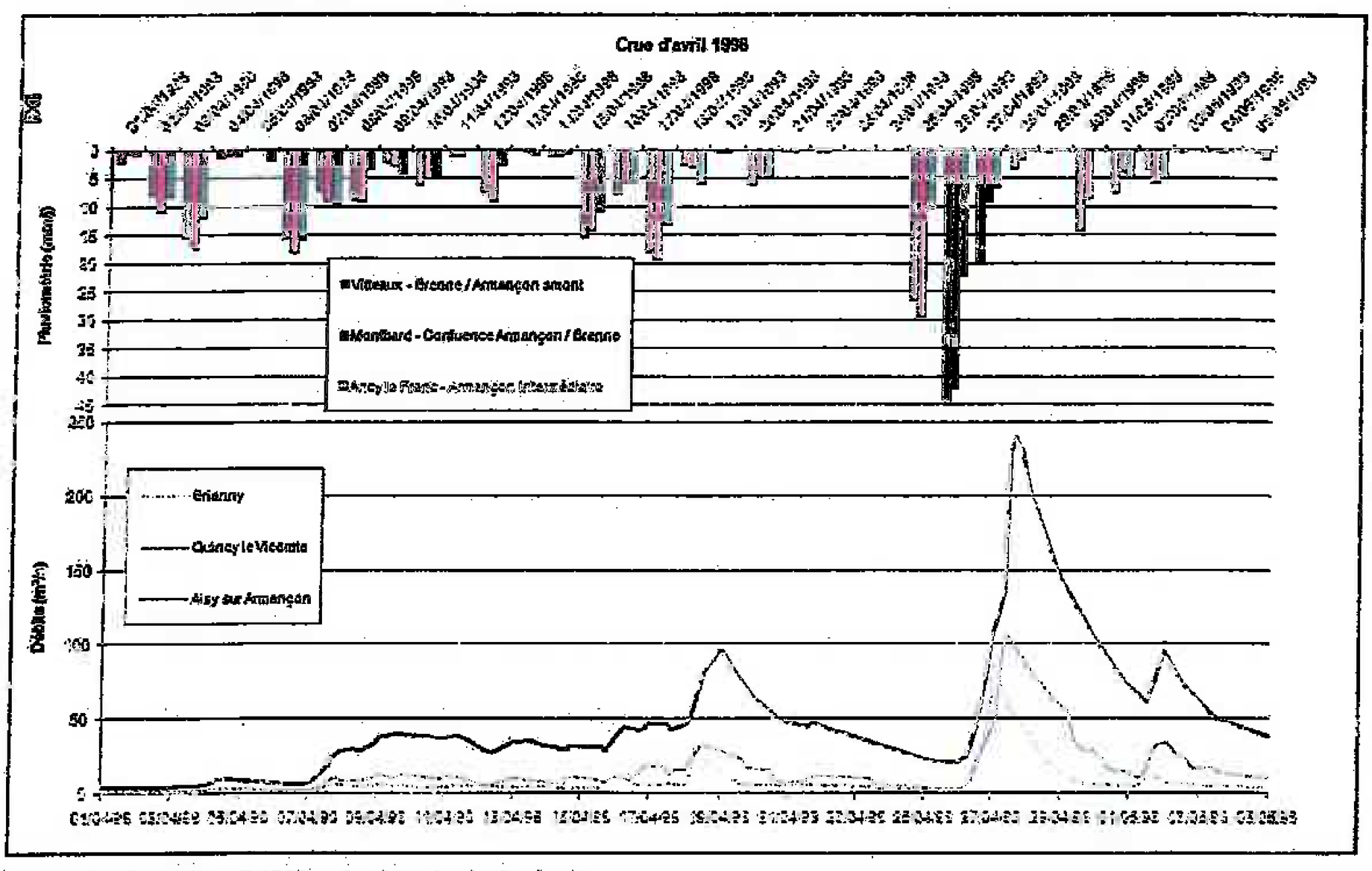


Figure 2 : *Crue d'avril 1998 – Analyse hydrologique*

Le mois d'avril 1998 a été très pluvieux, avec un cumul entre le 1er et le 20 avril de 125 mm à Vitteaux, 130 mm à Montbard. Du 21 au 24 avril, aucune précipitation marquée n'est enregistrée, mais de fortes précipitations couvrent l'ensemble du bassin versant le 25 avril, et s'aggravent le 26 avril. Le cumul des précipitations sur ces deux jours atteint 71 mm à Vitteaux et Montbard, soit une période de retour d'environ 20 ans.

La DIREN Bourgogne a réalisé une étude suite à la crue d'avril 1998 afin de faire un diagnostic de la gestion de la retenue et d'en proposer une optimisation répondant à l'ensemble des contraintes présentées dans le paragraphe précédent : « étude du barrage de Pont et Massène : optimisation de la gestion ».
Il ressort de cette étude que « la retenue a écrêté 20% du débit de pointe et stocké 1.6 millions de m^3 » lors de la crue d'avril 1998.

Les fréquences d'occurrence des crues d'avril 1998 et mars 2001 à Brianny sont respectivement de 28 ans et 20 ans.

5 repères de la crue du 12 mai 1856 ont également été relevés, dans la traversée de la commune, nettement supérieurs à ceux d'avril 1998.



*Pont Pinard (12 mai **1856**)*



Rue Baudon (12 mai 1856)

Les archives font mention de crues plus anciennes extrêmement violentes, comme cette inscription placée à l'Hotel de Ville :

« Le 17 juillet 1613, l'Armançon grossi par les pluies s'éleva de sept coudées (3,50 m environ) au dessus de son lit, engloutissant presque les Faubourgs, il s'acharna à tel point contre les hommes et les constructions qu'après avoir rompu le Pont Pinard soigneusement maçonné et détruit cinquante maisons de fond en comble Il engloutit quinze personnes dans ses flots au bouillonnement fantastique ».



Quai d'Armançon (12 mai 1856)

Figure 3 : *Repères des crues du 12 mai 1856, et texte relatif à la crue du 17 juillet 1613*

L'ensemble des repères de crue collectés est présenté en *annexe 1*.

La crue du 6 novembre 1710 fut presque aussi forte ; les crues du 3 mai 1865 et 10 octobre 1789 sont également mentionnées.

3.5 CRUES DE REFERENCE

L'analyse statistique des débits maxima annuels permet de définir le débit de période de retour centennal de l'Armançon à Brianny et Quincy le Vicomte.
Le barrage de Pont n'ayant plus d'incidence sur les crues de périodes de retour supérieures à 30 ans, le débit centennal défini à Brianny est extrapolé afin de définir le **débit centennal** de l'Armançon à Semur en Auxois : **182 m^3/s.** L'hydrogramme correspondant à la crue centennale est défini à partir de l'hydrogramme de la crue d'avril 1998.

Nous ne disposons d'aucune donnée hydrologique sur la crue de **mai 1856** ; le débit de pointe est donc défini à partir de la modélisation hydraulique (cf. chapitre 4) et des repères de crue disponibles ; il est ainsi estimé à **220 m^3/s**, ce qui correspond à une crue de période de retour de 200 ans.

L'hydrogramme de la crue d'avril 1998 est défini par une modélisation de propagation de l'hydrogramme mesuré à Brianny et des apports intermédiaires constitués par les petits affluents situés entre Brianny et le barrage de Pont et Massène d'une part, et ceux situés entre le barrage et Semur en Auxois (dont le ruisseau de Troillerons, le ruisseau de Putain et le ruisseau de la Saussiotte). Ce modèle intègre le barrage de Pont et sa consigne de gestion.

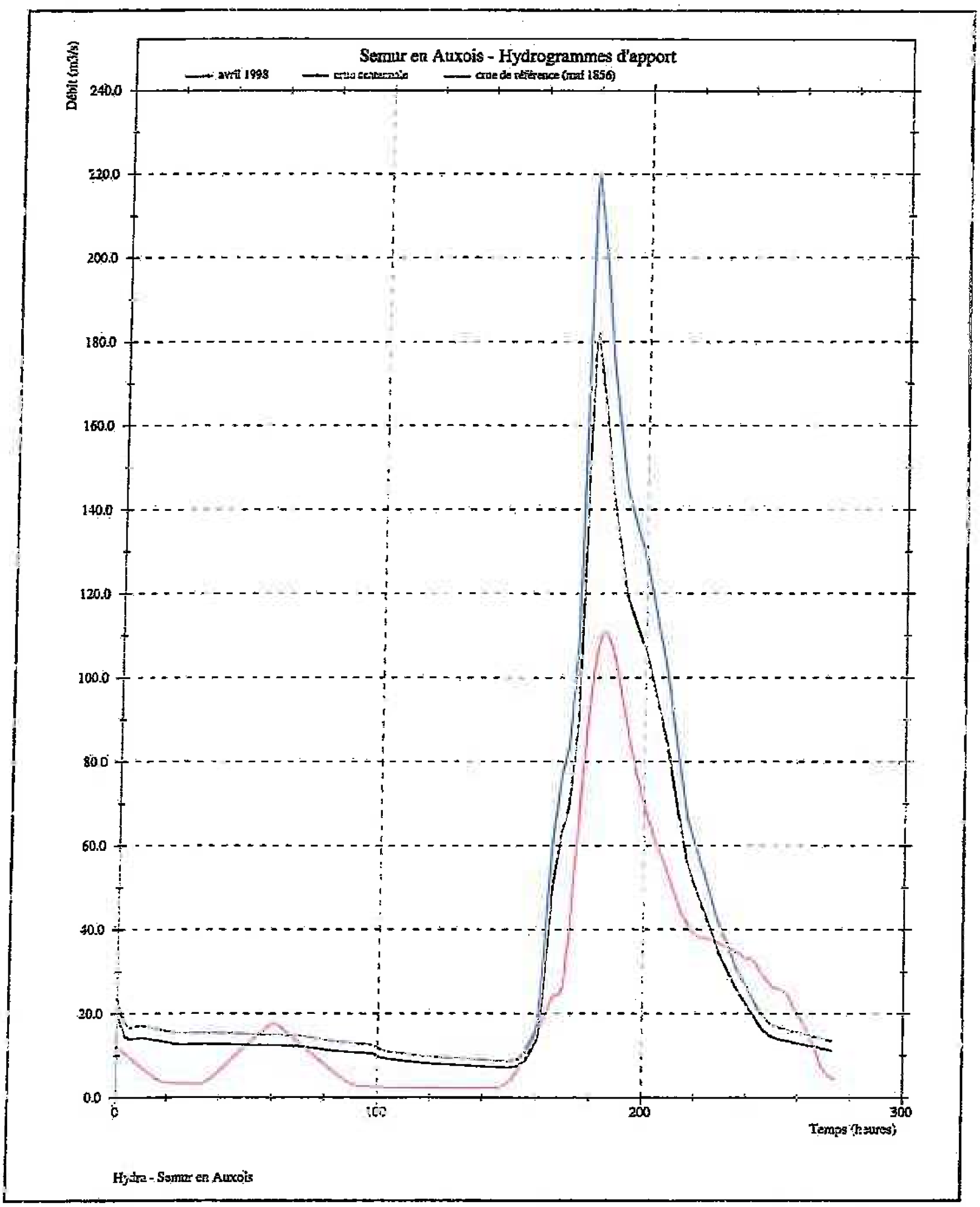


Figure 4 : ***Hydrogramme de l'Armançon –Crue d'avril 1998, crue centennale et crue de mai 1856***

Le détail de l'analyse statistique des débits de crue est présenté en ***annexe 2***.

4 DEFINITION DE L'ALEA INONDATION

4.1 CONSTRUCTION ET CALAGE D'UN MODELE HYDRAULIQUE

Un modèle numérique de simulation des écoulements de l'Armançon est mis en œuvre afin de définir l'aléa inondation par débordements de l'Armançon, à partir de levés topographiques détaillés :

- Levé photogrammétrique du lit majeur (60 ha),
- 10 profils en travers du lit mineur de l'Armançon,
- 13 ouvrages hydrauliques (ponts, seuils et vannes).

Le modèle hydraulique permet de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné, et de quantifier les vitesses d'écoulement et les hauteurs de submersion en tout point de ces secteurs.

Le détail de la modélisation hydraulique mise en œuvre est présenté en ***annexe 3***.

Le modèle est calé sur la crue d'avril 1998, par comparaison avec les 10 repères de crue relevés sur le terrain dans le cadre d'enquêtes spécifiques effectuées auprès des riverains et de la commune. Le graphique ci-après présente la ligne d'eau calculée par le modèle ainsi que les repères de crue (ou laisses de crue) situés le long du lit mineur de l'Armançon.

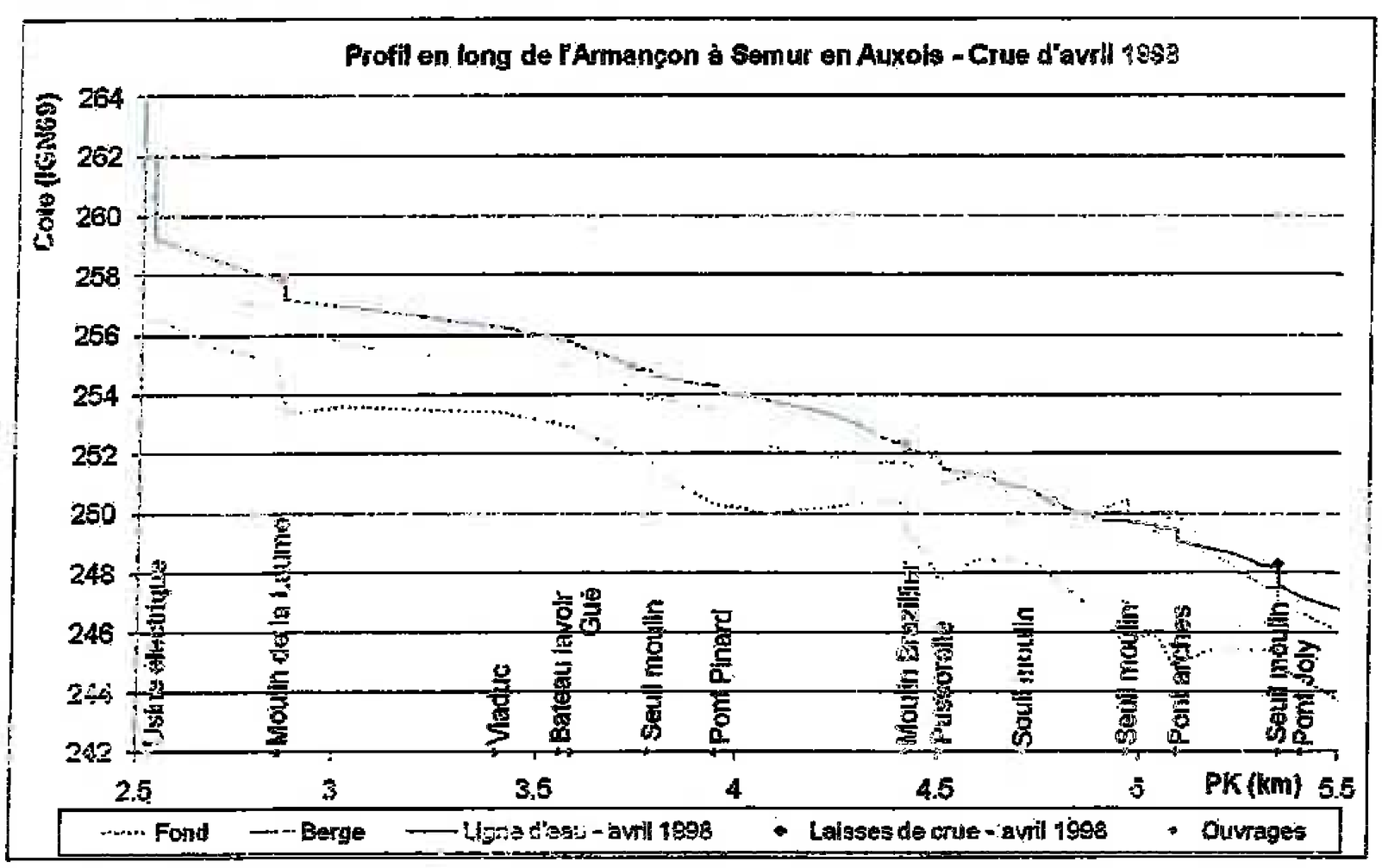


Figure 5 : *Crue d'avril **1998 – Ligne d'eau calculée et repères de crue***

4.2 DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière* ».

Le modèle hydraulique est repris pour simuler la crue centennale ; la ligne d'eau calculée est nettement inférieure aux repères de la crue du 12 mai 1856, crue la plus forte connue ; le débit maximal de cette crue est reconstitué à partir des repères de crue, et modélisé. Les lignes d'eau calculées et les repères de crue sont présentés sur le graphique ci-après.

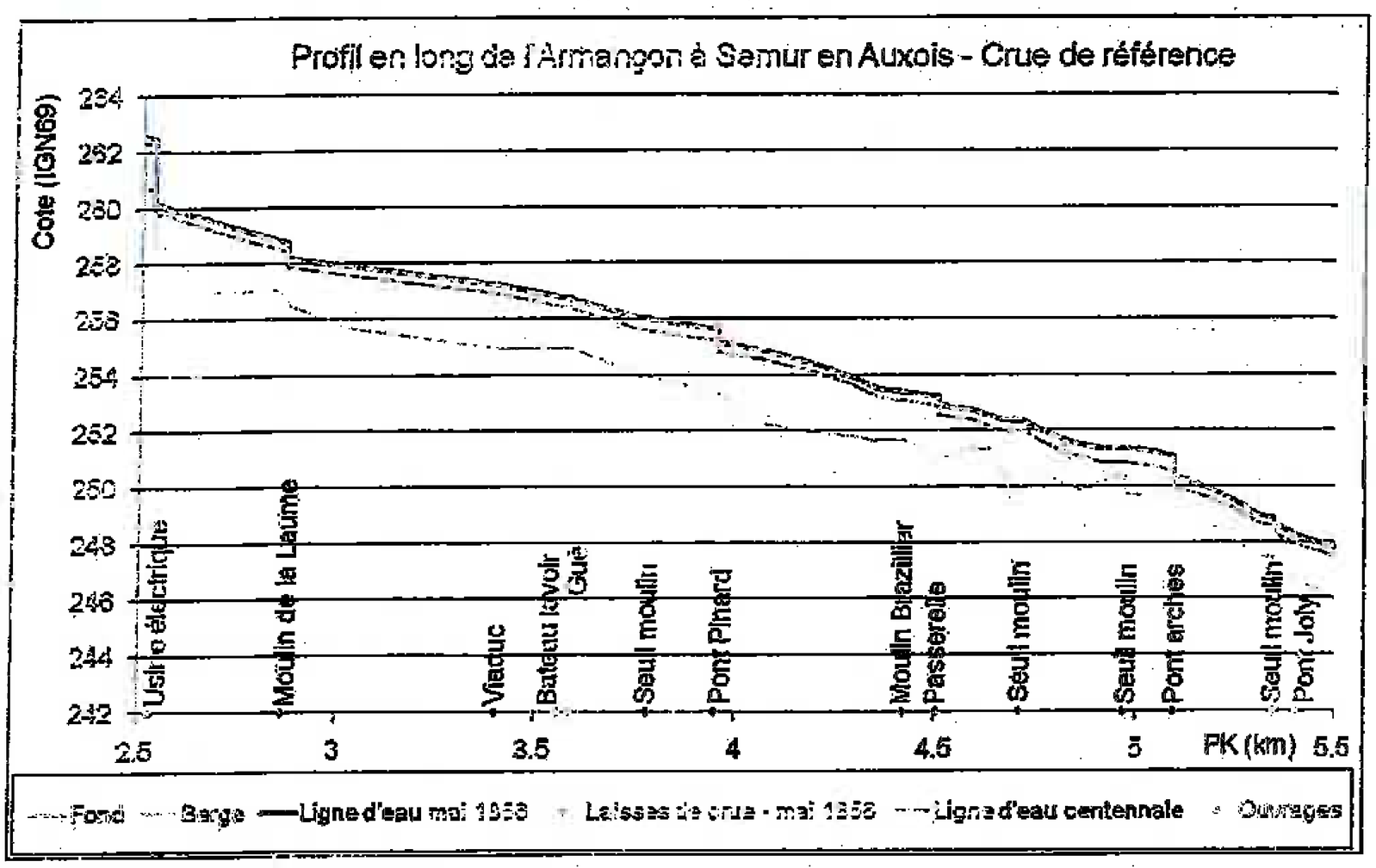


Figure 8 : *Crue centennale et crue de mai 1856 calculées et repères de la crue de mai 1856*

Les écarts entre les hauteurs d'eau calculées pour la crue de mai 1856 et les repères de crue correspondants sont compris entre -13 cm et +14 cm.

Nom du repère	Cote mesurée (mNGF)	Cote calculée (mNGF)	Ecart (cm)
S2_1	255.74	255.650	-9
S6_1	255.317	255.182	-13
S14_1	255.139	255.088	-5
S4_1	251.558	251.696	14
S4_1	248.203	248.286	8

Tableau 1 : Crue du 12 mai 1856 : écarts entre les cotes calculées et les cotes mesurées

Compte tenu de ces considérations, la **crue historique du 12 mai 1856 est retenue pour la définition de l'aléa.**

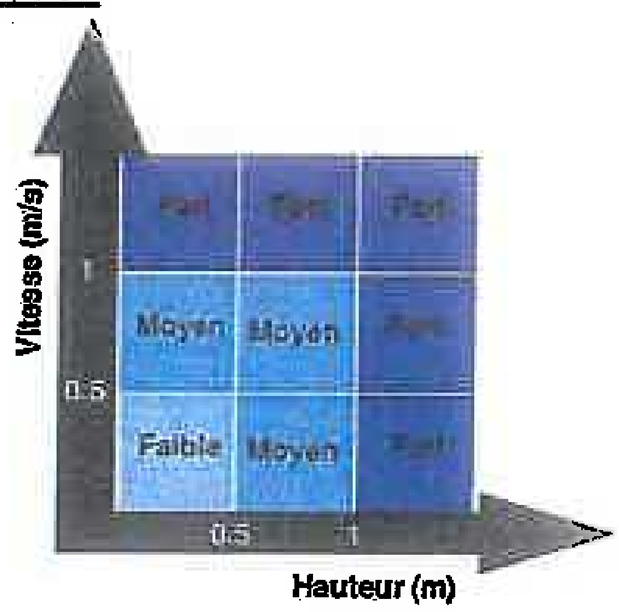
4.3 CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEA

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence, qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes :

- **hauteurs de submersion**, calculées par croisement entre les résultats du modèle hydraulique et la topographie levée,
- **vitesses d'écoulement** calculées par le modèle.

Trois classes d'aléa sont ainsi définies, et reportées sur la carte d'aléas :

- **Aléa fort :** hauteur d'eau supérieure à 1 m ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s.
- **Aléa moyen** : hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1 m si la vitesse est inférieure à 1 m/s, ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s si la hauteur d'eau est inférieure à 1 m.
- **Aléa faible** : hauteur d'eau inférieure à 0,5 m, avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.



5 RECENSEMENT DES ENJEUX

Les enjeux situés sur le territoire inondable pour l'aléa de référence sont recensés à partir de photos aériennes (occupation du sol) et d'enquêtes de terrain. La carte des enjeux présente la synthèse de ces éléments.

La vallée étant très étroite, le risque d'inondation à Semur-en-Auxois ne concerne qu'une quarantaine d'habitation et une seule entreprise. En revanche, une grande partie de ces enjeux sont soumis à des hauteurs d'eau importantes, de plus d'un mètre.

Le recensement des enjeux sur le territoire de la commune de Semur en Auxois a permis de mettre en évidence les éléments suivants pour l'aléa de référence :

- **Habitat** : 43 logements touchés, soit 2% des logements de la commune. Il s'agit d'un habitat ancien qui dans la majorité des cas est équipé de caves en rez-de-chaussée ;
- 1 **entreprise** touchée (6-10 employés) ;
- Les **voies communales** en bordure d'Armançon sont fortement vulnérables ;
- Un transformateur EDF est en zone inondable.

Le détail des enjeux recensés est présenté en ***annexe 4***.

6 ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire traduit cartographiquement sur l'ensemble du territoire soumis à l'aléa inondation les mesures d'interdiction et les prescriptions d'aménagement ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ; il est fondé sur le **croisement** entre la carte d'**aléa**, qui indique la nature et l'intensité des phénomènes naturels, et la carte des **enjeux**. Ce croisement permet d'évaluer le **risque**.

Deux classes de zonage sont ainsi retenues :

- **Les zones rouges :**

  1. Secteurs situés en aléa fort, quelle que soit l'occupation du sol.

     Ces secteurs correspondent aux zones dites « de danger » mentionnées à l'article L 562-1 du code de l'environnement repris dans le paragraphe 2.1 de la présente note de présentation.

  2. Champs d'expansion des crues et axes d'écoulement à préserver afin de ne pas aggraver l'aléa en amont ou en aval, quel que soit l'aléa défini (faible, moyen ou fort).

     Ces secteurs de champ d'expansion de crue correspondent, en fonction de la nature de l'aléa, aux zones dites « de danger » là où l'aléa est qualifié de « fort », et aux zones dites « de précaution » là où l'aléa a été qualifié de « moyen ou faible ».

- **Les zones bleues :** elles correspondent aux secteurs où de forts enjeux sont relevés, avec un aléa faible à moyen :
  1. Centres urbains,
  2. Parkings, voiries,
  3. Zones urbanisées en périphérie : équipements, activités, habitat en périphérie.

     Ces secteurs correspondent aux zones dites « de précaution » mentionnées à l'article L 562-1 du code de l'environnement repris dans le paragraphe 2.1 de la présente note de présentation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : REPERES DE CRUES

Des enquêtes de terrain ont permis de recenser les repères de crue visibles dans la commune de Semur en Auxois.

Chaque repère de crue identifié a fait l'objet d'une fiche, avec plan de situation, photographie, coordonnées de la personne qui nous a renseignés.
Ces repères de crue sont ensuite rattachés au NGF.

Le tableau ci-après synthétise les repères de crue relevés.

Crue	Nom du repère	Cote (mNGF IGN69)
1998	S17	255.757
	S13	253.982
	S12	252.315
	S3	252.196
	S1	257.897
1981	S17	255.677
1866	S14	255.139
1856	S6	255.317
	S4	251.558
	S2	255.74

Repères de crue recensés

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Droite ***N° de repère :*** S1_1

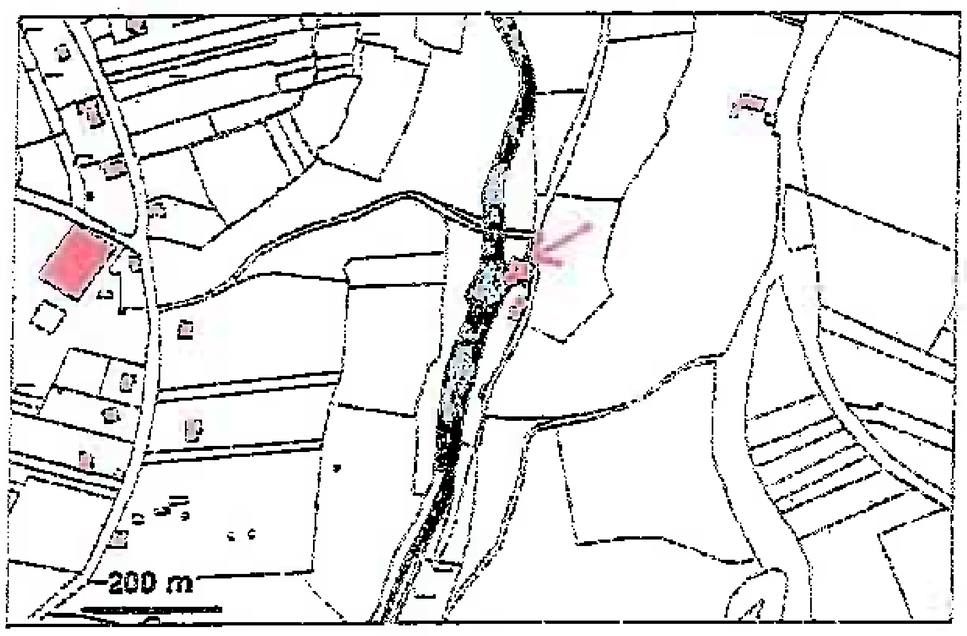
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS ***Crue :*** avril 1998

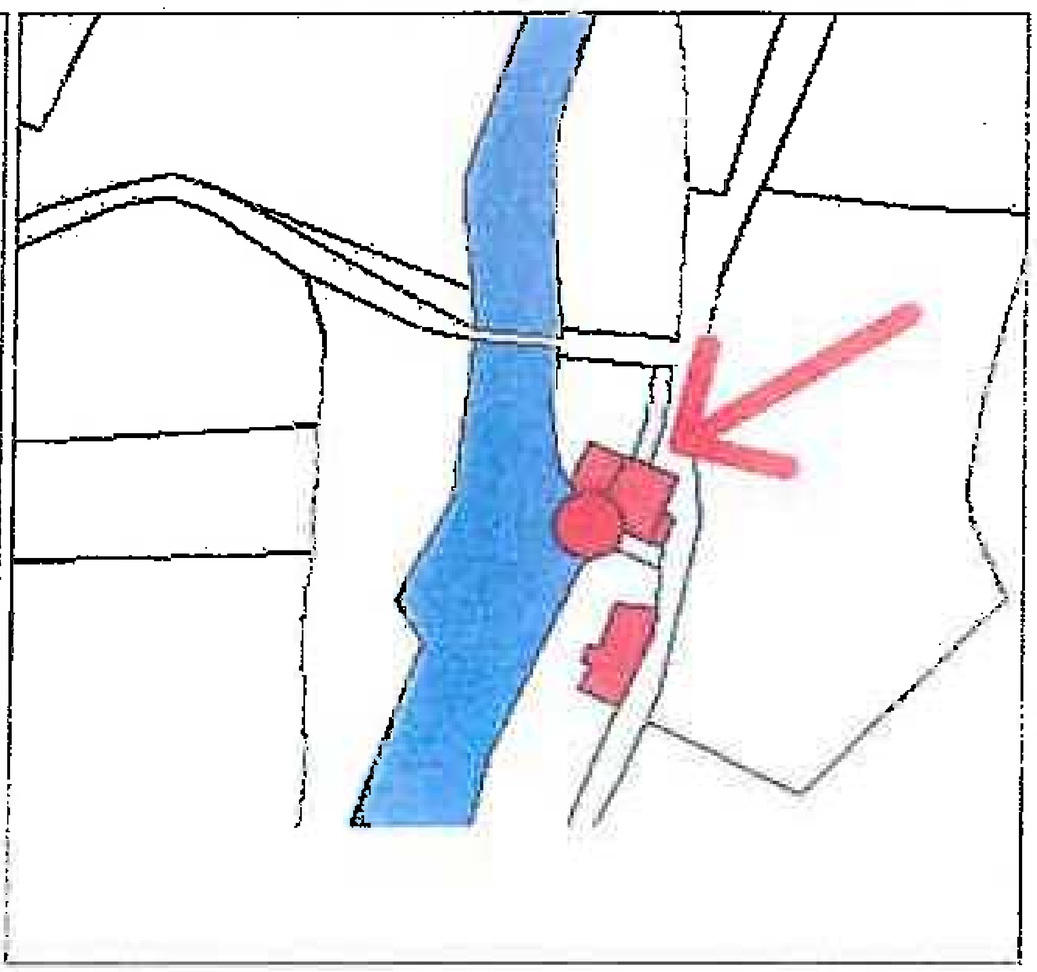
Date du relevé : 01/06/2006

Nom : . ***Téléphone :***

Adresse : Moulin de la Laurne

Plans de localisation





Photographie du repère



Commentaire général :

Repère IGN : 257,93

Détail repère :

+?cm / bas de la pierre

Cote (NGF IGN69) : 257.897

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive ***N° de repère :*** S2_1

Commune : SEMUR-EN-AUXOIS ***Crue :*** mai 1856

Date du relevé : 01/06/2006

Nom : Pont Pinard ***Téléphone :***

Adresse :

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :
repère gravé

Cote (NGF IGN69) : 255.74

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Droite **N° de repère :** S3_1

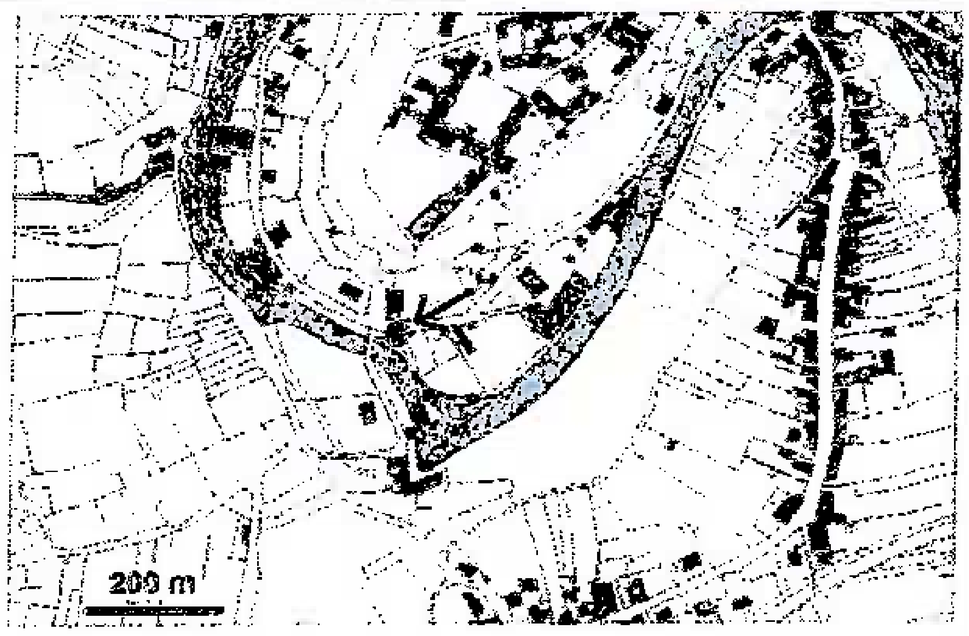
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS **Crue :** avril 1998

Date du relevé : 01/06/2006

Nom : MARION **Téléphone :**

Adresse : Jardin face au 1, quai d'Armançon

Plans de localisation





Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :

Marque au crayon 62cm au dessus du seuil du portail.

Cote (NGF IGN69) : 252.196

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Gauche ***N° de repère :*** S4_1

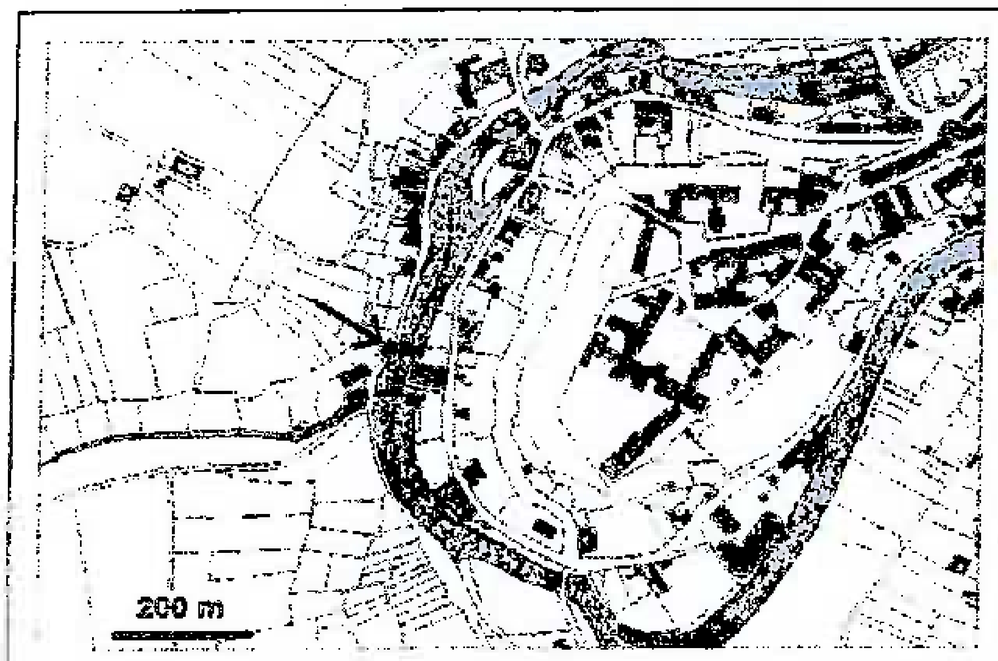
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS ***Crue :*** mai 1856

Date du relevé : 20/06/2006

Nom : ***Téléphone :***

Adresse : Rue Baudon

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :
repère gravé

Cote (NGF IGN69) : 251.558

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Gauche **N° de repère :** S5_1

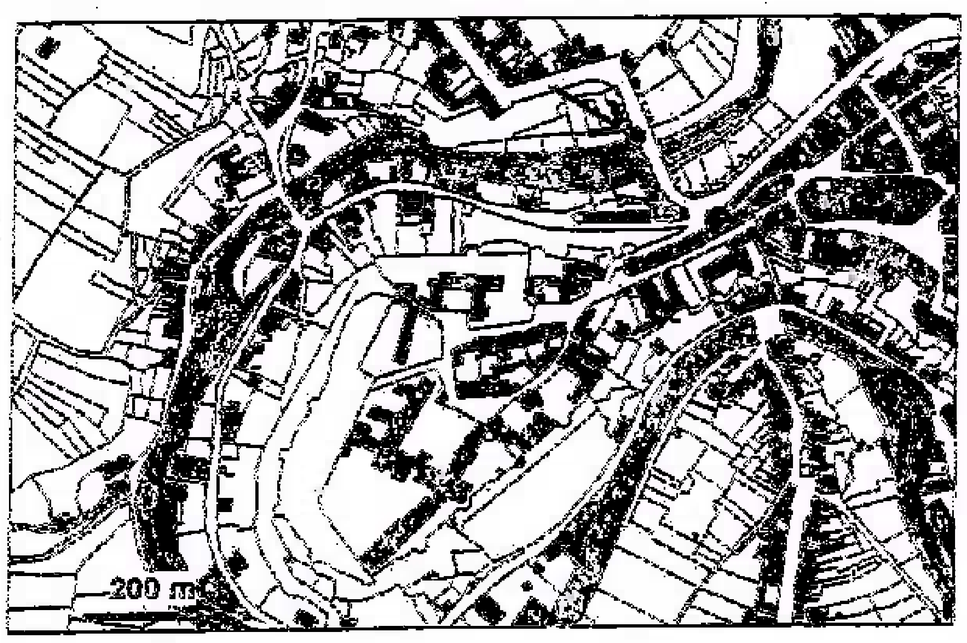
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS **Crue :** mai 1856

Date du relevé : 20/06/2006

Nom : **Téléphone :**

Adresse : Culée rive gauche du pont Joly

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :

pas de levé

Cote (NGF IGN69) :

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Droite ***N° de repère :*** S6_1

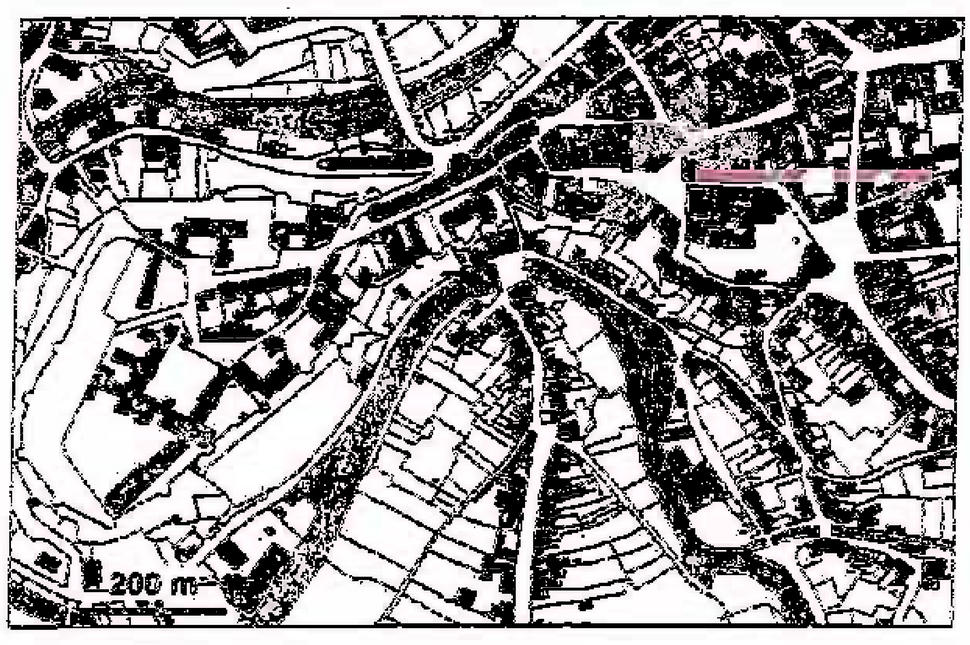
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS ***Crue :*** mai 1856

Date du relevé : 20/06/2006

Nom : ***Téléphone :***

Adresse : 9 quai d'Armançon

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :
repère gravé

Cote (NGF IGN69) : 255.317

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Gauche **N° de repère :** S12_1

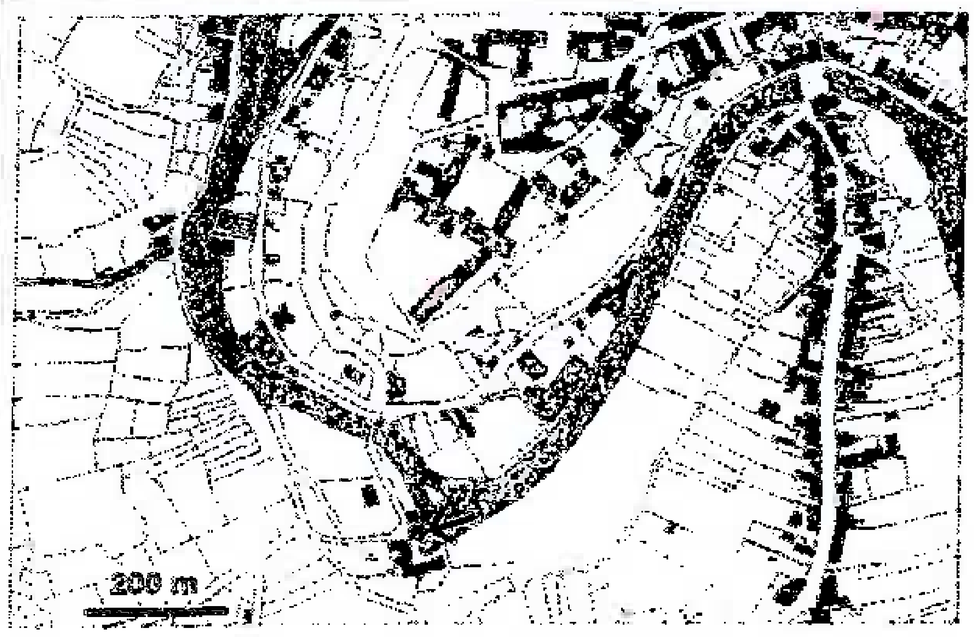
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS **Crue :** avril 1998

Date du relevé : 20/06/2006

Nom : M. BRAZILIER **Téléphone :**

Adresse : Moulin Brazilier

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :

+1cm / sol

Cote (NGF IGN69) : 252.315

Cours d'eau : Armançon Rive Gauche ***N° de repère :*** S13_1

Commune : SEMUR-EN-AUXOIS ***Crue :*** avril 1998

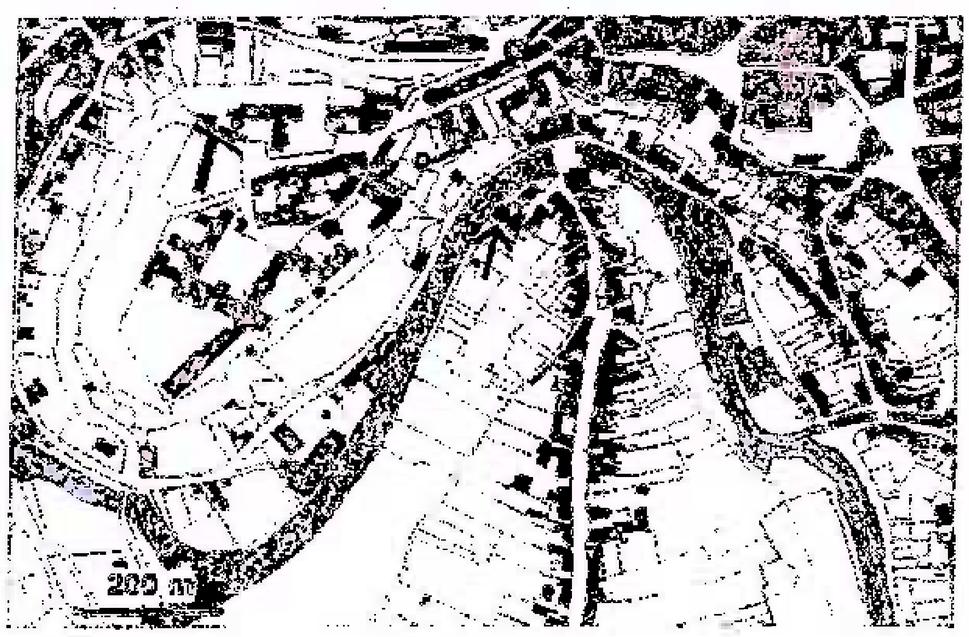
Date du relevé : 20/06/2006

Nom : M. CHAUVELOT Jean ***Téléphone :***

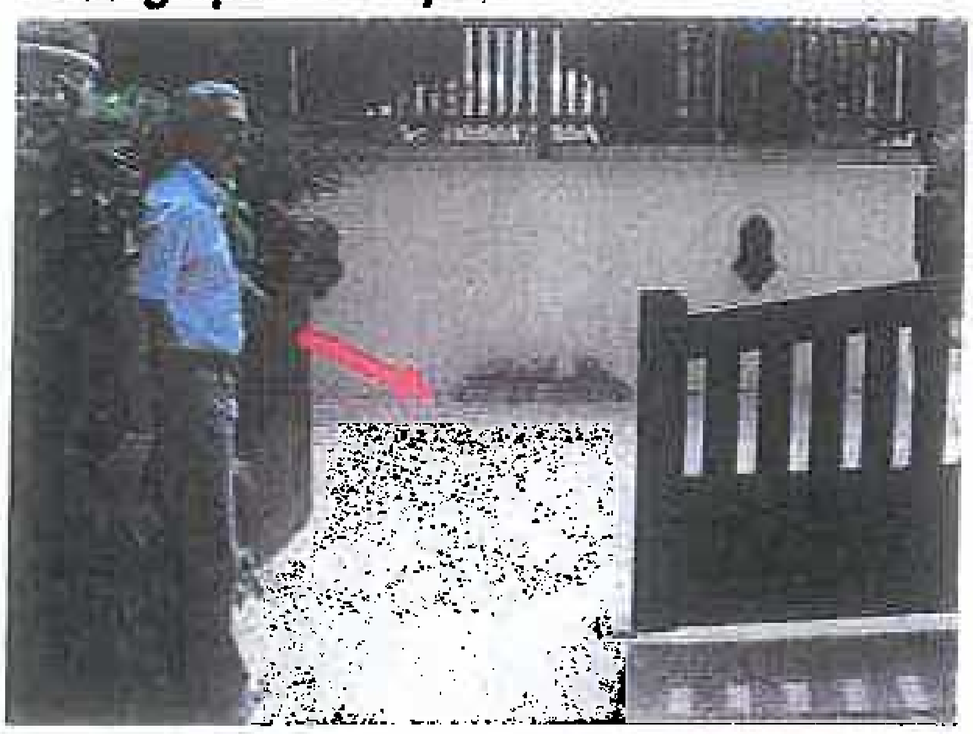
Adresse : 4 bis, impasse du Pont Pinard

Arrière de la maison; accès par le chemin longeant l'Armançon.

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :

ras du mur sur les graviers

Cote (NGF IGN69) : 253.982

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Gauche **N° de repère :** S14_1

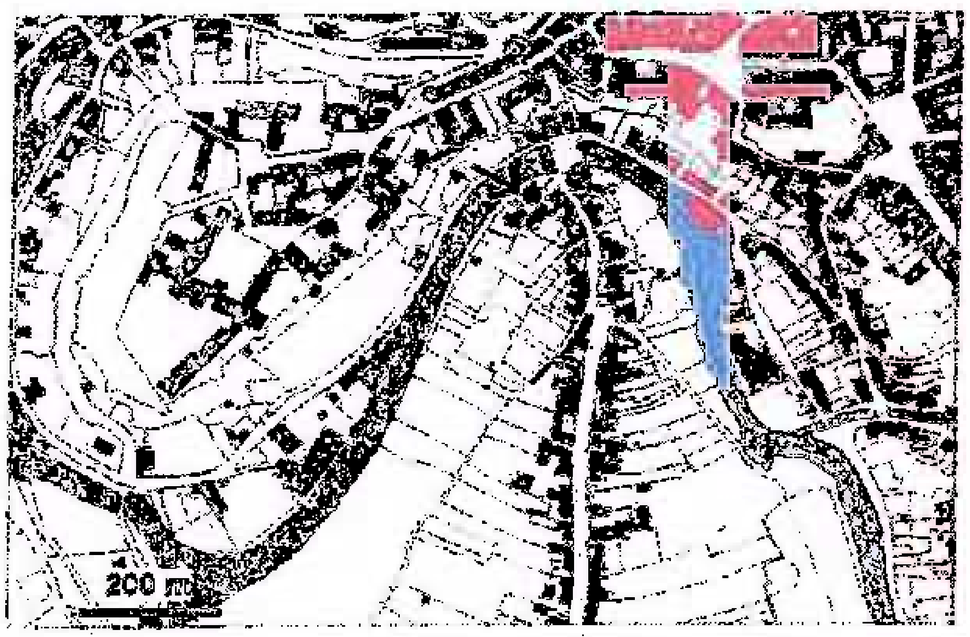
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS **Crue :** septembre 1866

Date du relevé : 20/06/2006

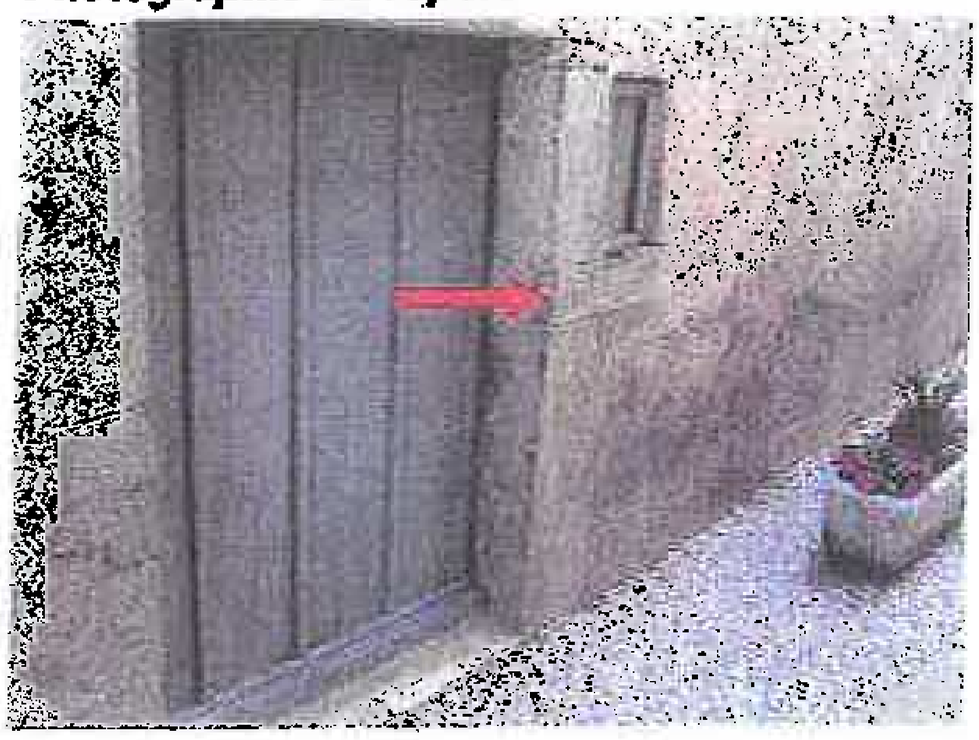
Nom : . **Téléphone :**

Adresse : 4 bis, impasse du pont Pinard

Plans de localisation



Photographie du repère



Commentaire général :

Détail repère :

repère gravé

Cote (NGF IGN69) : 255.139

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Droite **N° de repère :** S17_1

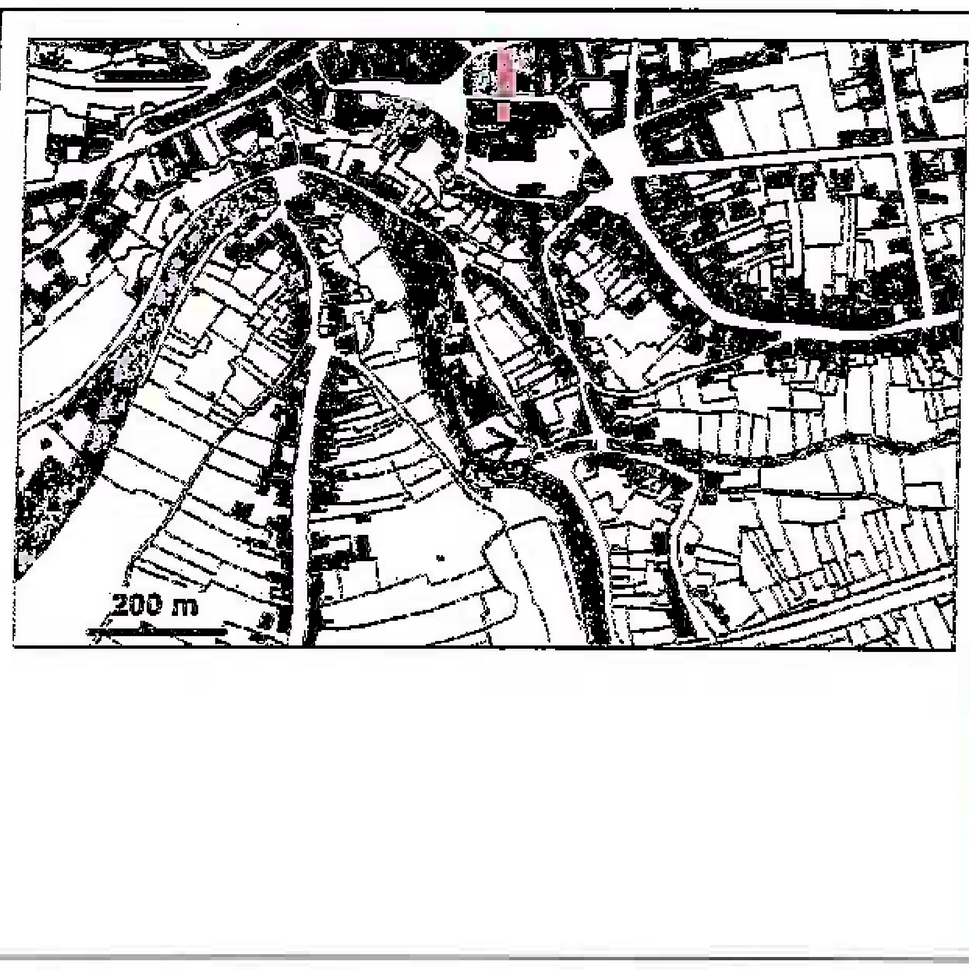
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS **Crue :** juin 1981

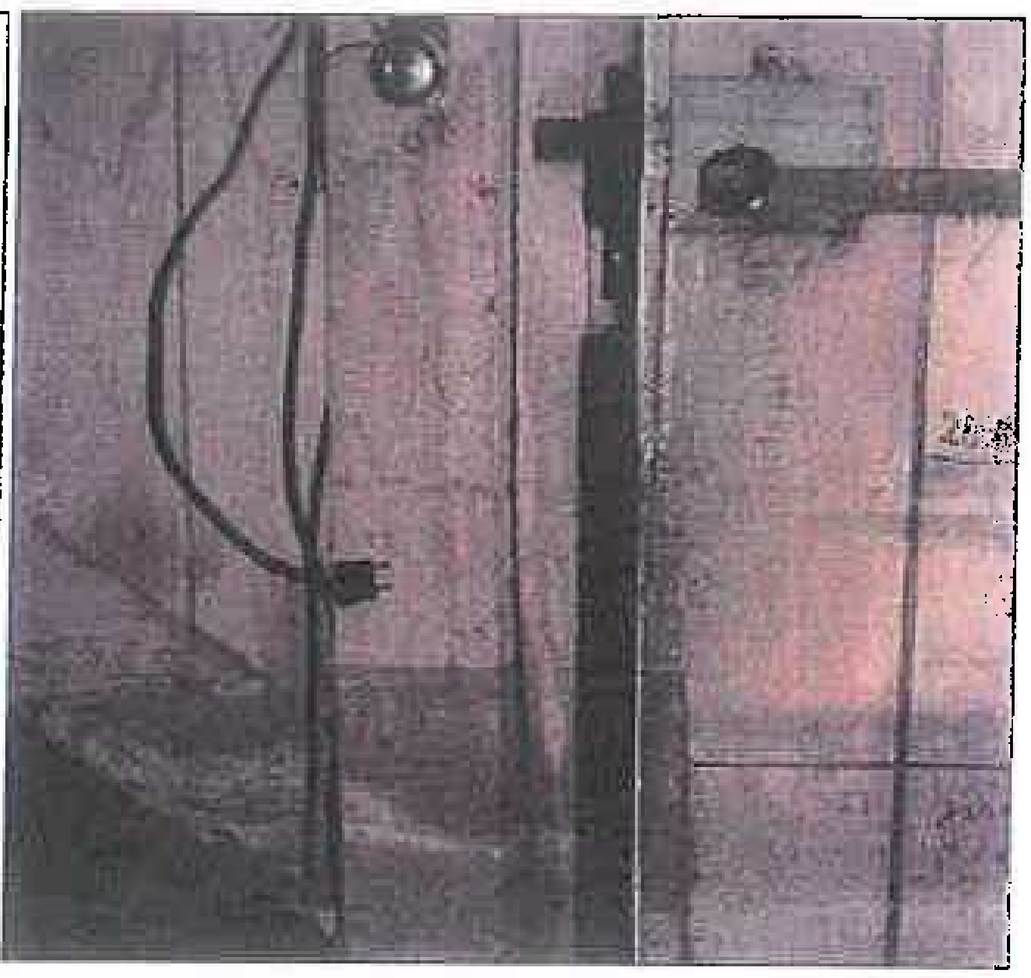
Date du relevé : 20/06/2006

Nom : M. GUILLOT Henri **Téléphone :**

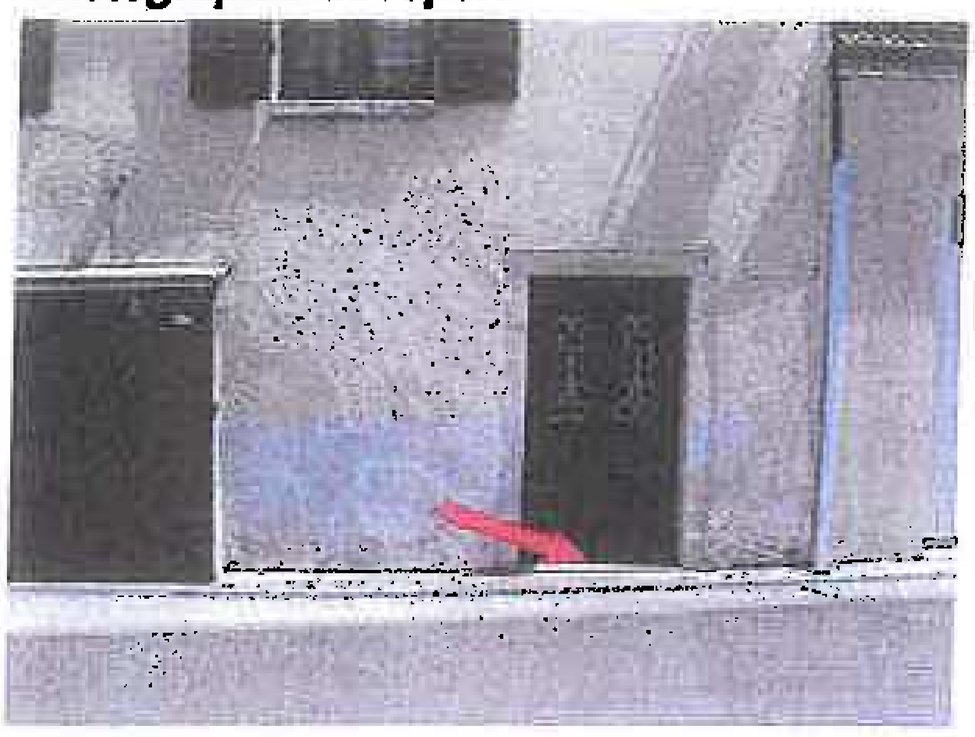
Adresse : 3, rue des Saussis

Plans de localisation





Photographie du repère



Commentaire général :

Repères indiqués dans le garage.

Détail repère :

+21cm / seuil

Cote (NGF IGN69) : 255.677

DDE Côte d'Or - SIRTAVA

Repères de crues du bassin de l'Armançon en Côte d'Or

Cours d'eau : Armançon Rive Droite **N° de repère :** S17_2

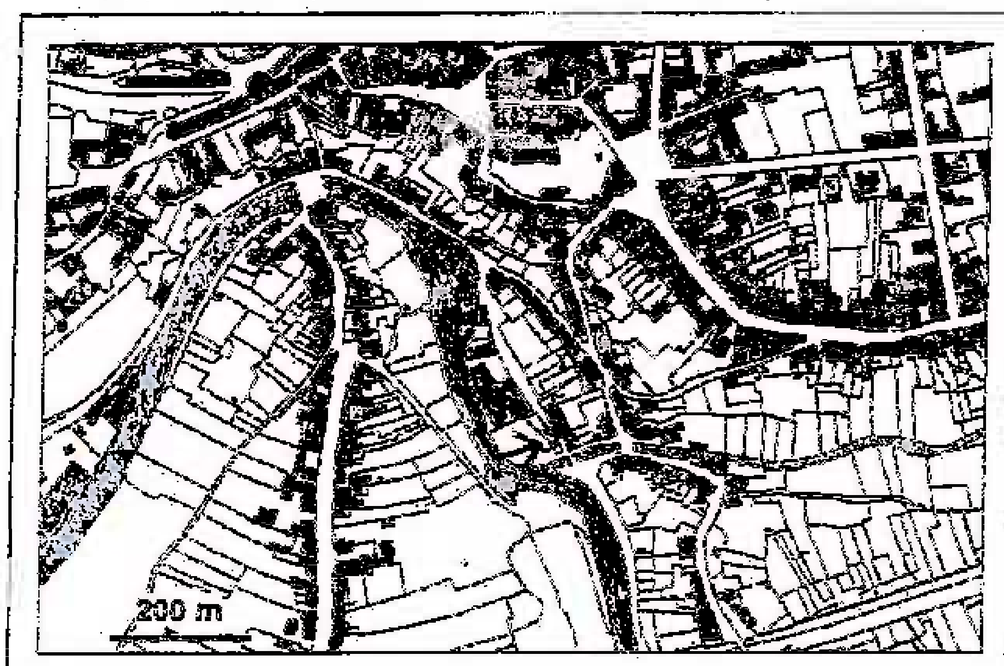
Commune : SEMUR-EN-AUXOIS **Crue :** avril 1998

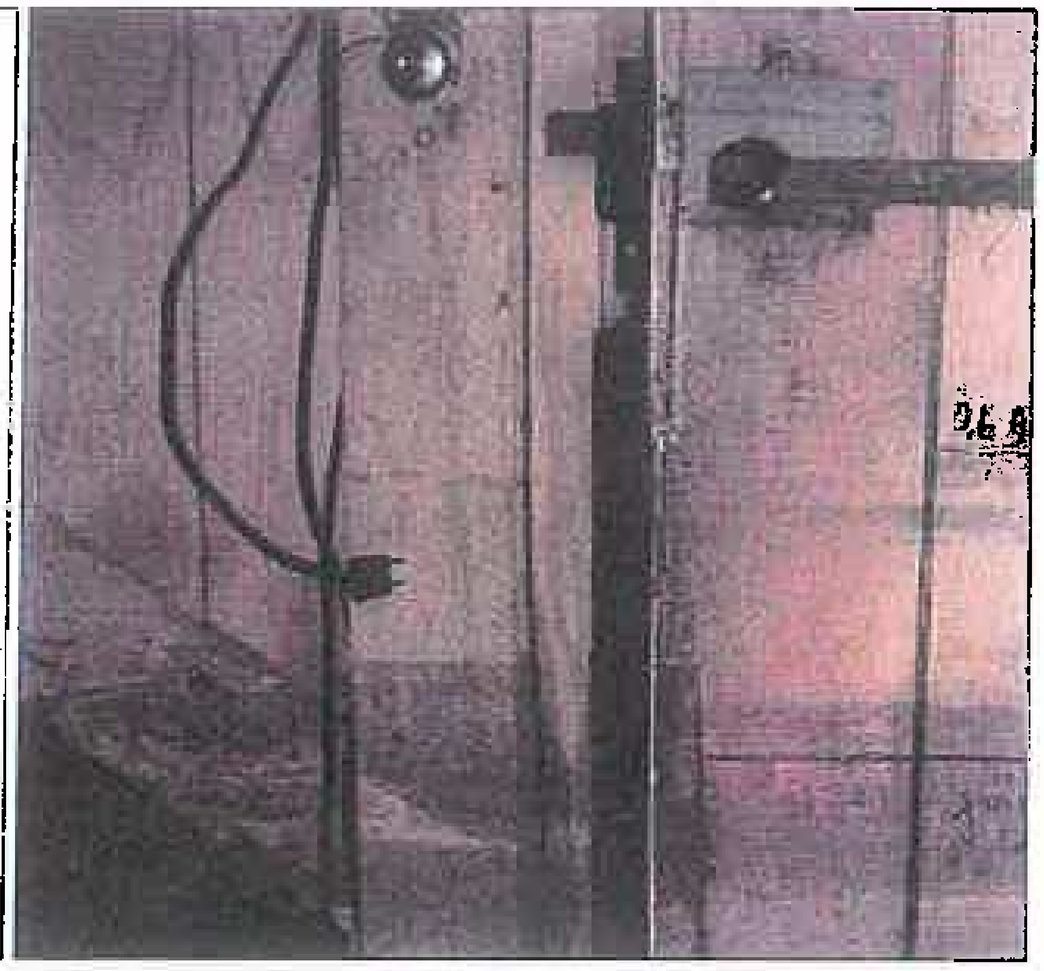
Date du relevé : 20/06/2006

Nom : M. GUILLOT Henri **Téléphone :**

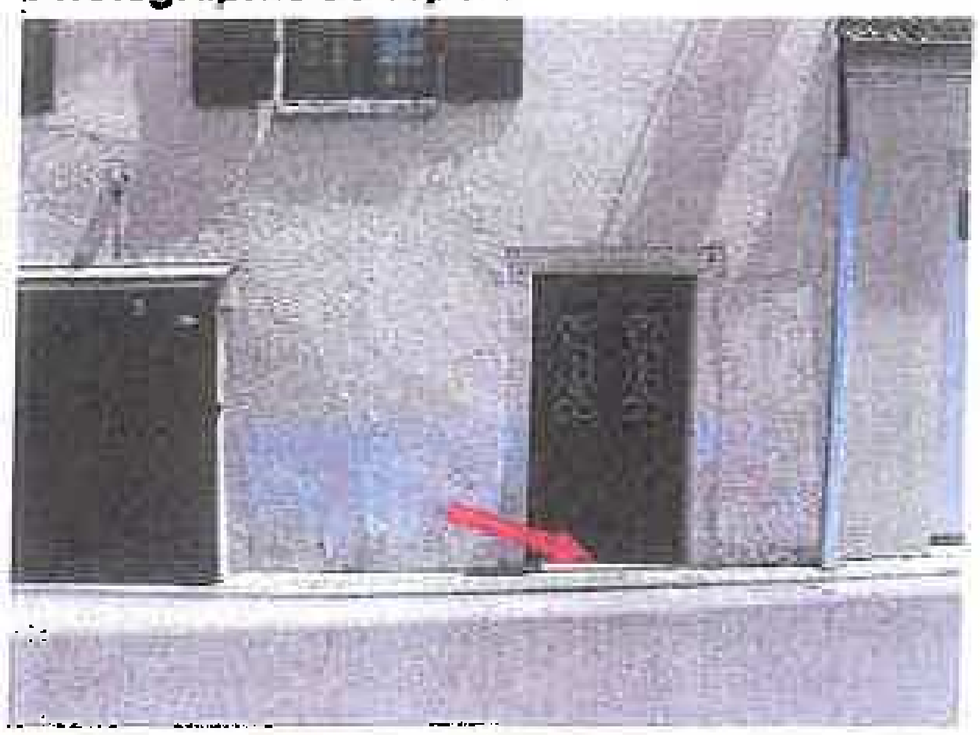
Adresse : 3, rue des Saussis

Plans de localisation





Photographie du repère



Commentaire général :

Repères indiqués dans le garage.

Détail repère :

+42cm / seuil

Cote (NGF IGN69) : 255.757

ANNEXE 2 : ANALYSE HYDROLOGIQUE : AJUSTEMENTS STATISTIQUES

1 OBJECTIFS

L'analyse hydrologique a pour objectif de quantifier les débits de crue des cours d'eau au droit des communes de Venarey Les Laumes, Montbard et Semur en Auxois.
Cette analyse s'appuie sur une étude statistique des débits mesurés sur le bassin versant et sur une étude détaillée des crues historiques : mécanismes de genèse et périodes de retour.

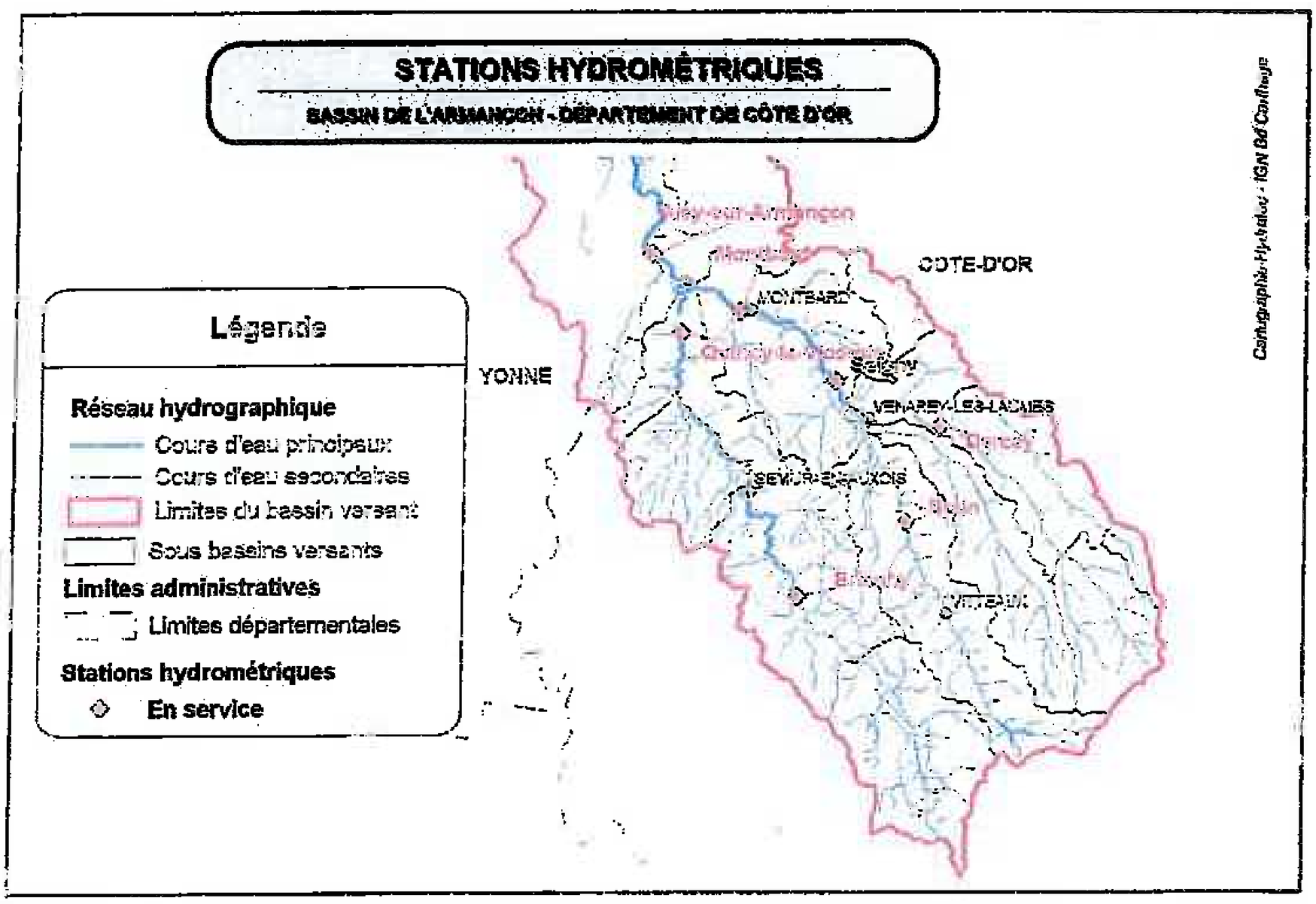
Ces éléments permettent de définir les caractéristiques des événements de référence sur lesquels seront réalisées les cartes d'aléa.

L'analyse hydrologique est menée à l'échelle du bassin versant de l'Armançon en Côte d'Or, afin de s'assurer de la cohérence des analyses effectuées sur chacun des cours d'eau affluents au droit des trois communes.

2 STATIONS HYDROMETRIQUES

2.1 PRESENTATION

Les stations hydrométriques de la DIREN Bourgogne permettent de quantifier les débits de l'Armançon et de ses affluents.



Stations hydrométriques du bassin de l'Armançon

Une critique globale des données disponibles sur la banque Hydro a été réalisée avec les services de la DIREN Bourgogne. Nous ne disposons cependant pas des courbes de tarage et des jaugeages réalisés.

2.1.1 La Brenne

- **Brain (H2422310) :**

Située en tête du bassin de la Brenne, la station de Brain contrôle un bassin versant de 136 km² ; elle est en service depuis 1993.

- **Seigny (H2442330) :**

La Station de Seigny, située en aval des confluences avec l'Oze et l'Ozerain, contrôle un bassin versant de 613 km². Elle est constituée de deux stations :

- la Brenne, dénommée [Brenne partielle], n° H2442310,
- le bief du moulin neuf, dénommée [Bief du moulin neuf], n° H2442320.

La station [Seigny totale] correspond à la somme des débits de ces deux stations. Les données sur le bief du moulin ne sont pas très fiables selon la DIREN Bourgogne.
Elle est mise en service en 1969, et remplacée en 1991 par celle de Montbard, plus en aval.

- **Montbard (H2442340) :**

La station de Montbard draine un bassin versant de 732 km². Mise en service en 1988, cette station a pour vocation de remplacer celle de Seigny, pour laquelle les débits étaient plus difficiles à estimer (présence du bief du moulin neuf).
L'échelle est placée au droit du franchissement de la Brenne par la RD980, insubmersible. Les données sont fiables selon la DIREN Bourgogne.

2.1.2 L'Oze

- **Darcey :**

La station de Darcey contrôle la quasi-totalité du bassin versant de l'Oze, et notamment son affluent rive droite le Vau, soit une superficie de 205 km².
La station est exploitée depuis 1993.

2.1.3 L'Armançon

- **Brianny (H2402010) :**

Située sur l'amont de l'Armançon, la station de Brianny contrôle un bassin versant de 223 km² et est en service depuis 1968.
Suite à la crue de mars 1998, des divergences sont apparues entre les débits annoncés par la Diren et les estimations faites par les gestionnaires du barrage de Pont.
Une étude plus fine a été menée, et a permis de redéfinir la courbe de tarage de la station.
Selon les gestionnaires, les données sont très fiables.

- **Quincy le Vicomte (H2412010) :**

Située à quelques kilomètres en amont de la confluence avec la Brenne, la station de Quincy le Vicomte contrôle un bassin versant de 476 km², et est en service depuis 1978.
Les débits mesurés sont fortement influencés par le barrage de Pont, dont les caractéristiques et les modalités de gestion sont présentés au chapitre 3.5.1 du rapport principal.
La station est située au droit de la RD103, qui présente une importante décharge en rive gauche de l'Armançon.

2.2 RECONSTITUTION DES SERIES HISTORIQUES A SEIGNY ET MONTBARD

La station de Seigny, mise en service en 1969, est fermée depuis 1990 et remplacée par la station de Montbard (mise en service en 1989).
La station de Seigny, contrôlant un bassin versant de 613 km², est située en aval immédiat de Venarey Les Laumes, soit en aval de la confluence entre la Brenne, l'Ozerain et l'Oze.
La station de Montbard contrôle un bassin versant de 732 km², l'apport intermédiare principal étant constitué par de petits affluents en rive droite : les ruisseaux de Lachereuil, Saint Martin et Fontenay.
Une corrélation est établie entre les valeurs des débits journaliers (Qjx) et des débits instantanés (Qix) de toutes les crues (plus ou moins intenses) estimées aux deux stations sur la période de recouvrement des deux stations.

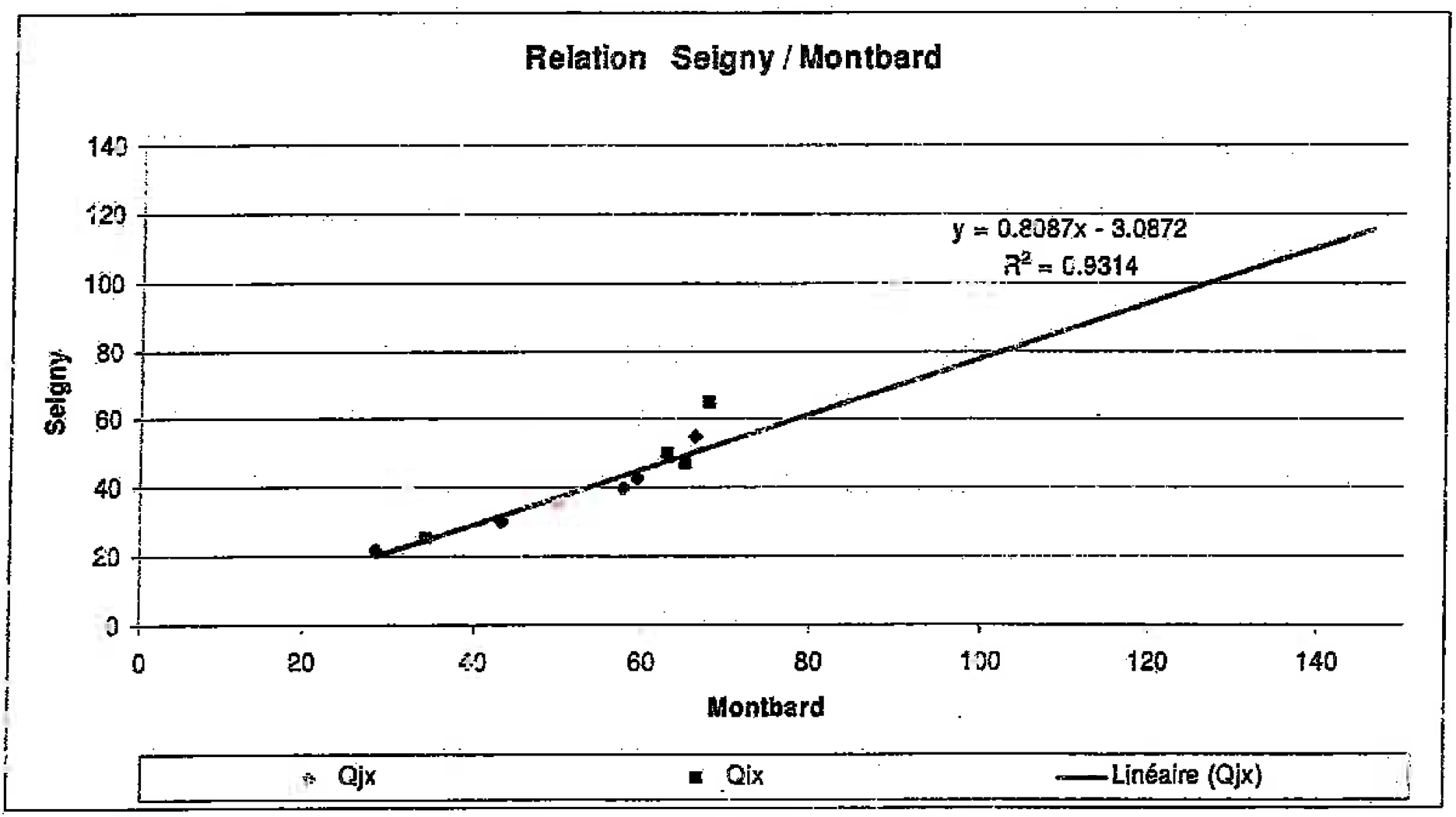


Figure 7 : Relation de corrélation entre les débits de la Brenne à Seigny et Montbard

Sur la base de cette relation de corrélation, les séries historiques de débits de pointe des crues maximales annuelles sont reconstituées à Montbard et Seigny sur la période 1969 – 2006.

Cette relation permet ainsi d'estimer les débits de pointe des fortes crues d'avril 1998 et de mars 2001 à Seigny, soit en aval de Venarey Les Laumes.

2.3 ANALYSES STATISTIQUES

2.3.1 Ajustement d'une loi de Gumbel

Les échantillons des débits maxima des stations du bassin de l'Armançon ont fait l'objet d'un ajustement à une loi de Gumbel afin de déterminer les débits caractéristiques des crues de l'Armançon et de ses affluents. Les résultats obtenus sont synthétisés dans le tableau qui figure en fin de chapitre.

2.3.2 Extrapolation pour les périodes de retour rares

Pour la détermination des quantiles pour des crues plus rares, c'est-à-dire

- de fréquence supérieure à la fréquence trentennale sur l'ensemble des stations en amont de la confluence avec la Brenne,
- de fréquence supérieure à la fréquence cinquantennale à Aisy sur Armançon,

deux méthodes ont été mises en œuvre et comparées :

- d'une part une extrapolation simple au moyen d'une loi de Gumbel,
- et d'autre part la méthode du Gradex.

La méthode du Gradex repose sur l'hypothèse qu'au-delà d'un certain seuil de débit (correspondant à la saturation totale du bassin versant), tout accroissement des précipitations tend à produire un accroissement égal du débit. Ainsi, à partir d'une certaine fréquence, la loi des débits trouvée expérimentalement pour les faibles valeurs peut être extrapolée par une droite " parallèle " à la loi des pluies.

Cette extrapolation s'applique aux chroniques de débits maxima annuels sur un pas de temps égal à la durée caractéristique de crue pour chaque bassin versant étudié. Cette durée caractéristique D a été estimée en s'appuyant sur les hydrogrammes historiques mesurés aux stations hydrométriques.
Le gradex des pluies est lui aussi pris sur la durée D calculée précédemment.
Pour toutes les stations étudiées, la durée D est prise égale à 24 heures, dans la mesure où tous les sous bassins versants ont un temps de réponse inférieur ou égal à cette valeur.
Le gradex des pluies est calculé à la station pluviométrique de Marigny le Cahouet.
On calcule ensuite les extrapolations pour les débits extrêmes instantanés et journaliers (période de retour supérieure à 30 ans ou 50 ans) à partir d'une loi de corrélation linéaire entre les débits maxima annuels sur la durée D (soit les débits moyens journaliers) et les débits maxima instantanés.
Les résultats sont présentés ci-après pour chacune des stations étudiées.

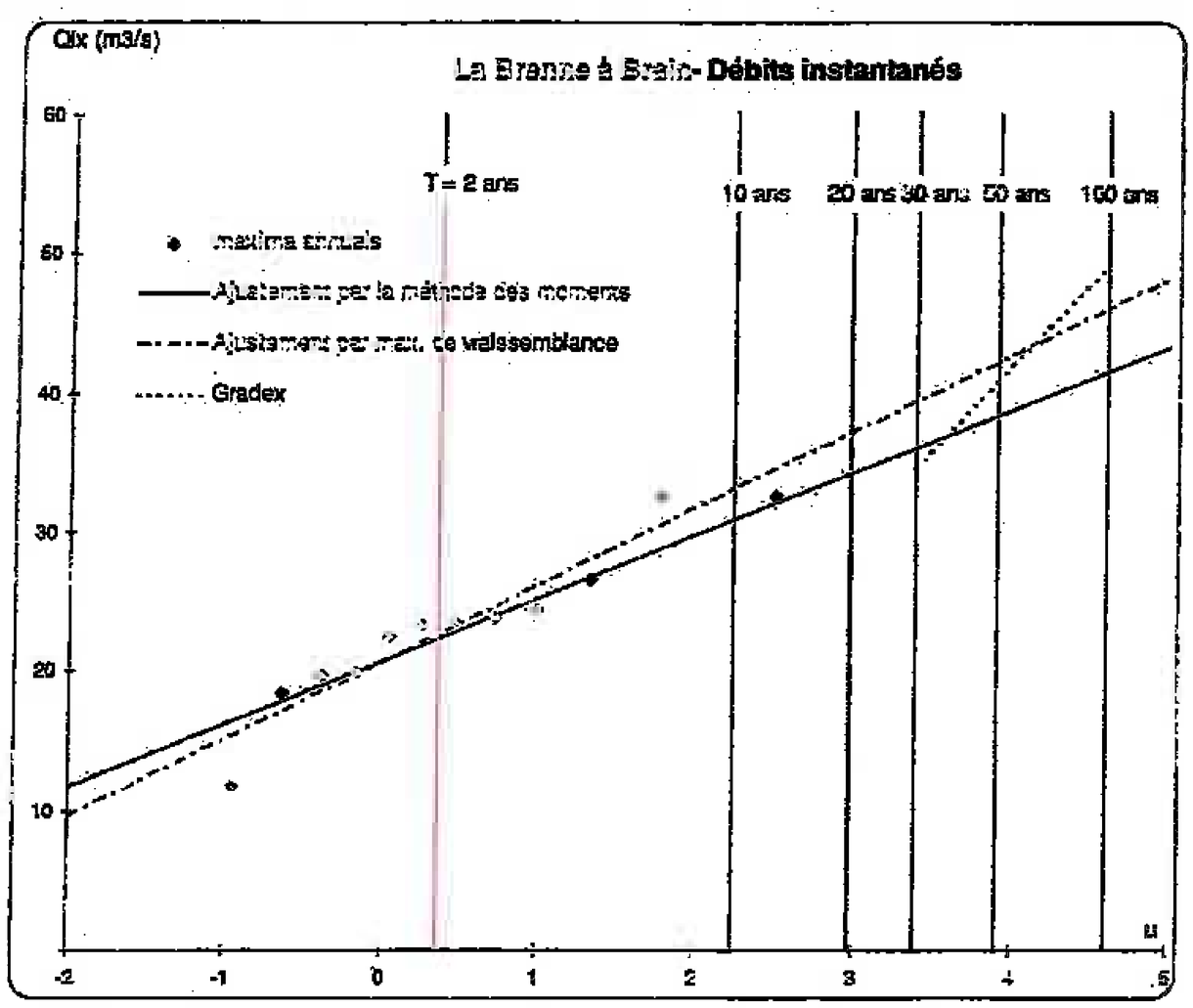
2.3.3 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les débits caractéristiques de crue de l'Armançon et de ses affluents au droit des stations hydrométriques retenues dans le cadre de cette étude.

Cours d'eau	Station	Superficie de bassin versant (km²)	Débits pour différentes périodes de retour (m^3/s)						
			2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Armançon	Brianny	223	33.1	52.1	64.7	76.8	83.7	99.7	125.8
Armançon	Quincy	476	44.3	63.1	75.6	87.6	94.4	123.6	163.9
Brenne	Brain	136	22.4	27.5	30.9	34.2	36.0	40.8	49.2
Oze	Darcey	205	26.7	38.3	45.9	53.2	57.4	69.9	87.2
Brenne	Seigny	613	64.4	86.2	100.6	114.4	122.3	162.5	217.4
Brenne	Montbard	732	81.0	104.4	120.0	134.9	143.5	187.1	249.6
Armançon	Aisy sur Armançon	1350	151.1	164.4	178.4	191.8	199.6	209.0	341.5

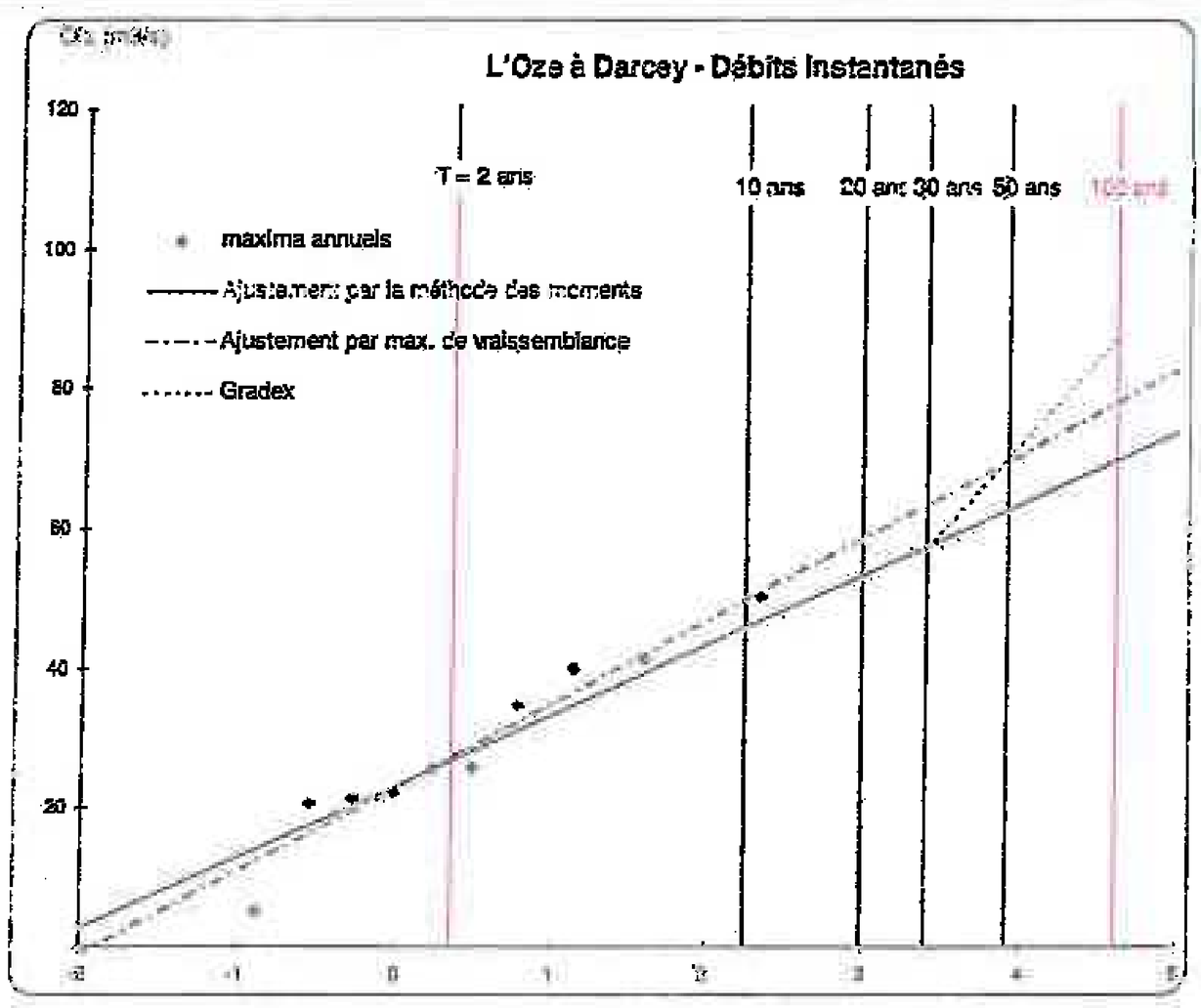
Synthèse des débits caractéristiques de l'Armançon et de ses affluents

La Brenne à Brain



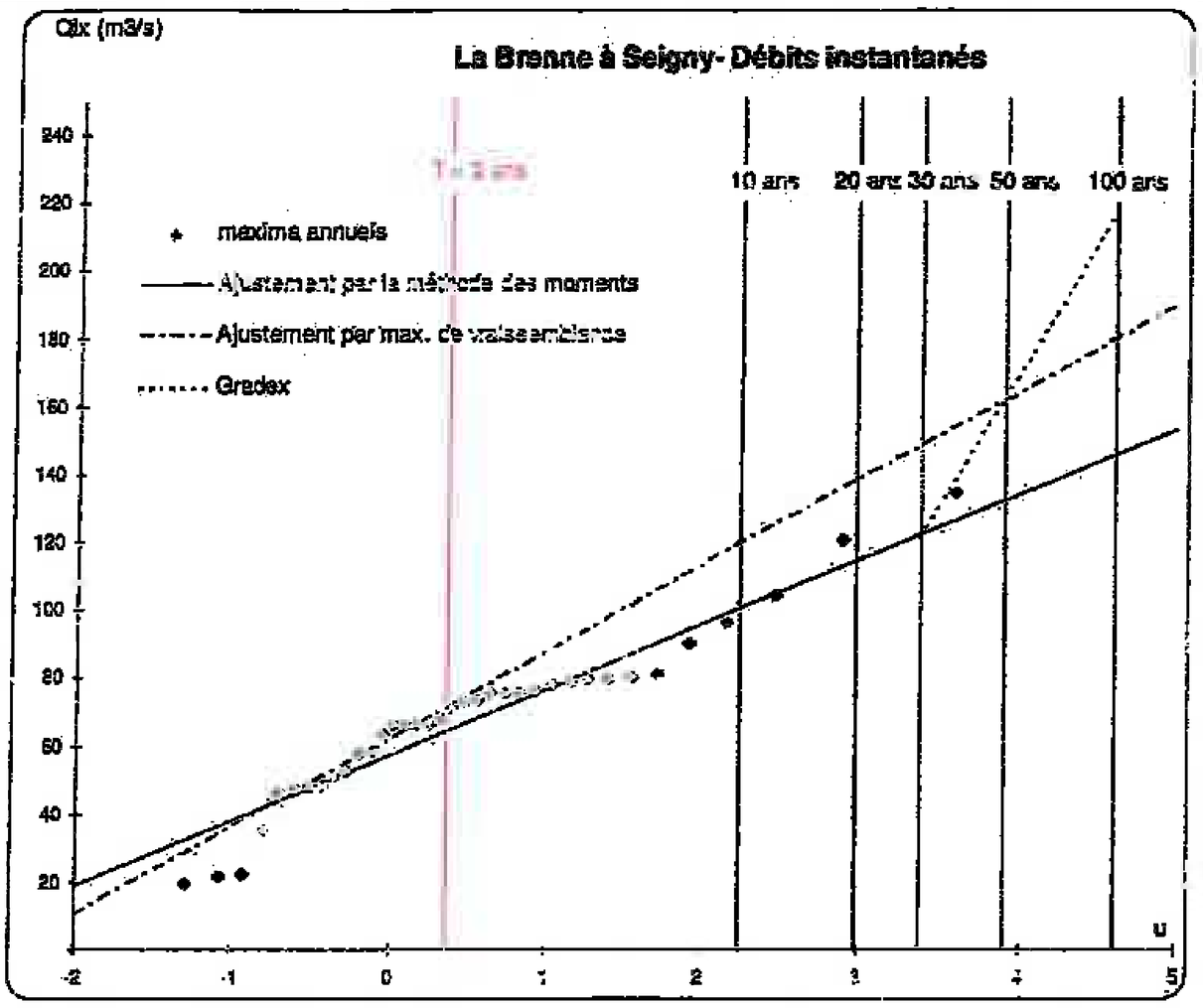
Surf. BV	Q10	Q100	1998	2001
136 km²	31 m³/s	49 m 3/s	33 m³/s 15 ans	33 m³/s 15 ans

L'Oze à Darcey



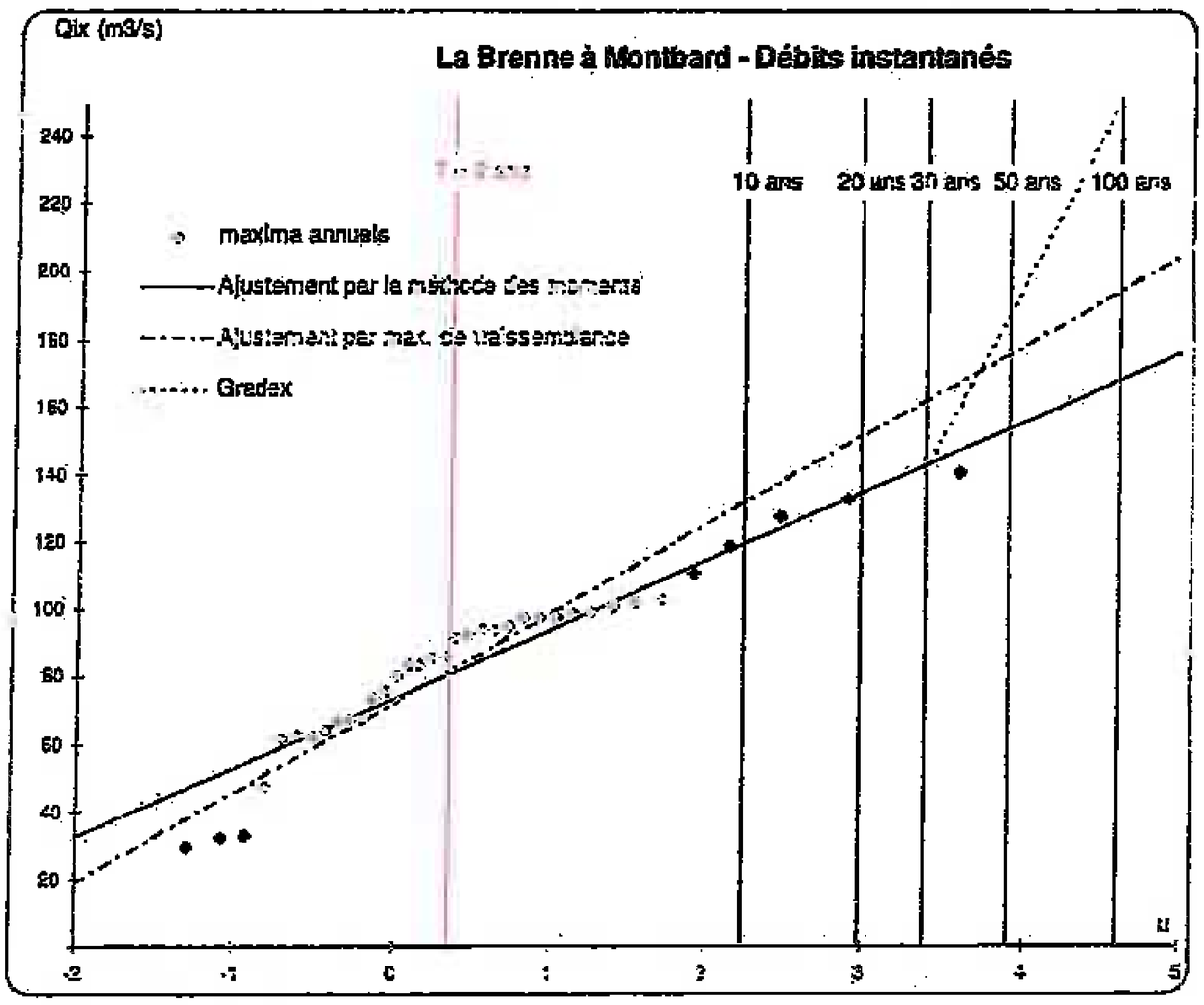
Surf. BV	Q10	Q100	1998	2001
205 km²	46 m³/s	87 m³/s	40 m³/s 6 ans	51 m³/s 15 ans

La Brenne à Seigny



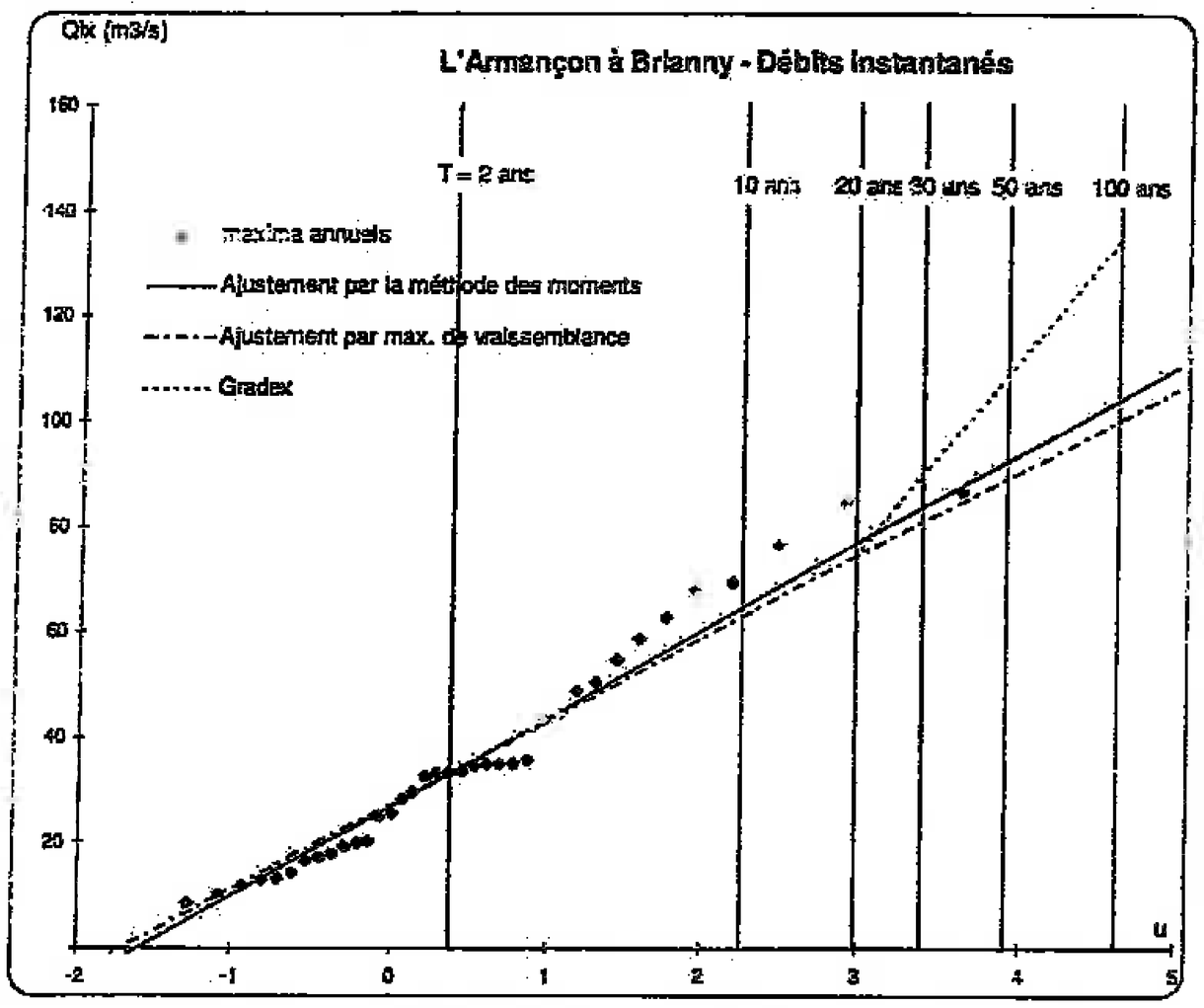
Surf. BV	Q10	Q100	1998	2001
613 km²	101 m³/s	217 m³/s	121 m³/s 28 ans	135 m³/s 35 ans

La Brenne à Montbard



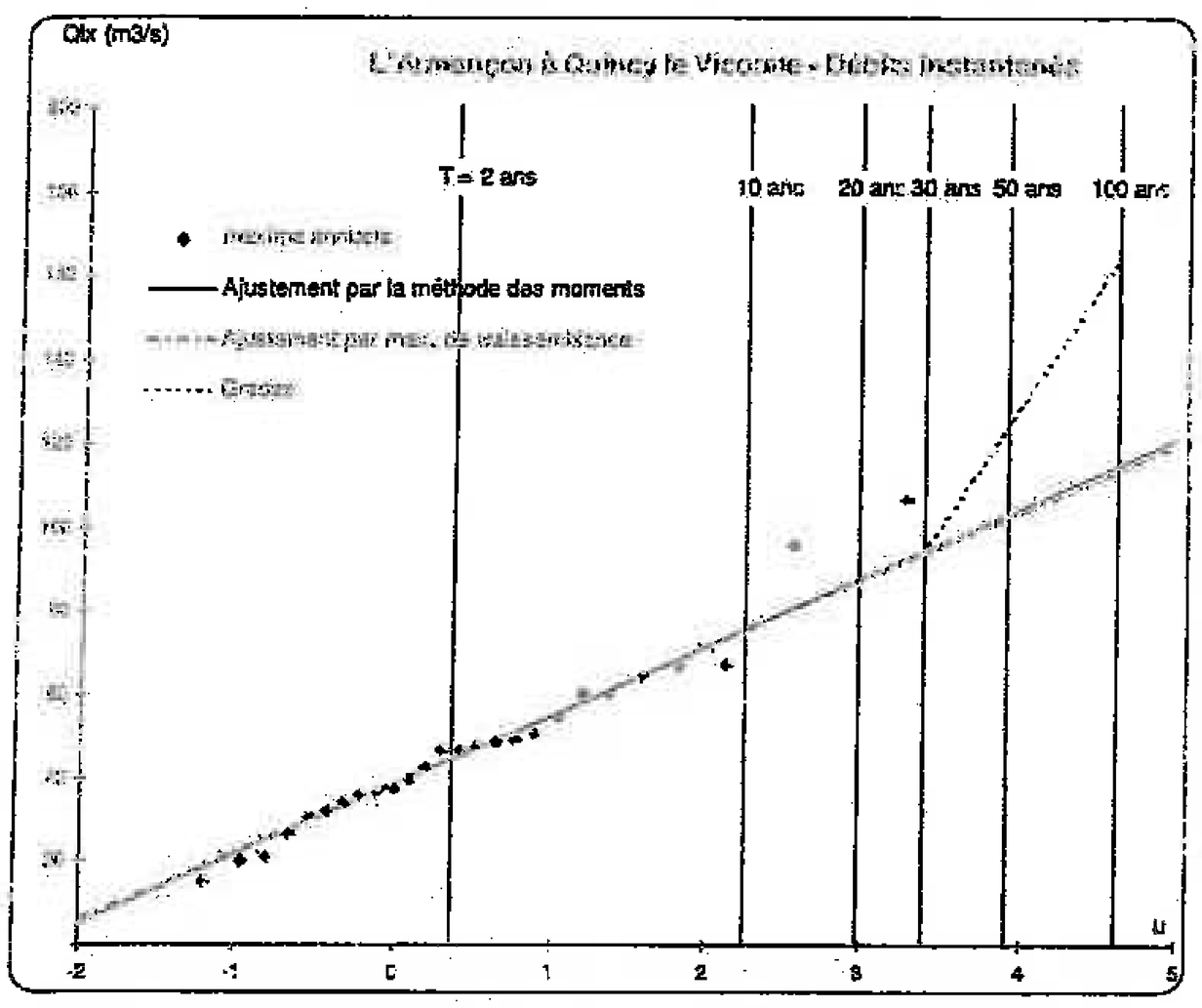
Surf. BV	Q10	Q100	1998	2001
732 km²	120 m³/s	250 m³/s	133 m³/s 19 ans	144 m³/s 27 ans

L'Armançon à Brianny



Surf. BV	Q10	Q100	1998	2001
223 km²	63 m 3/s	135 m 3/s	87 m 3/s 28 ans	77 m 3/s 20 ans

'Armançon à Quincy Le Vicomte



Surf. BV	Q10	Q100	1998	2001
476 km²	75 m 3/s	164 m 3/s	107 m 3/s 28 ans	96 m 3/s 23 ans

ANNEXE 3 : MODELISATION HYDRAULIQUE

3 PRESENTATION

3.1 GENERALITES

Le modèle numérique de simulation des crues de l'Armançon s'appuie sur la connaissance topographique et bathymétrique de l'Armançon et du champ d'expansion de ses crues, complétée par une analyse détaillée des spécificités du terrain.

3.2 CRUES MODELISEES

La crue historique d'avril 1998 est modélisée ; elle permet de valider le calage du modèle en termes de hauteurs d'eau calculées et d'emprise des zones inondables cartographiées.

La crue centennale définie par les analyses hydrologiques, puis la crue de mai 1856 reconstituée sont modélisées afin de définir une cartographie de l'aléa sur l'ensemble de la commune.

3.3 AIRE D'ETUDE, EMPRISE DU MODELE

Le modèle couvre l'ensemble de la vallée de l'Armançon sur le territoire de la commune de Semur en Auxois ; afin de s'affranchir des incertitudes introduites par la définition de conditions aux limites, le modèle est étendu en amont et en aval de ce secteur.

4 CONSTRUCTION DU MODELE HYDRAULIQUE

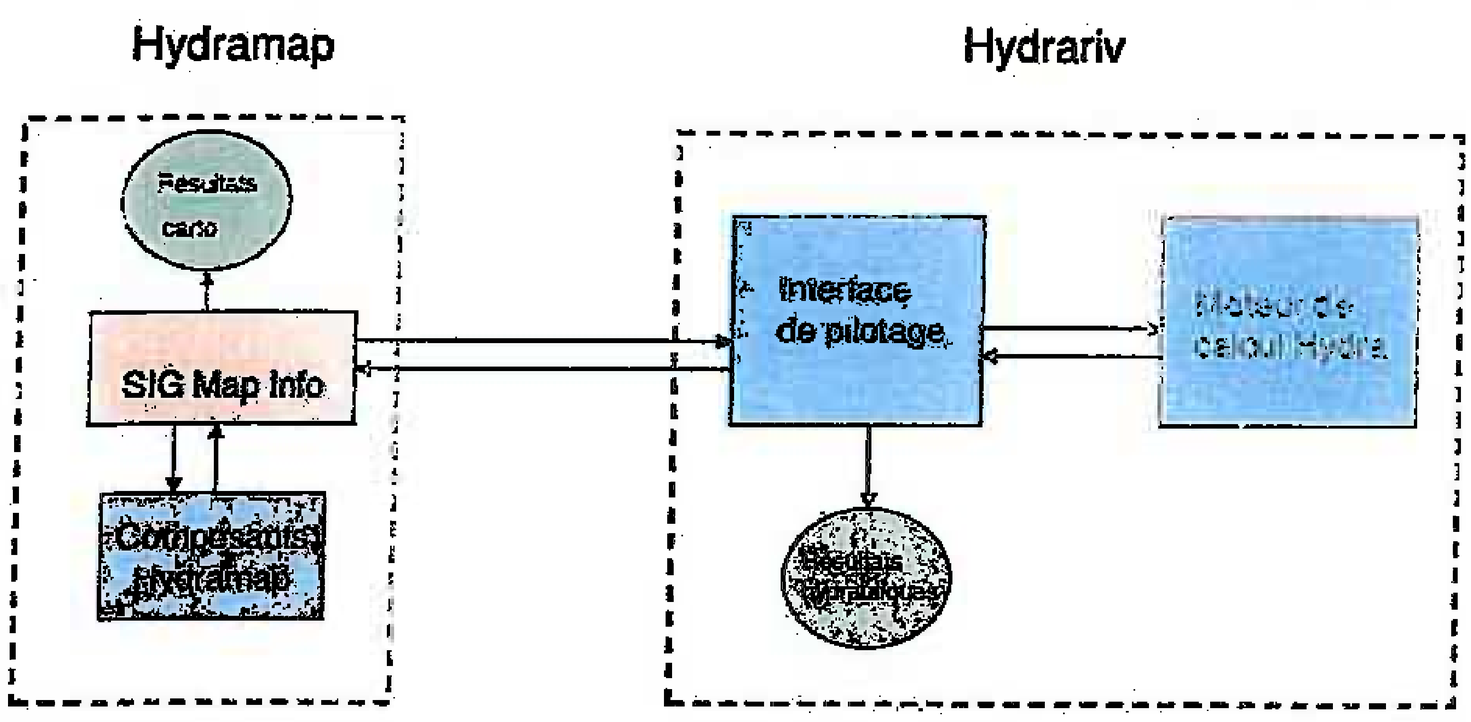
4.1 LE LOGICIEL DE SIMULATION HYDRARIV

HYDRARIV est un logiciel de simulation des systèmes fluviaux, développé par Hydratec, pour répondre aux besoins très divers de modélisation hydraulique dans le domaine fluvial. C'est un outil de simulation complet, basé sur la résolution des équations de Barré de Saint Venant unidimensionnelles et bidimensionnelles. Ce logiciel comporte les particularités suivantes :

- il intègre 4 concepts de schématisation pouvant coexister au sein d'un même modèle : filaire, casier, bi dimensionnel et station de gestion,
- il offre un éventail étendu de fonctionnalités regroupées en 4 grands modules : hydrologie, hydraulique, advection-diffusion, contrôle et régulation,
  - la résolution des équations de Barré de Saint Venant repose sur des algorithmes implicites, s'appuyant sur des techniques de sous structuration, ce qui confère à la fois une grande rapidité et une forte robustesse aux calculs,
  - HYDRARIV est pilotée par une interface graphique fondée sur les commandes API de Windows : les objets graphiques font appel à des notions intuitives et à des commandes familières aux utilisateurs des logiciels de bureautique et de dessin du monde Windows. Cet environnement confère à HYDRARIV un grand confort d'utilisation.

HYDRARIV dispose de nombreux modules d'import et d'export avec des outils SIG, pour certaines opérations de pré et post-traitement : cette disposition est particulièrement utile pour les modèles bidimensionnels dont le paramétrage repose généralement sur l'exploitation de semis de points de modèles numériques de terrain.

HYDRARIV est articulé autour des blocs fonctionnels schématisés sur la figure ci-dessous.



Le logiciel HYDRARIV proprement dit comprend une interface de pilotage graphique et un moteur de calcul composé de la chaîne de simulation Hydra.

L'interface remplit les fonctions principales suivantes :

- importation de données externes générées par d'autres applicatifs tels que les SIG,
- génération, éditions des entités de modélisation,
- paramétrage des scénarios,
- pilotage et contrôle des calculs de simulation. Ces derniers sont réalisés en sous tâche par la chaîne de simulation Hydra et sont totalement transparents pour l'utilisation,
- Exploitation des résultats hydrauliques à partir des fichiers de résultats bruts produits par Hydra : courbes x(t), profils en long, cartes bi dimensionnelles d'écoulement,
- Conditionnement et exportation de fichiers résultats au format MIF/MID en vue d'un post-traitement cartographique par un SIG, couplé à un modèle numérique de terrain M.N.T.

Les résultats de modélisation sont exportés vers le logiciel de post-traitement Hydramap, qui permet la réalisation de cartes d'aléa par croisement avec le MNT issu des levés topographiques disponibles en lit majeur.

4.2 DONNEES TOPOGRAPHIQUES ET BATHYMETRIQUES

Les données topographiques utilisées sont de plusieurs types, et ont toutes été levées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation :

- **levés bathymétriques du lit mineur** : 10 profils en travers du lit mineur de la Brenne.
- **ouvrages hydrauliques** 13 ouvrages hydrauliques, correspondant à des ponts, des seuils et des vannages.
- **Levés topographiques du lit majeur** : un levé photogrammétrique couvrant une superficie de 60 ha a été réalisé ; il est complété d'une photorestitution, retranscrivant l'occupation du sol, les bâtiments, les infrastructures de transport et le parcellaire au moment de la prise de vue.

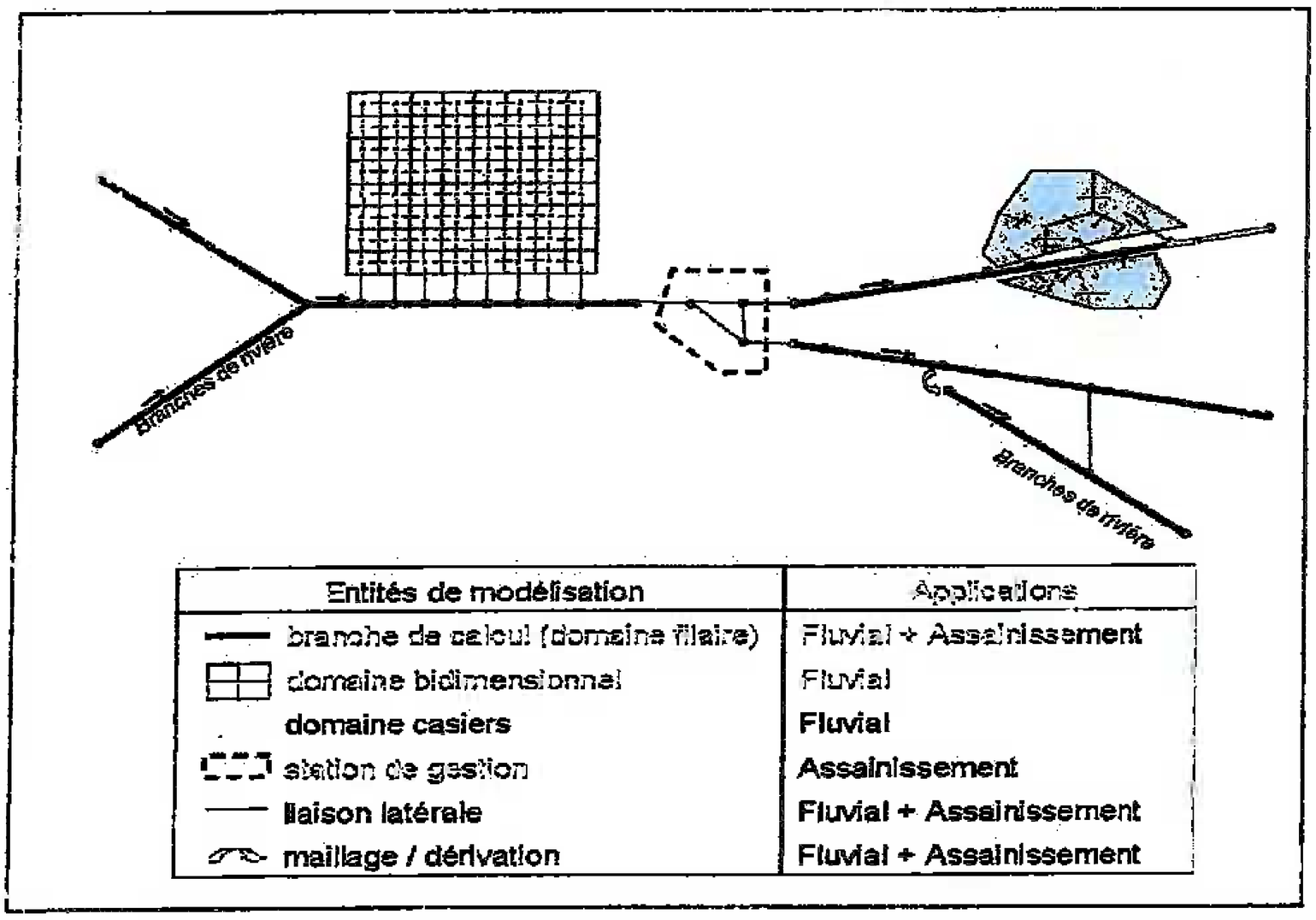
4.3 SCHEMATISATION

4.3.1 Généralités

Compte tenu des **objectifs de la modélisation**, à savoir l'élaboration d'un diagnostic global du secteur d'étude et la production de cartes d'inondation précises fondées sur une topographie fine du terrain naturel, et des **caractéristiques locales** de la vallée inondable, un schéma mixte de modélisation a été choisi, comprenant une schématisation filaire à casiers et bi-dimensionnelle.

La connexion des différents domaines est assurée par les liaisons latérales, de natures différentes selon la topographie ou le type d'ouvrage.

La figure ci-dessous illustre les différents domaines coexistant dans les cinq sous-modèles de la zone d'étude.



Entités de modélisation	Applications
branche de calcul (domaine filaire)	Fluvial + Assainissement
domaine bidimensionnal	Fluvial
domaine casiers	Fluvial
station de gestion	Assainissement
liaison latérale	Fluvial + Assainissement
maillage / dérivation	Fluvial + Assainissement

Entités de modélisation présentes dans le modèle hydraulique

4.3.2 Schématisation filaire

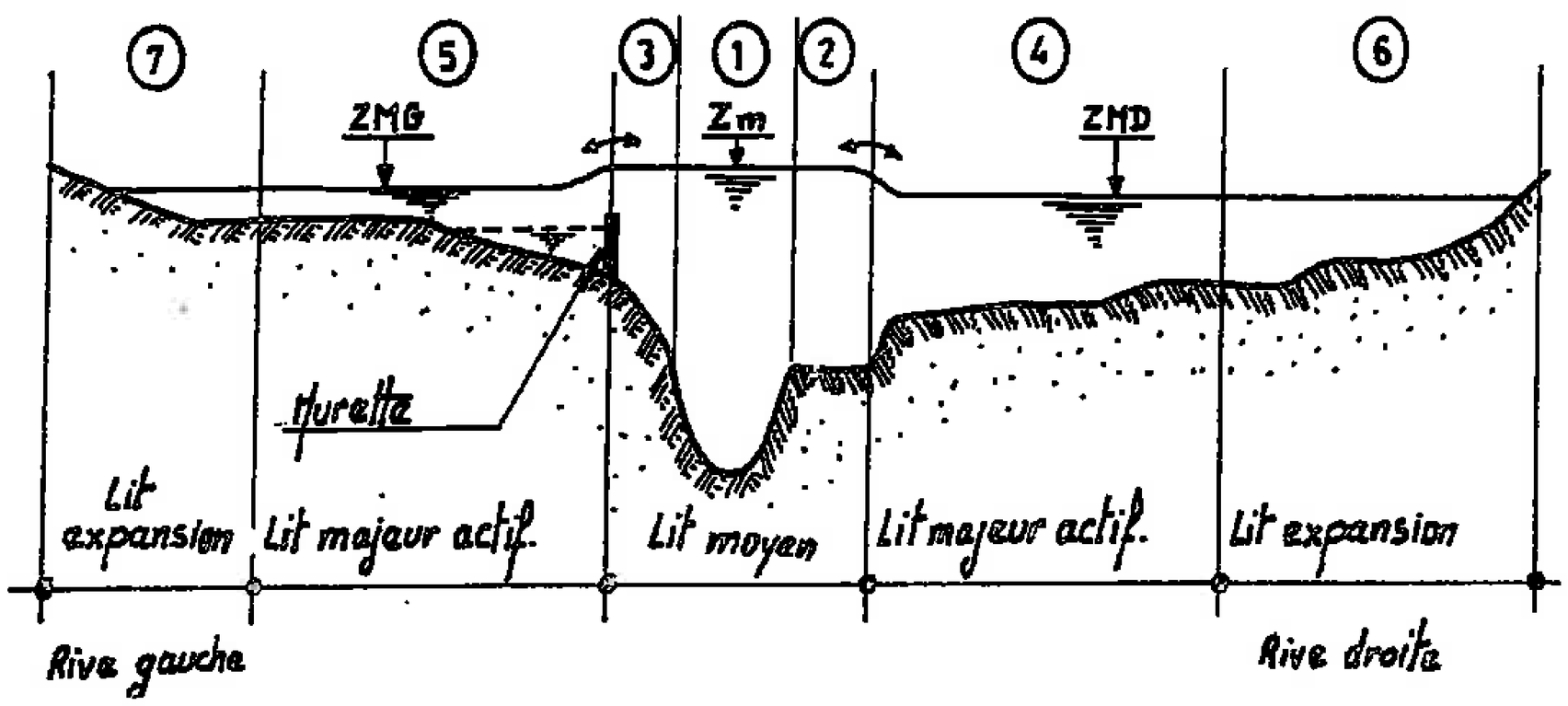
Le domaine filaire modélise l'écoulement le long d'un bief de rivière ou de vallée inondable, caractérisé par une direction privilégiée d'écoulement le long de son axe longitudinal.
Le modèle filaire rend compte du fonctionnement du lit majeur d'un cours d'eau, de ses affluents et des principaux axes d'écoulement.

Le bief de vallée est composé d'une succession de tronçons de rivière entrecoupés de singularités hydrauliques formant obstacle à l'écoulement.

Schématisation d'un tronçon de vallée

Le module de calcul de base s'applique à un tronçon élémentaire de vallée avec 7 zones d'écoulements contrastés dans la direction transversale (voir figure ci-après) :

- le lit moyen où coule l'eau en l'absence de débordement et auquel sont appliquées les équations de St Venant,
- le lit majeur actif, c'est-à-dire la fraction de la plaine inondable qui participe à l'écoulement longitudinal en vallée après débordement, en distinguant la rive gauche et la rive droite,
- le lit d'expansion qui simule les poches de stockage et d'accumulation dans le lit majeur.



Schématisation de la vallée : coupe transversale

Le modèle filaire se construit à partir de profils en travers. L'hydraulicien synthétise avec 14 points, les profils en travers levés par le géomètre. Il interpole des profils supplémentaires pour rester fidèle à la géométrie du lit du fleuve.

Application au modèle de l'Armançon à Semur en Auxois

La schématisation filaire est utilisée pour représenter l'ensemble du lit mineur de l'Armançon. En amont et en aval du centre urbanisé, cette schématisation représente la totalité de la vallée (lit mineur et lit majeur).

4.3.3 Schématisation bi-dimensionnelle

La schématisation bidimensionnelle est retenue sur les secteurs de larges écoulements présentant d'importantes variations du champ de vitesses, en termes de direction et de module. Compte tenu de l'étroitesse du champ d'expansion de l'Armançon dans la traversée de Semur en Auxois, une schématisation de type casiers a été adoptée (cf. ci-après).

4.3.4 Schématisation casiers

Le domaine casier est généralement utilisé pour représenter les zones de stockage caractérisées par de faibles vitesses d'écoulement, situées à l'écart des écoulements dynamiques.

Il est utilisé ici pour schématiser les écoulements complexes dans le lit majeur urbanisé ; la densité et la précision des données topographiques ne permettant pas de définir des champs de vitesses à une échelle plus fine que la rue, le modèle à casier permet d'estimer les vitesses moyennes d'écoulement dans ces secteurs.

4.4 DEFINITION DES APPORTS HYDROLOGIQUES

Les débits de l'Armançon sont injectés en amont du modèle ; les hydrogrammes correspondant à chacun des scénarios hydrologiques modélisés sont issus de l'analyse hydrologique.

4.5 CALAGE DU MODELE

Le modèle est calé sur la crue d'avril 1998, par comparaison avec les 10 repères de crue relevés sur le terrain dans le cadre d'enquêtes spécifiques effectuées auprès des riverains et de la commune. Le graphique ci-après présente la ligne d'eau calculée par le modèle ainsi que les repères de crue (ou laisses de crue) situés le long du lit mineur de l'Armançon.

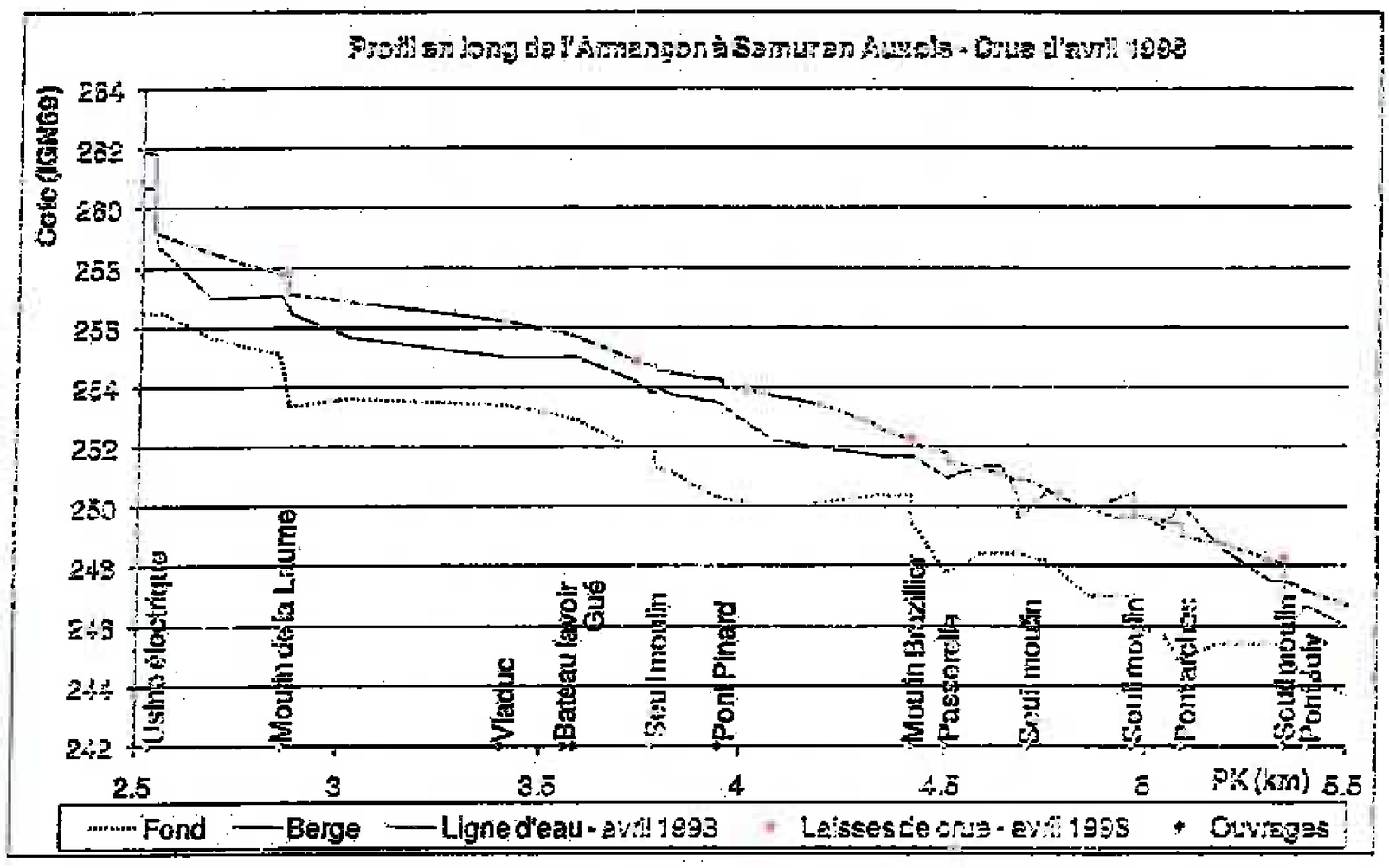


Figure 8 : Crue d'avril 1998 – Ligne d'eau calculée et repères de crue

Nom du repère	Cote mesurée (mNGF)	Cote calculée (mNGF)	Ecart (cm)
S1_1	257.897	257.782	-12
S16_1	254.933	254.918	-2
S13_1	253.982	253.933	-5
S12_1	252.315	252.395	8
S7_1	250.428	250.409	-2
S9_1	248.307	248.201	-11
S17_2	255.757	255.726	-3
S15_1	254.843	254.817	-3
S10_1	249.757	249.857	10
S3_1	252.196	252.323	13

*Crue de mars 2001 – **Ecarts entre les cotes d'inondation mesurées (repères de crue) et les cotes calculées par le modèle***

4.6 DEFINITION DE LA CRUE DE REFERENCE

Le modèle hydraulique est repris pour simuler **la crue centennale ; la ligne d'eau calculée est nettement inférieure aux repères de la crue du 12 mai 1856, crue la plus forte connue ; le débit maximal de cette crue est reconstitué à partir des repères de crue, et modélisé. Les lignes d'eau calculées et les repères de crue sont présentés sur le graphique ci-après.**

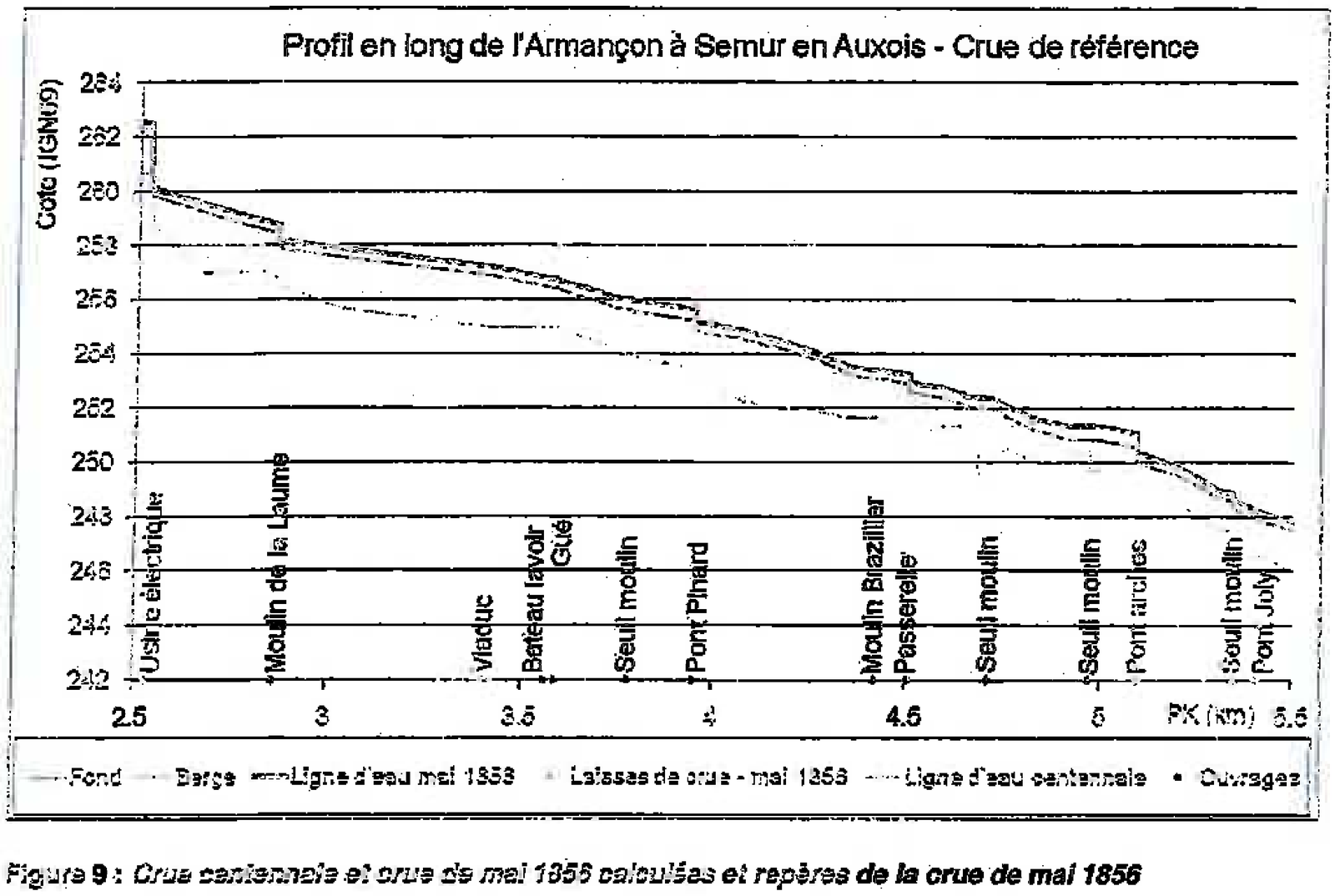


Figure 9 : Crue centennale et crue de mai 1856 calculées et repères ***de la crue de mai 1856***

Nom du repère	Cote mesurée (mNGF)	Cote calculée (mNGF)	Ecart (cm)
S2_1	255.74	255.650	-9
S6_1	255.317	255.182	-13
S14_1	255.139	255.083	-5
S4_1	251.558	251.696	14
S4_1	248.203	248.286	8

Crue de mai 1856– ***Ecarts entre les cotes d'inondation mesurées (repères de crue) et les cotes calculées par le modèle***

ANNEXE 4 : RECENSEMENT DES ENJEUX

La zone inondable représente sur la commune 35 ha, soit environ 2% du territoire communal. Elle impacte environ 3,5 ha de surface bâti (zone d'habitat).

1 HABITAT

En zone inondable, l'habitat est ancien datant majoritairement du XVIII^{ème}, XIX^{ème} siècle.

53 habitations individuelles ont été recensées en zone inondable ainsi qu'un immeuble d'une vingtaine de logement dont 4 sont en rez-de-chaussée. Toutes ces habitations sont concentrées dans la partie basse de la ville, aucune n'est isolée.

Parmi ces 53 habitations, une douzaine ne sont que partiellement inondées. Par ailleurs, 31 maisons sont équipées de caves ou de garages ; les dégâts seront donc limités, dans la majorité des cas, aux caves.

Dans les zones les plus vulnérables, c'est-à-dire, celles soumises à plus d'1 m d'eau (aléa fort), 24 habitations sont recensées dont 16 sont équipées de caves.





Habitat en bordure de l'Armançon

Environ 53 habitations sont en zone inondable, soit 2% des logements de la commune. La majorité des habitations est équipée de caves. Pour ces habitations, la zone habitable serait donc hors d'eau.

D'après la mairie de Semur-en-Auxois, neuf habitations ont été touchées en 1998. Il est à noter que certaines maisons ont eu 1 mètre d'eau à l'intérieur. En effet, quelques habitations sont implantées à un niveau inférieur à la route, comme celles situées rue du Saussis.

2 ACTIVITÉS

5 entreprises sont présentent en zone inondable, dont l'entreprise LP3 CONSERVATION qui est spécialisée dans la restauration d'œuvre d'art. Cette entreprise utilise trois anciens sites industriels, tous situés en aléa fort.

Cette entreprise emploie entre 6 et 10 salariés.

D'après la mairie de Semur-en-Auxois, un des trois sites a été touché en 1998 par une hauteur d'eau d'une quarantaine de centimètres.
Les deux autres sites ont été épargnés.



Locaux occupés par l'entreprise LP3 CONSERVATION

3 STRUCTURES SENSIBLES

Aucune structure sensible n'est recensée sur la commune.

4 STRUCTURES DÉCISIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

Aucune structure décisionnelle et opérationnelle n'est recensée sur la commune.

5 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Aucun équipement public n'est concerné.

6 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

L'ensemble des voies communales qui longent l'Armançon sera inondé :

- rue des Tanneries : entre 50 cm et 1 m d'eau
- quai d'Armançon, rue du Saussis et sentier du Foulon : plus d'1 m d'eau.

En 1998, la chaussée rue du Saussis et du sentier du Foulon a été endommagée.

7 RÉSEAUX

Un transformateur est recensé en zone inondable. Il permet d'alimenter le quartier situé autour de la rue du Saussis.

La station d'épuration (STEP) a fait l'objet de travaux en 2002 visant entre autre de la remontée de 2,5m. Elle est donc dorénavant hors zone inondable. La STEP dans son ancienne configuration avait été touchée en 1998.

Le recensement des enjeux a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- Habitat : 53 logements touchés, soit 2% des logements de la commune. Il s'agit d'un habitat ancien qui dans la majorité des cas est équipé de caves en rez-de-chaussée ;
- 5 entreprises en zones inondables dont 1 touchée en 1998 (6-10 employés) ;
- Les voies communales en bordure d'Armançon ;
- Un transformateur EDF.

ANNEXE 5 : ÉVALUATION DU RISQUE

Enjeux		Recensement des problèmes
Aléa fort	Habitat	24 maisons individuelles, dont 18 sont équipées de caves et 4 appartements en rez-de-chaussée.
	Activités	Les 3 bâtiments de la société « LP3 Conservation » ainsi que les bâtis des sociétés « SCI du Bateau Lavoir », « SCI Belin Beneteau », « SCI du Quai d'Armançon »
	Équipements	-
	Structures sensibles, décisionnelles....	-
	Infrastructures de transports	Rue du Saussis et quai d'Armançon
	Réseaux	Poste EDF
Aléa moyen	Habitat	5 maisons individuelles dont 4 sont équipées de caves
	Activités	Une activité « SCI Le Pont Joly »
	Équipements	-
	Structures sensibles, décisionnelles....	-
	Infrastructures de transports	Rue des Tanneries
	Réseaux	-
Aléa faible	Habitat	24 maisons dont 4 bâtis sont classés remarquable au PSMV et dont 12 ne sont que partiellement inondées. 12 des 24 maisons sont équipés de caves.
	Activités	-
	Équipements	-
	Structures sensibles, décisionnelles....	-
	Infrastructures de transports	-
	Réseaux	-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE LA COTE D'OR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE COTE D'OR

Vu pour être annexé à mon arrêté n°531
du 31 DEC. 2009
LE PRÉFET
Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE L'ARMANCON

REGLEMENT

COMMUNE de SEMUR EN AUXOIS

Prescrit : le 3 juin 2008
Mis à l'enquête publique : du 25 mai 2009 au 26 juin 2009
Approuvé le : 31 DEC. 2009

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien MARION

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 2
1-1 : Champ d'application..... 2
1-2 : Autres réglementations en vigueur..... 3
1-3 : Effets du P.P.R..... 3
1-4 : Crue de référence..... 6
1-5 : Glossaire..... 6
1-6 : Liste des établissements sensibles..... 10
2 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE..... 11
2-1 : PROJETS NOUVEAUX..... 11
2-1-1 : INTERDICTIONS..... 11
2-1-2 : AUTORISATIONS..... 12
2-1-3 : PRESCRIPTIONS..... 15
2-2 : BIENS EXISTANTS..... 15
2-2-1 : INTERDICTIONS..... 15
2-2-2 : AUTORISATIONS..... 15
2-2-3 : PRESCRIPTIONS..... 16
3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE..... 17
3-1 : PROJETS NOUVEAUX..... 17
3-1-1 : INTERDICTIONS..... 17
3-1-2 : AUTORISATIONS..... 17
3-1-3 : PRESCRIPTIONS..... 20
3-2 : BIENS EXISTANTS..... 21
3-2-1 : INTERDICTIONS..... 21
3-2-2 : AUTORISATIONS..... 21
3-2-3 : PRESCRIPTIONS..... 22
4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE..... 23
4-1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES.... 23
4-1-1 : Plan communal de sauvegarde..... 23
4-1-2 : Dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)..... 23
4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation..... 23
4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues..... 24
4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements..... 24
4-1-6 : Exploitants de réseaux..... 25
4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement..... 25
4-1-8 : Aires de stationnement..... 25
4-1-9 : Terrains de camping..... 25
4-1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J *(voir 1.6)*..... 26
4-2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES..... 26
4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés..... 26
4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés..... 28
4-2-3 : Bâtiments stratégiques et établissements sensibles..... 29
4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ... 32
POUR L'HABITAT
4-3-1 : Mesures obligatoires..... 32
4-3-2 : Mesures recommandées..... 33
4-4 : MESURES RECOMMANDÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES..... 35
4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION..... 35

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire de la commune de **SEMUR EN AUXOIS** délimitées par les plans du présent plan de prévention des risques.

Le P.P.R. délimite les zones exposées aux risques (zones de danger) et réglemente les constructions, les ouvrages, les aménagements et les exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Les interdictions ou prescriptions relatives à la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation si les modes d'occupation ou d'utilisation des sols envisagés peuvent être autorisés.

Il délimite et réglemente les zones de précaution qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et prévoit des mesures d'interdictions ou des prescriptions.

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

ENJEUX / ALÉA	Zones pas ou peu urbanisées	Zones moyennement urbanisées (type lotissement)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge

ANALYSE DES ALÉAS

Code de l'environnement Article L 562-1	Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Zone dite « de danger »	Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé.	Rouge
		Peu ou pas urbanisé.	
Zone dite « de précaution »	Aléa faible et moyen	Densément ou moyennement urbanisé.	Bleu
		Peu ou pas urbanisé.	Rouge

Le présent règlement reprend les mesures applicables aux biens existants et aux projets en zone rouge ou bleue concernant la création, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du P.P.R. ou à venir et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Articles L. 562-1, L. 562-8, R. 562-3, R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent être regroupées suivant trois principaux objectifs :
- **Améliorer la sécurité des personnes.**
- **Limiter les dommages aux biens.**
- **Faciliter le retour à la normale.**

1-2 : Autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

1-3 : Effets du P.P.R.

En matière d'urbanisme, le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un P.L.U. a été approuvé, les dispositions du P.P.R. approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un P.P.R. ou d'un P.L.U. s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (paragraphe 4-3-1). **Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.**

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

À défaut de mise en oeuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En matière d'assurance, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un P.P.R. ou non.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article L. 125-1 du code des assurances, le non-respect des délais dans la procédure d'instruction des P.P.R. (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Ainsi, «dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise.
- Troisième constatation : doublement de la franchise.
- Quatrième constatation : triplement de la franchise.
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels».

Lorsqu'un P.P.R. existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan».
Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde éventuellement rendues obligatoires par le plan. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R 562-5 III du code de l'environnement).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R. ne se conforme pas aux prescriptions du P.P.R., l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du P.P.R. en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer, lors du renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (B.C.T.), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (article L. 480-4 du code de l'urbanisme).

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que : «le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme».

En matière d'information, l'article L. 125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un P.P.R. approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le P.P.R.I. peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues (article R. 562-10 du code de l'environnement).

Le P.P.R.I. peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

1-4 : Crue de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
La crue de référence prise en compte dans le règlement est une crue centennale théorique.

La vallée de l'Armançon a connu des crues de temps de retour supérieur à 100 ans en 1866 et 1877 et inférieur à 100 ans en 1910, 1973, 1981, 1988 et 2001.

Afin de faciliter l'exploitation du document, les profils représentant *la crue de référence* sont à reporter perpendiculairement au champ d'inondation de l'Armançon.

Pour les projets nouveaux, la cote réglementaire servant à délimiter le niveau du premier plancher sera calculée par interpolation linéaire entre deux profils en travers les plus proches.

La cote réglementaire est alors fixée au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Cette marge supplémentaire tenant compte d'éventuelles erreurs topographiques.

1-5 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

Affouillement des fondations : Érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aléas : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement d'un bâtiment existant : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable.

Amont : dans le sens d'écoulement des eaux, c'est la partie située avant le point considéré.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.

Annexe à une construction : au sens du présent plan, il s'agit de constructions (abris de jardins, abris à bois, piscines hors sol,…) de taille réduite. Les annexes à la construction font partie des extensions et à ce titre, sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.

Aval : dans le sens d'écoulement des eaux, c'est la partie située après le point considéré.

Batardeau : dispositif amovible destiné à constituer un barrage provisoire à la montée des eaux.

Caravane : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champs d'expansion des crues : il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Une accumulation de remblai dans ces zones entraîne des débordements supérieurs à ce qui pourrait être attendu en aval. Il est donc important de les protéger.
Ce sont des zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et péri-urbains, terrains de sports, parcs de stationnement, cimetières…

Changement de destination : au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment en transformant par exemple un bâtiment d'activité en habitations ce qui aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité.

Constructions à usage d'activités et/ou de services : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc…

Constructions à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc…

Constructions à usage d'habitation : constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant une ou plusieurs habitations, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.
Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que

cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Constructions ou établissement recevant du public : constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine de centimètres supérieure. La cote de la crue centennale doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du P.P.R. aux alentours du lieu considéré.

Crue de référence : c'est la crue dite «centennale» qui a été modélisée et cartographiée pour le présent P.P.R.. Une crue centennale a un risque sur cent de se reproduire tous les ans.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine… susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc…

Espaces de plein-air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.

Espace refuge : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…).

Établissement sensible : les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise (cf. liste paragraphe 1-6 du règlement).

Extensions : au sens du présent plan, la notion d'extension regroupe toutes les constructions créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, garages, terrasses, auvents,…).

Gestion de crise : lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les plans particuliers d'intervention, plans d'urgence et plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le P.P.R. aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Laisses de crues : trace visible des plus hautes eaux atteintes par la crue et matérialisée généralement par un repère.

Lits : le lit mineur, moyen et majeur définissent le lieu de vie du cours d'eau.
Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire de la rivière.
Le lit moyen est l'espace inondé par les crues fréquentes (période de retour de 1 à 10 ou 15 ans). L'inondation submerge les terres bordant la rivière et s'étend dans le lit moyen.
Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100 ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.
Le lit majeur mesure de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Il fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe donc dans la rivière elle-même.

Mitigation : réduction de la vulnérabilité.

NGF : repère d'altitude du Nivellement Général de la France.

Nivellement : action de mesurer les différences de hauteur, ou de déterminer un ensemble d'altitudes.

Photogrammétrie : Nivellement du sol réalisé par avion.

Plancher : niveau minimal fini des constructions quelles que soient leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.

Remblai : masse de terre rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Résidence mobile de loisirs : sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Temps de retour : nombre de fois où l'événement se produit dans un temps donné.

Vulnérabilité : c'est la résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne à un événement. Elle exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel. C'est aussi augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activités en habitations correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

1-6 : Liste des établissements sensibles

- Les immeubles de grande hauteur définis par l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Les établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- Les établissements hospitaliers et sociaux.
- Les centres de détention.
- Les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, centre décisionnel, centre de gestion de crise.
- Les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les stations-service, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- Les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne dite «SEVESO» n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- Les dépôts de gaz de toute nature.
- Les E.R.P. de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et O (hôtels et pensions de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).
- Un centre d'accueil permanent recevant des personnes à mobilité réduite.

2 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :
- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à un mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens. Ces secteurs d'aléas forts traduits en zone rouge sur la carte réglementaire correspondent aux zones dites «de danger».
- soit à une zone où il s'agit de préserver les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document (article L. 562-8 du code de l'environnement). Ces secteurs de champs d'expansion ou d'écoulement des crues traduits en zone rouge sur la carte réglementaire correspondent aux zones dites «de précaution».

Les objectifs sont :
- la limitation d'occupation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'expansion,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions : voir chapitre 2-1-2.

2-1 : PROJETS NOUVEAUX

2-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2-1-2 dont :

- **La création** de nouveaux logements.
- **La création des établissements sensibles.**
- **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes.
- **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.
- **Les changements** d'affectation augmentant la vulnérabilité.
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.

• **Les digues et ouvrages assimilés,** sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

• **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe 2-1-2.

2-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

• **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité.

• **Une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.I.).

• **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

• **La surélévation** des constructions à usage d'activités et/ou de services existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **La surélévation** des établissements recevant du public (E.R.P.) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
L'emprise au sol des constructions autorisées par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone rouge sera au plus égale à 20 %.

• **Les reconstructions**, si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

• **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.

• **Les constructions, les installations et les équipements de service public** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces constructions, installations, équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et aucun accueil au public.

Sont admis :

• **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues.

• **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**

• **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

• **Les haies.**

• **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.).

• **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

• **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

• **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs sous tente (hors caravanes et résidences mobiles de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.

• **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

• Les **travaux d'infrastructures publiques** (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) **ou portuaires** (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous cinq conditions :

1) leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
2) il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation,
3) le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
4) les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
5) la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

• **La réalisation d'espace de plein air,** avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
* les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à un mètre,
* l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone inondable ne dépasse pas 50 m²,
* le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
* les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

• **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve de :
* ne pas créer de niveau enterré,
* de ne pas remblayer,
* d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de stockage et de traitement des eaux,
* de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
* de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
* de respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8.

• **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

• **Les piscines** enterrées.

2-1-3 : PRESCRIPTIONS

• **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable,** doit comporter des cotes en trois dimensions (article R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système nivellement général de la France ("cotes NGF").

• **Les travaux admis au paragraphe 2-1-2** doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
* les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats de la construction. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement, avec une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,
* pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

2-2 : BIENS EXISTANTS

2-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2-2-2.
• **Les changements d'affectation** des pièces situées sous la cote de référence sauf si le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.
• **Les remblaiements.**
• **La création du nouveau logement**

2-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2-2-3.

• **Les reconstructions des bâtiments d'activités industrielles artisanales et commerciales et des bâtiments et équipements sportifs** au-dessus de la cote de référence, sans création de logements sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

• **Le changement de destination du rez de chaussée d'un immeuble d'habitation** en local professionnel (artisanal, commercial, industriel, ...).

• **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

• **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments (notamment les aménagements internes sans augmentation de la vulnérabilité, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

• **L'aménagement dans le volume existant** des constructions à usage de **logement, d'hébergement ou de constructions type commerce et/ou services** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2-2-3 : PRESCRIPTIONS

• Les travaux admis au paragraphe 2-2-2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

* il n'y aura pas de changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité,
* des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),
* les emprises des puits artésien et forages seront matérialisées,

3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées. Ces zones d'aléa faible ou moyen correspondent aux zones dites «de précaution».

Pour les <u>extensions</u>, les <u>surélévations</u> et les <u>reconstructions</u> ***(voir chapitre 3-1-2).***

3-1 : PROJETS NOUVEAUX

3-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3-1-2 dont :

- **La création** d'établissements sensibles.

- **La création** de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.

- **La création** de sous-sols enterrés (plancher sous le terrain naturel).

- **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

- **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.

- **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiat des bâtiments autorisés où à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.

- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

3-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-1-3.

<u>**Sont admis au-dessus de la cote de référence**</u> :

- **L'extension** des établissements sensibles.

- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.

- **La création** et l'extension de constructions à usage d'habitation et de stationnement.
Le premier plancher sera réalisé au niveau de la cote de référence.

Toutefois **lors d'extension d'un bâtiment, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20 % de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable pour les activités, ou à 20 m² de l'emprise au sol pour les habitations (hors pièce de sommeil) ou stationnement, sera réalisable.

• **Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants.

• **La création** de nouvelles aires de stockage si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et sous réserve de mesures compensatoires. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m².

• **La création** et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, …).

• **L'extension des constructions** existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

• **La création** et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
Par ailleurs, sur un site industriel existant **(servant au stockage)**, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du premier plancher pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

• **Les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.

• **L'extension** de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).

• **Les installations d'épuration** si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable, et sous réserve que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.

<u>Sont admis</u> :

• **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**

• **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre.

• **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la prévision d'alerte aux crues.

• **Les parcs de stationnement non souterrains**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
* de ne pas remblayer,
* lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
* de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
* de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
*de respecter les dispositions du paragraphe 4-1-7.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine)ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

• **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

• **Les réalisations** d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
* l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 50 m²,
* le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
* les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

• **Les constructions annexes à des habitations** (sur la même unité foncière) existantes antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I., mais **non contiguës** à celle-ci, et dont le premier plancher sera situé au niveau du terrain naturel telles que les abris de jardin (à condition de les ancrer au sol).

• **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

• **L'extension** des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes (à l'exception des résidences mobiles de loisirs) dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.

• **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

• **Les travaux d'infrastructures publiques** les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ou portuaires (transport et réseaux divers) les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes sous quatre conditions :

* leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
* le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
* les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
* la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3-1-3 : PRESCRIPTIONS

• **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable,** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

• Les travaux admis au paragraphe 3-1-2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
* les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement, avec une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),
• pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

• L'aménagement de nouveaux emplacements (toile de tente, caravane, résidence mobile et habitation légère de loisirs) pour les campings situés en zone bleue, pourra être autorisé dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
* 10 emplacements nouveaux,
* 20 % d'augmentation des emplacements existants.

• L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone bleue** sera au plus égale :
* à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
* à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

• Pour les terrains situés en zone bleue, supportant des bâtiments existants (activités économiques, habitat) implantés antérieurement à la date d'approbation du présent plan et qui ont déjà atteint le quota précédent, il pourra être autorisé une augmentation de l'emprise au sol de ces bâtiments (accolés ou non) dans la limite la plus favorable entre d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus ou d'autre part, les plafonds suivants :
* 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
* 20% d'augmentation de leur emprise au sol existante en zone inondable, à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public.

Ces emprises au sol ne pourront être supérieures aux coefficients existants dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

3-2 : BIENS EXISTANTS

3-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3-2-2 dont :
• **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).

• **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

• **Les changements d'affectation** des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'établissements sensibles.

3-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-2-3

• **L'aménagement** dans le volume existant des établissements sensibles.

• **Le changement de destination du rez de chaussée d'un immeuble d'habitation** en local professionnel (artisanal, commercial, industriel, ...).

• **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif).

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille,…).

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

• **L'aménagement** dans le volume existant des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).

• **La réalisation** d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.

• **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
* de ne pas remblayer,
* de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
* de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

• **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine)ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).
• **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du paragraphe 4-2-3 et les prescriptions suivantes :
* des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés,
* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
* les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),
* les emprises des puits artésiens et des forages seront matérialisées.

4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVE-GARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I. sauf délai précisé ci-dessous (article R. 562-5 du code de l'environnement).

4-1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

4-1-1 : Plan communal de sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde permet de planifier et d'organiser l'organisation des secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n° 2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. **Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention**.

Le plan communal de sauvegarde, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

4-1-2 : Dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le D.I.C.R.I.M. a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (article R. 125-2 du code de l'environnement).

4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R. 563-11 à R. 563-15 du code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous **(articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'environnement)**.

4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

4-1-6 : Exploitants de réseaux

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, considérés comme stratégiques, sera réalisé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

Sur la base de cette analyse, les exploitants doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de deux ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise:
- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un délai de deux ans procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

4-1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, par leur exploitant.

4-1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

4-1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J *(voir 1.6)*

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R., se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
* les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
* l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
* les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,

- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

4-2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles préconisées pour l'habitat (paragraphe 4-3).

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L. 230-2 et R. 230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge et en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise en faisant réaliser sous **deux ans en zone rouge et trois ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan, un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

Celui-ci fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :
- connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,
- organisation de l'alerte et des secours,
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, …
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, …
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état, …

Les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées seront classées selon trois grandes catégories en fonction de ces mesures, à savoir : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en œuvre) à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories susvisées.

Réaliser un plan de gestion de crise sous **trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue**, à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Faciliter le retour à la normale en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence **sous trois ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatible avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemples :
* traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
* installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
* installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
* occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
* colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc…) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

Afficher des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

Recommandations

Réaliser un plan de gestion de crise qui visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par le propriétaire de l'entreprise, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre (cf note de présentation).

Mener annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatible avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemple:
* traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
* installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
* installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
* occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
* colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Faciliter le retour à la normale en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4-2-3 : Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- Les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel.

- Les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel.

- Les bâtiments contribuant au maintien des communications.

- Les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable.

- Les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie.

- Les bâtiments des centres météorologiques.

4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT

4-3-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de ce paragraphe sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existants antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I., dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque: en application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs.

4-3-1-1 : Mesures nécessitant travaux

Remarque: ainsi qu'il est écrit aux articles L. 562-1 paragraphe V et R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du P.P.R.I. sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

• Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).

• Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).

• Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.

• Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).

• Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

• Des systèmes de batardeaux amovibles (planches sur rainures), **dont la hauteur ne dépassera pas un mètre** (voir paragraphe 4-3-2-3), seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc..) pourront être installés.

• Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

4-3-2 : Mesures recommandées

4-3-2-1 : Mesures concernant l'électricité

• Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

• Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

• Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

• Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

• Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

4-3-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même

• Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

• Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone rouge (**hauteur d'eau supérieure à un mètre**), **il est très fortement recommandés** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.

• Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone bleue (**hauteur d'eau inférieure à un mètre en aléa moyen et 50 cm en aléa faible**), **il est recommandés** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.

• Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles. Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensible à l'eau. Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau, plutôt que des isolants hydrophiles qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

• Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).

• Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

• Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

• Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

4-3-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux

• Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.

• N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.

• Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.

• Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.

• Stocker les produits dangereux, polluants ou flottant au-dessus de la cote de référence.

4-3-2-4 : Mesures concernant les réseaux

• Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

• Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

• Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
• Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

• Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
* câbles MT et BT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

Remarque : D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Le site "www.prim.net" rubrique "moi face au risques" fournira de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans ce paragraphe ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

4-4 : MESURES RECOMMANDÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

• Les activités agricoles et forestières pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :
* d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
* de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
* de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
* d'éviter l'arrachement des haies.

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Côte d'Or

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION PAR DEBORDEMENTS DE L'ARMANÇON

COMMUNE DE SEMUR-EN-AUXOIS

CARTE DES ENJEUX

Légende

Classes d'occupation du sol
- Habitat collectif bas
- Habitat individuel dense
- Habitat individuel pavillonnaire
- Zone artisanale et tertiaire
- Habitat isolé
- Forêt
- Surface en herbe
- Jardins
- Parking

Cours d'eau

Enjeux recensés
- Activités
- Poste EDF

W E S

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 531
du 31 DEC. 2009
LE PREFET
Christian de LAVERNÉE

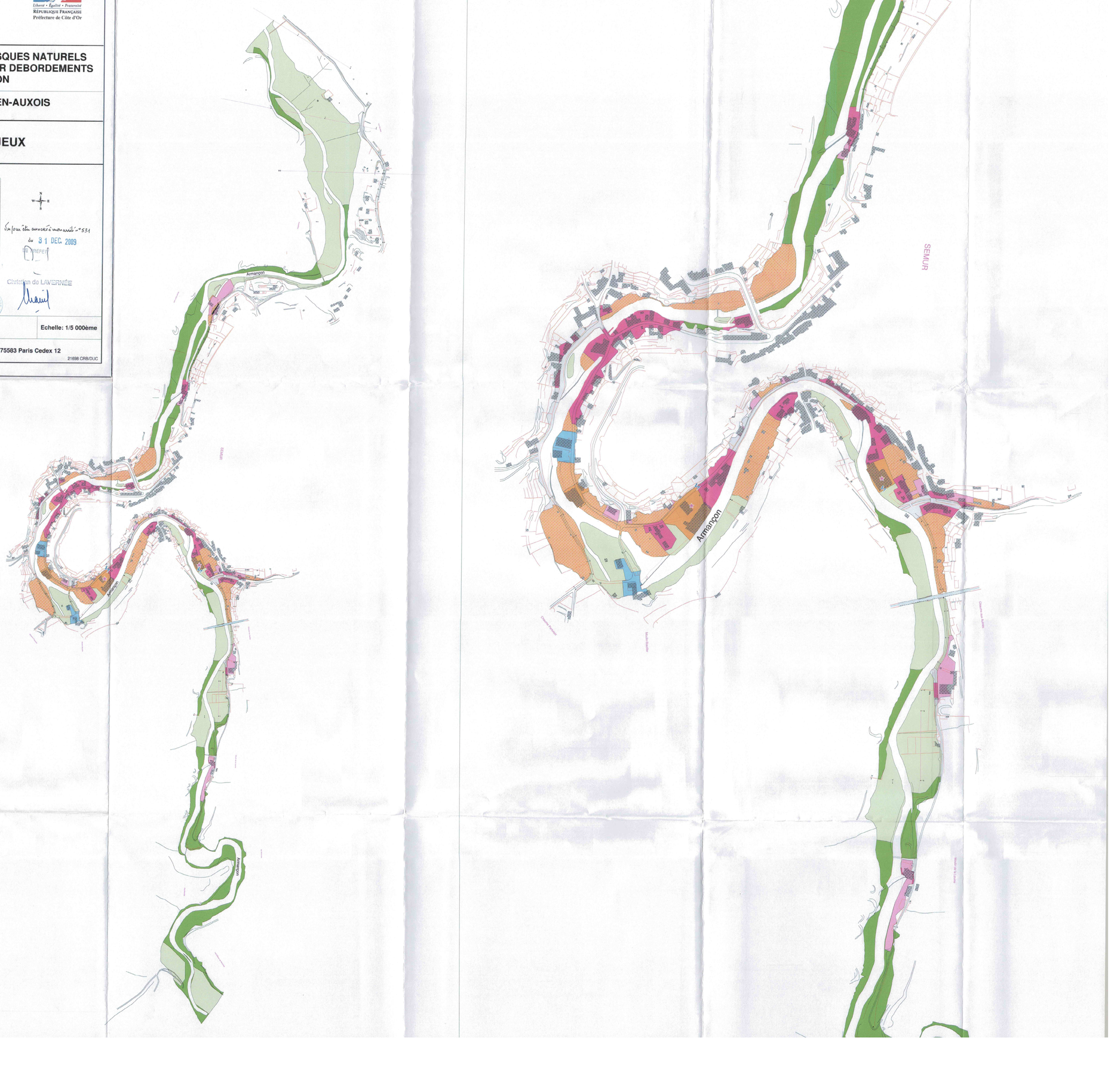
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date du ce jour
DIJON, le - 8 FEV. 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien MARION

Etabli le : octobre 2009	Approuvé le : 31 DEC. 2009	Echelle: 1/5 000ème
Indice de révision : C		

hydratec 58 quai de la Rapée - Tour Gamma D - 75583 Paris Cedex 12

21698 CRB/DUC

Echelle : 1/2 500ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Côte d'Or

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION PAR DEBORDEMENTS DE L'ARMANÇON

COMMUNE DE SEMUR-EN-AUXOIS

CARTE DES ALEAS

Légende

Aléa inondation
- Zone de danger = Zone d'aléa fort
- Zone de précaution = Zone d'aléa moyen
- Zone de précaution = Zone d'aléa faible

Cotes de référence
- Ligne d'iso-cote de crue
- 228.45 Cote de la crue de référence en m (IGN69)

Cours d'eau

N W E S

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 531
du 31 DEC. 2009
LE PREFET,
Christian de LAVERNÉE
VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date ci-ce jour
DIJON, le - 6 FEV. 2013
Pour le Préfet
et la délégation
Le Secrétaire Général
Julien M...

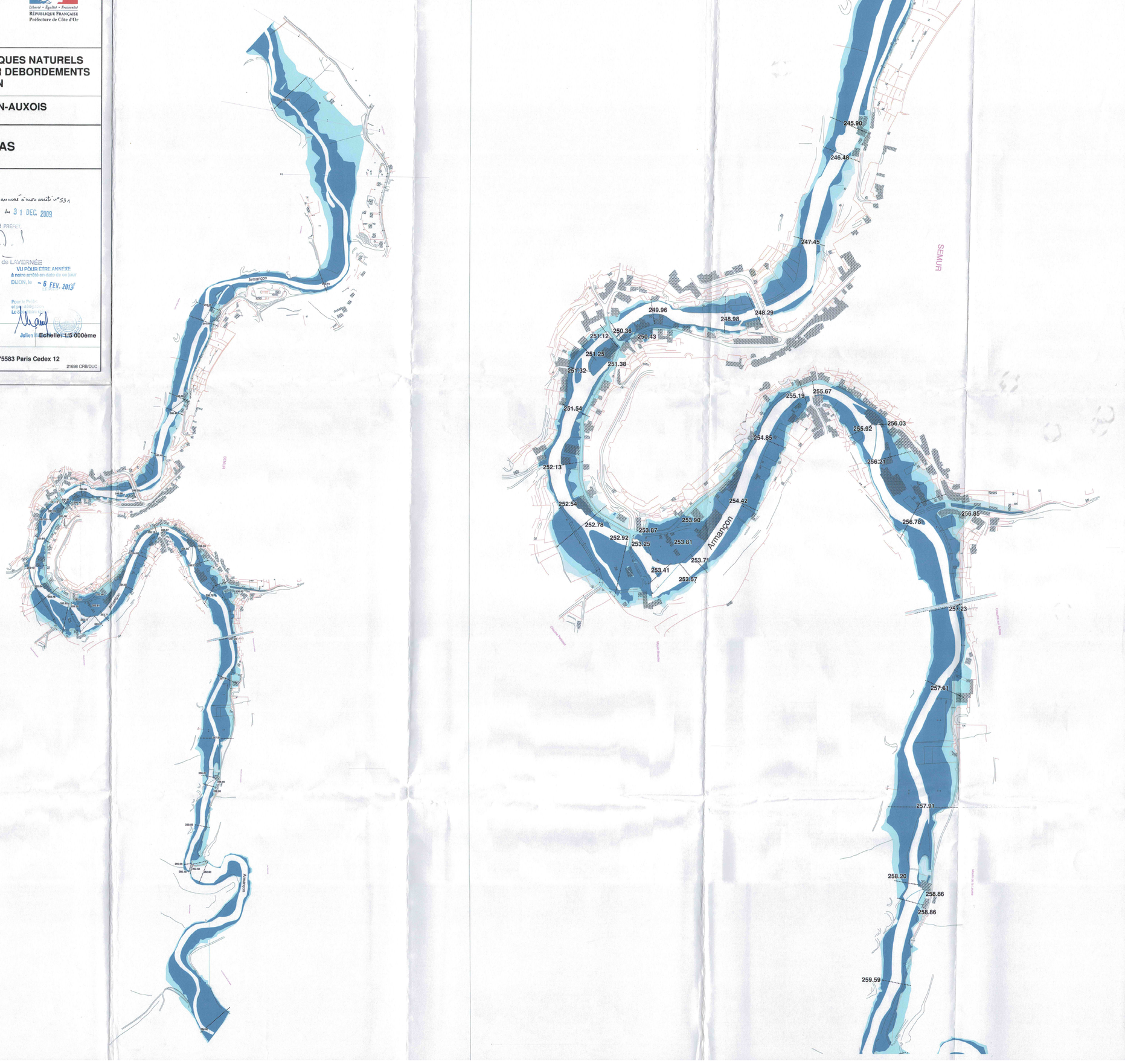
Etabli le : octobre 2009 | **Approuvé le : 31 DEC. 2009** | **Echelle: 1/5 000ème**

Indice de révision : D

hydratec **58 quai de la Rapée - Tour Gamma D - 75583 Paris Cedex 12**

21698 CRB/DUC

Echelle : 1/2 500ème



Liberté • Égalité • Fraternité
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Côte d'Or

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION PAR DEBORDEMENTS DE L'ARMANÇON

COMMUNE DE SEMUR-EN-AUXOIS

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende

Zonage réglementaire
- Zone rouge
- Zone bleue

Cotes de référence
- Lignes d'iso-cotes de crue
- 209.45 — Cote de la crue de référence en m (IGN69)

Cours d'eau

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 531
en date du 31 DEC. 2009
LE PREFET,

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date du 31 DEC. 2009
DIJON, le - 6 FEV. 2013
LE PREFET,
Christian de LAVERNÉE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien MARION

Etabli le : octobre 2009	Approuvé le : 31 DEC. 2009	Echelle: 1/5 000ème
Indice de révision : D		

hydratec 58 quai de la Rapée - Tour Gamma D - 75583 Paris Cedex 12

21698 CRB/DUC

Echelle : 1/2 500ème

